Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 8570386
Centre d'intérêt: 240

Messier, Camille, 1928-.

La protection sociale des enfants victimes d'abus sexuels -- où en sommes-nous, au Québec? / présenté en collab. par Camille Messier et Jean De Champlain ; [pour le] Comité de la protection de la jeunesse, Ministère de la justice. -- [Québec] : Le Comité, [1984].
379 p. ; 28 cm. -- (Etudes et recherches / Comité de la protection de la jeunesse du Québec ; 5)

Notes (part. bibliogr.) au bas des p.

ISBN 2-550-10663-6

Cote Dewey: 362.7'044'09714/M585p Cote LC: HV/741

Descripteur(s): *Enfant maltraité *Protection de l'enfance *Relations parents-enfants *Problème familial *Sexualité *Développement de l'enfant *Sécurité *Questionnaire

Identificateur(s) de sujet: *Loi sur la protection de la jeunesse *Abus sexuel

L'objectif central de cette recherche est d'évaluer si la sécurité et le développement des enfants victimes d'abus sexuels signalés au cours des six premiers mois de l'année 1981 sont encore compromis. La recherche tente donc de déceler s'il y a adéquation entre les besoins de protection des enfants abusés sexuellement et les services de protection accordés. L'étude brosse un tableau de la situation globale de la protection de ces enfants, afin de permettre au Comité de faire les recommandations qu'il jugera à propos.

Deux outils de mesure ont été construits, pré-testés et utilisés pour la cueillette des informations: le premier questionnaire (reproduit en annexe) porte sur le cheminement des cas signalés pour abus sexuels; le second concerne le traitement social d'un type particulier d'abus sexuels: les cas d'inceste père/fille. La cueillette des informations sur le cheminement des cas signalés s'est effectuée entre avril et juillet 1982, soit environ un an après leur signalement. Au total, 374 cas furent retenus pour fins d'analyse. La cueillette des informations sur le traitement social des cas d'inceste a été effectuée auprès des intervenants sociaux entre octobre 1982 et février 1983. Cette deuxième partie est présentée dans un rapport séparé qui décrit le traitement social de 85 cas d'inceste père/fille.

Trois points ressortent particulièrement: 1. le profil de l'ensemble de ces enfants ressemble, bien qu'avec quelques variantes, à ce que la documentation américaine nous apprend sur les enfants victimes d'abus sexuels; 2. le profil des victimes varie selon le type d'abus sexuel, ce qui fait varier l'accessibilité à un suivi social; 3. les conseillers du Comité de protection de la jeunesse qui ont procédé à la

cueillette des informations se sont dits presque toujours en accord avec les décisions du directeur de la protection de la jeunesse, et ce tout au long du cheminement des cas d'enfants signalés pour abus sexuels. Ils se disent toutefois inquiets pour la sécurité et le développement de quelque 20% de ces enfants.

Type de document: r
Notice(s) connexe(s): 0570385

EDUQ 8570386

COMITÉ DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

études et recherches

cahier 5

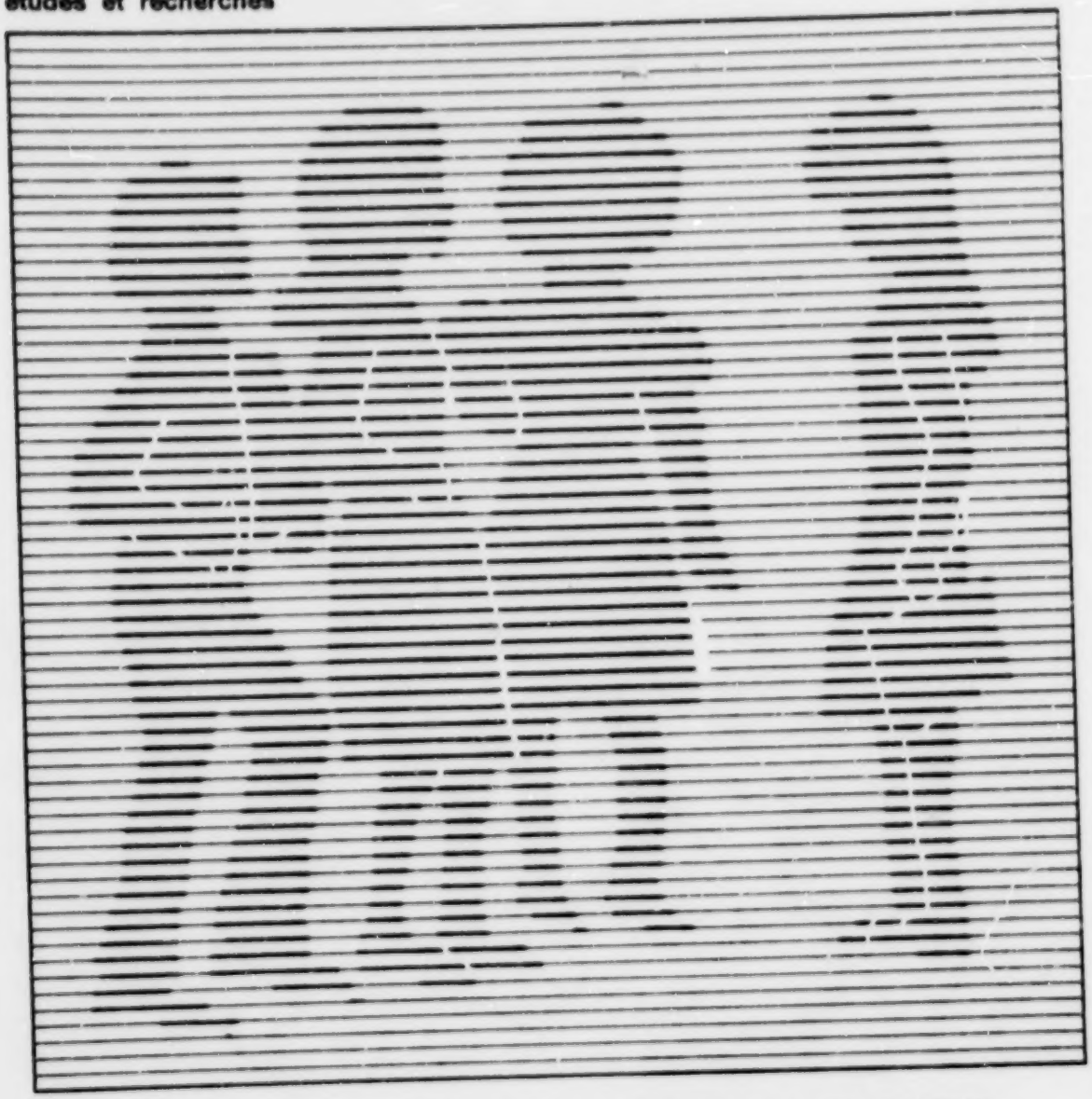

LA PROTECTION SOCIALE DES ENFANTS VICTIMES D'ABUS SEXUELS

. . . où en sommes-nous, au Québec?

Camille Messier
Jean de Champlain

Québec

EDUQ 8570386

COMITÉ DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Études et recherches

Cahier 5

La protection sociale des enfants victimes d'abus sexuels
... où en sommes-nous, au Québec ?

Présenté en collaboration par:
Camille MESSIER
et
Jean DE CHAMPLAIN

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Comité de la protection de la jeunesse

TABLE DES MATIERES

		Page
AVANT-PROPOS		xi
INTRODUCTION		1
	La morale sociale	1
	Les lois	3
	Les abus sexuels d'enfants: ce qu'on en sait	6
	Types d'abus sexuels	7
	L'incidence des abus sexuels	8
	La Loi de la protection de la jeunesse	9
	Le droit à des services	10
	La filière institutionnelle	12
	Le Comité de la protection de la jeunesse	14
	Ce que disait le Rapport BATSHAW	16
	Le traitement des abus sexuels d'enfants: interventi n judiciaire VS intervention sociale ?	18
	L'objet du traitement de ces cas: sécurité VS développement	20
	Des modèles récents de traitement psycho-social	21
	La prévention	23
	En guise de conclusion à cette introduction	24
	Henry et Anna Giaretto	25
	Giaretto et des intervenants sociaux du Québec	27
CHAPITRE I	: PRESENTATION DE LA RECHERCHE	
	Quelques statistiques	28
	Une recherche-réexamen	30
	Réexamen individuel	30
	Réexamen collectif	30
	La recherche	30
	Les objectifs	31
	Univers de la recherche et du réexamen	31
	Epoque du signalement	31
	Méthodologie	32

Page

PREMIERE ETUDE: LES ENFANTS QUEBECOIS SIGNALES A LA PROTECTION DE LA JEUNESSE POUR ABUS SEXUELS... LEUR ACCES A DES SERVICES SOCIAUX PUBLICS

CHAPITRE 2 : APERCU GENERAL DU CHEMINEMENT DES CAS D'ENFANTS SIGNALES POUR ABUS SEXUELS 37

Traitement des signalements 37

Les opinions des conseillers du C.P.J. sur le traitement des signalements 37

Traitement régional des signalements acceptés 40

Diagnostic du D.P.J. 40

Diagnostic du D.P.J. selon les régions 42

Décision du D.P.J. 42

Décision du D.P.J. selon les régions 44

Protection de l'enfant 45

Synthèse du cheminement des cas 47

Les faits saillants 47

CHAPITRE 3 : LE SIGNALEMENT 55

Les enfants signalés comme victimes d'abus sexuels 55

La répartition régionale des enfants signalés 55

Le sexe 57

L'âge 58

L'âge et le sexe 59

L'âge et le sexe selon la région 61

Nombre d'enfants signalés en même temps 62

Type d'abus signalés 63

Les enfants du réseau public de protection sociale 66

Milieu de vie de l'enfant au moment de son signalement 70

Les déclarants 72

Qui sont-ils ? 72

Selon le diagnostic du D.P.J. 74

Selon les régions 74

		Page
CHAPITRE 3	: LE SIGNALEMENT (suite)	
	Les personnes présumément abusives	75
	Nombre de personnes abusives	75
	Sexe de la personne abusive	75
	Membres de la famille et personnes extérieures à la famille	77
	Les types d'abus sexuels signalés	81
	En somme	91
CHAPITRE 4	: LA VERIFICATION DES FAITS DECRITS DANS LE SIGNALEMENT	91
	Remarque méthodologique	91
	Contenu du chapitre	91
	L'agent vérificateur	91
	L'organisme ou le service vérificateur	92
	L'agent vérificateur selon les régions	94
	Les personnes entendues	94
	Les types de personnes entendues	97
	Moyens de communication utilisés avec les personnes entendues	99
	Vérification des faits auprès de la victime	100
	Vérification des faits auprès de la personne présumée abusive	102
	Vérification des faits auprès du parent responsable de la protection de l'enfant signalé	103
	Vérification des faits auprès d'autres témoins	106
	Les évaluations spécialisées	106
	Les expertises d'évaluation	108
	Les discussions de cas	111
	En somme	119
CHAPITRE 5	: APRES LA VERIFICATION DES FAITS SIGNALES: LE DIAGNOSTIC DU D.P.J.	119
	Contenu du chapitre	120
	Les abus sexuels reconnus	120
	Nature de l'abus sexuel	122
	Gestes décrivant l'abus sexuel	122
	Les gestes par type d'abus sexuels	

Page

CHAPITRE 5 : APRES LA VERIFICATION DES FAITS SIGNALES: LE DIAGNOSTIC DU D.P.J. (suite)

Nature de l'abus sexuel 120

Gestes décrivant l'abus sexuel 122

Les gestes par type d'abus sexuels 122

Définition légale et définition clinique d'un inceste 123

Les gestes selon l'âge et le sexe des victimes 125

Les abus sexuels reconnus et la violence 127

La continuité dans l'abus sexuel 129

Des circonstances particulières à certains abus 131

Les personnes abusives 133

Nombre des personnes abusives 133

Identification des personnes abusives 135

L'âge des personnes abusives 135

Profil des victimes d'abus sexuels 138

Profil des enfants dont le cas est retenu VS profil des enfants dont le cas est jugé non-fondé 138

Un autre fait à noter 138

Profil des victimes par type d'abus sexuel 141

Profil des victimes d'un inceste père/fille 144

Profil des victimes d'un type d'inceste autre que père/fille 147

Profil des victimes de viol et d'agression sexuelle 150

Profil des victimes d'un attentat à la pudeur ou d'une grossière indécence 152

Profil des victimes d'exploitation/de prostitution/ou de détournement de mineur 154

Profil des problèmes autres que l'abus sexuel 156

Qui a des problèmes ? 158

La nature du problème et les personnes qui les présentent 160

Les problèmes familiaux et le type d'abus sexuel 160

En somme 164

		Page
CHAPITRE 6	: LA DECISION DU D.P.J. CONCERNANT L'ORIENTATION DES ENFANTS VICTIMES D'ABUS SEXUELS	176
	Contenu du chapitre	176
	Complément d'information sur ce qui précède la décision d'orientation du D.P.J.	177
	Les délais dans l'accueil	177
	Cas fondés VS cas non-fondés	178
	Délais d'accueil selon le type d'abus	181
	Les délais d'accueil et les caractéristiques des victimes	181
	Les délais d'accueil et la région	182
	Dossiers prioritaires et mesures d'urgence	185
	Pour qui les mesures d'urgence ?	186
	Nature des mesures d'urgence	188
	Etat de la victime lors de son contact avec le D.P.J.	190
	Evaluation de la capacité de la famille à rééquilibrer la situation	192
	La décision du D.P.J.	194
	La décision	194
	Selon le diagnostic	194
	Selon le type d'abus	195
	Selon les caractéristiques de la victime	199
	Décision du D.P.J. et capacité de la famille à rééquilibrer la situation	199
	Profil des cas fermés au D.P.J.	203
	Bilan des fermetures	203
	Selon le type d'abus	203
	Selon les caractéristiques des enfants	206
	Selon les régions	206
	En somme	208
CHAPITRE 7	: PROLONGEMENT DE LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ABUSES SEXUELLEMENT	216
	Contenu du chapitre	216
	Les enfants orientés vers un suivi	216

		Page
CHAPITRE 7	: PROLONGEMENT DE LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ABUSES SEXUELLEMENT (suite)	
	Cas suivis après la décision du D.P.J.	216
	Type de suivi des cas orientés	220
	L'intervention judiciaire	220
	Type de tribunal	220
	Cour Supérieure (chambre de la famille)	221
	Cour des Sessions de la paix (cour criminelle)	222
	Type d'abus	223
	Caractéristiques des enfants	223
	Causes, verdicts et sentences	225
	Tribunal de la jeunesse	228
	Type d'abus	228
	Caractéristiques des enfants	228
	Nature des causes portées devant le Tribunal de la jeunesse	230
	Décision du magistrat du Tribunal de la jeunesse	232
	Les requêtes en protection	232
	Les causes contre les personnes abusives	234
	Procédures d'appel	234
	Durée des procédures au Tribunal de la jeunesse	236
	Les régions et le Tribunal de la jeunesse	236
	Le suivi social	238
	Nature des mesures sociales déterminées	240
	Mesures sociales et caractéristiques des enfants	242
	Mesures sociales et types d'abus	242
	Mesures sociales et régions	245
	Implication de l'application des mesures sociales	247
	La motivation à collaborer aux mesures sociales	249
	En somme	252

		Page
CHAPITRE 8	: BILAN DES INTERVENTIONS	260
	Un bilan des délais	260
	Le bilan de l'application des mesures de protection	263
	Renouvellement des mesures de protection	263
	Renouvellement des mesures obligatoires	264
	Renouvellement des mesures volontaires	265
	Réalisation des mesures de protection	267
	Au moment de la recherche, milieu de vie de l'enfant protégé	270
	L'assurance de protection	277
	L'assurance de protection	277
	Le type d'abus sexuel et l'assurance de protection	282
	L'âge et le sexe des enfants signalés et l'assurance de protection	285
	En somme	291
CHAPITRE 9	: CONCLUSION	298
	Contenu du chapitre	298
	Les constatations de l'étude	298
	Première constation: similitude des enfants québécois et américains abusés sexuellement	299
	Particularités québécoises	300
	Deuxième constatation : facteurs favorisant l'accès à un suivi social	300
	Profil par type d'abus	300
	Le sexe	300
	L'âge	301
	Ancien ou nouveau cas au C.S.S.	301
	L'accessibilité à un suivi social	302
	Au moment du diagnostic	302
	Au moment de la décision d'orientation	303
	Troisième constatation: Inquiétudes des conseillers du C.P.J.	304

		Page
CHAPITRE 9	: CONCLUSION (suite)	
	Quelques considérations sur les personnes en cause	305
	Les victimes	305
	Les 12 ans et moins	306
	Les enfants du réseau social public	307
	Les hommes qui abusent sexuellement d'un enfant	308
	Les jeunes qui abusent sexuellement d'autres jeunes	310
	Quelques considérations pour l'intervention	311
	La célérité VS les délais d'accueil	311
	Les filières de parenté et d'amitié	312
	Une ressource peu utilisée: le foyer de groupe	312
	Quelques questions de réflexion	313
	Sécurité et développement ou sécurité VS développement ?	313
	Recevoir tous les cas ?	313
	Faire de la prévention ?	314
LISTE DES TABLEAUX ET DES FIGURES		317
BIBLIOGRAPHIE		327
QUESTIONNAIRE		335

AVANT-PROPOS

Au cours des dernières années, la protection des enfants abusés sexuellement est demeurée un thème important des études produites par le Service de recherches du Comité de la protection de la jeunesse; ainsi, le présent rapport s'inscrit dans un continuum de travaux s'intéressant à ce sujet.

Dans les premières études, les enfants abusés sexuellement constituent un groupe de tous les enfants maltraités. À cette phase, c'est le phénomène de l'enfance maltraitée qui est étudié, dans son ensemble et dans le profil des enfants regroupés selon la forme d'abus dont ils sont victimes. C'est le contenu des cahiers numéros 1 et 2 des Études et Recherches du Comité: L'enfance maltraitée ... ça existe aussi au Québec (1981), L'intervention sociale auprès des enfants maltraités: une pratique à repenser ? (1981).

Les productions suivantes s'intéressent d'un peu plus près aux enfants abusés sexuellement. Ainsi, une recherche-pilote auprès d'un groupe d'adolescents et d'adolescentes d'un école de la région de Montréal, se préoccupe de leur vécu sexuel. La sexualité: vécu et opinions d'un groupe de jeunes(1982) confirme ce que nous soupçonnions: plusieurs jeunes qui ne font l'objet d'aucune mesure de protection sociale vivent des situations de contraintes et de violence dont certaines sont directement reliées à leur vécu sexuel. Simultanément à cet essai pour une meilleure connaissance de la réalité des jeunes, L'inceste: une histoire à trois et plus ... apprendre à les aider (1982) était présentée. Il s'agit d'une étude thématique réalisée à partir de la littérature psychosociale. Elle présente une vue globale du phénomène de l'inceste dont elle développe la définition, la problématique, les conséquences et le traitement: c'est donc une certaine "somme" de connaissances; elles sont rassemblées dans le but de servir d'outil de travail à ceux qui oeuvrent "sur le terrain" et ne peuvent trouver de temps pour la recherche et la synthèse d'une documentation fort riche, disponible mais très éparse.

La recherche actuelle est consacrée aux enfants abusés sexuellement et, surtout, à leur protection sociale telle qu'elle est assumée par le réseau des services sociaux publics (les CSS) sous la responsabilité du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). Cette recherche comprend deux études:

- la première étude décrit le cheminement de tous les cas d'enfants signalés au DPJ pour abus sexuels; elle se préoccupe plus particulièrement de leur accessibilité aux services publics de protection;
- la deuxième décrit les mesures de protection sociale effectivement accordées dans un type de cas précis: ceux d'inceste père/fille ayant eu accès à des services sociaux.

Remerciements

Cette recherche n'aurait pu être réalisée sans une étroite collaboration entre le Comité de la protection de la jeunesse, le réseau des services sociaux et, à l'intérieur des CSS, le personnel attaché aux Directeurs de la protection de la jeunesse. Nous les remercions tous et chacun; leur collaboration a permis une mise en commun des actions et des réflexions de ceux dont relève directement la protection sociale de ces enfants.

Nous remercions également monsieur R.F. Badgley, président du Comité fédéral sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, qui a défrayé le salaire de monsieur Jean De Champlain, assistant pour cette recherche du 14 décembre 1981 au 30 novembre 1982.

Les auteurs

Monsieur Jean De Champlain est sociologue.
Madame Camille Messier, sociologue, est agent de recherche pour le Comité de la protection de la jeunesse.

Le travail de secrétariat et de dactylographie a été assumé par mesdames Gisèle Bergeron, Diane Rancourt et mademoiselle Janine Lamoureux.

Ghislaine Martin
Directrice
Service de la recherche et de la planification
Comité de la protection de la jeunesse

INTRODUCTION

L'étude thématique sur l'inceste, L'inceste: une histoire à trois et plus ... apprendre à les aider ..., a développé un cadre de référence sur les abus sexuels d'enfants en s'appuyant sur un bon nombre d'auteurs et de chercheurs. Après cet exposé théorique, nous nous proposons maintenant de cerner davantage l'aspect pratique et la réalité d'ici. Mais avant de décrire nos derniers résultats, nous croyons utile de rappeler succinctement certains aspects plus conceptuels.

La morale sociale

Dans toutes les cultures, la morale sociale établit des normes et des interdits - des tabous - que chacun se doit de respecter sous peine de sanctions. De plus, en matières sexuelles, les tabous sont souvent entourés de mystères et de mythes. Dans notre culture, la morale sociale actuelle s'est libérée de certains tabous sexuels et en a démystifié plusieurs autres. Si on est devenu plus tolérant sur ce qui se passe "en privé, entre adultes consentants", la morale sociale actuelle ne permet pas tout et, malgré l'évolution accélérée des mentalités, ce qui touche aux questions sexuelles revêt encore très souvent un caractère tabou. Or, l'abus sexuel d'un enfant constitue toujours une des plus graves transgressions aux normes établies; c'est un interdit sévèrement réprimé. Les abus sexuels subis par des enfants, notamment le viol et l'inceste, ont toujours soulevé la rage et l'horreur dans la population et ce, jusque dans les pénitenciers où les prisonniers reconnus coupables de tels crimes ont à subir l'ostracisme des autres détenus, de même que quantité d'autres sévices, de sorte qu'ils doivent être protégés par les autorités pénitentiaires.

Les lois

En matières sexuelles, comme dans les autres domaines, les législations suivent une évolution parallèle à celle des mentalités, quoiqu'avec un certain retard. Ce retard des législations sur les mentalités ne pourra jamais être rattrapé puisque, pour passer et être acceptées de la majorité, les lois doivent s'appuyer sur un consensus déjà établi; de même, il restera toujours une minorité s'opposant à une nouvelle loi, car si tous l'acceptent et l'appliquent déjà, à quoi sert une loi, quel besoin en a-t-on?

Ainsi, de nouvelles législations sont plus tolérantes, par exemple au sujet d'activités homosexuelles "en privé, entre adultes consentants". Cependant, d'autres lois sont plus sévères qu'auparavant confirmant un autre type d'évolution dans les mentalités; par exemple, le viol d'une épouse est dorénavant admis en justice et condamnable. En même temps, de vieilles lois tombent en désuétude et paraissent inutiles; par exemple, plusieurs jurys déclarent un médecin "non coupable", même s'il a pratiqué des avortements dans sa clinique privée et selon une technique acceptable du point de vue sanitaire, mais sans le protocole qui rendrait cette pratique admise par la loi.

En ce qui concerne l'abus sexuel d'un enfant, les lois demeurent sévères et prévoient de lourdes sentences pour l'offenseur, principalement quand il s'agit d'un adulte ayant un lien filial avec l'enfant ou quand l'enfant abusé est jeune (moins de 14 ans). Il semble même que nos législations récentes se durcissent quoique, dans le nouveau projet de loi sur la réforme du Code Criminel,(1) le maximum de peine prévu tombe de 14 à 10 ans d'emprisonnement. Cependant, la disposition de la Loi sur les jeunes délinquants qui permet jusqu'à maintenant d'inscrire ces causes devant le Tribunal de la jeunesse,(2) sera abrogée dans la nouvelle Loi sur les jeunes contrevenants qui sera bientôt mise en application. Alors, les seuls tribunaux qui, pratiquement, pourront inscrire ces causes contre les adultes abusifs sont des cours criminelles.

---

(1) Ministre de la Justice, Bill C-53, 1ère Session, 32e législature, 29 Elizabeth II, Ottawa, 1981.

(2) L.C., Chapitre J-3, en opération depuis 1909: Art. 33, paragraphe 1, ...

"Toute personne, qu'elle soit ou non le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, qui, sciemment ou de propos délibéré,

"Culpabilité des adultes qui contribuent au délit"

a) aide, induit, engage un enfant à commettre un délit ou tolère qu'il le commette;

ou

b) commet quelque acte qui est de nature, tend ou contribue à faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui le portera vraisemblablement à le devenir;

est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement"...

Les abus sexuels d'enfants: ce qu'on en sait

Malgré donc les tabous universels, les dispositions des codes criminels, les anathèmes religieux et la réprobation générale, les abus sexuels commis sur des enfants ont, semble-t-il, de tout temps existé et se rencontrent toujours.

La littérature psychosociale s'y est bien sûr, intéressée comme à tout phénomène social et ce, plus particulièrement, depuis environ une vingtaine d'années. Elle a d'abord cherché à mieux cerner, catégoriser et définir cette problématique et à évaluer son incidence dans des populations données. Elle s'est ensuite intéressée à en retracer les effets et conséquences à court et plus long terme pour les principaux participants. Tout récemment, elle cherchait davantage à évaluer le traitement judiciaire et/ou social appliqué aux personnes impliquées, pour en corriger les effets négatifs et présenter de nouveaux modèles plus appropriés. De l'ensemble des auteurs consultés pour notre recherche précédente,(1) il ressort certains faits qui rencontrent un large consensus et qui nous permettent de faire le point de ce que l'on sait sur les abus sexuels d'enfants:

- le nombre déclaré des abus sexuels commis par des adultes sur des enfants augmente d'année en année, mais il est encore nettement en-deçà de la réalité, la plupart des cas n'étant jamais rapportés malgré un dépistage quelque peu plus efficace;
- les victimes sont des garçons et des filles, mais parmi les victimes, il y a dix filles pour un garçon;
- la majorité des personnes abusives sont connues de leur victime: ce sont presque toutes des hommes, adultes, qui ont eux-mêmes vécu dans leur enfance, une situation d'abus sexuels, physiques ou émotionnels;
- la majorité des abus sexuels sont de nature incestueuse et les trois quarts des cas d'inceste connus sont du type père/fille;

(1) MAROIS, M.-R., MESSIER, C., PERREAULT, L.-A., L'inceste: Une histoire à trois ou plus..., Apprendre à les aider..., Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice, Comité de la Protection de la Jeunesse, Montréal, 1982.

- des études auprès de populations particulières de jeunes, comme celles de jeunes drogués, jeunes prostitués, jeunes fugueurs en fuite perpétuelle, jeunes délinquants, jeunes pensionnaires en Maison d'accueil, jeunes ayant effectué des tentatives de suicide, jeunes patients des cliniques psychiatriques ou en traitement par des agences sociales, toutes les études de tels groupes de jeunes révèlent la présence d'un taux plus ou moins élevé de victimes d'abus sexuel et particulièrement d'inceste: - à elle seule, cette constatation justifie amplement que l'on réfléchisse aux conséquences de tels abus. Toutefois, ce n'est pas de jeunes que proviennent la plus grande partie des données traitant des conséquences d'un inceste, mais bien plutôt d'adultes ayant gardé leur secret au cours de longues années et devant consulter plus tard pour être aidés dans leurs difficutés personnelles, conjugales ou familiales;
- peu de jeunes victimes bénéficient d'un traitement psychosocial approprié puisque le traitement - judiciarisé ou non - vise avant tout à séparer les partenaires sexuels pour prévenir la récidive, et non à protéger la victime des effets de l'abus sexuel, ni à réparer les dommages psychologiques subis;
- souvent le traitement - surtout s'il est judiciarisé, mais même s'il ne l'est pas - entraîne un traumatisme de plus qui s'ajoute à ceux de l'abus sexuel.

Les abus sexuels: quelques définitions

Quelle réalité recouvre habituellement le terme d'abus sexuels ? Les auteurs en donnent des définitions différentes qui comportent cependant certaines constantes; ainsi, il s'agit toujours d'un adulte, d'un enfant et, en bout de ligne, d'une gratification sexuelle pour l'adulte impliqué; nous verrons plus loin, dans nos présents résultats, que la personne abusive peut aussi être un ou d'autres jeunes ordinairement plus vieux que l'enfant abusé.

Il y a abus sexuel quand:

. un enfant est forcé ou entraîné dans une relation sexuelle complète ou incomplète;(1)

. il y a utilisation d'un enfant en vue d'une gratification sexuelle, ou la permission d'un adulte à une autre personne pour utiliser l'enfant en ce sens;(2)

. il y a activité sexuelle, planifiée ou non, d'un partenaire plus âgé, connu ou non, avec un enfant privé de ses droits humains de décider s'il veut participer à cette activité sexuelle;(3)

. il y a un "mauvais usage", une déviation, - Brant et Tisza parlent de "sexual misuse" au lieu d'abus sexuels,- comme étant l'exposition d'un enfant à une stimulation sexuelle inappropriée à son âge, à son niveau de développement psychosexuel et à son rôle dans la famille;(4)

. il y a implication d'enfants ou d'adolescents immatures dans leur développement, en des activités sexuelles qu'ils ne comprennent pas entièrement, auxquelles ils sont incapables de donner un consentement renseigné, ou qui violent les tabous sociaux ou les rôles familiaux;(5)

---

(1) MAROIS, M., PERREAULT, L., L'intervention sociale auprès des enfants maltraités, une pratique à repenser ? Etudes et recherches, cahier 2, Comité de la protection de la jeunesse, Ministère de la Justice, Gouvernement du Québec, Montréal 1981.

(2) Walters, David R., Physical and Sexuel Abuse of Children, Causes and Treatment, Indiana university Press, Bloomington and London, 1975.

(3) WIEDERHOLD, C., 1977: cité par Beltrami, E., Couture, N., Gagné, F., "Pédophilie homosexuelle incestueuse et non incestueuse au Québec" La sexualité au Québec, Dupras, A., et Lévy, J., (sous presse)

(4) BRANT, S.T. et TISZA, V.B. "The sexually misused Child", dans American Journal of Orthopsychiatry, Janvier 1977.

(5) KEMPE, Henry C., "Sexual abuse, another hidden pediatric problem." The 1977 C. Anderson Aldrich Lecture, dans Pediatrics, Vol. 62, no. 3, 1978.

. il y a des relations hétéro ou homosexuelles complètes ou non, ou des jeux sexuels entre un (ou des) adulte(s) et un enfant de moins de 18 ans, ayant pour but soit de stimuler sexuellement l'enfant, soit d'utiliser l'enfant pour obtenir une stimulation sexuelle sur sa personne et/ou sur un/une partenaire.(1)

À notre avis, dans toute situation d'abus sexuel, il faut tenir compte des éléments suivants: le lien de la personne abusive avec l'enfant, la pratique sexuelle, l'âge de l'enfant, l'âge de l'agresseur, la fréquence, les valeurs culturelles, le degré de contrainte, la présence de violence, le milieu de vie de l'enfant et sa situation familiale. Ce sont là autant de facteurs qui relativisent la notion d'abus sexuel.

Types d'abus sexuels

Dans la littérature traitant des abus sexuels, les auteurs s'entendent sur le sens des termes les plus couramment utilisés:

Viol: crime commis par l'homme qui abuse d'une femme ou d'une fille par la violence.

Inceste: union illicite entre parents à un degré pour lequel le mariage n'est pas permis.

Sodomie: coït anal.

Grossière indécence: contraire à la pudeur.

Pédophilie: amour des enfants; déviation sexuelle dans laquelle un adulte obtient une gratification sexuelle d'un enfant.

---

(1) MESSIER, Camille et MARTIN, Ghislaine, L'enfance maltraitée, ça existe aussi au Québec, Etudes et Recherches, cahier 1, Comité de la protection de la jeunesse, Ministère de la Justice, Gouvernement du Québec, Montréal 1981.

Attentat à la pudeur: tout acte sexuel excluant la pénétration ou le coït.

Rapport sexuel illicite: non permis par la loi à cause de l'âge de l'enfant.

L'incidence des abus sexuels

Tous les auteurs s'accordent sur le fait que les cas de mauvais traitements physiques rapportés ne représentent que la pointe de l'iceberg, et que cela est plus vrai encore pour les abus sexuels. Pourtant, si on les compare aux chiffres du début de la dernière décennie, le nombre des cas connus d'abus sexuels envers des enfants a beaucoup augmenté. L'augmentation des cas connus serait-elle due à une augmentation de la violence envers les enfants ou à une plus grande facilité de dépistage ? Il est difficile de répondre à cette question. En 1965, Vincent de Francis,(1) affirmait qu'entre le 1er juillet 1962 et le 30 juin 1963, 1252 crimes sexuels envers des enfants avaient été rapportés dans les statistiques de la Société pour la prévention de la cruauté envers les enfants de Brooklyn vs 1055 cas similaires pour l'année précédente. Henry Kempe rapporte que The Children's Division of the American Humane Society avait compté 5000 dénonciations d'abus sexuels d'enfants pour l'année 1972 aux États-Unis mais, ajoute-t-il, "comme bon nombre de cas d'abus sexuels sont déclarés dix ans, ou plus de dix ans plus tard, nous croyons que l'incidence véritable de tels abus est au moins dix fois supérieure aux cas dénoncés durant une certaine période."(2) Une enquête américaine, à l'échelle de ce pays, a révélé qu'en 1977, les abus sexuels représentaient 10.6% de l'ensemble des mauvais traitements subis par des enfants.(3)

---

(1) DE FRANCIS, Vincent, Protecting the child victim of sex crime. The American Humane Association, Children's Division, Denver, 1965.

(2) KEMPE, Henry C., "Sexual Abuse, Another Pediatric Problem", in Pediatrics, Vol. 62, no. 3, 1978.

(3) SHULTZ, Leroy G., "The sexual abuse of children and minors: a bibliography", Child Welfare, Vol. LVIII, no. 3, mars 1979.

Au Québec, une étude effectuée par le Comité de la protection de la jeunesse,[1] à partir des données de l'Opération 30 000 et portant sur 6,300 enfants soumis à des mauvais traitements, dénombre 398 cas d'abus sexuels soit 6.3% de ces enfants maltraités. Par ailleurs, les statistiques internes du Comité de la protection de la jeunesse montrent que, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse, le volume des signalements d'abus sexuels a beaucoup augmenté: une moyenne de 43.5 enfants par mois entre le 15 janvier et le 31 décembre 1979, une moyenne de 62.9 enfants par mois en 1980 et, en 1981, cette moyenne est de 66 enfants par mois pour un total d'environ 800 enfants signalés pour abus sexuels durant l'année.

La Loi sur la protection de la jeunesse [2]

Au Québec, la Loi de la protection de la jeunesse oblige tout professionnel même lié par son secret professionnel, de même que toute personne autre qu'un professionnel à signaler sans délai au Directeur de la protection de la jeunesse, la situation d'un enfant pour qui il existe un motif raisonnable de croire qu'il est victime d'abus sexuel, considérant alors que sa sécurité ou son développement est compromis. L'article 39 établit clairement "l'obligation de signaler":

Art. 39: "Toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens du paragraphe "f" de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur." — Obligation de signaler.

---

(1) MAROIS, M.R., PERREAULT, L., L'intervention sociale auprès des enfants maltraités, une pratique à repenser ? Etudes et recherches, cahier 2. Comité de la protection de la jeunesse, Ministère de la Justice, Gouvernement du Québec, Montréal, 1981.

(2) L.Q., ch. 20, votée en 1977, mise en application à compter de février 1979.

Le paragraphe "f" de l'article 38 précise quels enfants sont touchés par cette obligation de signaler au Directeur de la protection de la jeunesse:

Art. 38: "Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis si: Présomption.

... f) il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence"...

Mais qu'arrive-t-il de ces enfants quand leur situation a été dûment signalée au Directeur de la protection de la jeunesse ?

Le droit à des services

Depuis la Loi de la protection de la jeunesse, on a dit que l'enfant était passé du statut "d'objet de droit" à celui de "sujet de droit". En fait, plusieurs droits sont maintenant officiellement reconnus à l'enfant qui fait l'objet de mesures de protection: celui d'être maintenu dans son milieu naturel (tant que cela est jugé possible et dans son intérêt), d'être entendu, d'être informé des mesures que l'on entend prendre dans son intérêt, de consulter un avocat, de demander au Tribunal la révision d'une décision prise à son égard, de communiquer en toute confidentialité avec ses parents, ses frères et ses soeurs (à moins que le Tribunal n'en décide autrement) et avec son avocat, de ne pas être hébergé dans un établissement de détention (pour adultes) ou dans un poste de police et le droit à des services adéquats. L'article 8 définit ainsi le droit à des services:

Art. 8 "L'enfant a droit de recevoir des services de santé, des services sociaux et pédagogiques adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation des ressources des établissements qui dispensent ces services." Droits aux services de santé, etc...

La filière institutionnelle

Le Directeur de la protection de la jeunesse (D.P.J.) est un chef de service d'un Centre de services sociaux. Lui - (ses délégués)- reçoit les "signalements" des cas de protection d'enfants et, en premier lieu, il vérifie s'ils sont recevables ou non. Si le "déclarant" est jugé "crédible", le signalement est gardé pour une vérification/évaluation/orientation (V.E.O.); si le signalement est rejeté, le déclarant en est averti et ça ne va pas plus loin.

Deuxièmement: L'analyse de la vérification/évaluation/orientation amène le DPJ - (ses délégués) - à poser un diagnostic qui consiste à juger si "le signalement est fondé ou non", c'est-à-dire à se prononcer sur la situation évaluée en infirmant ou en affirmant que la sécurité et/ou le développement d'un ou de plusieurs enfants sont compromis au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Troisièmement: Le DPJ - (ses délégués) - prend les mesures d'urgence que commande la situation des enfants signalés et s'efforce autant que possible, d'obtenir l'adhésion à ces mesures d'urgence des parents (ou de ceux qui en tiennent lieu) et de l'enfant.

Quatrièmement: Le DPJ - (ses délégués) - prend la décision qui s'impose pour l'orientation des "cas fondés"; il a alors le choix entre trois voies possibles:

- fermer le dossier après les services de court terme accordés par son service, jugeant alors que la sécurité ou le développement ne sont plus compromis; [(c'est le même processus pour tous les paragraphes de l'article 38 ("f" et les autres), et pour les jeunes contrevenants (article 40) tant que la nouvelle loi fédérale concernant ces derniers n'est pas en application)].

- judiciariser, c'est-à-dire présenter le cas au Tribunal de la jeunesse; la cause peut alors considérer uniquement la "protection" de l'enfant; elle peut aussi, selon la clause d'incitation à la délinquance de la Loi actuelle sur les jeunes délinquants, uniquement impliquer la ou les personnes présumément abusives; elle peut encore comprendre ces deux aspects;
- "déléguer" à un autre service - du CSS ou d'un autre organisme ou établissement - pour un "suivi", une prise en charge" sous "mesures volontaires", c'est-à-dire avec l'adhésion de l'enfant et des personnes qui en ont la responsabilité: parents, tuteur, etc, ...

Cinquièmement: Le DPJ - (ses délégués) - prend en charge tout enfant dont la sécurité ou le développement sont compromis. Cette prise en charge, qui a débuté avec le diagnostic de sécurité ou de développement compromis, se continue même si le DPJ confie l'enfant à un autre service, la responsabilité du DPJ demeurant effective tant que la sécurité ou le développement d'un enfant sont jugés compromis.

Sixièmement: Le DPJ - (ses délégués) - voit à l'exécution des mesures ordonnées par le Tribunal à l'égard de tout enfant.

La création du DPJ et la définition de ses responsabilités par la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse a entraîné un grand chambardement des services à l'enfance et à la famille à l'intérieur des CSS. Ainsi, des enfants déjà suivis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux,[1] sont signalés au DPJ qui en devient alors responsable, de sorte que l'intervention en cours doit être ratifiée et contrôlée par lui.

---

(1) L.Q., ch. 48, 1971.

De plus, tous les enfants référés aux autres services du CSS, par délégation du DPJ pour des services à moyen ou à long terme, demeurent sous la responsabilité ultime du DPJ, ce qui entraîne une duplication de l'autorité à l'intérieur du même organisme et vient compliquer la vie de plus d'un intervenant qui doit faire suivre des rapports, participer à des "conférences de cas", subir des "révisions" de cas, etc,...

Le Comité de la protection de la jeunesse

La Loi sur la protection de la jeunesse a également créé un autre organisme - le Comité de la protection de la jeunesse (le CPJ), relevant du Ministère de la Justice, quand les CSS et les DPJ relèvent du Ministère des Affaires sociales. Les fonctions et devoirs du Comité, tels que définis par la Loi, lui commandent de veiller avec "vigilance" sur l'enfant en besoin de protection, de manière à assurer que ce besoin soit satisfait par le réseau social public dans le respect de ses droits: le CPJ devient ainsi un genre d'"ombudsman" des enfants dont la protection - au sens de la Loi - est assumée par le réseau public des services sociaux.

Article 23:

"Le Comité exerce les responsabilités suivantes, conformément aux autres dispositions de la présente loi:

Responsabilités du Comité.

a) il veille à ce que des mesures de protection soient rendues accessibles à l'enfant dont la sécurité ou le développement est compromis;

b) il assure le respect des droits de l'enfant, reconnus par la présente loi;

c) il procède sur demande ou à sa discrétion, au réexamen de la situation d'un enfant pris en charge par le directeur;

d) il enquête sur toute situation où il a raison de croire que les droits d'un enfant ont été lésés par les personnes, les établissements ou les organismes intervenant en vertu de la présente loi, à moins que le Tribunal n'en soit déjà saisi;

> i) il prend les moyens légaux qu'il juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés;
>
> ...
>
> j) il favorise la protection des enfants victimes d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;
>
> k) il peut, en tout temps, faire des recommandations au ministre des affaires sociales et au ministre de la justice;
>
> l) il peut faire des études et des recherches sur toute question relative à la protection de la jeunesse"...

La filière institutionnelle mise en place par la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse peut paraître "compliquée" et exigeante à plus d'un intervenant social. Elle nous semble surtout souligner les "précautions à prendre" quand il s'agit de la protection d'un enfant, puisque toute mesure appliquée durant l'enfance comporte des conséquences directes pour l'avenir de cet enfant. La Loi sur la protection de la jeunesse et sa "filière précautionneuse" des droits des enfants sont arrivées, comme chacun le sait, après le Rapport Batshaw, Rapport du Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et des adolescents placés en centre d'accueil (1976). Ce rapport insiste sur la "normalisation" et la satisfaction des besoins et recommande d'éviter la stigmatisation de l'enfant en besoin de protection.

Ce que disait le Rapport Batshav

... "Les enfants et adolescents placés dans les centres sont, pour la plupart, issus de foyers brisés: seulement 37.1% des jeunes ont des parents qui vivent ensemble. Dans 33.4% des cas, les parents sont séparés, et divorcés dans 12% des cas. 35.7% des pères sont disparus contre 14.8% des mères: le décès du père se rencontre dans 17% des cas; celui de la mère, dans 12% des cas. Ā cela, il faut ajouter les cas de rejets des parents, de négligence, de mauvaise éducation, de conflits entre parents et enfants, etc ... Le délit comme raison du placement est invoqué plus rarement que nous le croyions à l'origine: pour seulement 19% des jeunes en centres d'accueil, on a invoqué le délit comme premier motif de placement"...

... "Les jeunes étiquetés "mésadaptés socio-affectifs" sont souvent perçus, à tort, comme différents et anormaux: ils sont rejetés, exclus et souvent on les considère même comme dangereux. Malheureusement, une fois cette étiquette accolée, l'enfant a tendance à jouer le rôle qu'on lui a attribué. Progressivement, cet enfant se percevra comme quelqu'un en qui la collectivité a perdu confiance"...

... "Nous avons été particulièrement impressionnés par la grande diversité des besoins de ces jeunes et la nécessité de trouver des solutions variées. Les besoins de ces enfants et adolescents sont aussi divers que leurs problèmes; besoins de support sur les plans scolaire, professionnel et familial; besoin de contrôle et de surveillance; besoin d'hébergement temporaire, de rééducation, etc ... Pour satisfaire ces besoins divers, il nous faut un éventail de mesures diversifiées."...

... "L'intervention sociale ou judiciaire comporte des risques trop grands pour devoir s'appuyer sur des motifs futiles. Il faut donc intervenir le moins possible dans la vie des jeunes et ne le faire que s'il s'avère évident qu'une intervention s'impose. La règle de l'intervention minimale comporte deux implications:

1) lorsqu'une intervention s'avère nécessaire, il faut d'abord envisager les solutions les plus bénignes;

2) l'action auprès des jeunes mésadaptés sociaux devrait être la plus brève possible, ayant comme objectif de retourner le plus vite possible le jeune dans le circuit social normal.

Nous recommandons que, lorsqu'il est possible d'aider un jeune sur une base de collaboration et que le consentement des parties en cause peut être obtenu, on ne recourre pas au Tribunal, mais qu'on laisse la décision se prendre au niveau du C.S.S. ou du C.L.S.C..."

Cette recommandation du rapport Batshaw associe donc "intervention minimale" à non-judiciarisation et à mesures "volontaires".

Dans les résultats de la présente recherche, nous verrons que plusieurs des principes préconisés par le rapport Batshaw sont dûment observés et que le respect des "droits de l'enfant" est une réalité assez souvent respectés. Il reste que l'intervention "minimale" suppose quand même une intervention. Dans les cas d'abus sexuels, le risque est grand que la non-intervention se tourne contre l'enfant, qui est avant tout victime de l'abus. Souvent cet enfant reviendra "dans la filière institutionnelle" par la voie de la délinquance, de la fugue perpétuelle, de la dépression chronique et de la tentative de suicide. Il ne sera plus alors une "victime", mais un "mésadapté" avec des problèmes graves de comportement; il aura vécu des expériences traumatisantes parfois uniquement pour obtenir notre attention et une réponse à son appel "au secours".

Le traitement des abus sexuels d'enfants:
intervention judiciaire versus intervention sociale ?

La solution judiciaire à des infractions sexuelles à l'égard d'un enfant est d'abord punitive. De plus, elle entraîne généralement la séparation des partenaires sexuels, forcément quand il y a emprisonnement, mais même sans emprisonnement. Une simple séparation des partenaires peut-elle avoir pour effet d'empêcher la récidive et surtout de "réparer" les torts causés ?
David R. Walters[1] a bien décrit certains écueils de l'intervention judiciaire spécialement dans les cas d'inceste père/fille:

> ..."L'inceste est difficile à prouver et facile à dénier:
> . le fardeau de la preuve revient à la victime, et il s'agit d'un enfant qui dénonce son propre parent; la victime doit souvent affronter l'incrédulité des adultes en autorité, dans une société où le fait d'être un enfant est, par définition, un état d'infériorité; la plupart du temps, cet enfant est terrorisé devant les adultes qui vont l'interroger, l'examiner médicalement et le confronter avec les dires de ses parents;
>
> . quand l'attention se porte sur l'offenseur, la réponse de la société est presque toujours judiciaire; l'offenseur est alors amené à prendre un avocat qui lui conseille de ne parler à personne de ce qui est arrivé et l'intervenant social est confronté à un refus de traitement; sa motivation à s'engager dans une thérapie peut aussi lui être conseillée pour éviter une peine d'emprisonnement ce qui peut le conduire à y mettre fin rapidement avant même, parfois, qu'elle ne débute réellement "...

---

(1) WALTERS, David R., op. cit.

De plus, la jeune victime sera souvent soumise à de fortes pressions familiales qui lui feront vite comprendre que sa dénonciation a pour effet de jeter la honte sur toute la famille, en plus d'envoyer son père en prison et, s'il s'agit du principal pourvoyeur, qu'il dépend d'elle que toute la famille soit privée de ses revenus et tombe dans la pauvreté... Comment un enfant peut-il maintenir ses première dépositions dans un pareil contexte et comment établir une preuve sans cet important témoin ? Il n'est pas du tout étonnant que ces causes soient rares en Cour criminelle !

Enfin, la seule approche judiciaire et punitive de ce type de problème a un effet démobilisateur, dans leur recherche de solution, pour les autres familles qui vivent un tel problème.

La solution de l'intervention sociale est davantage "réparatrice". Elle est axée surtout sur la protection de l'enfant: elle veut "dédramatiser" la situation, "déculpabiliser" la victime, prévenir la récidive et affermir "l'autonomie" de la victime.

Comme elle se préoccupe de "protection de la jeunesse", il n'est pas étonnant qu'elle se donne plus rarement l'objectif de réparer ce qui fait défaut chez la personne abusive. En pratique, il nous a semblé qu'elle se montre vite rassurée quand ce dernier s'est éloigné, ce qui n'est pas une garantie de sécurité puisque, comme nous le verrons plus loin dans les résultats, plusieurs enfants abusés le sont pendant leurs visites et leurs sorties avec un père divorcé qui ne demeure plus avec la famille.

Ne pourrait-on pas penser à des formules qui - quand cela est nécessaire - intègrent intervention judiciaire et intervention sociale dans une même recherche de "réparation" des séquelles de l'abus chez la victime, mais aussi de ce qui ne va pas chez la personne abusive ou chez le pédophile afin de prévenir de nouveaux drames pour cet enfant et pour d'autres?

La Loi de la protection de la jeunesse ou les lois relatives à la famille pourraient être possiblement amendées de façon à se pourvoir d'une clause semblable à celle de l'article 33 de l'ancienne Loi sur les jeunes délinquants et ce, relativement à certaines infractions, par exemple, les causes d'inceste, pour que le Tribunal de la jeunesse (ou de la famille) entende ces causes; le magistrat du Tribunal de la jeunesse pourrait de toute façon déférer devant la Cour criminelle, s'il le jugeait à propos. Si nous persistons à le souhaiter,(1) c'est que, nous l'avons vu plus haut, ces causes ne se rendent que très difficilement en Cour criminelle; c'est aussi que les intervenants sociaux ont souvent besoin qu'une autorité reconnue les appuie dans leurs efforts de traitement de ces cas, et cette collaboration est possiblement plus simple avec un tribunal moins "effrayant" qu'une Cour criminelle.

L'objet du traitement de ces cas: sécurité versus développement ?

La Loi de la protection de la jeunesse ne sépare, ni n'oppose ces deux termes; elle n'accorde aucunement préséance à la sauvegarde de la sécurité sur celle du développement de l'enfant; elle dit: "si la sécurité ou le développement est compromis." Il est certes évident que l'enfant ne peut se développer sans que d'abord sa sécurité soit préservée: l'état de "danger" doit être circonscrit pour qu'on se préoccupe d'assurer le plein développement de l'enfant à protéger. Mais, en relisant le texte de la loi, on peut affirmer qu'une fois la sécurité assurée, on doit tout autant se préoccuper de répondre à ses besoins de développement, et qu'il est alors nécessaire d'évaluer s'ils restent compromis même quand sa sécurité ne l'est plus. Une interprétation de la loi uniquement centrée sur l'obligation d'accorder une protection physique visant uniquement "la sécurité" de l'enfant, sans déborder sur celle qui traite les séquelles des abus, peut porter obstacle à son développement et nous paraît une interprétation à trop courte vue.

---

(1) Cette opinion peut porter à controverse...la controverse se situe au sujet de la sanction contenue dans cette clause. Pour notre part, nous la jugeons nécessaire pour déculpabiliser l'enfant-victime en clarifiant qui est le coupable. De plus, des intervenants sur le terrain nous signalent qu'après quelques entrevues, la fille, sa mère et souvent ses frères et soeurs poursuivent une thérapie; bref, toute la famille est en thérapie... sauf le père incestueux...s'il n'y est pas contraint...

... "Compromettre, c'est mettre dans une situation critique, c'est exposer à un dommage; cela peut être synonyme de risquer comme dans "compromettre ses chances", ou de diminuer comme dans "compromettre sa santé". Un enfant dont le développement ou la sécurité est compromis vit donc une situation soit de risque élevé, soit de danger immédiat" ...(1)

... "La Loi sur la protection de la jeunesse dit que la sécurité et/ou le développement de l'enfant peut être compromis. Ce peut être l'un ou l'autre, mais il est rare que ce ne soit pas l'un et l'autre, car une atteinte à la sécurité d'un enfant affecte presque toujours son développement par voie de conséquence"...

... Développement: "A chaque ordre de besoins de l'enfant correspond un droit au développement du même ordre(2) physique, intellectuel, social et émotif. Se développer veut dire croître, grandir et passer par les diverses étapes qui conduisent un être humain de l'état de nouveau né à celui d'adulte. A chacune de ces étapes correspond également le droit naturel et universel de l'enfant à les vivre successivement: droit à la petite enfance, à l'enfance, à l'adolescence"...

... Sécurité: "Aux diverses étapes de son développement l'enfant a droit à la sécurité, c'est-à-dire à vivre ces étapes dans l'état d'esprit confiant et tranquille de celui qui est à l'abri du danger. Comme le développement, la sécurité est de tous les ordres de besoins de l'enfant"...

---

(1) HOUDE, J. et MESSIER, C. Concept de protection, Comité de la protection de la jeunesse, 1981 (document interne de travail).

(2) Le "droit à la sécurité et au développement" n'est pas directement décrit dans le chapitre sur les "droits des enfants" dans la Loi de la protection de la jeunesse (art. 3 et suivants à 11 inclusivement). Toutefois, ce droit à la sécurité et au développement y est inscrit implicitement et comme premier droit puisque l'article 38 commande une intervention de protection dès qu'il y a motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement peuvent être compromis et c'est quand ce "premier droit" est lésé qu'il faut intervenir en respectant les nouveaux "droits" maintenant reconnus par la Loi.

Des modèles récents de traitement psychosocial

La recherche précédente sur l'inceste fait état de nouveaux modèles de traitement clinique qui sont effectivement appliqués et qui donnent des résultats concrets étonnants. Ces modèles pourraient possiblement s'ajuster à bon nombre de cas d'abus sexuels d'enfants. Ils mettent l'accent sur le traitement "thérapeutique" en profondeur de toutes les personnes impliquées, le terme "thérapeutique" étant pris dans son sens propre de cure, de mesures et de moyens appropriés pour guérir et soulager, c'est-à-dire pour réparer le mieux possible ce qui est brisé et permettre de vivre avec le passé sans hypothéquer et aliéner l'avenir. Un investissement plus grand à ce stade peut paraître onéreux, mais beaucoup moins, nous semble-t-il, que des années de prison et plusieurs vies gâchées. Rappelons brièvement en quoi consistent ces modèles, institués surtout pour le traitement des cas d'inceste père/fille, et fondés sur la thérapie individuelle et la thérapie de groupe:

> ... "Suite aux évaluations négatives des effets d'une intervention judiciaire et/ou strictement punitive des partenaires d'une relation incestueuse, une approche non punitive de traitement clinique s'est peu à peu développée. Elle a d'abord consisté uniquement en une thérapie individuelle en profondeur de l'adulte abusif et/ou de la victime; elle a ensuite évolué vers la thérapie de toute la famille.
>
> Tout récemment, elle s'est orientée vers des programmes spéciaux qui intègrent l'action judiciaire aux étapes du traitement psychosocial. Celui-ci commence avec une thérapie individuelle des principaux participants, c'est-à-dire de la triade père-mère-fille, qui se poursuit parallèlement à une thérapie du couple parental. Il se continue avec une thérapie de la dyade mère-fille et celle de la dyade père-fille; il s'oriente ensuite vers une thérapie familiale débouchant à son tour sur de la thérapie de groupes de pairs. Selon ces programmes, un traitement psychosocial intégrant toutes ces phases dure entre un et trois ans.

> Quand un tel traitement est accessible à la famille, mais qu'il est refusé, abandonné trop tôt, est resté sans effet, ou encore qu'il est utilisé uniquement pour éviter l'emprisonnement, plusieurs auteurs croient à la nécessité du placement définitif de la victime hors de son milieu et, si elle est très jeune, à la déchéance de l'autorité parentale et à son adoption"[1] ...

Ces modèles sont exigeants. Ils demandent plus que la punition du coupable, la séparation des partenaires ou le simple "réaménagement de l'environnement social" de l'enfant. Ils visent à donner de l'assurance, à rebâtir l'estime de soi, à accroître l'auto-défense, à redonner à la victime la propriété de son corps et le droit de "dire non", à réorienter la recherche du plaisir sexuel vers des partenaires de la même génération, à s'accorder le droit à un avenir heureux.

La prévention

Le traitement psychosocial comporte, en soi, un objectif de prévention de la récidive de l'abus sexuel avec le même enfant ou avec d'autres enfants. Cependant, la prévention des abus sexuels d'enfants demande plus que la non-récidive dans les cas traités et déborde le traitement psychosocial immédiat du cas par cas.

Mais qui est concerné et par quoi ?

Tout d'abord, nous avons vu que la personne abusive est un homme et, comme nous l'apprennent nos résultats actuels, parmi les hommes abusifs, il faut compter maintenant, un nombre assez important d'adolescents. Il semble donc évident que l'éducation sexuelle des garçons fait défaut quelque part puisque la libération des uns fait des victimes chez les autres. Mais l'éducation sexuelle des filles ne semble pas leur communiquer à toutes le sentiment de la propriété de leur corps.

---

(1) L'inceste, une histoire à trois et plus ... op. cit.

De plus, des garçons sont également victimes. C'est à se demander s'il faut que l'éducation sexuelle des enfants et des jeunes comprenne des cours d'auto-défense... Elle doit, cependant, absolument comprendre l'enseignement d'une éthique sexuelle qui professe le respect de soi et des autres.

Qui est responsable de l'éducation sexuelle des enfants et des jeunes et de la prévention des abus sexuels ?

La famille reste, bien sûr, la première responsable. Aussi, la plupart des parents mettent les jeunes enfants "en garde contre les étrangers"; ils leur apprennent à ne rien accepter d'un étranger, à ne pas le suivre dans une auto ou dans un logement inconnu. Mais quand le danger réside dans la même maison que l'enfant, dans son entourage immédiat ou chez le voisin d'à-côté, comment les parents peuvent-ils mettre l'enfant en garde ? Alors, qui se rendra responsable des parents ? Qui devra montrer à devenir parent sans se sentir le "propriétaire" ayant tous les droits d'usage de ses enfants ? Qui devra montrer aux parents à voir leurs enfants comme des personnes extérieures à soi et ayant des droits propres ? L'article 23 de la Loi de la protection de la jeunesse définit cette responsabilité au Comité de la protection de la jeunesse (C.P.J.) dans ses paragraphes g), h) et, plus particulièrement, i):

Art. 23: ..."Le Comité exerce les responsabilités suivantes, conformément aux autres dispositions de la présente loi: — Responsabilités du Comité.

g) il élabore des programmes d'information destinés à renseigner la population en général et les jeunes en particulier sur les droits de l'enfant et la protection que lui assure la présente loi;

h) il encourage la participation d'individus et de groupes à des activités reliées à la protection de la jeunesse;

i) il favorise la mise sur pied, par les établissements et les organismes, de programmes de prévention favorisant la protection de la jeunesse ...

À ce niveau, le Comité n'est pas le seul impliqué, nous le sommes tous: du simple citoyen aux groupes, de l'intervenant aux organismes et aux définisseurs de programmes sociaux et éducatifs.

En guise de conclusion à cette introduction

Certes, ces cas sont difficiles et complexes: comment traiter sans stigmatiser, ni ajouter aux traumatismes; comment dédramatiser quand le drame existe; comment motiver à un traitement psychosocial réel quand on y a adhéré pour ne pas être puni plus sévèrement et quand le consentement donné peut être un alibi ?

Plus encore, comment aborder ce genre de cas quand l'enfant a 3, 5 ou 9 ans ? car nous verrons plus loin que les enfants québécois victimes d'abus sexuels sont très jeunes (12 ans, en moyenne) et qu'ils sont souvent confrontés à des situations qui conjuguent la violence physique à l'abus sexuel.

Nous n'avons pas, hélas, de "recettes" de réussite absolument certaines à offrir aux responsables de ces cas. Mais nous espérons une "mise en commun" des réflexions, des compétences et de l'expérience acquise.

Nous espérons la transmission des connaissances et des expériences afin de ne pas toujours recommencer au même point mais plutôt, les voir "s'additionner" les unes aux autres.

En guise de conclusion à cette introduction, nous proposons un échange, en forme de questions et réponses, entre un groupe d'intervenants sociaux et les directeurs d'un programme spécialisé pour le traitement d'enfants abusés sexuellement.

Henry et Anna Giarretto

En mai 1982, Henry Giarretto et sa femme Anna étaient les invités des fêtes du 75e anniversaire des Centres de Jeunesse Shawbridge. Le Centre de services sociaux Montréal-Métropolitain a profité de leur passage à Montréal pour les convier à une rencontre avec des intervenants sociaux.

Anna et Henry Giarretto dirigent un programme spécial pour les enfants américains victimes d'abus sexuel: Integrated treatment of child sexual abuse,(1) dont nous avons parlé avec enthousiasme dans notre étude: L'inceste: une histoire à trois et plus ... apprendre à les aider ... Ils ont tous deux participé à la mise sur pied de leur programme, d'abord à Santa Clara en Californie, puis ils l'ont implanté dans un grand nombre de comtés et villes des États-Unis et tout récemment, à Calgary, au Canada. À l'occasion de leur séjour à Montréal, ils étaient les invités des C.S.S. de la grande région de Montréal où une cinquantaine d'intervenants sociaux avaient le plaisir de les rencontrer. Ils ont répondu à toutes les questions que les limites de temps ont permis de poser.

Voici quelques exemples des échanges qui n'ont pas cessé de tout un après-midi (traduction libre par nous).

---

(1) GIARRETTO, Henry, Integrated Treatment of Child Sexual Abuse; a Treatment and Training Manual. Science and Behavior Books, Palo Alto, California; 1982.

Giarretto et des intervenants sociaux

Question: Comment concilier toute l'attention que vous dites nécessaire à un cas d'enfant abusé sexuellement et la disparité de mon "case-load": des cas de pauvreté, de délinquance, de discorde maritale, de toutes sortes de problèmes et, pour finir, un ou deux cas d'inceste ?

La réponse est calme, pas du tout tranchante et ne porte pas de jugement sur ce qui est présenté; mais elle est aussi très claire.

Réponse: Dans notre programme, nous avons trouvé, après évaluation de ses résultats, que cette méthode de dossiers très diversifiés ne fait pas beaucoup de place à un véritable traitement. Nous avons plutôt opté pour une équipe diversifiée qui se concentre et se spécialise dans le traitement de cas semblables: les enfants victimes d'abus sexuels, les femmes qui demandent notre aide parce qu'elles ont été victimes d'abus sexuels dans leur enfance, et les jeunes agresseurs sexuels d'enfants plus jeunes ou de camarades.
Nous avons aussi évalué les résultats de cette spécialisation et nous avons alors été confirmés dans notre façon de faire. Dans notre programme, l'accent est mis sur le traitement, dans le sens de thérapie, de cure.

Question: Mais une telle équipe doit coûter très cher et, ici, les ressources mises à notre disposition sont de plus en plus limitées ... ?

Réponse: Nous avons pris connaissance des résultats de nombreuses recherches sur les conséquences d'un abus sexuel dans l'enfance et nous avons conclu qu'il était urgent d'investir dans le traitement de ces enfants pour éviter les coûts énormes qu'ils entraînent plus tard s'ils ne sont pas traités: les garçons abusés deviennent des violeurs

et des pères incestueux, les filles abusées se retrouvent nombreuses parmi les jeunes prostituées, les jeunes en fugue perpétuelle, les candidates à la dépression chronique et au suicide, etc ...

Devenus adultes, ces garçons peuplent les prisons où ils coûtent cher; les filles remplissent les cliniques psychiatriques où elles coûtent cher. Et ce, sans compter ce qu'ils ont à payer eux-mêmes en vie gâchée, en non-réalisation de ce qu'ils avaient en potentiel humain et social, et en peines, terreurs, culpabilité, angoisses, etc ..., en plus de ce qu'ils font payer aux autres.

Question: Êtes-vous sûr que toutes les conséquences sont toujours aussi noires ?

Réponse: Peut-être que oui, peut-être que non; mais nous n'avons pas à nous soucier de ceux qui ne seraient pas perturbés: nous en avons plein les bras avec ceux qui le sont et nous demandent de l'aide.

Question: Quel genre de personnel utilisez-vous ?

Réponse: Dans notre programme, il y a essentiellement trois types d'aide; celle:

- des thérapeutes (long term therapist),
- des travailleurs sociaux de la prise en charge (case management),
- des groupes d'entraide (peer groups).

Ceci nécessite que l'équipe regroupe des gens formés en thérapie, des intervenants de la prise en charge qui peuvent être des étudiants-stagiaires, des animateurs de groupes qui peuvent aussi être des étudiants-stagiaires, et des bénévoles qui servent surtout d'accompagnateurs ou de dépanneurs en cas de crise ou dans des occasions de besoins spéciaux.

Question: Après la référence d'un cas, quel est le délai normal d'intervention ?

Réponse: Tout de suite ... Dans notre programme, dix (10) jours après leur référence, un enfant et sa famille ont reçu en moyenne, 42 heures en attentions de toutes sortes:

- entrevues individuelles
- accompagnement (par parrainage avec des clients depuis plus longtemps dans le programme) vers les diverses ressources: police, hôpital, cour, école, psychologue, sorties de plaisir, recherche d'un logement, d'un travail, etc ...
- rencontres de petits groupes (avec la présence du parrain ou de la marraine),
- téléphones et visites d'urgence à la maison (les exigences de disponibilité des bénévoles sont de 24 heures sur 24),
- etc, ...

Question: Vous travaillez beaucoup avec la Cour et la police ?

Réponse: Oui, dans notre programme, nous croyons qu'ils ont un rôle expiratoire pour l'adulte abusif ce qui paraît nécessaire à l'enfant abusé ... Nous avons d'ailleurs appris à mieux travailler ensemble, la police et nous, la Cour et nous.

* * * * * * * *

Dans ces échanges, dans cette rencontre, le message de Henry et Anna Giarretto est le même que celui de leurs écrits: il est indispensable et urgent d'investir dans un vrai "traitement" des enfants abusés sexuellement. L'emploi du terme "traitement" par les Giarretto prend son sens de "réparation", de cure et de thérapie en profondeur: soigner l'intérieur plutôt qu'uniquement aménager l'environnement social des enfants et des familles car, dans ces cas, ces deux niveaux sont jugés indissociables et indispensables.

CHAPITRE I

PRESENTATION DE LA RECHERCHE

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection de la jeunesse, un bon nombre d'enfants sont signalés annuellement au directeur de la protection de la jeunesse (D.P.J.) en vertu de l'article 38 de la Loi de la protection de la jeunesse. Les signalements en vertu du paragraphe "f" de cet article, c'est-à-dire les cas d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence, sont aussi acheminés au Comité de la protection de la jeunesse (C.P.J.), en vertu de l'article 41:

Art. 41.. "Le directeur doit aviser le Comité dans le cas d'un enfant victime d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence." — Abus sexuel, mauvais traitements.

Les responsabilités du D.P.J. à l'égard de ces enfants sont donc partagées par le C.P.J. puisque ce dernier:

Art. 23... " a) veille à ce que des mesures de protection soient rendues accessibles à l'enfant dont la sécurité ou le développement est compromis;

b) assure le respect des droits de l'enfant, reconnus par la présente loi;

c) procède sur demande ou à sa discrétion, au réexamen de la situation d'un enfant pris en charge par le directeur;

d) enquête sur toute situation où il a raison de croire que les droits d'un enfant ont été lésés par les personnes, les établissements ou les organismes intervenant en vertu de la présente loi, à moins que le Tribunal n'en soit déjà saisi;

e) prend les moyens légaux qu'il juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés;

f) favorise la protection des enfants victimes d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements par suite d'excès ou de négligence."

Quelques statistiques

Sur l'ensemble des dossiers d'enfants acheminés au C.P.J. pour mauvais traitements, la proportion des abus sexuels augmente régulièrement d'année en année; en 1981, ce taux représente plus du quart des enfants signalés. Cette augmentation peut s'expliquer, en partie, par le fait que les cas de négligence et ceux que l'on considère à "risque élevé" de mauvais traitements ne sont plus automatiquement acheminés au Comité de la protection de la jeunesse, car ils peuvent être identifiés sous un autre titre depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de la protection. Il reste que cette loi est en opération depuis 1979 et que, depuis cette date, sur l'ensemble des cas signalés en vertu du paragraphe "f" de l'article 38, le taux des cas d'abus sexuels passe de 18% en 1979, à 23% en 1980 et à 27% en 1981. En nombres absolus, cette augmentation est aussi fort importante: 379 enfants en 1978, 714 en 1979, 843 en 1980 et 806 en 1981.

TABLEAU 1

Nombre et nature des cas de mauvais traitements acheminés au C.P.J., pour les années 1978, 1979, 1980 et 1981

Nature des sévices signalés	1978 Familles	1978 enfants*		1979 Enfants		1980 Enfants		1981 Enfants	
	N	N	%	N	%	N	%	N	%
Abus physiques	1202	2199	43.2	2292	56.8	2115	57.5	1705	56.9
négligence	695	1272	25.0	488	12.1	260	7.0	122	4.0
risques élevés	271	496	9.8	-	-	-	-	-	-
sévices multiples	406	743	14.6	541	13.4	463	12.6	366	12.2
abus sexuels	207	379	7.4	714	17.7	843	22.9	806	26.9
Total (38f)	2781	5089	100.0	4035	100.0	3681	100.0	2999	100.0

* Les études du C.P.J. établissent à 1.83 la moyenne d'enfants signalés par famille; cette moyenne a été appliquée systématiquement ici pour déterminer le nombre d'enfants.

Par mille jeunes québécois, le taux d'enfants signalés pour abus sexuels se maintient à environ 0.5., soit un enfant par 2,000 enfants québécois:
0.404 en 1979
0.486 en 1980
0.471 en 1981.

TABLEAU 2

Population des jeunes québécois pour qui une allocation familiale était versée

ANNEE	1979	1980	1981
Nombre de jeunes québécois	1,767,222	1,735,442	1,712,881

* Source: Régime des allocations familiales du Québec

(Sont exclues de ce tableau les populations du Nouveau Québec, celles des autres provinces ou vivant hors du Canada, et les "autres" qui ne sont pas classées selon les onze régions socio-sanitaires).

Le volume des cas connus est-il l'indice réel du phénomène de la violence sexuelle exercée contre des enfants? Le contexte créé par la nouvelle loi de la protection de la jeunesse a-t-il favorisé un meilleur dépistage de ces cas? Il est difficile de répondre à ces question; toutefois, ce dont le Comité de la protection de la jeunesse est convaincu, c'est que les cas déclarés ne représentent encore que la pointe de l'iceberg et qu'il lui est impossible de les situer dans leur contexte global.

La forte augmentation du nombre d'enfants signalés pour abus sexuels a conduit le Comité de la protection de la jeunesse à s'interroger sur leur possibilité d'accueil dans le réseau des services sociaux.

Une recherche-réexamen

Dans le cadre des activités de réexamen des cas d'abus sexuels acheminés au Comité, une recherche a été réalisée; elle utilise les activités de réexamen des conseillers en protection juvénile du C.P.J., et elle prolonge ces activités par d'autres plus spécifiques à la recherche. Cette recherche-réexamen a donc entrepris l'étude de tous les cas d'abus sexuels signalés au cours des six premiers mois de l'année 1981.

Réexamen individuel

La cueillette des informations a révélé aux conseillers quelques situations à suivre de façon individuelle. Ainsi, la situation de trois (3) enfants a été "réexaminée" en profondeur dans la région de Montréal, quatre (4) dans le Bas St-Laurent/Gaspésie, un (1) dans la Mauricie/Bois-Francs.

Réexamen collectif

L'ensemble des informations recueillies est très riche en renseignements de toutes sortes sur la clientèle-cible étudiée et sur son accessibilité au réseau des services publiques.

La recherche

Il s'agit d'une recherche "active", car elle débouche nécessairement sur l'action. En effet, toutes les informations recueillies à l'occasion de cette recherche ne peuvent que mieux préciser les services à offrir à cette clientèle particulière puisqu'on la connaîtra plus et mieux: ainsi, l'offre de service sera très certainement mieux ajustée à la demande.

Les objectifs

L'objectif central de cette recherche est d'évaluer si la sécurité et le développement de ces enfants sont encore ou ne sont plus compromis. Ceci sous-entend que la recherche doit tenter de déceler s'il y a adéquation entre les besoins de protection des enfants abusés sexuellement et les services de protection accordés.

Pour atteindre ces objectifs centraux, la recherche propose de brosser un tableau de la situation globale de la protection de ces enfants, afin de permettre au Comité de faire les recommandations et actions qu'il jugera à propos.

La recherche poursuit donc trois objectifs principaux correspondant à ceux de tout "réexamen" de la situation d'un enfant en besoin de protection:

- identification, classification des cas,
- évaluation de la situation de protection
  - évaluation de l'adéquation entre les besoins de protection et les mesures de protection utilisées,
- recommandations en vue des actions requises pour l'amélioration des services, s'il y a lieu de faire certaines recommandations en ce sens.

Univers de la recherche et du réexamen

La clientèle-cible visée est l'ensemble et non un échantillon des cas d'abus sexuels signalés en vertu de l'article 38, paragraphe "f" de la loi de la protection de la jeunesse.

Epoque du signalement

En réexaminant en 1982, la situation des enfants signalés pour abus sexuel - avec ou sans autres sévices - au cours des six premiers mois de l'année 1981, nous avons pensé être en mesure de réexaminer aussi bien la situation de prise en charge que la situation de besoin de protection.

Méthodologie

Les questionnaires

Pour atteindre nos objectifs, deux (2) outils de mesure ont été construits, pré-testés et utilisés pour la cueillette des informations. Ces deux questionnaires correspondent à deux étapes successives de la recherche-réexamen qui constituent chacune une étude en soi: l'une, sur le cheminement des cas signalés pour abus sexuels et l'autre, sur le traitement social d'un type particulier d'abus sexuels: les cas d'inceste père/fille.

I- Cheminement des cas d'abus sexuels

Un premier questionnaire a été utilisé pour aller chercher des données factuelles sur tous les cas signalés pour abus sexuels au cours de la période déterminée, soit entre le 1er janvier et le 30 juin 1981.

Ce questionnaire nous permet de connaître:

- qui sont les victimes: sexe, âge, milieu de vie, etc.,
- qui sont les déclarants et quel est leur lien avec l'enfant,
- qui sont les personnes abusives et quel est leur lien avec l'enfant,
- quelle est la nature de l'abus sexuel,
- quels ont été le diagnostic du D.P.J., l'évaluation et l'orientation du cas et tout son cheminement (judiciarisation ou non, etc.) jusqu'à la délégation de services et la fermeture du dossier (s'il est fermé).
- quels sont les commentaires des conseillers du C.P.J. sur ces premières étapes de protection sociale accordée à l'enfant.

II- Traitement social des cas d'inceste père/fille

Un deuxième questionnaire a été utilisé pour considérer la prise en charge à moyen ou à long terme des cas d'inceste père/fille.

Ce questionnaire a mis les conseillers du C.P.J. en contact avec les intervenants sociaux responsables de ces cas. Il nous a permis d'obtenir des données:

. Sur les types de traitement appliqués à ce cas:

- thérapie individuelle et pour qui: victime, personne abusive, autre conjoint, autres membres de l'unité familiale;
- thérapie conjugale,
- thérapie des dyades: mère/victime, père/victime,
- thérapie de groupes et pour qui: groupe de mères, de pères, de victimes,
- suivi de support,
- traitement des états de crise,
- etc.

. sur le placement des victimes,
. sur le retrait du père abusif, sa mise en dehors de la famille,
. sur le processus d'aide quand il y a judiciarisation et sur cette judiciarisation elle-même,
. sur le processus d'aide sans judiciarisation et ce qu'il est,
. sur les difficultés particulières dans la prise en charge de ces cas,
. sur les commentaires du conseiller du C.P.J. sur ces étapes de la protection sociale accordée à l'enfant.

Cueillette des informations

Phase I: cheminement des cas d'abus sexuels signalés

La cueillette de ces informations s'est effectuée entre le 16 avril et le 31 juillet 1982, soit environ un an après que les cas aient été signalés.

Des 445 cas soumis à la recherche-réexamen, 42 ont dû être rejetés ayant été classés par erreur avec les cas d'abus sexuels signalés ou n'étant pas retraçables (9% de l'ensemble).

La recherche-réexamen porte donc sur 403 signalements d'abus sexuels acheminés au Comité de la protection de la jeunesse entre le 1er janvier et le 30 juin 1981. De ces 403, 13 seront fermés dès le traitement du signalement (3%); aucune information ne sera disponible pour 16 autres cas (4%), de sorte que 374 cas (93%) feront l'objet de la première partie de ce rapport.

Sources des informations et remarque méthodologique (pour la 1ère étude)

Dans plusieurs régions, les sources d'information sont uniquement le dossier du D.P.J. et celui du Comité de la protection de la jeunesse. Dans certaines régions, en plus de l'accès à ces dossiers, le D.P.J. a désigné un répondant et, dans quelques régions, des praticiens de l'accueil (au bureau du D.P.J. et du C.S.S.) ont été rencontrés. Ces diverses sources d'information ont certainement influé sur la richesse et la qualité des informations disponibles, très variables d'une région à l'autre. Ceci nous invite à une certaine prudence dans les interprétations comparatives.

Forme du premier rapport

Pour cette première étude, le rapport décrit les résultats en suivant le cheminement des cas dans la filière institutionnelle: signalement, vérification des faits signalés, diagnostic et décision du D.P.J., délégation de services, renouvellement des mesures de protection. Le deuxième chapitre présente l'ensemble du cheminement des cas signalés, puis chaque étape est reprise en autant de chapitres pour une description détaillée des résultats.

Phase II: traitement social des cas d'inceste père/fille

La cueillette des informations a été effectuée auprès des intervenants sociaux responsables des cas dans les C.S.S. par les conseillers en protection juvénile du C.P.J. entre le 1er octobre 1982 et le 28 février 1983.

Cette deuxième étude porte uniquement sur les cas d'inceste père/fille reconnus fondés, douteux ou à risque sérieux et ayant fait l'objet d'une traitement social à moyen ou à long terme. Tous les autres types d'abus sexuels sont éliminés de cette deuxième étude, de même que les cas d'inceste père/fille reconnus fondés mais n'ayant fait l'objet d'aucune délégation du D.P.J. pour un traitement social à moyen ou à long terme.

Cette deuxième partie est présentée dans une rapport séparé; elle décrit le traitement social de 85 cas d'inceste père/fille.

TABLEAU 3

Résultats régionaux de la cueillette des informations de la Phase I sur le cheminement des cas d'abus sexuels

Région		Au début, cas de la recherche	Cas rejetés, annulés (non retraçables ou pas d'abus sexuels)	Cas restant dans la recherche
Québec	N	88	13	75
	%	100	14.8	85.2
Saguenay/ Lac St-Jean	N	24	1	23
	%	100	4.2	95.8
Bas du fleuve/Gaspésie	N	9	-	9
	%	100	-	100
Côte-Nord	N	9	-	9
	%	100	-	100
Estrie	N	17	1	16
	%	100	5.9	94.1
Mauricie	N	32	1	31
	%	100	3.1	96.9
Sous-Total: Est	N	179	16	163
	%	100	8.9	91.1
Montréal-Métro (français)	N	63	6	57
	%	100	9.5	90.5
Montréal/ Ouest (anglais et juif)	N	32	3	29
	%	100	9.4	90.6
Laurentides/ Lanaudière	N	72	14	58
	%	100	19.4	80.6
Richelieu	N	53	2	51
	%	100	3.8	96.2
Nord-Ouest	N	15	1	14
	%	100	6.7	93.3
Outaouais	N	31	-	31
	%	100	-	100
Sous-total: Ouest	N	266	26	240
	%	100	9.8	90.2
Grand total:	N	445	42	403
	%	100	9.4	90.6

PREMIERE ETUDE:

LES ENFANTS QUEBECOIS SIGNALES A LA PROTECTION DE LA JEUNESSE POUR ABUS SEXUELS...
LEUR ACCES A DES SERVICES SOCIAUX PUBLICS.

CHAPITRE 2

APERCU GENERAL DU CHEMINEMENT DES CAS D'ENFANTS SIGNALES POUR ABUS SEXUELS

Traitement des signalements

Les signalements acceptés par le directeur de la protection de la jeunesse (D.P.J.) sont en grande partie dirigés vers une évaluation/vérification par le D.P.J. et ses délégués (84%); quelques cas sont immédiatement traités sous mesures volontaires (3%) ou judiciaires (1%). Un avis professionnel ou une évaluation sont demandés à un autre service déjà responsable du cas: à un C.S.S. (7%) ou à un autre organisme (1%). Quelques cas sont rapidement fermés (3%) ou suivent une autre orientation (1%).

Les opinions des conseillers du C.P.J. sur le traitement des signalements

Dans la presque totalité des cas, les conseillers du C.P.J. qui ont recueilli l'information et qui avaient à se prononcer sur le traitement des signalements, estiment que ce traitement est adéquat (95%).

Dans 19 cas (5%), les conseillers du C.P.J. ont jugé que le traitement du signalement n'était pas adéquat. Six (6) de ces 19 cas sont des dossiers fermés au signalement ou sont de ceux qui ne peuvent pas être gardés dans l'étude faute d'information supplémentaire au signalement lui-même. Que sait-on de ces six (6) cas et comment les conseillers du C.P.J. expliquent-ils leur désaccord avec le D.P.J.? Trois (3) cas se rapportent à des situations d'enfants abusés sexuellement par une personne extérieure à la famille. Pour les conseillers, la protection de ces trois (3) enfants est assurée par la famille qui a été sensibilisée au vécu de l'enfant. Leur désaccord porte plutôt sur une technicalité puisque, selon eux, ces cas auraient dû être déclarés fondés même s'ils avaient à être fermés dès le signalement, le D.P.J. étant rassuré quant à la protection de l'enfant par sa famille. Dans les trois (3) autres cas fermés, le conseiller s'inquiète: de l'encadrement d'un adolescent de 14 ans qui a

abusé de sa jeune soeur de 7 ans, de la protection d'une jeune victime ayant atteint 18 ans quelques jours après son signalement et devant par le fait même, sortir du réseau de la "protection de la jeunesse", et, en dernier lieu, du fait qu'aucun dossier n'était ouvert au nom d'une jeune fille que l'on croyait victime d'inceste comme sa soeur.

Les treize (13) autres cas de désaccord des conseillers du C.P.J. avec le traitement du signalement par le D.P.J. sont gardés avec les 374 cas qui restent dans l'étude: 2 sont diagnostiqués cas non-fondés d'abus sexuels, 9 sont diagnostiqués cas fondés d'abus sexuels ou cas pour lesquels un doute sérieux persiste; dans les deux (2) autres cas, on ne connaît pas le diagnostic du D.P.J.

Pour ces treize (13) cas, les conseillers expliquent leur désaccord par: des délais importants (1 cas), des cas orientés sous un paragraphe de l'article 38 autre que celui qui décrit une situation d'abus sexuels (2 cas), des vérifications effectuées au C.S.S. par un autre service que celui du D.P.J. quand les conseillers estiment qu'elles reviennent au D.P.J. (7 cas), des vérifications non complétées (2 cas) et, dans un cas fondé, la fermeture du dossier jugée trop hâtive parce que l'enfant avait besoin d'être protégé même si sa famille refusait l'aide proposée par le D.P.J. (1 cas).

TABLEAU 4

Orientation des signalements d'abus sexuels reçus au D.P.J.

Orientation des signalements d'abus sexuels reçus au D.P.J.	N	%
Vérification/évaluation/orientation	341	84
C.S.S. avisé	28	7 > 8%
Autre organisme avisé	3	1
Prise en charge immédiate : mesures volontaires	12	3 > 4%
Prise en charge immédiate : mesures judiciaires	3	1
Fermeture du dossier	13	3
Autre	3	1
TOTAL	403	100
Poursuite du réexamen et de l'étude	N	%
Dossiers fermés	13	3 > 7%
Aucune information disponible	16	4
Restent dans l'étude	374	93
TOTAL	403	100
Opinions des conseillers C.P.J.	N	%
Orientation adéquate	383	95
Orientation non adéquate	19	5
On ne sait pas	1	-
TOTAL	403	100

Traitement régional des signalements acceptés[1]

Dans toutes les régions, la plupart des cas sont d'abord orientés pour leur évaluation/vérification, sauf sur la Côte-Nord où six des neuf cas signalés (67%) ont immédiatement été traités sous mesures volontaires. Le Saguenay/Lac St-Jean se distingue des autres régions, avec le Richelieu, pour la forte proportion des cas fermés immédiatement ou sans information supplémentaire au signalement lui-même (11 des 23 cas ou 48% dans le Saguenay et 11 des 51 cas ou 22% dans le Richelieu). Dans les régions du regroupement de l'Ouest se concentrent les cas où la vérification/évaluation s'est faite au C.S.S (dans un service autre que celui du D.P.J.) ou dans un autre organisme déjà responsable du cas, c'est le cas notamment du Montréal-Métropolitain français, de Montréal-Ouest anglais, des Laurentides/Lanaudière et du Nord-Ouest.

Dans toutes les régions, la majorité des cas signalés restent dans la filière institutionnelle et, donc, dans notre étude pour leur vérification. Dans deux régions, cette majorité est plus faible qu'ailleurs: au Saguenay/Lac St-Jean (52% VS 93% dans l'ensemble des régions) et dans la région du Richelieu (78%).

Dans toutes les régions, les conseillers du C.P.J. estiment que l'orientation générale des signalements est adéquate. Cependant, les conseillers du Saguenay/Lac St-Jean sont moins largement qu'ailleurs en accord avec cette orientation (79% VS 95% de l'ensemble).

Diagnostic du D.P.J.

Selon le diagnostic du Directeur de la protection de la jeunesse, la majorité des cas qui restent dans l'étude sont reconnus cas d'abus sexuels fondés et enfants dont le développement est compromis pour cette raison (222 sur 374 cas évalués ou 59%); plusieurs sont reconnus non-fondés (101 sur 374 ou 27%). Les autres semblent difficiles à évaluer et sont classés douteux, à risque, ou sont gardés en suspens, ou encore on ne connaît pas le diagnostic du D.P.J. à leur sujet (51 sur 374 ou 14%).

Les conseillers du C.P.J. avaient aussi à se prononcer sur le diagnostic du D.P.J. pour les cas jugés "non-fondés". Le diagnostic de cas non-fondé éta-

(1) Les données régionales peuvent être consultées dans l'appendice qui suit le chapitre.

bli par le D.P.J. est très généralement accepté des conseillers du C.P.J. (85%). Dans quelques cas, ces derniers ne sont pas en accord ou n'ont pas suffisamment d'information pour se prononcer (15%).

TABLEAU 5

Diagnostic du D.P.J. et opinions des conseillers C.P.J.

Diagnostic du D.P.J.	total N	total %	restant dans l'étude n = 374 %
cas fondé	222	55	59
cas douteux	24	6	6
cas à risque	14	3	4
cas en suspens	6	2	2
cas non fondé	101	25	27
on ne sait pas	7	2	2
cas fermé	13	3	-
aucune information	16	4	-
TOTAL	403	100	100
opinions des conseillers C.P.J. sur diagnostic "non fondé"	N	%	sans les on ne sait pas %
A- en accord avec D.P.J.:			
. déclarant peu crédible	13	13	14
. pas d'abus sexuels	41	40	43
. autre problème et suivi adéquat	23	23	24
. abus sexuel fondé mais situation résorbée	9	9	10
Sous-total: en accord	86	85	91
B- en désaccord avec D.P.J.:			
. appréciation de la vérification des faits: faible, inexistante (cas oublié), etc.	9	9	9
Sous-total: en désaccord	9	9	9
C- on ne sait pas	6	6	-
TOTAL	101	100	100

Diagnostic du D.P.J. selon les régions (1)

Les proportions de cas reconnus fondés, non-fondés ou ceux où un doute sérieux persiste sont très variables d'une région à l'autre. Ainsi les cas reconnus fondés sont une forte majorité des cas signalés dans six (6) régions: la Côte-Nord (89%), le Montréal-Métropolitain (75%), l'Outaouais (68%), le Nord-Ouest (64%), Montréal-Ouest (62%) et Québec (60%). Le Saguenay/Lac St-Jean se distingue par sa proportion de cas jugés à risque (22%). Dans toute les régions, les conseillers sont très fortement en accord avec le diagnostic du D.P.J.

Décision du D.P.J.

Le D.P.J. va maintenant décider de l'orientation des enfants. La décision du D.P.J. va porter sur les cas reconnus abus sexuels fondés, la sécurité et le développement des enfants impliqués étant jugés compromis (222). Elle porte également sur ceux qu'il ne peut juger "non-fondés" (51) quand un "doute sérieux" persiste. Au total, elle porte ici sur 273 cas. Les cas jugé "non-fondés" (101) ne vont pas plus loin dans la filière institutionnelle et sont fermés après ce diagnostic.

Trois (3) avenues s'ouvrent au D.P.J. pour l'orientation des enfants abusés:

- fermer le dossier s'il juge que la sécurité et le développement de l'enfant ne sont plus compromis,
- judiciariser le dossier devant le Tribunal de la jeunesse,
- traiter le dossier sous "mesures volontaires" c'est-à-dire proposer des mesures pour corriger la situation abusive et demander l'adhésion des parents (ou de ceux qui en tiennent lieu) et de l'enfant (s'il a 14 ans et plus) au plan de traitement psychosocial proposé.

(1) Le tableau 10 présente les données régionales; il peut être consulté dans l'appendice qui suit immédiatement ce chapitre.

TABLEAU 6

Décision du D.P.J. pour la protection des cas fondés et ceux où un doute sérieux persiste

DECISION D'ORIENTATION DU D.P.J.	N	%
Proposer des mesures volontaires de protection	132	48
Judiciariser devant le tribunal de la jeunesse	21	8
Décision en suspens, gardé au D.P.J.	11	4
Fermer le dossier, pas de suivi	48	18
Fermer le dossier D.P.J. suivi CSS (ch. 48 ou autre)	43	16
Fermer le dossier D.P.J. poursuites judiciaires (Session de la Paix)	17	6
Dossier D.P.J. fermé Sous-Total :	108	40
On ne sait pas	1	-
TOTAL	273	100

Opinions des conseillers C.P.J. sur cette décision	N	%
Conseiller en accord	238	87
Conseiller en désaccord	27	10
On ne sait pas	8	3
TOTAL	273	100

Des 273 cas de notre étude qui sont concernés par cette décision d'orientation du D.P.J., moins de la moitié sont traités par des "mesures volontaires" (132 sur 273 ou 48%) et quelques-uns seulement sont judiciarisés (21 sur 273 ou 8%). Quelques autres sont gardés dans le service du D.P.J. pour poursuivre l'évaluation ou pour un "suivi spécial" (11 sur 273 ou 4%). Tous les autres cas sont fermés au D.P.J. (108 sur 273 ou 40%); plusieurs sont simplement fermés, la sécurité et le développement de l'enfant n'étant plus jugés compromis (48 ou 18%); d'autres sont fermés par le D.P.J. mais restent suivis au C.S.S. sous une autre loi que celle de la protection de la jeunesse (43 ou 16%); quelques-uns sont fermés pendant que des poursuites judiciaires se continuent (17 ou 6%); on ne sait pas quelle a été la décision du D.P.J. pour un dernier cas.

La décision du D.P.J., pour l'orientation des cas d'abus sexuels retenus est très largement acceptée par les conseillers du C.P.J., comme l'avait été son diagnostic des cas non-fondés. Ils se disent en accord avec cette décision pour 238 cas (87% des 273 cas en cause); ils ne sont pas en accord ou n'ont pas suffisamment d'information pour se prononcer dans 13% de ces cas.

Décision du D.P.J. selon les régions[1]

Trois régions se distinguent par leur plus fort taux de cas où la décision du D.P.J. est de traiter par des mesures volontaires; ce sont: le Richelieu (70%), Montréal-Métropolitain (68%) et Laurentides/Lanaudière (52%). Dans trois autres régions, nous notons un taux plus élevé qu'ailleurs de dossiers fermés au D.P.J., ce sont: le Saguenay/Lac St-Jean (6 des 9 cas), l'Outaouais (77%) et Montréal-Ouest anglais (68%).

Dans toutes les régions, les conseillers du C.P.J. sont très largement en accord avec la décision du D.P.J. Dans quelques régions, cet accord est moins prononcé qu'ailleurs, ce qui se remarque dans le Montréal-Métropolitain français (30% de désaccord) et dans le Bas St-Laurent/Gaspésie (dans 3 cas sur 5).

---

(1) Le tableau 11 présente ces données régionales en appendice à ce chapitre.

Protection de l'enfant

Revenant aux 403 enfants signalés inscrits dans notre étude, nous avons demandé aux conseillers du C.P.J. de se prononcer sur leur assurance quant à la protection de ces enfants. Les conseillers du C.P.J. considèrent que la protection de l'enfant est assurée dans la grande majorité des situations (72%). Cependant, ils estiment que la sécurité ou le développement de l'enfant restent compromis dans un cas sur dix (11%), ou encore, ils déclarent que la situation est difficile à évaluer (17%): la protection de plus d'un de ces enfants sur quatre (28%) leur paraît donc soit non-assurée, soit douteuse, soit difficile à évaluer.

Nous analysons maintenant cette évaluation des conseillers du C.P.J., sur la garantie de protection de l'enfant, en tenant compte de leurs autres opinions déjà données au cours du cheminement des cas. Nous remarquons que dans presque tous les cas (92%) où la protection de l'enfant leur paraît assurée, ils étaient en accord avec le D.P.J. soit avec le traitement du signalement, soit avec le diagnostic de cas non-fondé, ou encore avec la décision d'orientation des cas retenus. Dans 8% des cas où ils jugent que la protection de l'enfant est assurée, ils se disaient cependant en désaccord avec le D.P.J. à l'une ou l'autre de ces étapes du cheminement, ou bien ne se prononçaient pas.

Dans la grande majorité des cas où les conseillers considèrent que la sécurité ou le développement de l'enfant sont toujours compromis, soit dans 34 de ces 45 cas (76%), ils se sont dits en accord avec le cheminement du cas au bureau du D.P.J., ce qui suppose deux types d'explication: la situation familiale ne s'est pas améliorée, à cause de cette situation elle-même et des personnes qui y sont impliquées, ou encore, le traitement social qui a suivi l'évaluation du D.P.J. peut être mis en question soit à cause des difficultés propres à la situation même, soit à cause de l'inadéquation de la réponse aux besoins de protection. Dans un de ces cas sur cinq (22%) ils étaient en désaccord avec le D.P.J. à une étape ou l'autre du cheminement du cas.

Pour 64 enfants, les conseillers ont dit que leur situation était difficile à évaluer. Pour la majorité de ces enfants (43 ou 67%), ils étaient en accord avec le cheminement des cas au bureau du D.P.J. Dans 30% de ces cas (19 enfants), ils se disaient en désaccord avec le D.P.J. à un moment ou l'autre du cheminement de ces cas.

TABLEAU 7

Opinion des conseillers CPJ sur les situations réexaminées

Opinion des conseillers CPJ	N	%	
Protection de l'enfant assurée	291	72	
Sécurité/développement toujours compromis	45	11	28
Situation difficile à évaluer	64	16	
On ne sait pas	3	1	
TOTAL	403	100	

TABLEAU 8

Opinion des conseillers CPJ sur la protection de l'enfant et leur opinion sur le diagnostic ou l'orientation du cas par le DPJ

Opinion CPJ sur diagnostic DPJ / Opinion CPJ sur protection de l'enfant	Protection assurée n = 291 N	%	Séc./Dév. toujours compromis n = 45 N	%	Difficile à évaluer n = 64 N	%	On ne sait pas n = 3 N	TOTAL n = 403 N	%
Accord avec le DPJ									
Sur fermeture au signalement	10	4	5	11	8	13	-	23	6
Sur diagnostic non-fondé	71	24	1	2	13	20	1	86	21
Sur décision d'orientation des cas fondés	187	64	28	63	22	34	1	238	59
Sous-total: en accord	268	92	34	76	43	67	2	347	86
Désaccord avec le DPJ									
Sur fermeture au signalement	4	1	-	-	1	2	-	5	1
Sur diagnostic non-fondé	2	1	1	2	6	9	-	9	2
Sur décision d'orientation des cas fondés	5	2	9	20	12	19	1	27	7
Sous-total: en désaccord	11	4	10	22	19	30	1	41	10
On ne sait pas leur opinion									
Sur fermeture au signalement	1	-	-	-	-	-	-	1	-
Sur diagnostic non-fondé	6	2	-	-	-	-	-	6	2
Sur décision d'orientation des cas fondés	5	2	1	2	2	3	-	8	2
Sous-total: on ne sait pas	12	4	1	2	2	3	-	15	4
TOTAL	291	100	45	100	64	100	3	403	100

Synthèse du cheminement des cas

La figure I présente une synthèse du cheminement des cas d'abus sexuels signalés au D.P.J. et les opinions des conseillers du C.P.J. à ce sujet. Cette figure résume toutes les données déjà présentées dans le présent chapitre et l'opinion des conseillers sur la protection assurée ou non-assurée à ces enfants.

De cette synthèse on peut retenir les faits saillants suivants:

. au cours des six (6) premiers mois de l'année 1981, 445 cas d'enfants sont acheminés au Comité de la protection de la jeunesse (C.P.J.) comme enfants signalés au directeur de la protection de la jeunesse (D.P.J.) pour abus sexuels et sont inscrits dans notre recherche sur la protection des enfants abusés sexuellement. 42 cas sont éliminés de la recherche y ayant été acheminés par erreur; 403 cas d'enfants signalés pour abus sexuels font donc l'objet de notre recherche;

. presque tous ces signalements sont dirigés au personnel du D.P.J. pour vérification/évaluation/orientation (84%); quelques uns sont traités immédiatement sous "mesures volontaires" ou judiciaires (4%); un avis professionnel ou une évaluation est demandée à un autre service du C.S.S. ou à d'autres organismes qui connaissent déjà certains cas (8%); quelques uns sont fermés dès leur signalement (3%). Dans 7% des cas, l'analyse des situations n'ira pas plus loin: 13 cas sont fermés tout de suite après le signalement (3%) et des 16 autres cas, aucune autre information que le formulaire de signalement n'est disponible (4%); 374 cas restent dans la filière institutionnelle de la protection de la jeunesse (93%) et restent donc dans l'étude. Deux régions se distinguent par leur proportion de cas fermés dès le signalement: le Saguenay/Lac St-Jean (48%) et le

Richelieu (22%); dans toutes les autres régions ces fermetures immédiates représentent de 0% à 10% des cas signalés;

. les conseillers en protection juvénile du C.P.J. sont presque toujours en accord avec l'orientation des signalements (95% de l'ensemble); les désaccord des conseillers se remarquent surtout dans les régions du Saguenay/Lac St-Jean (22%) et dans le Montréal-Ouest anglophone (10%);

. des 374 cas gardés dans la filière institutionnelle, 222 (59%) sont diagnostiqués cas "fondés" d'abus sexuels, c'est à dire que la sécurité ou le développement de ces enfants sont reconnus compromis par ces abus; plus d'un cas sur quatre (27%) est jugé "non-fondé"; les autres (14%) sont dits douteux ou à risque, ou sont gardés en suspens;

. les conseillers du C.P.J. sont très souvent en accord avec le diagnostic des cas "non-fondés" pour le D.P.J.(85%);

. la décision du D.P.J. pour l'orientation des enfants dont la sécurité ou le développement lui paraissent compromis par des abus sexuels, concerne 273 enfants. De ce nombre, 40% des dossiers (108) seront fermés après ce diagnostic, le D.P.J. concluant que leur sécurité ou leur développement ne sont plus compromis; environ la moitié (132 ou 48%) sont traités sous "mesures volontaires" après l'adhésion des parents et des enfants au traitement psychosocial proposé par le D.P.J.; quelques uns sont présentés au Tribunal de la jeunesse (21 ou 8%) et quelques autres sont gardés en suspens au bureau du D.P.J. (11 ou 4%);

. les conseillers du C.P.J. sont presque toujours en accord avec les décisions d'orientation du D.P.J. (87% des cas);

. sur les 403 enfants signalés pour abus sexuels, les con-

seillers du C.P.J. estiment que la protection de l'enfant leur parait garantie pour une forte majorité de ces enfants: 291 ou 72%; il reste plus d'un enfant sur quatre (28%) dont la sécurité ou le développement leur paraissent soit toujours compromis (45 ou 11%), soit difficiles à évaluer (67 ou 17%).

FIGURE 1

Cheminement des cas d'abus sexuels signalés

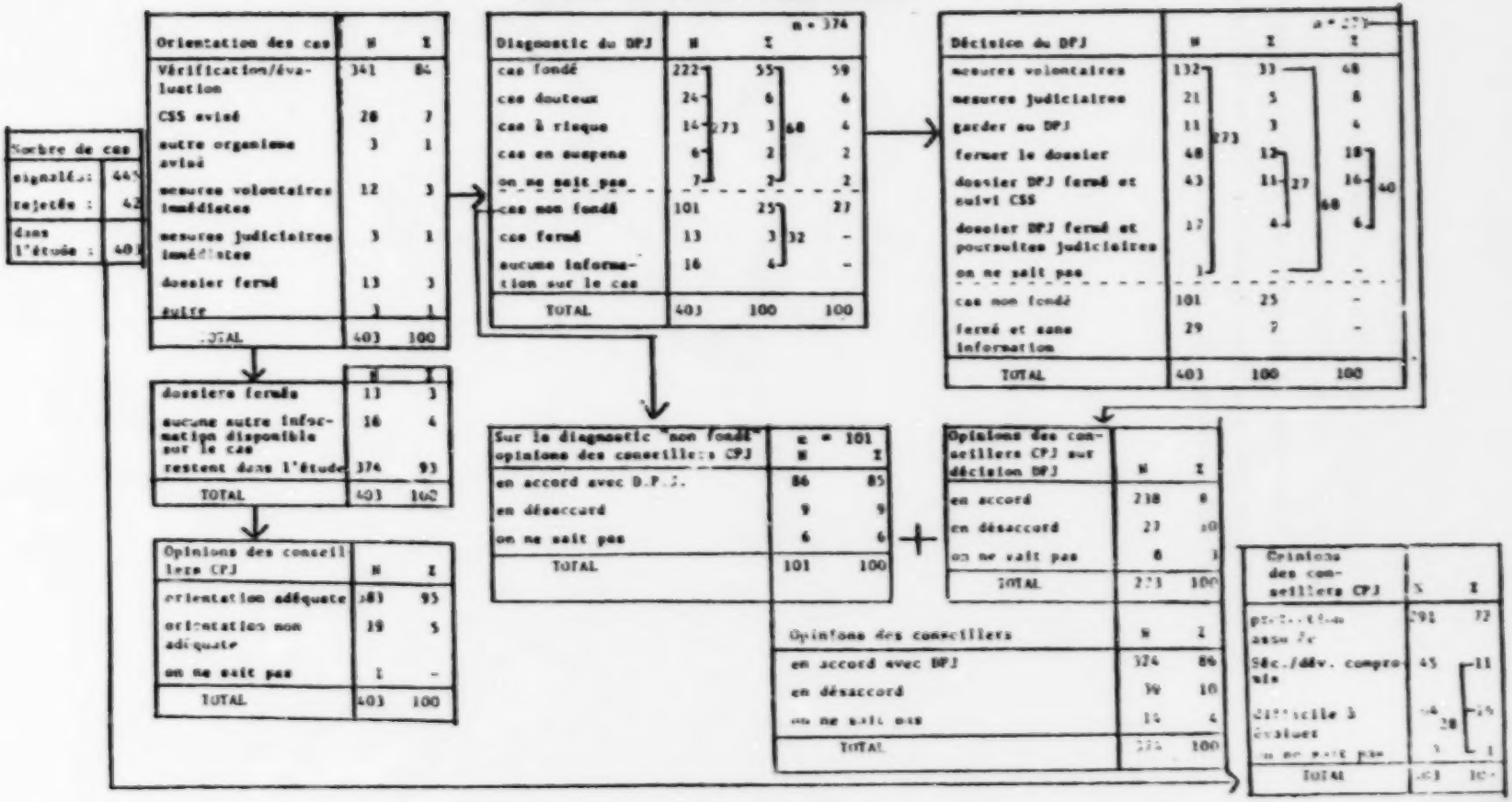

TABLEAUX

EN APPENDICE

AU CHAPITRE 2

T. [illegible] 9

Par région et par regroupement de régions, orientation des cas d'abus sexuels signalés au DPJ

Orientation des signalements	Bas St-L. Gasp. N	%	Saguenay/Lac St-Jean N	%	Québec N	%	Mauricie/ Bois-F. N	%	Estrie N	%	Côte-N. N	%	Regroup. Est N	%	Mtl-M. N	%	Mtl-Ouest N	%	Richelieu N	%	Lauren./ Lanaudière N	%	Outaouais N	%	Regroup. Ouest N	%
V.E.O. (1)	8	89	15	65	73	98	30	97	15	94	3	33	144	88	44	77	22	76	47	92	47	81	11	79	27	87	198	83
Avis CSS	-	-	1	4	1	1	-	-	-	-	-	-	2	1	11	19	4	14	1	2	8	13	2	14	-	-	26	11
Avis autre organisme	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2	2	7	-	-	-	-	-	-	-	-	3	1
Mes. volontaires immédiates	-	-	-	-	-	-	1	3	-	-	6	67	7	4	-	-	1	3	2	4	1	2	1	7	-	-	5	2
Mes. judiciaires immédiates	-	-	-	-	-	-	-	-	1	6	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	1	2	-	-	1	3	2	1
Dossier fermé	-	-	7	30	-	-	-	-	-	-	-	-	7	4	-	-	-	-	1	2	1	2	-	-	3	10	5	2
Autre	1	11	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	2	2	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-
TOTAL	9	100	23	100	75	100	31	100	16	100	9	100	163	100	57	100	29	100	51	100	58	100	14	100	31	100	240	100
Destinée de l'étude	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Dossiers fermés	-	-	7	30	-	-	-	-	-	-	-	-	7	4	-	-	-	-	1	2	1	2	-	-	3	10	5	2
Aucune information disponible	-	-	4	17	1	1	1	3	-	-	-	-	6	4	1	2	-	-	10	20	-	-	-	-	-	-	11	5
Restent dans l'étude	9	100	12	52	74	99	30	97	16	100	9	100	150	92	56	98	29	100	40	78	57	98	14	100	28	90	224	93
TOTAL	9	100	23	100	75	100	31	100	16	100	9	100	163	100	57	100	29	100	51	100	58	100	14	100	31	100	240	100
Opinions des conseillers DPJ	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Orientation adéquate	8	89	18	78	72	97	30	97	16	100	9	100	153	94	54	95	26	90	48	94	58	100	14	100	30	97	230	96
Orientation non adéquate	1	11	5	22	2	2	1	3	-	-	-	-	9	5	3	5	3	10	3	6	-	-	-	-	1	3	10	4
On ne sait pas	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	9	100	23	100	75	100	31	100	16	100	9	100	163	100	57	100	29	100	51	100	58	100	14	100	31	100	240	100

(1) V.E.O. signifie Vérification, Evaluation, Orientation

TABLEAU 10

Par région, diagnostic du DPJ et opinions des conseillers CPJ

Diagnostic du DPJ	Bas St-L. Gasp. N	%	Sague./Lac St-Jean N	%	Québec N	%	Laur./ Bois-Francs N	%	Estrie N	%	Côte-Nord N	%	Regroup. Est N	%	Mtl-Métro. N	%	Mtl-Ouest N	%	Richelieu N	%	Lauren./ Lanaudière N	%	Nord-Ouest N	%	Outaouais N	%	Regroup. Ouest N	%
Cas fondé	4	44	4	17	33	45	60	61	14	45	47	6	38	8	89	81	50	54	43	75	77	18	62	25	49	63	25	43	44	9	64	21	68	141	59	63
douteux	-	-	-	-	-	7	9	9	2	7	7	2	12	-	-	11	7	7	5	9	9	2	7	-	-	-	4	7	7	-	-	2	6	13	5	6
à risque	-	-	5	22	42	1	1	1	3	10	10	-	-	-	-	9	5	6	2	4	3	2	7	-	-	-	-	-	-	-	-	1	4	4	5	2	2
en suspens	1	12	-	-	-	2	3	3	-	-	-	1	6	-	-	4	2	3	-	-	-	-	-	2	4	5	-	-	-	-	-	-	-	2	1	1
non fondé	4	44	3	13	25	16	22	22	10	32	33	6	38	1	11	40	25	27	6	10	11	7	24	13	25	32	28	48	49	5	36	2	6	61	25	27
on ne sait pas	-	-	-	-	-	3	4	4	1	3	3	1	6	-	-	5	3	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	6	2	1	1
fermé et sans inf	-	-	11	48	-	1	1	-	1	3	-	-	-	-	-	13	8	-	1	2	-	-	-	11	22	-	1	2	-	-	-	3	10	16	7	-
Total	9	100	23	100	100	75	100	100	31	100	100	16	100	9	100	163	100	100	57	100	100	29	100	51	100	100	58	100	100	14	100	31	100	240	100	100
Total restant à l'étude	9	100	11	52		[illegible]		93	30	97		13	100	9	100	150	92		28	72		27	93	50	98		13	100		29	94			226	93	
Opinions des conseillers sur diagnostic "non fondé"	n = 4 N		n = 3 N		n = 16 N		n = 10 N		n = 6 N		n = 1 N		Regroupement Est n = 40 N	%	n = 6 N		n = 7 N		n = 13 N		n = 28 N		n = 5 N		n = 2 N		Regroupement Ouest n = 61 N	%
En accord	3		3		13		7		6		1		35	85	5		6		11		27		4		2		3	5
En désaccord	-		-		3		3		-		-		6	15	-		1		1		-		1		-		5	8
On ne sait pas	1		-		-		-		-		-		1	2	1		-		-		1		-		1			
Total	4		3		16		10		6		1		40	100	6		7		11		28		5		2		61	100

TABLEAU 12

Selon les régions, décision du D.P.J. et opinions des conseillers du C.P.J. concernant la protection de l'enfant après le diagnostic de cas fondé ou de cas qui un doute sérieux persiste

Décision	Bas St.L. Gaspésie N = 5	Sague. L.St.J. N = 9	Québec N = 58		Maur./ Bois-P. N = 20		Estrie N = 10	Côte Nord N = 8	Regroup. Est N = 10		Mtl-Métro française N = 50		Mtl-Outaouais anglais N = 22		Outaouais N = 26		Nord-Ouest N = 9	Laur./ Lanaudière N = 29		Richelieu N = 27		Regroup. de l'Ouest N = 163	
	N	N	N	%	N	%	N	N	N	%	N	%	N	%	N	%	N	N	%	N	%	N	%
-Proposer des mesures volontaires de protection	2	3	25	43	8	40	3	7	48	43	34	68	5	23	6	23	5	15	52	19	70	84	52
-Judiciariser devant le tribunal de la jeunesse	-	-	8	14	1	5	3	1	13	12	2	4	2	9	-	-	-	2	7	2	7	8	5
-Fermer le dossier D.P.J.:	1	1	15	26	4	20	4	-	25	23	2	4	4	18	5	19	3	7	24	2	7	23	14
-Pas de suivi	1	5	3	5	5	25	-	-	14	13	10	20	7	32	5	19	-	4	14	3	11	29	18
-Suivi CSS (ch.48 ou autre)	-	-	2	3	-	-	-	-	2	2	-	-	4	18	10	39	1	-	-	-	-	15	9
-Poursuites judiciaires (Sessions de la Paix)	2	(6)	20	34	9	45	4	-	41	38	12	24	15	(68)	20	(77)	4	11	38	5	18	67	41
-Dossiers D.P.J. fermés (s.-total)	1	-	4	7	2	10	-	-	6	6	2	4	-	-	-	-	-	1	3	1	4	4	2
-Décision en suspens, gardé au D.P.J.	-	-	1	2	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-On ne sait pas	5	9	58	100	20	100	10	8	110	100	50	100	22	100	26	100	9	29	100	27	100	163	100
TOTAL																							
Opinions des conseillers sur cette décision	N	N	N	%	N	%	N	N	N	%	N	%	N	%	N	%	N	N	%	N	%	N	%
Conseiller en accord	2	8	53	91	18	90	10	8	99	90	34	68	20	91	26	100	6	27	94	26	96	139	85
Conseiller en désaccord	(3)	-	2	4	-	-	-	-	5	5	15	(30)	2	9	-	-	3	1	3	-	-	21	13
On ne sait pas	-	1	3	5	2	10	-	-	6	5	1	2	-	-	-	-	-	1	3	1	4	3	2
TOTAL	5	9	58	100	20	100	10	8	110	100	50	100	22	100	26	100	9	29	100	27	100	163	100

CHAPITRE 3

LE SIGNALEMENT

Après cet "aperçu général" du cheminement des cas signalés au D.P.J., nous revenons à chaque étape de ce cheminement et, tout d'abord, au signalement lui-même.

Toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est victime d'abus sexuels est tenue de signaler sans délai la situation au Directeur de la protection de la jeunesse (D.P.J.), avons-nous vu dans l'introduction à ce rapport. (1)

Ce "signalement" concerne un enfant, qui est, selon la Loi, une personne âgée de moins de 18 ans. Il est fait par un "déclarant" qui signale au D.P.J. la situation de cet enfant.

Dans ce chapitre, qui traite du contenu des signalements, nous chercherons à mieux connaître:

- qui sont les enfants signalés pour abus sexuels,
- quels liens les unissent à "leurs déclarants",
- qui sont les personnes présumément abusives selon la teneur des signalements et quels abus leur sont reprochés.

Les enfants signalés comme victimes d'abus sexuels

La répartition régionale des enfants signalés

Selon leur région socio-sanitaire, la distribution pourcentuelle des cas signalés est fort comparable à celle de tous les enfants québécois. Trois régions y sont cependant sur-représentées : Outaouais, Laurentides/Lanaudière et Québec. Par contre, d'autres régions y sont sous-représentées: c'est le cas du Bas St-Laurent/Gaspésie, de Montréal-Métropolitain et Richelieu.

---

(1) Art. 39 de la Loi de la protection de la jeunesse

FIGURE 2

Représentation de la distribution régionale de tous les enfants comparée à celle des cas d'abus sexuels signalés (1981)

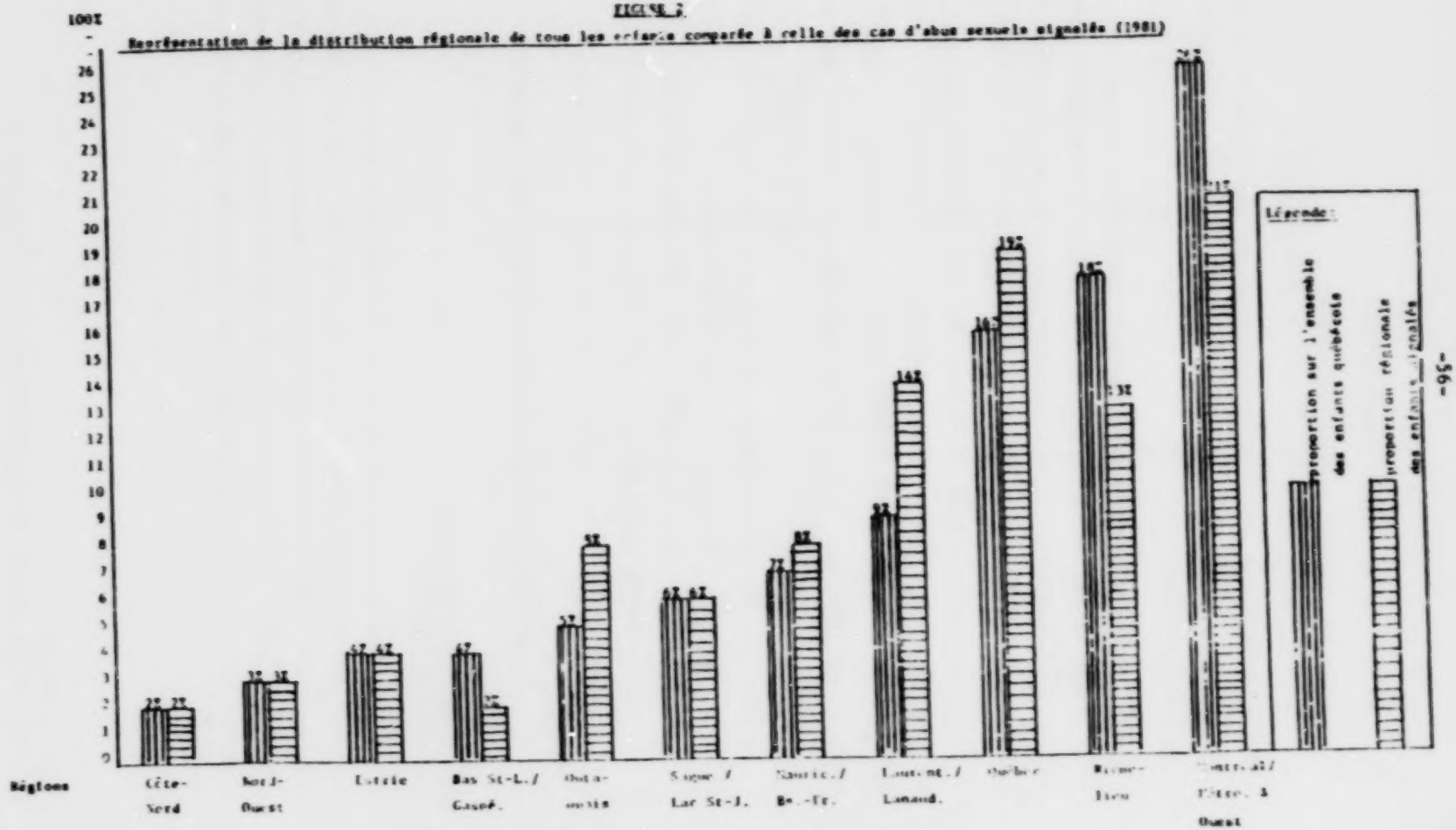

TABLEAU 12

Par région, distribution de tous les enfants québécois comparés à la distribution des cas d'abus sexuels signalés

Région	Tous les enfants* québécois		Abus sexuels signalés		Représentation comparée des enfants signalés
	N	%	N	%	
Bas St-Laurent/Gaspésie	69,849	4.1	9	2	-
Saguenay/Lac St-Jean	94,263	5.5	23	6	=
Québec	280,388	16.4	75	19	+
Mauricie/Bois-Francs	117,709	6.9	31	8	+
Estrie	67,505	3.9	16	4	=
Côte-Nord	39,547	2.3	9	2	=
Regroupement: Est	669,261	39.1	163	40.4	=
Montréal-Métro (fr.)	445,077	26.0	57	14	-
Montréal-Ouest (ang.)			29	7	21
Richelieu	309,366	18.0	51	13	-
Laurentides/Lanaudière	157,517	9.2	58	14	+
Nord-Ouest	51,086	3.0	14	3	=
Outaouais	80,574	4.7	31	8	+
Regroupement: Ouest	1,043,620	60.9	240	59.6	-
TOTAL	1,712,881	100.0	403	100.0	

* Source : Régime des Allocations familiales du Québec, décembre 81.

Le sexe

Les enfants signalés comme victimes d'abus sexuels se distinguent par la très forte sur-représentation des filles : 4 filles pour un garçon. Plusieurs garçons sont cependant signalés parmi ces victimes : ils représentent 20% de l'ensemble, ce qui est beaucoup plus que ne le laissaient présager les études américaines consultées puisqu'elles font état de 10 filles pour 1 garçon.

Il est intéressant de noter que proportionnellement plus de cas de garçons sont reconnus "fondés" (63% VS 53% des filles), quand plus de cas de filles sont classés parmi ceux où un doute subsiste (13% VS 3% des garçons); une proportion semblable de garçons et de filles signalés sont jugés "cas non-fondés d'abus sexuels" (respectivement 25% et 27%).

TABLEAU 13

Selon le sexe, distribution des cas d'abus sexuels signalés

Enfants concernés	Total N	Total %	Filles N	Filles %	Garçons N	Garçons %
ensemble des enfants québécois*	1,712,881	100	825,538	48.2	887,343	51.8
abus sexuels signalés	403	100	324	80	79	20
Diagnostic des cas	Total n = 403 N	%	Filles n = 324 N	%	Garçons n = 79 N	%
fondés (sécurité/dév. compromis)	222	55	172	53	50	(63)
douteux, à risque, en suspens	44	11	42	(13)	2	3
non fondés (séc./dév. non compromis)	101	25	80	25	21	27
fermés ou sans information	29	7	24	7	5	6
on ne sait pas	7	2	6	2	1	1
TOTAL	403	100	324	100	79	100

* Source: Régime des Allocations familiales du Québec (décembre 1981)

L'âge

Les enfants signalés comme victimes d'abus sexuels sont de tous les groupes d'âge de 0 à 17 ans. Dans l'ensemble, nous remarquons qu'ils sont passablement jeunes: leur âge moyen s'établit à 12 ans.

Les adolescents sont les plus nombreux, une faible majorité des enfants signalés se situant entre 13 et 17 ans (56%). Parmi les adolescents, les 15-17 ans sont fortement sur-représentés (31.5% quand 20% de tous les enfants québécois ont cet âge) et la sur représentation des 13-14 ans se remarque encore plus (25% VS 11%).

Plus d'un de ces enfants sur trois est d'âge à fréquenter l'école élémentaire ayant entre 6 et 12 ans (35.2%). Cette forte minorité est assez surprenante quoiqu'elle soit comparable à la représentation de ce groupe d'âge dans toute la population québécoise des 0 à 17 ans (36.4%).(1)

Les tout-petits, les 0-5 ans, sont moins nombreux et, si l'on considère ce groupe d'âge dans toute la population québécoises, ils sont sous-représentés parmi les enfants signalés. Ils représentent tout de même près d'un sur dix enfants signalés (8%).

L'âge et le sexe

Les garçons signalés sont un peu plus jeunes que les filles signalées: 51% d'entre eux ont de 6 à 12 ans (vs 31% des filles) tandis que 59% des filles ont de 13 à 17 ans (vs 43% des Garçons); cependant près d'une fille sur dix (9%) a de 0 à 5 ans. L'âge moyen des garçons signalés est 11½ ans et celui des filles, de 12.2 ans.

---

(1) Dans l'établissement de nos données de contrôle (variables indépendentes), nous ne nous attendions pas à une si forte représentation des 6 à 12 ans. Nous avons réuni les 0-5 ans comme classe générale des âges pré-scolaires, les 6-12 ans comme classe générale des âges de l'école primaire, mais nous avons séparé les 13-14 ans des 13-17 ans (la classe générale de l'école secondaire), car nous nous attendions à une forte sur-représentation de ce groupe, ce qui est d'ailleurs le cas.

Figure 3

Selon l'âge, distribution comparée des enfants signalés comme victimes d'abus sexuels

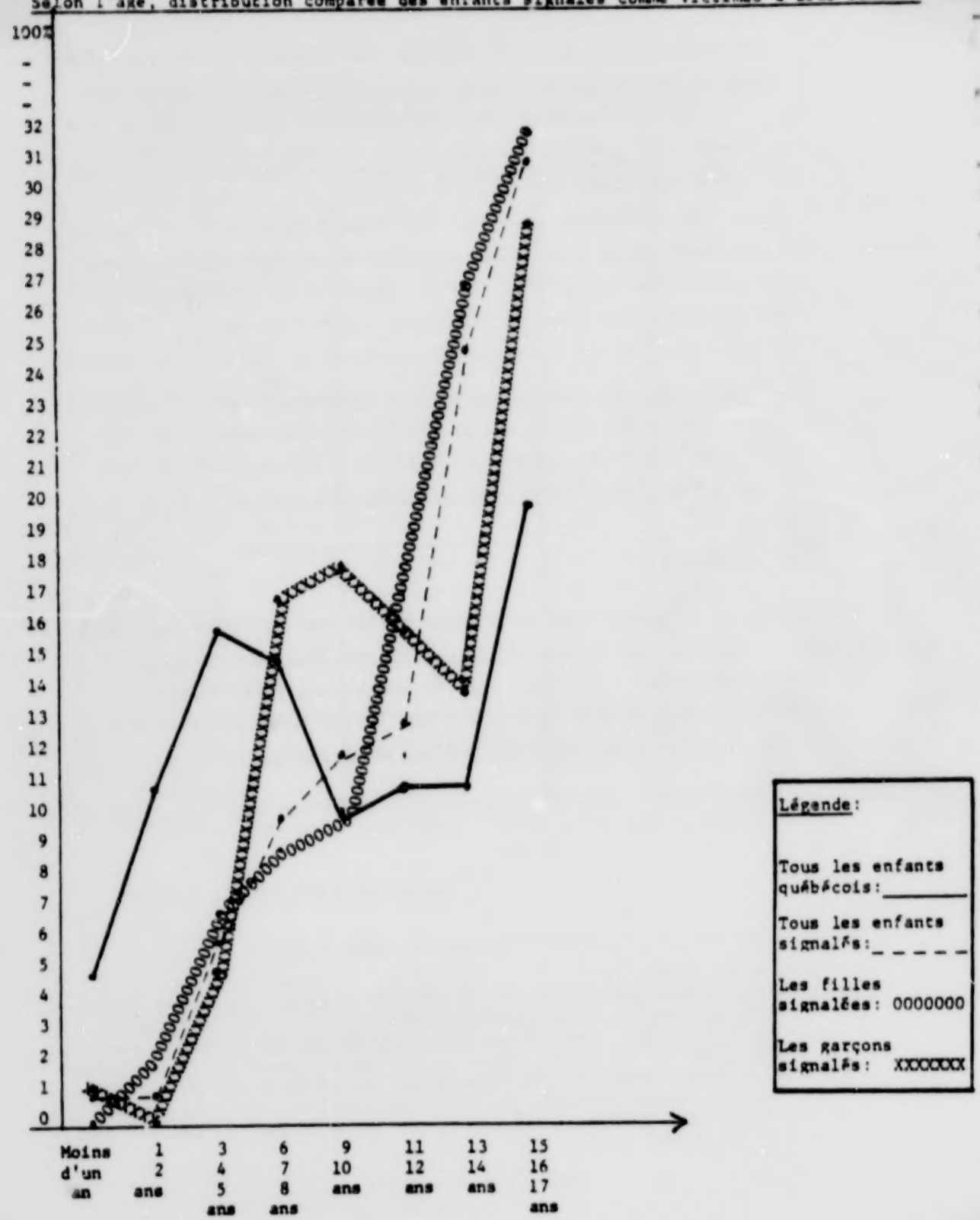

TABLEAU 14

Selon l'âge, distribution des enfants signalés comme victimes d'abus sexuels comparativement à celle de tous les enfants québécois.

Groupe d'âge	tous les enfants* québécois N	%	enfants signalés N	%	filles signalées N	%	garçons signalés N	%
moins de 12 mois	87,285	5..	2	1	1	-	1	1
1 - 2 ans	191,666	11.2	5	1	5	2	-	-
3 - 5 ans	277,451	16.2	27	6	23	7	4	5
Sous-total: 0-5ans	556,402	32.5	34	8	29	9	5	6
6 - 8 ans	264,430	15.4	41	10	28	9	13	17
9 - 10 ans	174,127	10.2	47	12	33	10	14	18
11 - 12 ans	184,455	10.8	53	13	40	12	13	16
Sous-total: 6-12 ans	23,012	36.4	141	35	101	31	40	(51)
13 - 14 ans	191,380	11.1	99	25	88	27	11	14
15 - 17 ans	342,064	20.0	126	31	103	32	23	29
Sous-total: 13-17 ans	533,444	31.1	225	(56)	191	(59)	34	43
non classé selon l'âge	23	-	3	1	3	1	-	-
TOTAL	1,712,881	100.0	403	100	324	100	79	100
âge moyen	9.3 ans		12.0 ans		12.2 ans		11.5 ans	

* Source : Régime des allocations familiales du Québec (décembre 1981)

L'âge et le sexe selon la région (1)

Les garçons signalés comme victimes d'abus sexuels sont concentrés surtout en quatre (4) régions: Québec (22% de tous les garçons), Laurentides/Lanaudière (19%), Montréal-Métropolitain français (15%) et Richelieu (14%); ces quatre régions regroupent 70% de tous les garçons signalés.

Les enfants signalés dans la région de l'Estrie sont passablement plus

(1) les données régionales peuvent être consultées dans l'appendice qui suit immédiatement ce chapitre.

jeunes que les autres: 8¼ ans en moyenne (VS 12 ans pour l'ensemble). Ceux de la Côte-Nord et de Québec sont moins jeunes que les précédents mais ils sont un peu plus jeunes que l'ensemble: 11 ans et 11¼ ans en moyenne. Dans quatre régions, les enfants signalés ont, en moyenne, un an de plus que l'ensemble: dans le Bas St-Laurent/Gaspésie, le Richelieu, le Nord-Ouest et l'Outaouais. Dans les autres régions, l'âge moyen des enfants signalés est le même que celui de l'ensemble, soit 12 ans (Saguenay/Lac St-Jean, Mauricie/Bois-Francs, Montréal francophone et anglophone et Laurentides/Lanaudière).

Nombre d'enfants signalés en même temps

Dans près de quatre cas sur dix (39%), plus d'un enfant était concerné par le même signalement. C'était plus souvent le cas des garçons (62%) que des filles (33%) et des enfants de 6 à 12 ans (50%) que des autres (36% des 15-17 ans, 26% des 0-5 ans et 32% des 13-14 ans). C'était aussi beaucoup plus fréquent qu'ailleurs dans la région de l'Outaouais (61%) et de Montréal-Métropolitain français (51%).(1)

TABLEAU 15

Enfants signalés en même temps pour le même abus

Enfants signalés pour le même abus	N	%	Garçons N	Garçons %	Filles N	Filles %	0-5 ans N	0-5 ans %	6-12 ans N	6-12 ans %	13-14 ans N	13-14 ans %	15-17 ans N	15-17 ans %
Plus d'un enfant de la même famille	136	34	35	44	101	31	9	26	59	42	29	29	38	30
				62						50				
Plus d'un enfant de familles différentes	21	5	14	18	7	2	-	-	11	8	3	3	7	6
Un seul enfant	239	59	29	37	210	65	23	68	70	49	65	66	80	63
On ne sait pas	7	2	1	1	6	2	2	6	1	1	2	2	1	1
TOTAL	403	100	79	100	324	100	34	100	141	100	99	100	126	100

(1) Les données régionales peuvent être consultées dans l'appendice qui suit ce chapitre.

TABLEAU 15 (suite)

Enfants signalés en même temps
et diagnostic du D.P.J.

Enfants signalés pour le même abus	N	%	Fondé N	%	Douteux N	%	Non-fondé N	%	On ne sait pas N	%	Fermé sans inf. N	%
Plus d'un enfant de la même famille	136	(34)	70	32	17	39	39	39	2	29	8	28
Plus d'un enfant de familles différentes	21	5	16	7	-	-	1	1	-	-	4	(14)
Un seul enfant	239	59	133	60	25	57	60	59	5	71	16	55
On ne sait pas	7	2	3	1	2	4	1	1	-	-	1	3
TOTAL	403	100	222	100	44	100	101	100	7	100	29	100

Type d'abus signalés

Près d'un sur cinq (19%) enfants signalés le sont à la fois comme victimes d'abus sexuels et comme victimes d'autres sévices principalement des abus physiques (15%).

Les victimes de sévices multiples sont un peu plus nombreuses chez les filles (20% des filles), mais se rencontrent aussi chez les garçons (13").

Ce qui impressionne le plus dans ces résultats, c'est que les plus jeunes sont plus souvent que les autres victimes de plus d'un type d'abus. En effet, les enfants signalés pour plus d'un sévice sont de tous les groupes d'âge, mais leur proportion augmente de groupe en groupe à mesure que l'âge diminue: ils représentent:

- 14% des 15-17 ans,
- 19% des 13-14 ans,
- 20% des 6-12 ans,
- et 27% des 0-5 ans.

Selon le diagnostic du D.P.J., la distribution de chaque type d'abus signalé montre que les cas signalés pour sévices multiples sont proportionnellement plus nombreux parmi ceux où un doute sérieux persiste pour leur diagnostic (28%).

Ces enfants, signalés pour de multiples sévices, sont proportionnellement plus nombreux dans certaines régions: au Saguenay/Lac St Jean (22% des cas), en Mauricie/Bois-Francs (26%), dans le Montréal-Métropolitain français (25%), dans la région du Richelieu (28%) et dans la région de Québec (24%).(1)

(1) Les données régionales peuvent être consultées dans l'appendice qui suit ce chapitre.

TABLEAU 16

Type d'abus signalés

A. Type d'abus signalés	N	%	
abus sexuel	315	78.2	
abus sexuel et abus physique	50	12.4	19.1%
abus sexuel et négligence	15	3.8	
abus sexuel, abus physique et négligence	9	2.2	
abus sexuel et problème autre que 38 (f)	3	0.7	
prostitution/exploitation	5	1.2	
jeune qui abuse sexuellement des autres	1	0.3	
autre (présomptions, etc.)	5	1.2	
TOTAL	403	100.0	

B. Type d'abus signalés selon le sexe et l'âge	Filles N	Filles %		Garçons N	Garçons %		0-5 ans N	0-5 ans %		6-12 ans N	6-12 ans %		13-14 ans N	13-14 ans %		15-17 ans N	15-17 ans %	
abus sexuel	251	77		64	81		25	73		113	80		76	77		98	78	
sexuel et physique	42	13	20%	8	10	13%	4	12	27%	18	13	20%	13	13	19%	15	12	14%
sexuel et négligence	13	4		2	3		3	9		7	5		5	5		-	-	
sexuel, phys. et négl.	9	3		-	-		2	6		3	2		1	1		3	2	
sexuel et prob. autre que 38 (f)	3	1		-	-		-	-		-	-		1	1		2	2	
prostitution/exploit.	1	-		4	5		-	-		-	-		-	-		5	4	
jeune abuse sexuel. des autres	-	-		1	1		-	-		-	-		-	-		1	1	
autre	5	2		-	-		-	-		-	-		3	3		2	2	
TOTAL	324	100		79	100		34	100		141	100		99	100		126	100	

C. Diagnostic du D.P.J. selon le type d'abus signalés	cas fondé N	cas fondé %		douteux à risque ou en suspens N	douteux à risque ou en suspens %		non fondé N	non fondé %		fermé ou sans inf. N	fermé ou sans inf. %	on ne sait pas N	on ne sait pas %
abus sexuel	178	80		31	70		81	80		20	70	5	72
abus sexuel et abus physique	25	11	15	7	16	28	14	14	19	3	10	1	14
abus sexuel et négligence	8	3		3	7		4	4		-	-	-	-
abus sexuel, phys. et négligence	2	1		2	5		1	1		3	10	1	14
abus sexuel et prob. autre que 38 (f)	1	1		1	2		1	1		-	-	-	
prostitution/exploitation	4	2		-	-		-	-		1	3	-	
jeune abuse sexuellement des autres	1	1		-	-		-	-		-	-	-	
autre	3	1		-	-		-	-		2	7	-	
TOTAL	222	100		44	100		101	100		29	100	7	100

Les enfants du réseau public de protection sociale

Parmi ces enfants signalés au D.P.J. entre le 1er janvier et le 30 juin 1981 comme victimes d'abus sexuels, plus d'un sur quatre (113 ou 28%) n'en était pas à son premier signalement à cette instance de la protection de la jeunesse. En moyenne, les enfants déjà signalés avant janvier 1981 l'étaient pour la troisième fois (2.7).

Dans plus d'un sur quatre de ces cas déjà connus du D.P.J. (26%), les faits antérieurement signalés étaient aussi des abus sexuels avec ou sans autres sévices. Dans près de 80% des situations antérieurement signalées au D.P.J., les faits rapportés décrivent une situation compromettant la sécurité, la santé ou le développement de l'enfant: 36% avaient déjà été signalés en vertu de l'article 38 paragraphe "f" qui concerne les victimes d'abus sexuels et de mauvais traitements, 42% avaient déjà été signalés en vertu d'un autre paragraphe du même article 38.

Une proportion de ces enfants, proportion semblable à la précédente, avaient des frères ou soeurs également connus du D.P.J. (27%). En moyenne, 1.7 enfant par famille est déjà connu du D.P.J.; cette moyenne est de presque quatre enfants déjà connus du D.P.J. dans les familles où deux enfants ou plus ont déjà été signalés (3.3 enfants).

TABLEAU 17

Cas connu ou nouveau au D.P.J.

Nombre de fois signalé au D.P.J.	N	%			Pour le même enfant nature des faits antérieurement signalés au D.P.J.	n = 113 N	%	
première fois	285	71			abus sexuels	17	15	
2e	69	17			abus sex. et physiques	3	3	
3e	23	6	113	28%	abus sex. et négligence	2	2	
4e	7	2			abus sex., physiques et négl.	7	6	
5e ou plus	14	3						
on ne sait pas	5	1			Sous-total : abus sexuels	29	26	
TOTAL	403	100			abus physiques	4	3	
En moyenne nombre de fois signalés	les 403 = 1.5 fois les 113 = 2.7 fois				négligence	4	3	36
					abus physiques et négligence	1	1	
					38 (f) et 40	3	3	
					38 autre que (f)	48	42	
					art. 40	10	9	
					38 autre que (f) et 40	3	3	22
					on ne sait pas	11	10	
					TOTAL	113	100	

Autres enfants de la même famille connus au D.P.J.	N		%	
1 autre	51		13	
2 autres	20		5	
3 autres	13	110	3	27
4 autres	4		1	
5 autres ou plus	22		5	
Aucun autre	270		67	
on ne sait pas	23		6	
TOTAL	403		100	
en moyenne par famille	1.7 enfants			
en moyenne par famille de 2 enfants ou plus connus au D.P.J.	3.3 enfants			

Une minorité importante de ces enfants - soit eux-mêmes ou leur famille - est déjà connue du Centre de services sociaux: il s'agit de quatre enfants sur dix (40%).

Nous remarquons parmi les "enfants du C.S.S." une proportion quelque peu plus élevée de garçons signalés (44% des garçons VS 39% des filles), de même qu'un peu plus de jeunes enfants et d'enfants plus âgés (41% des 0-5 ans, 38% des 6-12 ans, 36% des 13-14 ans et 45% des 15-17 ans). Selon une évaluation approximative du statut économique des familles de ces enfants - évaluation basée sur la source principale du revenu familial et le nombre de personnes qui en dépendent -, la proportion des cas déjà connus du C.S.S. diminue à mesure que le statut s'élève passant de 60% des familles dites pauvres à 33% des familles dites moyennes, et à 13% des familles dites plus aisées.

La proportion des cas déjà connus du C.S.S. est plus importante qu'ailleurs sur la Côte-Nord, dans le Montréal-Métropolitain français et dans l'Estrie (respectivement: 78%, 53% et 50% VS 40% de l'ensemble).

TABLEAU 18

Les enfants déjà connus des C.S.S.

Connu du C.S.S.	oui	non	on ne sait pas	TOTAL
N	161	212	30	403
%	40%	53%	7%	100%

Caractéristiques des cas connus	Filles (N=324)	Garçons (N=79)
1. Sexe		
N	126	35
%	39%	44%

2. Age des cas connus du C.S.S.	0-5 ans N=34	6-12 ans N=141	13-14 ans N=99	15-17 ans N=126	On ne sait pas
N	14	53	36	57	1
%	41%	38%	36%	45%	-

3. Statut économique de la famille	Pauvres N=116	Moyen N=93	Aisé N=38	Fermé ou on ne sait pas N=156
N	70	31	5	55
%	60%	33%	13%	35%

4. Diagnostic du D.P.J.	Fondé N=222	Douteux N=44	Non-Fondé N=101	fermé au signalement N=29	On ne sait pas N=7
N	94	21	34	6	6
%	42%	48%	34%	21%	86%

5. La région	Cas connus du C.S.S. (n) sur total des cas signalés (N) (n) Connus	(N) Signalés	%
Bas St-Laurent/ Gaspésie	3	9	33
Saguenay/Lac St-Jean	8	23	35
Québec	33	75	44
Maur./B.F.	12	31	39
Estrie	8	16	50
Côte-Nord	7	9	78
Regroupement EST	71	163	44
Mont.-Métrop. fr.	30	57	53
Mont.-Ouest ang.	10	29	34
Richelieu	12	51	24
Laurentides/Lan.	25	58	43
Nord-Ouest	3	14	21
Outaouais	10	31	32
Regroupement O.	90	240	38
TOTAL	161	403	40

Milieu de vie de l'enfant au moment de son signalement

La question du statut de l'enfant dans sa famille et celle de son milieu de vie au moment du signalement ont été posées uniquement au sujet des cas reconnus et retenus; l'information n'est donc pas disponible pour les cas fermés au signalement et pour les cas jugés non-fondés.

Ceux pour qui ces informations ont été compilées avaient presque tous une famille naturelle connue par eux (261 sur 273 ou 96%). Les quelques autres étaient soit adoptés (3 sur 273 ou 1%), soit abandonnés (2 sur 273 ou 1%); on ne connait pas le statut de 7 enfants (2%).

Au moment de leur signalement, presque tous ces enfants habitaient dans leur milieu naturel (84%). Quelques uns étaient en milieu d'accueil (14%) dont certains en milieu d'accueil naturel, c'est-à-dire proche de leur famille (4%), ce qui augmente à 88% la proportion vivant dans leur milieu naturel; les autres enfants en milieu d'accueil étaient dans le réseau public des ressources des C.S.S. (10%).

Dans l'ensemble, un sur quatre (26%) avait déjà fait l'expérience de vivre en dehors de sa famille. Les enfants déjà connus des C.S.S. étaient plus nombreux que les autres (42% VS 13%) à avoir fait cette expérience; ils étaient d'ailleurs les seuls à vivre dans un milieu d'accueil du C.S.S. au moment de leur signalement. L'analyse de ces données par la région,[1] montre dans quelques régions une proportion plus grande d'enfants vivant en milieu d'accueil au moment de leur signalement, principalement en Estrie (40%) et sur la Côte-Nord (37%) et davantage dans les régions du regroupement de L'Est (18%) que dans celles du regroupement de l'Ouest (10%).

---

(1) Les données régionales peuvent être consultées dans l'appendice qui suit le chapitre.

TABLEAU 19
Milieu de vie de l'enfant
au moment de son signalement

Milieu de vie au signalement	Tous les cas		Enfants connus des C.S.S.?					
			oui		non		On ne sait pas	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Famille naturelle avec ses 2 parents	134	49	41	34	79	61	14	64
Famille naturelle avec sa mère et un père substitut	28	25 (10)	11	26 (9)	16	28 (12)	1	5
Famille monoparentale avec sa mère	41	(15)	20	(17)	21	(16)	-	-
Famille naturelle avec son père et une mère substitut	13	10 (5)	9	14 (7)	5	4 (2)	1	5
Famille monoparentale avec son père	13	(5)	8	(7)	3	(2)	2	9
Sous-total: dans leur milieu naturel	229	84	89	74	122	91	18	82
Famille accueil parente	9	3	3	3	6	5	-	-
Famille accueil amie	3	1	-	-	2	-	1	5
Famille accueil du C.S.S.	21	8	21	17	-	-	-	-
Foyer groupe	4	2	4	3	-	-	-	-
Centre d'accueil	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous-total: milieu d'accueil	37	14	28	23	8	7	1	5
Sans milieu de vie, errant	1	-	-	-	-	-	1	4
Autre	3	1	3	2	-	-	-	-
On ne sait pas	3	1	1	1	-	-	2	9
TOTAL	273	100	121	100	130	100	22	100
Cet enfant a-t-il toujours vécu dans famille?	N	%	N	%	N	%	N	%
A toujours vécu dans sa famille	171	63	60	50	99	76	12	55
A déjà vécu hors de sa famille	71	26	51	42	17	13	3	13
On ne sait pas	31	11	10	8	14	11	7	32
TOTAL	273	100	121	100	130	100	22	100

Les déclarants

Qui sont-ils?

Le plus souvent c'est "un policier" qui a signalé l'abus sexuel au D.P.J. (69 des 403 cas signalés ou 17%); le rôle du policier signalant est donc considérable pour ce type de cas. Dans quelques régions, ce rôle est amplifié du fait que, dans certains cas, le déclarant est référé à la police par le D.P.J. lui-même, ce qui laisse à l'enquête policière la tâche de la vérification des faits ou le contrôle de la crédibilité du déclarant: c'est ce que nous a indiqué la lecture de nombreux signalements.

La famille nucléaire a une importance équivalente à celle de la police dans le rôle de signalant (68 cas ou 17%): les mères ont signalé 41 cas (10%), les pères, 17 cas (4%) et les soeurs et frères, 10 cas (3%). Si l'on ajoute ici les cas signalés par les autres membres de la parenté (35 cas ou 9%), la famille plus ou moins proche devient la première déclarante (26% des cas) et manifeste ainsi sa responsabilité à l'égard des enfants signalés.

Le milieu scolaire joue aussi un rôle important puisqu'il a signalé 48 de ces cas (12%).

Le personnel des Centres de services sociaux a signalé plusieurs de ces cas (45 ou 11%), ce qui n'est pas étonnant puisqu'un bon nombre de ces enfants (161 ou 40%) leur étaient déjà connus.

Les cas signalés par le personnel médical ne sont pas très nombreux (26 ou 6%). Ceux qui viennent des centres d'accueil sont rares (10 ou 2%) et exeptionnels sont ceux qui viennent des Centre locaux de Services communautaires (4 ou 1%).

TABLEAU 20

Identification du déclarant et diagnostic du D.P.J.

Qui est le déclarant?			Fondé		Douteux, à risque, en suspens		Non-fondé		Fermé ou sans information		On ne sait pas		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
un policier	69	17	54	78	9	13	6	9	-	-	-	-	69	100
la mère ou mère substitut:	41	10	20	49	4	10	12	29	3	7	2	5	41	100
. la mère: 40														
. un substitut: 1														
le père ou père substitut:	17	4	8	47	1	6	5	29	2	12	1	6	17	100
. père: 16														
. un substitut: 1														
le soeur/le frère	10	3	3	30	6	(60)	-	-	1	10		-	10	100
un membre du personnel scolaire:	48	12	20	42	8	17	14	29	4	8	2	4	48	100
. directeur/enseignant: 17														
. personnel non-enseignant: 31														
un membre du personnel d'un C.S.S.	45	11	28	(62)	2	5	14	31	1	2	-	-	45	100
un membre de la parenté (hors de la famille nucléaire)	35	9	16	46	3	8	9	26	6	17	1	3	35	100
un (e) voisin (e) ou connaissance de la famille	34	8	11	32	2	6	16	(47)	5	(15)		-	34	100
un membre du personnel médical:	26	6	13	50	4	15	8	31	1	4		-	26	100
. un médecin/un psychiatre: 11														
. personnel d'un hôpital: 15														
l'enfant lui-même	26	6	19	(73)	1	4	3	11	2	8	1	4	26	100
un membre du personnel d'un Centre d'accueil	10	3	6	(60)	-		4	40	-			-	10	100
un parent d'une famille d'accueil	6	1	5		1		-		-			-	6*	
un membre du personnel d'un CLSC	4	1	3		-		1		-			-	4*	
un autre jeune (ami, camarade)	2	1	-		-		2		-			-	2*	
un professionnel autre qu'un médecin	2	1	2		-		-		-			-	2*	
une autre personne	10	3	4	40	2	20	3	30	1	10		-	10	100
anonyme et on ne sait pas	18	4	10	(56)	1	5	4	22	3	(17)		-	18	100
TOTAL	403	100	222	55	44	11	101	25	29	7	7	2	403	100

* La faible valeur de n ne permet pas d'en présenter la distribution pourcentuelle.

Quelques enfants victimes d'abus sexuels vont directement réclamer l'aide du D.P.J.: 26 ou 6%. La lecture des signalements nous a par ailleurs appris que plusieurs demandent d'abord l'aide de la police, même quand ils appartiennent au réseau de la protection sociale publique.

Plusieurs abus sexuels sont signalés par les voisins ou des connaissances de la famille (34 ou 8%).

La porportion des signalements anonymes est faible: 18 cas ou 4%.

Selon le diagnostic du D.P.J.

La grande majorité des cas signalés par un policier sont déclarés fondés (78%), ce qui va de soi si l'enquête policière est déjà complétée. De même, sont déclarés fondés, la majorité des cas signalés par le personnel des C.S.S. (62%) et les cas des enfants qui viennent se signaler eux-mêmes au D.P.J. comme victimes d'abus sexuels (73%). La majorité des signalements anonymes étaient également déclarés fondés (56%).

Pour les autres déclarants, la moitié ou moins de la moitié de leurs signalements sont déclarés fondés: 46% de ceux qui viennent de la famille nucléaire, 42% de ceux signalés par l'école, 50% des cas signalés par le personnel médical. La plus forte proportion des cas jugés non-fondés viennent au D.P.J. via les voisins ou connaissances de la famille (47%), une faible proportion seulement étant jugés fondés (32%) et plusieurs étant fermés immédiatement après le signalement (15%).

Selon les régions [1]

Le nombre de cas signalés par la police est beaucoup plus important qu'ailleurs dans la région du Montréal-Métropolitain français (42%) et anglais (25%) et dans l'Outaouais (29%); ils sont peu nombreux dans les régions de l'Est (9%). L'école a davantage signalé de cas dans la région du Richelieu (21%), dans le Bas St-Laurent/Gaspésie (22%) et sur la Côte-Nord (22% Le rôle de signalant est davantage celui de la famille nucléaire au Saguenay/Lac St-Jean (43%), dans le Nord-Ouest (43%) et dans la région de Québec

(1) Les données régionales peuvent être consultées dans l'appendice qui suit le chapitre.

(25%). Les signalements qui originent des praticiens du C.S.S. sont plus nombreux sur la Côte-Nord (34%) et dans les Laurentides/Lanaudière (27%). C'est surtout dans la région de Montréal-Métropolitain français et anglais que les enfants victimes s'étaient eux-mêmes signalés au D.P.J. (9% et 11% respectivement).

Les personnes présumément abusives

Nombre de personnes abusives

Dans un cas sur dix (10%), plus d'une personne aurait abusé sexuellement de l'enfant selon le signalement.

Sexe de la personne abusive

Dans presque tous les cas, la personne présumée abusive est du genre masculin (97%). Quelques signalements mettent des femmes en cause (4%).

Membres de la famille et personnes extérieures à la famille

Dans près de deux cas sur trois (63%), les signalements dénoncent des membres de la famille même de l'enfant signalé. Dans quelques cas (6%), les personnes dénoncées par le signalement ne sont pas parentes avec l'enfant signalé mais elles ont un lien de responsabilité avec lui (gardien, professeurs, adultes d'un Centre d'accueil, etc.). Dans près d'un cas sur cinq (19%), d'autres personnes abusives sont aussi connues de l'enfant mais sans avoir de lien de responsabilité avec lui (voisin, ami du père ou du frère, autre jeune connu de l'enfant, etc.). Dans quelques rares cas, le signalement dénonce un parfait inconnu de l'enfant ou de sa famille (2%).

(D'autres informations concernant les personnes abusives seront présentées plus loin dans la description des abus sexuels jugés fondés par le D.P.J. après la vérification des faits signalés). Environ la moitié de ces situations incestueuses dénoncées par le signalement (49%) sont diagnostiquées fondées par le D.P.J. et c'est parmi ces signalements d'inceste que se recrutent les situations jugées douteuses/à risques/ou gardées en suspens par le D.P.J.

La majorité des signalements qui impliquent des personnes "hors de la famille"sont diagnostiqués fondés.

TABLEAU 21

Les personnes présumément abusives

Nombre de personnes présumément abusives	N	%
UNE	352	87
DEUX	24	6
TROIS	7	2
QUATRE OU PLUS "GANG"	8	2
SOUS-TOTAL: 2 ou plus	39	10
L'enfant est l'agresseur	3	1
On ne sait pas	9	2
TOTAL	403	100

Cas fondés N	%	Douteux à risque en suspens N	%	Non fondés N	%	Fermés et sans information N	%	On ne sait pas N	%	TOTAL N	%
188	51	41	12	93	26	23	7	7	2	352	100
27	(69)	3	8	5	13	4	10	-	-	39	100
3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3*	-
4	-	-	-	3	-	2	-	-	-	4*	-
222	55	44	11	101	25	29	7	7	2	403	100

Sexe de ces personnes	N		%	
Masculin	381		95	
Féminin	10	388	2	97
Des deux sexes	7		2	
On ne sait pas	5		1	
TOTAL	403		100	

Lien des personnes présumément abusives avec l'enfant signalé	N	%
Quelqu'un de la famille	256	(63)
Non parent mais lien de responsabilité	26	6
Non parent, non responsable mais personne connue de l'enfant	75	19
Personne inconnue	7	2
Plus d'une personne abusive	31	8
C'est lui l'agresseur	3	1
On ne sait pas	5	1
TOTAL	403	100

Cas fondés N	%	Douteux à risque en suspens N	%	Non fondés N	%	Fermés et sans information N	%	On ne sait pas N	%	TOTAL N	%
124	49	39	15	75	29	12	5	6	2	256	100
20	(77)	2	8	3	11	1	4	-	-	26	100
41	55	3	4	15	20	15	20	1	1	75	100
7	100	-	-	-	-	-	-	-	-	7*	-
23	74	-	-	7	23	1	3	-	-	31	100
3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3*	-
4	-	-	-	1	-	-	-	-	-	5*	-
222	53	44	11	101	25	29	7	7	2	403	100

* La faible valeur de n ne permet d'en prévoir la distribution pour [illegible]

Les types d'abus sexuels signalés

Sens donné aux termes utilisés

Dans l'introduction à ce rapport, nous avons présenté les définitions des types d'abus sexuels les plus souvent observés et décrits par la littérature psychosociale. Plusieurs de ces types sont utilisés maintenant dans la classification des abus sexuels signalés au D.P.J.; nous précisons tout d'abord le sens qu'ils prennent dans notre classification.

Inceste: toute activité sexuelle entre un enfant et une personne qui lui est apparentée soit réellement, soit qu'elle fasse figure parentale pour cet enfant.

Nous avons distingué entre:
inceste père/fille et autre type d'inceste.

Sont compris avec les incestes père/fille: toute activité sexuelle entre une fille de moins de 18 ans et son père ou une personne qui lui tient lieu de père.

Inceste multiple: le même enfant est abusé à la fois pas son père réel ou substitut et une autre personne qui lui est apparentée (père et frère (s), père et grand-père, père et oncle (s).

Inceste et autre abus: le signalement fait état d'inceste et d'un autre type d'abus: physique, négligence, ou les deux.

Attentat à la pudeur: Tout acte sexuel excluant la pénétration vaginale ou anale entre un enfant et une personne qui ne lui est pas apparentée.

Grossière indécence: Tout acte contraire à la pudeur.

Viol : abus sexuel impliquant pénétration (vaginale/anale) par la violence.

Agression sexuelle: Attaque/assaut sur un enfant pour une activité sexuelle excluant la pénétration.

Exploitation/prostitution: prostitution: un enfant offre/livre son corps aux plaisirs sexuels d'autrui moyennant rétribution.

exploitation: utilisation du corps d'un enfant (avec ou sans autre activité sexuelle, avec ou sans partenaire (s)) par une autre personne moyennant bénéfice personnel (pas nécessairement financier), par exemple, pour en tirer des photos, films, vidéos, etc., que cette exploitation soit rétribuée ou non.

Autres abus: ont été regroupées ici toutes les autres activités sexuelles qui ne peuvent être classifiées dans les catégories précédentes (bestialité, maladie vénérienne d'un jeune enfant dont il est impossible de préciser le donneur, etc.).

Jeunes qui abusent sexuellement d'autres jeunes: certains jeunes signalés au D.P.J. étaient à la fois abusés et agresseurs: ils sont classés avec le type d'abus qu'ils ont subi; quelques-uns (3) n'étaient signalés que comme personnes abusives.

Description des types d'abus sexuels tels que signalés

Une forte majorité des signalements d'abus sexuels décrivent des situations incestueuses de tout type (255/403 ou 63%). Les situations d'in-

ceste père/fille prédominent (194 ou 48%), plusieurs étant des incestes multiples (14 ou 4%).

L'attentat à la pudeur est un autre type d'abus sexuel souvent décrit par les signalements, puisqu'il s'agit de près d'un cas sur cinq (18%).

Les autres types d'abus sont moins fréquents parmi les signalements: exploitation/prostitution (7%), grossière indécence (3%), viol (2%), jeunes qui abusent sexuellement d'autres jeunes (1%); quelques-uns ne sont pas décrits et ne peuvent être classifiés (2%).

TABLEAU 22

Types d'abus sexuels signalés et diagnostic du D.P.J.

Type d'abus sexuels			Diagnostic du DPJ										Total	
			Fondé		Douteux, à risque, en suspens		Non fondé		fermé ou sans information		On ne sait pas			
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
inceste père/fille	180	45	88	49	35	19	48	27	7	4	2	1	180	100
attentat à la pudeur	73	18	42	58	3	4	11	15	15	20	2	3	73	100
autre type d'inceste	50	12	26	52	1	2	19	38	1	2	3	6	50	100
exploitation/prostitution	27	7	20	74	-	-	6	22	1	4	-	-	27	100
inceste multiple	14	3	10	72	3	21	-	-	1	7	-	-	14	100
grossière indécence	13	3	8	62	1	8	2	15	2	15	-	-	13	100
inceste et autre abus	11	3	5	44	-	-	6	56	-	-	-	-	11	100
viol	10	2	8	80	-	-	1	10	1	10	-	-	10	100
autre abus	8	2	4	-	-	-	4	-	-	-	-	-	8*	
agression sexuelle	4	1	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4*	-
jeunes qui abusent sexuellement autres jeunes	3	1	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3*	-
on ne sait pas	10	2	4	40	1	10	4	40	1	10	-	-	10	100
TOTAL	403	100	222	55	44	11	101	25	29	7	7	2	403	100
Tous les cas d'inceste	255	63	129	51	39	15	73	29	9	3	5	2	255	100

* La faible valeur de n ne permet pas d'en présenter une distribution pourcentuelle.

En somme,

- des cas d'abus sexuels d'enfants sont signalés dans toutes les régions socio-sanitaires du Québec; la répartition pourcentuelle des cas signalés ressemble à la distribution de tous les enfants québécois dans les régions; toutefois, trois régions sont sur-représentées dans les cas signalés: Outaouais, Laurentides/Lanaudière, et Québec;
- quatre enfants signalés sur cinq (80%) sont des filles;
- les enfants signalés sont jeunes; leur âge moyen s'établit à 12 ans; les garçons signalés sont un peu plus jeunes que les filles: 57% des garçons ont 12 ans ou moins (VS 40% des filles); dans la région de l'Estrie, les enfants signalés sont beaucoup plus jeunes qu'ailleurs (8½ ans en moyenne);
- une forte minorité de ces enfants sont concernés par un signalement multiple, c'est à dire signalant plus d'un enfant à la fois (39%) la plupart étant alors des enfants de la même famille (34%); c'est le cas de la majorité des garçons signalés (62%) et d'une fille signalée sur trois (33%);
- dans près d'un cas sur cinq (19%) le signalement décrit une situation d'abus sexuel se conjuguant à d'autres types d'abus; ces abus multiples sont proportionnellement plus nombreux pour les plus jeunes enfants signalés (27% des 0-5 ans, 20% des 6-12 ans, 19% des 13-14 ans et 14% des 15-17 ans);
- une forte minorité des enfants signalés sont déjà connus d'un C.S.S. (40%);
- presque tous les enfants signalés habitent dans leur milieu familial au moment de leur signalement (84%); cependant, environ la moitié seulement habitent avec leur deux parents (49%); au moment de leur signalement, les enfants connus des C.S.S. vivent plus souvent que les autres en milieu d'accueil (23% VS 7%) et seulement la moitié d'entre eux ont "toujours" vécu dans leur famille (50% VS 76% des autres);
- un sur quatre (28%) avait déjà fait l'objet d'au moins un autre signalement au D.P.J.; le signalement antérieur faisait souvent état d'abus sexuel (un sur quatre des signalements antérieurs);
- le déclarant est principalement un policier (17%), un membre de la famille nucléaire (c'est à dire, le père, la mère, un frère ou une soeur: 17%),

un membre du personnel du milieu scolaire (12%), ou un membre du personnel d'un C.S.S. (11%):ces quatre groupes de personnes ont signalé 57% de toutes ces situations;

- la personne présumément abusive est presque toujours de sexe masculin (97%);
- la majorité de ces signalements décrivent des situations incestueuses (63%) où prédominent les situations d'inceste père/fille (48%);
- la personne présumément abusive serait donc le plus souvent "quelqu'un de la famille" (63%);
- dans les situations impliquant des tiers abusifs, c'est à dire des personnes non parentes (27%), il s'agit presque toujours de personnes connues de l'enfant signalé (25%), ayant parfois un lien de responsabilité avec l'enfant signalé (6%: gardien, professeur, adulte d'un centre d'accueil, etc.).

TABLEAUX

EN APPENDICE

AU CHAPITRE 3

TABLEAU 23

Distribution des cas d'abus sexuels signalés entre le 1er janvier et le 30 juin 1981, selon la région, le sexe et l'âge

Région	Total N	Total %	Filles N	Filles %	Garçons N	Garçons %	0-5 ans N	0-5 ans %	6-12 ans N	6-12 ans %	13-14 ans N	13-14 ans %	15-17 ans N	15-17 ans %	Age moyen
Bas St-Laurent/Gaspésie	9	2	9	3	-	-	-	-	3	2	4	4	2	2	13 ans
Saguenay/Lac St-Jean	23	6	20	6	3	4	1	3	11	8	1	1	10	8	12 ans
Québec	75	19	58	18	17	(22)	(9)	(26)	30	21	14	14	22	17	11½ ans
Mauricie/Bois-Francs	31	8	27	8	4	5	2	6	12	9	6	6	10	8	12 ans
Estrie*	16	4	15	5	1	1	(6)	(18)	7	5	1	1	2	2	(8½) ans
Côte-Nord	9	2	7	2	2	3	1	3	4	3	-	-	4	3	11 ans
Regroupement-Est : Sous-total	163	40.4	136	42	27	34	19	56	67	48	26	26	50	40	11½ ans
Montréal-Métropolitain (française)	57	14	45	14	12	(15)	3	9	17	12	20	20	17	13	12 ans
Montréal-Ouest (anglais et juif)	29	7	22	7	7	9	1	3	13	9	8	8	7	6	12 ans
Richelieu	51	13	40	12	11	(14)	3	9	13	9	21	21	14	11	13 ans
Laurentides/Lanaudière*	58	14	43	13	15	(19)	4	12	20	14	13	13	20	16	12 ans
Nord-Ouest du Québec	14	3	13	4	1	1	1	3	3	2	5	5	5	4	13 ans
Outaouais*	31	8	25	8	6	8	3	9	8	6	6	6	13	10	13 ans
Regroupement-Ouest : Sous-total	240	39.6	188	58	52	66	15	44	74	52	73	74	76	60	12½ ans
TOTAL	403	100	324 / 403 ou 80.4	100	79 / 403 ou 19.6	100	34 / 400 ou 8.5	100	(147) / 400 ou (15.2)	100	99 / 400 ou 24.8	100	126 / 400 ou 31.5	100	12 ans

* Trois enfants ne sont pas classés selon leur groupe d'âge (un en Estrie, un autre dans les Laurentides/Lanaudière et le dernier dans l'Outaouais).

TABLEAU 24

Enfants signalés en même temps pour le même abus

Enfants signalés en même temps pour même abus	Plus d'un dans même famille N	Plus d'un dans famille diff. N	Sous-total plus d'un N	Un seul N	On ne sait pas N	TOTAL N
	I	I	I	I	I	I
Bas St-Laurent/ Gaspésie	- -	- -	- -	9 100	- -	9 100
Sague./Lac St-Jean	6 26	4 17	10 43	13 57	- -	23 100
Québec	27 36	2 3	29 39	45 60	1 1	75 100
Mauricie/Bois-Francs	8 26	2 6	10 32	21 68	- -	31 100
Estrie	4 25	- -	4 25	12 75	- -	16 100
Côte-Nord	- -	- -	- -	9 100	- -	9 100
Regroupement - Est	45 27	8 5	53 32	109 67	1 1	163 100
Montréal-Métro franç.	26 46	3 5	29 51	27 47	1 2	57 100
Montréal-Ouest ang.	8 28	2 6	10 34	19 66	- -	29 100
Richelieu	19 37	2 4	21 41	28 55	2 4	51 100
Laurentides/Lanaud.	21 36	1 2	22 38	35 60	1 2	58 100
Nord/Ouest	3 21	- -	3 21	11 79	- -	14 100
Outaouais	14 45	5 16	19 61	10 32	2 6	31 100
Regroupement - Ouest	91 38	13 5	104 43	130 54	6 3	240 100
TOTAL	136 34	21 5	157 39	239 59	7 2	403 100

TABLEAU 25

Selon la région, nature des abus signalés

Nature des abus signalés	Bas St.L./ Gaspésie		Sague./Lac St-Jean		Québec		Maur./ Bois-F.		Estrie		Côte-Nord		Regroup. Est		Mtl-Métro		Mtl-Ouest		Richelieu		Lauren./ Lanaudière		Nord-O.		Outaouais		Regroup. Ouest	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
abus sexuels	8	89	18	78	52	70	23	74	14	88	7	78	122	75	41	72	27	93	33	64	52	90	14	100	26	84	193	80
abus sexuels et abus physiques	1	11	5	22	11	15	6	20	1	6	1	11	25	15	10	18	2	7	9	18	3	5	-	-	1	3	25	10
abus sexuels et négligence	-	-	-	-	4	5	1	3	1	6	-	-	6	4	2	3	-	-	1	2	2	3	-	-	4	13	9	4
abus sexuels, phy. et négligence	-	-	-	-	2	3	1	3	-	-	1	11	4	2	1	2	-	-	3	6	1	2	-	-	-	-	5	2
abus sexuels et prob. autre	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	1	1	1	2	-	-	1	2	-	-	-	-	-	-	2	1
prostitution/ exploitation	-	-	-	-	4	5	-	-	-	-	-	-	4	2	-	-	-	-	1	2	-	-	-	-	-	-	1	1
jeune abusé sex. des autres					1	1	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			-	-
autre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	3	-	-	3	6	-	-	-	-			5	2
TOTAL	9	100	23	100	75	100	31	100	16	100	9	100	163	100	57	100	29	100	51	100	58	100	14	100	31	100	240	100

TABLEAU 26

Milieu de vie de l'enfant au moment du signalement

Milieu de vie au signalement	Bas St-L./ Gaspésie		Sagu./ St-Jean		Québec		Maur./ Bois-F.		Estrie		Côte-Nord		Regroup. Est		Mtl Métro.		Mtl Ouest		Riche-lieu		Lauren./ Lanaud.		Nord-Ouest		Outaouais		Abitibi-Ouest	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Famille naturelle avec ses 2 parents	3	60	6	67	23	40	9	45	3	30	5	63	49	44	21	42	12	55	17	63	15	52	3	34	17	65	85	52
Famille naturelle avec sa mère et un père substitut	-	-	1	11	8	14	2	10	-	-	-	-	11	10	5	10	1	4	4	15	3	10	3	33	1	4	17	10
Famille monoparentale avec sa mère	-	-	-	-	11	19	2	10	2	20	-	-	15	14	9	18	5	23	2	7	5	17	1	11	4	15	26	16
Famille naturelle avec son père et une mère substitut	1	20	-	-	1	2	-	-	1	10	-	-	3	3	6	12	-	-	2	7	1	4	-	-	1	4	10	6
Famille monoparentale avec son père	-	-	1	11	2	3	4	20	-	-	-	-	6	6	1	2	3	14	-	-	-	-	1	11	1	4	6	4
Sous-total: dans leur milieu naturel	4	80	8	89	45	78	17	85	6	60	5	63	85	77	42	84	21	96	25	92	24	83	8	89	24	92	144	89
Famille accueil parente	-	-	-	-	-	-	-	-	1	10	1	12	2	2	3	6	1	4	1	4	-	-	1	11	1	4	7	4
Famille accueil amie	-	-	-	-	1	2	1	5	-	-	-	-	2	2	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1
Famille accueil du C.S.S.	1	20	1	11	4	7	2	10	1	10	1	12	12	11	3	6	-	-	1	4	4	14	-	-	1	4	9	5
Foyer groupe	-	-	-	-	3	5	-	-	-	-	1	12	4	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centre d'accueil	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous-total: milieu d'accueil	1	20	1	11	8	14	3	15	4	40	3	37	20	18	7	14	1	4	2	8	4	14	1	11	2	8	17	10
Sans milieu de vie, errant	-	-	-	-	1	2	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1
Autre	-	-	-	-	2	3	-	-	-	-	-	-	2	2	-	-	-	-	-	-	1	3	-	-	-	-	1	1
On ne sait pas					2	3	-	-	-	-	-	-	2	2	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1
TOTAL	5	100	9	100	58	100	20	100	10	100	8	100	110	100	50	100	22	100	27	100	29	100	9	100	26	100	163	100
Cet enfant a-t-il toujours vécu dans sa famille?	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
A toujours vécu dans sa famille	3	60	8	89	35	60	8	40	4	40	4	50	62	56	33	66	19	86	18	67	20	69	8	89	11	42	109	67
A déjà vécu hors de sa famille	2	40	1	11	19	33	6	30	4	40	4	50	36	33	14	28	3	14	6	22	7	24	1	11	4	16	35	21
On ne sait pas	-	-	-		4	7	6	30	2	20	-	-	12	11	3	6	-	-	3	11	2	7	-	-	11	42	19	12
TOTAL	5	100	9	100	58	100	20	100	10	100	8	100	110	100	50	100	22	100	27	100	29	100	9	100	26	100	163	100

TABLEAU 27

Identification du déclarant selon la région

Qui est-il?	Total		Bas St.L./ Gaspésie		Sago./ St-Jean		Québec		Maur./ Bois-F.		Estrie		Côte-Nord		Regroup. Est		Mtl Métro.		Mtl Ouest		Riche-lieu		Lauren./ Lanaudière		Nord-Ouest		Outaouais		Regroup. Ouest	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Un policier	69	17	2	22	2	9	8	11	1	3	-	-	1	11	14	9	(24)	(42)	(7)	(25)	5	10	8	14	2	15	(9)	(29)	(55)	(23)
Pers. scolaire	48	12	2	22	-	-	11	15	4	13	2	13	2	22	21	13	2	4	1	3	(11)	(21)	8	14	1	7	4	13	27	11
Pers. C.S.S.	45	11	1	11	-	-	9	12	4	13	2	13	3	(33)	19	12	3	5	1	3	5	10	(14)	(27)	-	-	1	3	26	11
Mère	41	10	1	11	2	9	10	13	4	13	3	18	1	11	21	13	3	5	6	21	-	-	5	8	5	36	1	3	20	8
Parenté	35	9	-	-	2	9	5	7	3	9	2	13	-	-	12	7	5	9	-	-	5	10	8	14	-	-	5	16	23	10
Connaissance/ voisin	34	8	1	11	6	26	5	7	4	13	-	-	-	-	16	10	3	5	1	3	5	10	3	5	1	7	5	16	18	7
Pers. médical	26	6	-	-	-	-	5	7	-	-	6	37	-	-	11	7	5	9	5	18	3	6	-	-	1	7	1	3	15	6
Enfant lui-même	26	6	-	-	1	4	3	4	1	3	-	-	2	22	7	4	5	9	3	11	4	8	4	7	1	7	2	7	(19)	(8)
Père	17	4	-	-	5	22	5	6	2	7	-	-	-	-	12	7	1	2	1	3	1	2	-	-	1	7	1	3	5	2
Pers. C.A.	10	3	-	-	-	-	3	4	2	7	-	-	-	-	5	3	-	-	-	-	2	4	3	5	-	-	-	-	5	2
Soeur/frère	10	3	-	-	3	13	4	5	-	-	-	-	-	-	7	4	2	4	-	-	1	2	-	-	-	-	-	-	3	1
Famille d'accueil	6	1	1	11	1	4	3	4	-	-	-	-	-	-	5	3	-	-	1	3	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1
Pers. CLSC	4	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	7	2	4	-	-	-	-	-	-	4	2
Camarade	2	1	-	-	-	-	-	-	1	3	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	1	2	-	-	-	-	1	1
Professionnel non médecin	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	3	1	2	-	-	-	-	-	-	2	1
Autre personne	10	3	-	-	-	-	3	4	1	3					4	2	2	3	-	-	2	4	1	2	-	-	1	3	6	2
Anonyme et on ne sait pas	18	4	1	11	1	4	1	1	4	13	1	6	-	-	8	5	2	3		-	4	7	1	2	2	14	1	3	10	4
TOTAL	403	100	9	100	23	100	75	100	31	100	16	100	9	100	163	100	57	100	29	100	51	100	58	100	14	100	31	100	240	100
Signalée par la famille nucléaire	68	17	1	11	10	(43)	19	(25)	6	19	3	19	1	11	40	(25)	6	11	7	24	2	4	5	8	6	(43)	2	6	28	11

TABLEAU 28

Selon les régions, les personnes présumément abusives

Qui sont-elles?	Bas St-L./ Gaspésie		Sague./Lac St-Jean		Québec		Maur./ Bois-F.		Estrie		Côte-Nord		Regroup. Est		Mtl-Métro		Mtl-Ouest		Richelieu		Lauren./ Lanaudière		Nord-O.		Outaouais		Regroup. Ouest	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Quelqu'un de la famille	2	22	13	57	50	67	19	61	12	(76)	5	56	101	62	30	53	16	56	32	(72)	46	(79)	11	(79)	15	49	155	65
Son parente, mais mais lien de responsabilité	2	22	-	-	3	4	-	-	2	12	1	11	8	5	3	5	2	7	2	4	2	3	-	-	9	(57)	18	8
Mon parente, mon responsable mais connue de l'enfant	5	(56)	8	(54)	12	16	8	(29)	2	12	3	(33)	38	23	11	19	7	(24)	5	10	8	14	-	-	6	19	37	15
Personne inconnue	-	-	-	-	4	5	-	-	-	-	-	-	4	3	1	2	2	7	-	-	-	-	-	-	-	-	3	1
Plus d'une personne impliquée	-	-	2	9	4	5	4	13	-	-	-	-	10	6	11	(39)	-	-	5	10	2	3	2	14	1	3	21	9
C'est lui l'agresseur	-	-	-	-	2	3	-	-	-	-	-	-	2	1	-	-	1	3	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-
On ne sait pas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2	1	3	2	4	-	-	1	7	-	-	5	2
TOTAL	9	100	23	100	75	100	31	100	16	100	9	100	163	100	57	100	29	100	51	100	58	100	14	100	31	100	240	100

TABLEAU 29

Par région, types d'abus sexuels signalés

Types d'abus sexuels	Bas St-L. Gaspésie		Sague./Lac St-Jean		Québec		Maur./ Bois-F.		Estrie		Côte-Nord		Regroup. Est		Mtl-Métro		Mtl-Ouest		Richelieu		Lauren./ Lanaudière		Nord-O.		Outaouais		Regroup. Ouest	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Inceste père/fille	2	22	7	31	33	44	14	45	9	57	2	22	67	41	23	41	11	38	25	49	34	59	9	65	11	35	114	47
Attentat à la pudeur	3	34	6	26	11	15	8	26	-	-	4	45	32	20	11	19	7	24	9	17	10	17	-	-	4	13	41	17
autres types d'inceste	-	-	1	4	11	15	2	6	3	19	2	22	19	12	7	12	2	7	7	14	11	19	1	7	3	10	31	13
exploitation/ prostitution	1	11	1	4	9	12	1	3	1	6	-	-	13	8	2	3	3	11	-	-	2	3	-	-	7	23	14	6
inceste multiple	-	-	4	18	-	-	-	-	-	-	-	-	4	2	8	14	-	-	1	2	-	-	1	7	-	-	10	4
grossière indécence	-	-	2	9	4	5	1	3	1	6	-	-	8	5	1	2	1	3	-	-	-	-	-	-	3	10	5	2
inceste et autre abus	-	-	-	-	3	4	2	7	-	-	-	-	5	3	1	2	-	-	3	6	1	2	1	7	-	-	6	2
viol	1	11	1	4	1	1	2	7	-	-	1	11	6	4	2	3	1	3	-	-	-	-	-	-	1	3	4	2
autre abus	-	-	-	-	-	-	-	-	1	6	-	-	1	1	1	2	3	11	2	4	-	-	1	7		-	7	3
agression sexuelle	-	-	1	4	1	1	-	-	-	-	-	-	2	1	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	1	3	2	1
jeune abusé sexuellement un autre jeune	-	-	-	-	2	3	-	-	-	-	-	-	2	1	-	-	1	3	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1
on ne sait pas	1	22	-	-	-	-	1	3	1	6	-	-	4	2	-	-	-	-	4	8	-	-	1	7	1	3	6	2
TOTAL	9	100	23	100	75	100	31	100	16	100	9	100	163	100	57	100	29	100	51	100	58	100	14	100	31	100	240	100
Tous les cas d'inceste	2	22	12	52	47	63	18	58	12	75	4	44	95	58	39	68	13	45	26	51	46	79	2	14	14	45	140	58

CHAPITRE 4

LA VERIFICATION DES FAITS DECRITS DANS LE SIGNALEMENT

Des 403 cas d'abus sexuels d'enfants signalés au D.P.J., quelques-uns furent fermés dès le traitement du signalement (13 ou 3%) et, pour certains, nous n'avons aucune autre information que le formulaire du signalement. La vérification des faits signalés porte donc sur 374 cas (93% du total des cas signalés).

Remarque méthodologique

Les informations décrites dans ce chapitre sont très variables d'une région à l'autre. Ceci peut souligner des différences régionales importantes, mais peut aussi s'expliquer, en partie, par les sources différentes d'informations selon les régions, d'où la nécessité d'une certaine prudence dans les interprétations comparatives.(1)

Contenu du chapitre

Ce chapitre, sur la vérification des faits signalés, comprend trois (3) sujets:

- l'agent vérificateur,
- les personnes entendues,
- et les évaluations spécialisées.

L'agent vérificateur

L'organisme ou le service vérificateur

Comme il se doit, le D.P.J.(2) est le principal vérificateur des faits signa-

---

(1) Voir chapitre 1, sources des informations.

(2) Le Centre de Services Sociaux (le C.S.S.) et le D.P.J. sont distingués dans ce rapport de recherche (comme les distingue d'ailleurs la Loi de la protection de la jeunesse) même s'il s'agit d'un seul organisme ayant plusieurs services distincts. Il faut donc entendre, ici, le D.P.J.: c'est-à-dire, le service du D.P.J. dans le C.S.S., et le C.S.S.: c'est-à-dire, un autre service que le D.P.J. dans le C.S.S.

lés (78%). Cependant, dans un cas sur cinq (22%), la vérification est faite par un autre organisme, ou service. La police dont le rôle comme déclarant a déjà été souligné, joue ici encore un rôle important, puisque les faits signalés sont vérifié par un policier dans un cas sur dix (10%). Les faits signalés vérifié par le C.S.S. sont assez fréquents (8%). Ceux qui sont vérifiés par un hôpital ou un CLSC sont rares (4%); exceptionnels aussi sont les cas vérifiés par l'école (3%), le centre d'accueil (1%) ou le Tribunal de la jeunesse (0.3%).

Presque tous les cas vérifiés par la police sont diagnostiqués "fondés", c'est-à-dire que la sécurité ou le développement de l'enfant sont jugés compromis par un ou des abus sexuels (81% ou 92%), ce qui va de soi s'il y a eu une enquête policière concluante. De même, une majorité des cas vérifiés par le personnel médical (10 sur 16 ou 63%), par le D.P.J. (56%) et par le C.S.S. (8 sur 15 ou 54%) sont déclarés "fondés". Dans l'ensemble, les cas vérifiés ailleurs qu'au service du D.P.J. sont plus souvent jugés fondés (60 sur 84 ou 72% VS 56%).

Les cas vérifiés par l'école restent plus souvent douteux (3 sur 8). Un sur trois des cas vérifiés uniquement par le C.S.S. (5 sur 15) est jugé non-fondé.

L'agent vérificateur selon les régions[1]

La proportion des cas vérifiés par un service autre que le D.P.J. est très variable d'une région à l'autre. Il est de 0% dans trois régions (Estrie, Côte-Nord et Nord-Ouest); il passe à 7% dans la Mauricie/Bois-Francs, et il va jusqu'à 39% dans le Montréal-Métropolitain français, à 41% dans le Montréal-Ouest anglais et à 43% dans l'Outaouais.

L'organisation interne des D.P.J. et des C.S.S. est fort différente d'une région à l'autre pour la vérification des signalements. Il faut noter que dans certaines régions, le personnel du D.P.J. est le même que celui des "autres" services du C.S.S. étant alors "délégué occasionnellement" par le D.P.J. pour faire la vérification des signalements. Dans d'autres régions, le service du D.P.J. a un personnel tout à fait distinct, ce personnel est alors considéré comme "délégué permanent du D.P.J."

---

(1) Les données régionales peuvent être consultées dans l'appendice qui suit le chapitre.

TABLEAU 30

Service ou organisme vérificateur du signalement

Organisme vérificateur	N	%	DIAGNOSTIC DU D.P.J. Fondé N	Fondé %	Douteux N	Douteux %	Non-fondé N	Non-fondé %	On ne sait pas N	On ne sait pas %	TOTAL N	TOTAL %
D.P.J. (seul)	290	78	162	56	37	13	85	29	6	2	290	100
Police	23	7	22	81	-	-	4	15	1	4	27	100
Police et D.P.J. ou C.S.S.	12	3	11	92	-	-	1	8	-	-	12	100
Hôpital ou CLSC	16	4	10	63	2	12	4	25	-	-	16	100
C.S.S.(autre service que D.P.J.)	15	4	8	54	2	13	5	33	-	-	15	100
Ecole	8	2	4	50	3	38	1	12	-	-	8	100
Ecole et C.S.S.(autre service que D.P.J.)	2	1	1	-	-	-	1	-	-	-	2*	-
Centre d'accueil et C.S.S.	2	1	2	-	-	-	-	-	-	-	2*	-
Centre d'accueil	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1*	-
Tribunal de la jeunesse	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1*	-
Sous-total: autre que D.P.J.	84	22	60		7		16		1		84	
			84 = 72		84 = 8		84 = 19		84 = 1		84 = 100	
TOTAL	374	100	222	59	44	12	101	27	7	2	374	100

*La faible valeur de N ne permet pas d'en présenter une distribution pourcentuelle.

Les personnes entendues

Les types de personnes entendues

Les déclarations recueillies pour la vérification des faits signalés le sont, dans la majorité des cas, auprès de quatre (4) types de personnes. Tout d'abord et dans presque tous les cas, les témoignages recueillis sont ceux de la mère de l'enfant signalé (ou de celle qui en tient lieu) et de l'enfant lui-même (respectivement 87% et 85%). Viennent ensuite les déclarations du père (ou de celui qui en tient lieu) et de la personne présumément abusive; tous les deux sont entendues dans deux cas sur trois (respectivement 66% et 64%).Un autre membre de la proche famille de l'enfant signalé est assez fréquemment entendu puisque, dans quatre cas sur dix (43%), la déclaration d'une soeur ou d'un frère (mais il semble que ce soit surtout une soeur) est recueillie.

Dans moins d'un cas sur trois, le personnel enseignant de l'école fréquenté par l'enfant signalé est entendu (30%). Cependant, d'autres membres du personnel scolaire sont parfois mis à contribution: un travailleur social scolaire dans un cas sur dix (11%) et exceptionnellement, une infirmière scolaire (2%).

Le concours d'un policier (ou le rapport d'enquête de la police) est demandé dans plus d'un cas sur quatre (28%). Cette contribution de la police est importante quand l'enquête est faite par un service autre que le D.P.J. (51% des 84 vérifications en dehors du D.P.J.); elle est assez fréquente aussi dans les vérifications faites par le service même du D.P.J. (21% des cas).

Tous les autres types de personnes sont assez rarement entendues. Même les membres du personnel du C.S.S. sont peu souvent entendus (dans 14% des cas) quand 40% des cas signalés leur étaient déjà connus, avons-nous vu précédemment. Il semble qu'on ait très peu souvent recours à un médecin ou autre personnel médical.

Les types de personnes entendues, selon les régions (1)

D'une région à l'autre, les personnes entendues le sont dans des proportions très variables si l'on considère les types de personnes et leur lien avec

---

(1) Les données régionales peuvent être consultées dans l'appendice qui suit le chapitre.

l'enfant signalé. Ainsi, dans l'Outaouais, après l'écoute de l'enfant signalé (61%), très peu d'autres types de personnes seraient entendues pour la vérification des faits, tandis que sur la Côte-Nord tous les enfants seraient entendus (100%), de même que toutes les mères (100%), presque tous les pères (89%), et au moins un membre de la fratrie le serait dans deux cas sur trois. Le témoignage de la police et celui de l'école seraient plus important qu'ailleurs dans le Bas St-Laurent/ Gaspésie (5 des 9 cas ou 56%) et dans le Montréal-Métropolitain français (54% et 61%).

TABLEAU

Les personnes entendues pour la vérification des faits signalés *

Les personnes entendues (les "oui" seulement)*	n = 374		Organisme vérificateur: DPJ n = 290		Police n = 27		Hôpital/ CLSC n = 16		CSS n = 15		Police DPJ et CSS n = 12		Ecole n = 8**	Ecole & CSS n = 2**	C.A. & CSS n = 2**	Centre d'accueil n = 1**	Tribunal de la jeunesse n = 1**	Sous-total autre que DPJ n = 84	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	N	N	N	N	N	%
Mère/substitut maternel	326	87	259	89	16	59	15	94	14	93	11	92	6	2	2	-	1	67	80
L'enfant lui-même	318	85	248	86	15	56	16	100	14	93	12	100	7	2	2	1	1	70	83
Père/substitut paternel	246	66	203	70	10	37	14	88	10	67	5	42	3	-	1	-	-	43	51
La personne présumée abusive	240	64	193	67	8	30	11	69	13	87	10	83	2	-	-	1	-	47	56
Soeur/frère	161	43	126	43	9	33	9	56	8	53	7	58	2	-	-	-	-	35	42
Professeur/dir. d'école	113	30	89	31	5	19	5	31	3	20	5	42	4	1	-	-	1	24	29
Policier (ou rapport de police)	105	28	62	21	25	93	5	31	1	7	10	83	1	1	-	-	-	43	51
Employé du CSS	54	14	39	13	-	-	-	-	9	60	3	25	-	1	1	1	-	15	18
Personne de la parenté	53	14	48	17	1	4	3	19	1	7	-	-	-	-	-	-	-	5	6
Professionnel autre que médecin	43	11	38	13	1	4	-	-	1	7	-	-	3	-	-	-	-	5	6
Travailleur social scolaire	42	11	31	11	2	7	2	13	2	13	-	-	5	-	-	-	-	11	13
Voisin ou autre adulte connu de l'enfant	40	11	32	11	5	19	3	19	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8	10
Adulte d'une famille d'accueil	22	6	15	5	-	-	-	-	4	27	3	25	-	-	-	-	-	7	8
Un jeune (camarade/ ami/pair/)	18	5	7	2	2	7	3	19	-	-	2	17	1	-	2	1	-	11	13
Travailleur social de l'hôpital	17	5	8	3	1	4	7	44	1	7	-	-	-	-	-	-	-	9	11
Infirmière scolaire	9	2	5	2	1	4	-	-	1	7	-	-	-	1	-	-	1	4	5
Employé d'un centre d'accueil	9	2	6	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	1	-	3	4
Employé d'un CLSC	8	2	6	2	-	-	1	6	1	7	-	-	1	-	-	-	1	2	2
Une autre personne	26	7	24	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	2
Aucune personne	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL des cas à vérifier	374	100	290	100	27	100	16	100	15	100	12	100	8	2	2	1	1	84	100

* Chaque pourcentage est indépendant et ne peut être additionné avec les autres.

** La faible valeur du N ne permet pas d'en présenter une distribution pourcentuelle.

Moyens de communication utilisés avec les personnes entendues

Les moyens de communication les plus souvent utilisés pour recueillir les déclarations des personnes entendues pour la vérification des faits signalés, sont principalement la rencontre de ces personnes soit par une visite à domicile, une entrevue au bureau de l'agent vérificateur ou ces deux moyens de communication conjugués:

- auprès de l'enfant signalé: 84%
- auprès du parent responsable de la protection de l'enfant: 79%
- auprès de la personne abusive: 65%
- auprès des autres enfants de la famille: 43%
- auprès d'autres témoins: 35%

Une confrontation de la victime et de la personne présumée abusive n'est pas un moyen privilégié par les agents vérificateurs: il a été utilisé dans seulement un peu plus d'un cas sur quatre (28%). Ce moyen ne semble pas être très déterminant dans le diagnostic du D.P.J. puisqu'il a été moins souvent utilisé dans les cas jugés fondés (23%) que dans les cas douteux (34%) ou jugés non-fondés (36%). Ce moyen de vérification est principalement utilisé dans le cas des victimes les plus âgées (42% des 15-17 ans VS 26% des 13-14 ans, 20% des 6-12 ans et 12% des 0-5 ans).

Les proportions de vérification par confrontation victime/personne abusive sont fort différentes d'une région à l'autre. Ceci peut s'expliquer, en partie, par l'âge des enfants signalés dans chacune des régions socio-sanitaires, mais aussi par des méthodes de travail probablement très différentes.

D'une région à l'autre, la proportion de ces confrontations victimes/personnes présumées abusives passe de 6% à 7% dans les régions où ce moyen est le moins souvent utilisé (en Estrie et dans l'Outaouais), à 14% et 18% (Montréal français et anglais), puis à 22% et 23% (Bas St-Laurent/Gaspésie et Québec), pour dépasser ensuite la moyenne nationale (28%) et présenter des taux de 30%, 35%, 40% et 43% (Mauricie, Richelieu, Laurentides/Lanaudière et Nord-Ouest), et finalement atteindre 67% (Saguenay/Lac St-Jean) et 78% (Côte-Nord).

TABLEAU 32

Moyens de communication utilisés pour recueillir la déclaration des personnes entendues pour la vérification des faits signalés

Moyens utilisés	Auprès de la victime N	Auprès de la personne présumée abusive N	Auprès du parent responsable de la protection de l'enfant (surtout la mère) N	Auprès des autres enfants de la famille N	autres témoins N
Entrevue bureau	109 (29)	75 (20)	76 (20)	32 (9)	61 (16)
Visite à la maison	103 (28)	99 (26)	158 (42)	85 (23)	22 (6)
Entrevue & visite	49 (13)	25 (7)	44 (12)	19 (5)	8 (2)
Autrement*	33 (9)	43 (11)	17 (4)	15 (4)	30 (8)
Visite & autrement	12 (3)	3 (1)	2 (1)	5 (1)	6 (2)
Entrevue & autrement	6 (2)	- (-)	- (-)	5 (1)	3 (1)
Téléphone seulement	1 (-)	8 (2)	15 (4)	8 (2)	82 (22)
Ne s'applique pas	1 (-)	2 (1)	4 (1)	48 (13)	41 (11)
On ne sait pas	30 (8)	32 (9)	37 (10)	55 (15)	51 (13)
Pas de vérification	30 (8)	87 (23)	21 (6)	102 (27)	70 (19)
TOTAL	374 (100)	374 (100)	374 (100)	374 (100)	374 (100)

* "Autrement" peut signifier une enquête policière, ou une rencontre soit au restaurant, soit à l'école, ou au travail, etc.

Confrontation: victime/personne présumée abusive	Tous N	%	Diagnostic du DPJ: Fondé N	%	Douteux N	%	Non Fondé N	%	On ne sait pas N	%	Age des enfants signalés: 0-5 ans N	%	6-12 ans N	%	13-14 ans N	%	15-17 ans N	%
oui	103	28	52	23	15	(34)	36	(36)	-	-	4	12	26	20	24	26	49	(42)
non	209	56	134	(61)	22	50	46	45	7	100	23	(70)	81	(67)	52	(57)	51	44
On ne sait pas	62	16	36	16	7	16	19	19	-	-	6	18	24	19	15	17	16	14
TOTAL	374	100	222	100	44	100	101	100	7	100	33	100	131	100	91	100	116	100

Par région: confrontation Victime/personne présumée abusive	Bas St.L./ Gaspésie N	%	Sague./Lac St-Jean N	%	Québec N	%	Maur./ Bois-F. N	%	Estrie N	%	Côte-Nord N	%	Regroup. Est N	%	Mtl-Métro N	%	Mtl-Ouest N	%	Richelieu N	%	Lauren./ Laval/Laur. N	%	Nord-O. N	%	Outaouais N	%	Regroup. Nord N	%
Les "oui" seulement	2	22	8	(67)	17	23	9	10	1	6	7	(78)	44	29	10	18	4	14	14	35	23	40	6	43	2	7	59	26

L'analyse des moyens de communication utilisés pour recueillir les déclarations des diverses personnes entendues pour la vérification des faits signalés, est reprise maintenant de façon plus détaillée.

Vérification des faits auprès de la victime

Les déclarations recueillies auprès de la victime le sont autant par entrevue au bureau de l'agent vérificateur que par une visite à la maison de l'enfant signalé. Quelques victimes n'ont pas été rencontrées pour cette vérification (8%). Dans quelques cas, nous ne savons pas quel moyen de connumication a été alors utilisé (8%).

C'est plus souvent dans les cas restés douteux que la victime n'a pas été rencontrée (18%).

Les plus forts taux de victimes pour qui nous ignorons le moyen de rencontre pour la vérification et les plus fort taux de victimes non rencontrées alors, s'expliquent principalement par l'âge puisque ces taux conjugés décroissent quand l'âge augmente (27% des 0-5 ans et 21% des 6-12 ans VS 15% des 13-14 ans et 8% des 15-17 ans).

Cependant, l'âge de l'enfant signalé n'explique pas tout puisque des trois régions [1] où l'âge moyen des enfants signalés est plus bas que celui de l'ensemble (Estrie: 8¼ ans, Côte-Nord: 11 ans, Québec: 11¼ ans VS 12 ans pour l'ensemble), Québec seulement se signale par un taux important de non-vérification auprès de la victime (18% VS 8% pour l'ensemble). Deux autres régions présentent aussi un taux assez important de non-vérification auprès de la victime: Montréal-Ouest anglophone et Nord-Ouest (respectivement 14%, mais dans cette dernière région le faible nombre de cas - n = 14 - fait rapidement hausser les pourcentages). Quant aux réponses "on ne sait pas", les taux les plus élevés se rencontrent dans deux régions où l'âge moyen était ou semblable ou plus élevé que celui de l'ensemble: Laurentides/Lanaudière (âge moyen de 12 ans) présente 22% de "on ne sait pas" et Richelieu (âge moyen de 13 ans) présente un taux de 25% de "on ne sait pas".

---

(1) Les données régionales peuvent être consultées dans l'appendice qui suit le chapitre.

Vérification des faits auprès de la personne présumée abusive

Nous avons vu plus haut, dans ce même chapitre, qu'environ les deux-tiers des personnes présumées abusives avaient été entendues pour la vérification des faits signalés, bien qu'au moins 88% d'entre elles étaient connues de l'enfant signalé. Les déclarations de 65% de ces personnes ont été recueillies soit au cours d'une visite à la maison (26%), soit par une entrevue au bureau de l'agent vérificateur (20%), ou encore, à la fois par une visite et une entrevue (7%), ou "autrement" (11%) c'est à dire par une enquête policière ou un autre moyen (rencontre au travail, au restaurant, etc).

Les proportions de non-vérification ajoutée à celle des réponses "on ne sait pas" à la question du type de communication utilisé avec ces personnes, sont particulièrement élevées parmi les diagnostics encore inconnus du D.P.J. au moment de la recherche (5 sur 7 de ces cas ou 72%). Selon l'âge, cette proportion diminue quelque peu à mesure que l'âge de l'enfant signalé augmente: 36% des 0-5 ans, 35% des 6-12 ans, 31% des 13-14 ans et 27% des 15-17 ans.

D'une région à l'autre,(1) le taux de non-vérification auprès des personnes abusives est très variable. Il est de 0% sur la Côte-Nord, mais il s'élève à 40% en Mauricie/Bois-Francs, à 43% dans l'Outaouais, à 45% dans le Montréal anglophone et à 56% dans le Bas St-Laurent/Gaspésie.

(1) Les données régionales peuvent être consultées dans l'appendice qui suit le chapitre.

TABLEAU 33

Moyens de communication utilisés auprès de la victime pour la vérification des faits signalés

Moyens utilisés	TOUS N	TOUS %	Diagnostic du DPJ: Fondé N	Fondé %	Douteux N	Douteux %	Non Fondé N	Non Fondé %	On ne sait pas N	On ne sait pas %	Âge des enfants signalés: 0-5 ans N	0-5 ans %	6-12 ans N	6-12 ans %	13-14 ans N	13-14 ans %	15-17 ans N	15-17 ans %
Entrevue bureau	109	29	69	31	11	25	28	28	1	14	8	24	32	24	25	28	43	37
Visite à la maison	103	28	58	26	8	18	33	32	4	57	10	31	40	30	28	31	25	22
Entrevue & visite	49	13	35	16	7	16	7	7	-	-	2	6	14	11	15	16	18	15
Autrement	33	9	22	10	4	9	7	7	-	-	2	6	10	8	5	5	16	14
Visite & autrement	12	3	5	2	3	7	4	4	-	-	1	3	1	1	4	4	-	-
Entrevue & autrement	6	2	3	1	1	2	2	2	-	-	-	-	7	5	1	1	4	3
Téléphone seulement	1	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1
Ne s'applique pas	1	-	1	1	-	-	-	-	-	-	1	3	-	-	-	-	-	-
On ne sait pas	30	8	19	8	2	5	10	10	-	-	5	15	10	8	7	8	7	6
Pas de vérification	30	8	11	5	8	18	9	9	2	29	4	12	17	13	6	7	2	2
TOTAL	374	100	222	100	44	100	101	100	7	100	33	100	131	100	91	100	116	100

TABLEAU 34

Moyens de communication utilisés auprès de la personne présumée abusive pour la vérification des faits signalés

Moyens utilisés	N	%	Fondé N	Fondé %	Douteux N	Douteux %	Non Fondé N	Non Fondé %	On ne sait pas N	On ne sait pas %	0-5 ans N	0-5 ans %	6-12 ans N	6-12 ans %	13-14 ans N	13-14 ans %	15-17 ans N	15-17 ans %
Entrevue au bureau	75	20	45	20	8	18	21	21	1	14	6	18	28	21	16	18	25	21
Visite à la maison	99	26	48	22	14	32	37	37	-	-	10	31	42	25	26	29	30	26
Entrevue & visite	25	7	17	8	4	9	4	4	-	-	3	9	8	6	7	8	7	6
Autrement	43	11	35	16	4	9	4	4	-	-	1	3	14	11	9	10	19	16
Visite & autre	3	1	2	1	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2	2	-	-
Téléphone seulement	8	2	3	1	3	7	1	1	1	14	1	3	3	2	2	2	2	2
Ne s'applique pas	2	1	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
On ne sait pas	32	8	18	8	2	5	11	11	1	14	3	9	14	11	5	5	10	9
Pas de vérification	87	23	52	23	8	18	23	23	4	58	9	27	32	24	24	26	23	19
TOTAL	374	100	222	100	44	100	101	100	7	100	33	100	131	100	91	100	116	100

Vérification des faits auprès du parent responsable de la protection de l'enfant signalé

Nous croyons que ce parent est le plus souvent la mère. Or nous avons vu plus haut que 87% des mères avaient été entendues par l'agent vérificateur. Aussi, quand nous demandons plus précisément, quel moyen de communication a été utilisé pour la vérification des faits auprès de ce parent, il n'est pas étonnant de constater que dans une forte majorité des cas (79%) ce parent a été rencontré: la vérification des faits signalés s'est faite au cours d'une visite à la maison (55%), ou par une entrevue au bureau (20%), ou autrement (4%).

Cependant, dans un cas sur cinq (21%), ce parent ne semble pas avoir été rencontré. En effet, dans quelques cas, aucune vérification n'a été effectuée auprès de lui (6%); dans quelques autres, "on ne sait pas" quel moyen de communication a alors été utilisé (10%); certains ont été contactés par "téléphone seulement" (4%).

C'est principalement pour les cas jugés non-fondés qu'il n'y a pas eu de rencontre avec ce parent (25%) et pour les cas où le diagnostic du D.P.J. est encore inconnu (3 sur 7 ou 43%).

Le taux de non-vérification des faits auprès de ce parent, ajouté à celui d'une vérification par téléphone seulement, donne un taux de non-rencontre très variable d'une région à l'autre.[1] Ce taux de non-rencontre est particulièrement élevé en Mauricie/Bois-Francs (39%), dans les Laurentides/Lanaudière (36%), dans le Richelieu (33%), dans l'Outaouais (25%) et au Saguenay/Lac St-Jean (25%).

Vérification des faits auprès des autres enfants de la famille

La personne présumée abusive est "quelqu'un de la famille" dans 63% des cas signalés et nous pouvons rappeler ici que la littérature nous enseigne que, la plupart du temps dans un cas d'inceste, toute la famille est au courant de ce qui s'est passé. Or nous avons noté plus haut, qu'au moins une soeur ou un frère de l'enfant signalé avait été entendu pour

(1) Les données régionales peuvent être consultées dans l'appendice qui suit le chapitre.

la vérification des faits et ce, dans 43% des cas. Cette proportion de 43% ne nous paraît pas du tout exagérée, elle paraît même relativement peu élevée.

Dans les cas où un membre de la fratrie a été contacté (43%), le plus souvent il l'a été au cours d'une visite à la maison (29%). Dans les cas jugés fondés par le D.P.J., un membre de la fratrie a été rencontré (49%) aussi souvent que dans les cas douteux (50%) mais plus souvent que dans les cas jugés non-fondés (37%). Dans les cas où le diagnostic du D.P.J. est encore inconnu, aucun membre de la fratrie n'a été contacté (0%) pour la vérification des faits signalés.

Dans la majorité des cas (57%), il ne semble donc pas y avoir eu de rencontre avec un membre de la fratrie pour la vérification des faits signalés: 27% de non-vérification, dans 15% de "on ne sait pas", dans 13% des cas cette question "ne s'applique pas" et, dans 27%, il y a eu vérification par "téléphone seulement". Les cas où cette question "ne s'applique pas" peuvent s'expliquer par le fait que l'enfant signalé peut être un enfant unique ou encore, qu'il ne vit peut-être pas avec ses frères et soeurs; mais il se peut aussi que l'agent vérificateur peut avoir jugé non nécessaire d'impliquer les autres enfants de la famille.

D'une région à l'autre, ces taux de rencontre avec la fratrie sont très variés.(1)

Vérification des faits auprès d'autres témoins

Dans une majorité de cas (57%), au moins un témoin autre qu'une personne de la proche famille de l'enfant signalé a été contacté pour la vérification des faits signalés. Dans ces cas, le moyen le plus souvent utilisé a été soit le téléphone (22%), soit l'entrevue au bureau de l'agent vérificateur (16%).

Il se peut que, dans plusieurs cas, ces "autres témoins" soient les déclarants qui ont signalé le cas d'abus sexuels.

---

(1) Les données régionales peuvent être consultées dans l'appendice qui suit le chapitre.

TABLEAU 35

Moyens de communication utilisés pour la vérification des faits auprès du parent responsable de la protection de l'enfant signalé

Moyens utilisés	Tous N	Tous %	Fondé N	Fondé %	Douteux N	Douteux %	Non Fondé N	Non Fondé %	On ne sait pas N	On ne sait pas %	0-5 ans N	0-5 ans %	6-12 ans N	6-12 ans %	13-14 ans N	13-14 ans %	15-17 ans N	15-17 ans %
Entrevue bureau	76	20	46	21	8	19	20	20	2	29	10	31	25	19	16	18	25	22
Visite à la maison	158	42	97	44	17	39	42	41	2	29	11	33	62	47	41	45	42	36
Entrevue à visite	44	12	31	14	6	14	7	7	-	-	4	12	17	13	11	12	12	10
Autrement	17	4	12	6	3	7	2	2	-	-	2	6	3	2	1	1	11	9
Visite à autre	2	1	1	-	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2	-	-
Entrevue à autre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Téléphone seulement	15	4	9	4	2	4	4	4	-	-	1	3	6	5	4	4	3	3
Ne s'applique pas	4	1	1	-	1	2	1	1	-	-	-	-	2	2	2	2	-	-
On ne sait pas	37	10	18	8	2	4	15	15	2	29	4	12	11	8	9	10	13	11
Pas de vérification	21	6	7	3	3	7	10	10	1	14	1	3	5	4	5	6	10	9
TOTAL	374	100	222	100	44	100	101	100	7	100	33	100	131	100	91	100	116	100

TABLEAU 36

Moyens de communication utilisés pour la vérification des faits auprès des autres enfants de la famille

Moyens utilisés	N	%	Fondé N	Fondé %	Douteux N	Douteux %	Non Fondé N	Non Fondé %	On ne sait pas N	On ne sait pas %	0-5 ans N	0-5 ans %	6-12 ans N	6-12 ans %	13-14 ans N	13-14 ans %	15-17 ans N	15-17 ans %
Entrevue au bureau	32	9	21	9	4	9	7	7	-	-	1	3	10	8	10	11	10	9
Visite à la maison	85	23	55	25	9	20	21	21	-	-	4	12	33	25	22	24	26	22
Entrevue à visite	19	5	13	6	3	7	3	3	-	-	2	6	7	5	4	5	6	5
Autrement	15	4	10	4	4	9	1	1	-	-	3	9	1	1	3	3	8	7
Visite à autre	5	1	2	1	-	-	3	3	-	-	-	-	4	3	1	1	-	-
Entrevue à autre	5	1	3	1	2	5	-	-	-	-	-	-	2	2	1	1	2	2
Téléphone seulement	8	2	6	3	-	-	2	2	-	-	-	-	3	2	4	4	1	1
Ne s'applique pas	48	13	22	10	7	16	17	17	2	29	11	34	18	14	8	9	11	10
On ne sait pas	55	15	31	14	4	9	18	18	2	29	6	18	19	14	11	12	19	16
Pas de vérification	102	27	59	27	11	25	29	28	3	42	6	18	34	26	27	30	33	28
TOTAL	374	100	222	100	44	100	101	100	7	100	33	100	131	100	91	100	116	100

TABLEAU 37

Moyens de communication utilisés pour la vérification des faits auprès d'autres témoins

Moyens utilisés			Fondé		Douteux		Non Fondé		On ne sait pas		0-5 ans		6-12 ans		13-14 ans		15-17 ans	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Entrevue au bureau	61	16	28	13	10	23	21	21	2	29	7	22	19	15	14	15	20	17
Visite à la maison	22	6	15	7	2	5	5	5	-	-	1	3	8	6	8	9	5	4
Entrevue & visite	8	2	5	2	3	7	-	-	-	-	-	-	3	2	2	2	3	2
Autrement	30	8	22	10	1	2	7	7	-	-	2	6	14	11	4	4	10	9
Visite à autre	6	2	5	2	-	-	1	1	-	-	1	3	3	2	1	1	1	1
Entrevue à autre	3	1	-	-	2	4	1	1	-	-	-	-	1	1	-	-	2	2
Téléphone seulement	82	22	46	21	11	25	24	24	1	14	6	18	29	22	20	22	26	22
Ne s'applique pas	41	11	23	10	9	20	8	8	1	14	5	15	10	8	15	17	10	9
On ne sait pas	51	13	30	13	3	7	16	16	2	29	5	15	20	15	10	11	16	14
Pas de vérification	70	19	48	22	3	7	18	18	1	14	6	18	24	18	17	19	23	20
TOTAL	374	100	222	100	44	100	101	100	7	100	33	100	131	100	91	100	115	100

Les évaluations spécialisées

Les expertises d'évalutation

Pour compléter son évaluation, le D.P.J. a eu recours à un certain nombre d'expertises de divers types.

Les évaluations familiales et sociales sont relativement nombreuses (43%). Nous croyons cependant que cette donnée doit être interprétée avec quelque réserve puisque certaines régions [1] présentent de très forts taux d'évaluations familiales et sociales quand d'autres n'en présentent que quelques unes: 100% sur la Côte-Nord, 86% dans le Montréal anglophone, 85% dans la région de Québec et 79% dans le Nord-Ouest VS de 5% à 33% ailleurs. Ces différences appréciables peuvent possiblement s'expliquer, du moins en partie croyons-nous, par le fait que l'évaluation du D.P.J., nécessaire dans chaque cas à examiner, peut avoir été comptée comme expertise familiale et sociale dans certaines régions et ne pas avoir été évaluée comme telle ailleurs.

Les autres types d'expertises sont plutôt rares, sauf pour l'examen médical de la victime ou le rapport d'un examen médical déjà effectué; mais même ce dernier type d'expertise n'est pas tellement fréquent: 105 ou 28% des cas à évaluer. Nous verrons plus loin, quand nous étudierons plus précisément les cas d'abus sexuels jugés fondés, quels sont les gestes reprochés à la personne reconnue abusive et comment ils se classifient par types d'abus sexuel. Nous verrons alors que les gestes se situent le plus souvent au niveau des attouchements, des manipulations des organes génitaux, et de la fellation ou du cunnilingus (stimulation orale des organes génitaux): tous ces gestes ne laissent pas de traces et ne nécessitent pas souvent de soins médicaux sauf dans les cas d'infection, ou de maladies transmises sexuellement; ceci peut possiblement expliquer le peu de recours aux expertises médicales.

Les enfants qui ont dû subir un examen médical étaient le plus souvent accompagnés par un membre de leur famille (37%) ou par un adulte de leur connaissance (9%); certains étaient accompagnés par un intervenant du réseau social ou scolaire (14%); quelques-uns étaient avec un autre jeune (2%), ou seuls (1%).

---

(1) Les données régionales peuvent être consultées dans l'appendice qui suit le chapitre.

Dans près de quatre cas sur dix (37%), nous ne savons pas s'ils étaient accompagnés ni par qui ils l'étaient; dans ces dernier cas, il est possible que soient compris ici ceux qui étaient conduits à l'hôpital par la police (à moins que ces derniers ne soient déjà comptés avec ceux qui étaient accompagnés par un adulte autre qu'un membre de la famille ou un intervenant).

TABLEAU 38

Qui accompagnait l'enfant soumis à un examen médical

Qui l'accompagnait pour l'examen médical	N	%	
Quelqu'un de la famille	38	37	
Un autre adulte	10	9	
Intervenant du C.S.S.	10	9	14
Intervenant du D.P.J.	3	3	
Personnel scolaire	2	2	
Jeune non parent	2	2	
Personne ne l'accompagnait	1	1	
On ne sait pas	39	37	
TOTAL des "examinés" médicalement	105	100	
	105/374	28%	

Les discussions de cas

En complément d'évaluation, s'inscrivent des discussions de cas: soit entre intervenants délégués au bureau du D.P.J. (D.P.J. seulement), soit avec l'intervenant d'un autre service du C.S.S. qui connait déjà le cas ou qui en sera le nouveau responsable, soit avec un autre organisme concerné (l'hôpital, l'école, la police, le CLSC, le centre d'accueil).

Des discussions de cas sont intervenues dans un cas sur deux (50%); nous notons qu'il y a eu plus de discussions pour les cas jugés fondés que pour les cas jugés non-fondés (53% VS 40%).

D'une région à l'autre,[1] les taux fort variables peuvent, encore cette fois, s'expliquer en partie par les sources différentes d'informations et par les méthodes différentes de travail.

(1) Les données régionales peuvent être consultées dans l'appendice qui suit le chapitre.

TABLEAU 39

Les expertises d'évaluation (les "oui" seulement)

Expertises demandées	Tous les "oui" seulement		Diagnostic du DPJ							
			Fondé		Douteux		Non-fondé		On ne sait pas	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Evaluation familiale et sociale	159	43	95	43	17	39	43	43	4	57
Rapport d'un examen médical	58	16	33	15	2	5	21	21	2	29
Examen médical	47	13	38	17	1	2	7	7	1	14
Evaluation psychologique	35	9	27	12	3	7	4	4	-	-
Rapport d'un examen psychologique	17	5	11	5	2	5	4	4	-	-
Evaluation psychiatrique	24	6	13	6	3	7	8	8	-	-
Rapport d'un examen psychiatrique	7	2	5	2	-	-	2	2	-	-
Autre type d'expertise	19	5	13	6	3	7	3	3	-	-
Au moins 1 expertise	225	60	135	61	21	48	63	62	6	86
Aucune expertise	149	40	87	39	23	52	38	38	1	14
TOTAL	374	100	222	100	44	100	101	100	7	100
Total des expertises	366		235		31		92		7	
Moyenne pour tous	1.0		1.1		0.7		0.9		1.0	
Moyenne pour les "expertisés"	1.6		1.7		1.5		1.5		1.2	
Sous-total des expertises autres que "sociales"	207		140		14		49		3	
Moyenne pour tous	0.6		0.6		0.3		0.5		0.4	

TABLEAU 40

Discussion de cas en complément d'évaluation

Discussion de cas			Fondé		Douteux		Non-fondé		On ne sait pas	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
OUI	186	50	118	53	22	50	40	40	6	86
NON	181	48	102	46	22	50	56	55	1	14
On ne sait pas	7	2	2	1	-	-	5	5	-	-
TOTAL	374	100	222	100	44	100	101	100	7	100

Participants à cette discussion		n=186		Fondé	n=118		Douteux	n=22		Non-fondé	n=40		On ne sait pas	n=6	
	N	%	%	N	%	%	N	%	%	N	%	%	N	%	%
DPJ interne	73	20	39	46	21	39	9	20	41	17	17	43	1	14	17
DPJ et CSS	50	13	27	30	14	25	9	20	41	8	8	20	3	43	50
DPJ et organisme autre que le CSS	46	12	25	32	14	27	-	-	-	12	12	30	2	29	33
DPJ et CSS et autre	17	5	9	10	4	9	4	10	18	3	3	8	-	-	-
On ne sait pas et pas de discussion	188	50	-	104	47	-	22	50	-	61	60	-	1	14	-
TOTAL	374	100	100	222	100	100	44	100	100	101	100	100	7	100	100

En somme,

- le service du D.P.J. assume environ les trois quarts de toutes les vérifications des faits décrits par les signalements (78%);
- dans un cas sur cinq (22%), l'agent vérificateur est un autre service que celui du D.P.J.; alors le rôle de la police est relativement important (10% de tous les cas évalués);
- quatre types de personnes sont entendues dans la majorité des cas évalués: la mère de l'enfant signalé (87%), l'enfant lui-même (85%), son père (66%) et la personne présumée abusive (64%);
- trois autres types de personnes sont alors entendues dans une minorité relativement élevée de cas: un frère ou une soeur de l'enfant signalé (43%), un professeur/un directeur d'école (30%), un policier ou le rapport de l'enquête policière (28%);
- une confrontation victime/personne présumée abusive serait assez rarement effectuée (28%) ce qui peut s'expliquer, bien qu'en partie seulement, par le jeune âge des enfants signalés (dont l'âge moyen est de 12 ans), puisque la proportion de ces confrontations augmente avec l'âge: 12% des 0-5 ans, 20% des 6-12 ans, 26% des 13-14 ans et 42% des 15-17 ans;
- pour recueillir la déclaration des personnes concernées par la vérification des faits signalés, la visite à domicile et/ou l'entrevue au bureau sont les deux moyens privilégiés auprès de l'enfant signalé, du parent responsable de sa protection, de la personne présumée abusive et des autres enfants de la famille;
- la personne présumée abusive ne serait pas rencontrée dans 35% des cas: aucune vérification auprès d'elle dans 23% des cas, on ne sait quel moyen de communication a été utilisé dans 9% des cas, elle est contactée par téléphone seulement dans 2% des cas;
- en complément d'évaluation, des expertises autres qu'une évaluation familiale et sociale sont peu fréquentes; même les examens médicaux sont assez peu fréquents (28%);
- les enfants qui ont dû subir un examen médical ont quelquefois été accompagnés par un intervenant social ou scolaire (14%);
- des discussions de cas sont venues compléter l'évaluation d'un cas sur deux (50%) dont 20% à l'interne au bureau du D.P.J. et 30% entre le délégué du D.P.J. et des intervenants d'un autre service du C.S.S. ou ceux d'un autre organisme.

TABLEAUX

EN APPENDICE

AU CHAPITRE 4

TABLEAU 41

Service ou organisme vérificateur du signalement selon la région

Organisme vérificateur	Bas St.L./ Gaspésie		Sague./Lac St-Jean		Québec		Maur./ Bois-F.		Estrie		Côte-Nord		Regroup. Est		Mtl-Métro		Mtl-Ouest		Richelieu		Lauren./ Lanaudière		Nord-O.		Outaouais		Regroup. Ouest	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
DPJ (seul)	7	78	9	75	61	82	28	93	16	100	9	100	130	87	34	61	17	59	34	85	65	79	14	100	16	57	160	71
Police	-	-	1	8	3	4	-	-	-	-	-	-	4	3	4	7	2	7	3	8	5	9	-	-	9	32	23	10
Hôpital/CLSC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7	13	9	31	-	-	-	-	-	-	-	-	16	7
CSS	-	-	-	-	4	5	1	3	-	-	-	-	5	3	-	-	1	3	3	8	5	9	-	-	1	4	10	5
Police et DPJ et/ou CSS	-	-	1	8	2	3	-	-	-	-	-	-	3	2	7	13	-	-	-	-	2	3	-	-	-	-	9	4
Ecole	-	-	1	8	1	1	-	-	-	-	-	-	2	1	4	7	-	-	-	-	-	-	-	-	2	7	6	3
Ecole et CSS	2	22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centre d'accueil et CSS	-	-	-	-	2	3	-	-	-	-	-	-	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centre d'accueil	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tribunal de la jeunesse	-	-	-	-	-	-	1	3	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	9	100	12	100	74	100	30	100	16	100	9	100	150	100	56	100	29	100	40	100	57	100	14	100	28	100	224	100
Sous-total: autre que DPJ	2	22	3	25	13	18	2	7	-	-	-	-	20	13	22	39	12	41	6	15	12	21	-	-	12	43	64	29

TABLEAU 42

Par région, les personnes entendues pour la vérification des faits signalés *

Les personnes entendues (les "oui" seulement)	Bas St.L./ Gaspésie		Sague./Lac St-Jean		Québec		Maur./ Bois-F.		Estrie		Côte-Nord		Regroup. Est		Mtl-Métro		Mtl-Ouest		Richelieu		Outaouais/ Laurentides		Nord-O.		Outaouais/ Abitibi		Regroup. Ouest	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Mère/substitut maternel	7	78	9	75	67	91	22	73	16	100	9	100	130	87	54	96	27	93	37	93	53	93	12	86	13	46	196	88
L'enfant lui-même	8	89	12	100	62	84	25	83	14	88	9	100	130	87	53	95	28	97	38	95	41	72	11	79	17	61	186	84
Père substitut paternel	5	56	9	75	44	59	15	50	10	63	8	89	91	61	42	75	21	72	33	83	41	72	9	64	9	32	155	69
La personne présumément coupable	4	44	9	75	46	62	14	47	14	88	7	78	94	63	37	66	15	52	34	85	44	77	8	57	8	29	146	65
Frère/soeur	1	11	8	67	34	46	11	37	2	13	6	67	62	41	34	61	12	41	23	58	17	30	6	43	7	25	99	44
Professeur/directeur d'école	5	56	2	17	25	34	10	33	6	38	4	44	52	35	34	61	4	14	9	23	9	16	2	14	3	11	61	27
Policier (ou rapport de police)	5	56	3	25	23	31	4	13	-	-	1	11	36	24	30	54	6	21	6	15	15	26	1	7	11	39	69	31
Employé du CSS	2	22	2	17	27	36	5	17	-	-	4	44	40	27	2	4	-	-	4	10	6	11	-	-	2	7	14	6
Personne de la parenté	2	22	1	8	15	20	2	7	4	25	1	11	25	17	13	23	5	17	2	5	4	7	1	7	3	11	28	13
Professionnel autre que médecin	-	-	1	8	13	18	4	13	2	13	3	33	23	15	8	14	1	3	5	13	4	7	-	-	2	7	20	9
Travailleur social scolaire	1	11	1	8	16	22	3	10	2	13	-	-	23	15	6	11	1	3	3	8	3	5	1	7	5	18	19	9
Voisin ou autre adulte connu de l'enfant	2	22	1	8	13	18	5	17	1	6	-	-	22	15	1	2	7	24	3	8	6	11	-	-	1	4	18	8
Adulte d'une famille d'accueil	2	22	1	8	8	11	-	-	2	13	1	11	14	9	2	4	-	-	1	3	5	9	-	-	-	-	8	4
Un jeune (camarade/ ami/pair)	-	-	2	17	7	9	-	-	1	6	1	11	11	7	3	5	3	10	-	-	1	2	-	-	-	-	7	3
Travailleur social de l'hôpital	-	-	-	-	1	1	-	-	1	6	1	11	3	2	7	13	3	10	2	5	1	2	-	-	1	4	14	6
Infirmière scolaire	2	22	-	-	4	5	1	3	-	-	-	-	7	5	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	1	4	2	1
Employé d'un centre d'accueil	-	-	-	-	4	5	-	-	-	-	1	11	5	3	3	5	-	-	-	-	1	2	-	-	-	-	4	2
Employé d'un CLSC	1	11	-	-	4	5	-	-	1	6	-	-	6	4	-	-	1	3	-	-	-	-	-	-	1	4	2	1
Une autre personne	1	11	1	8	13	18	3	10	4	25	-	-	22	15	3	5	-	-	-	-	1	2	-	-	-	-	4	2
Aucune personne	-	-	-	-	-	-	1	3	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL DES CAS À VÉRIFIER	9	100	12	100	74	100	30	100	16	100	9	100	150	100	56	100	29	100	40	100	57	100	14	100	28	100	224	100

* chaque pourcentage est indépendant et ne peut être additionné avec les autres.

TABLEAU 43

Par région, moyens de communication utilisés auprès de la victime pour la vérification des faits

Auprès de la victime	Bas St.L./ Gaspésie		Sague./Lac St-Jean		Québec		Maur./ Bois-F.		Estrie		Côte-Nord		Regroup. Est		Mtl-Métro		Mtl-Ouest		Richelieu		Lauren./ Lanaudière		Nord-O.		Outaouais		Regroup. Ouest	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Entrevue	3	34	3	25	15	20	12	40	6	38	5	56	44	29	18	32	13	45	7	17	19	33	3	22	5	18	65	29
Visite à la maison	2	22	1	8	21	28	8	27	5	31	4	44	41	27	11	20	10	35	13	32	12	21	6	43	10	36	62	27
Entrevue & visite	3	33	2	17	22	30	4	13	-	-	-	-	31	21	11	20	-	-	3	8	2	4	1	7	1	4	19	8
Autrement	-	-	5	42	2	3	1	3	2	13	-	-	10	7	9	16	-	-	4	10	2	4	-	-	8	29	23	10
Visite à autre	-	-	-	-	1	1	-	-	1	6	-	-	2	1	4	7	1	3	2	5	3	5	-	-	-	-	10	4
Entrevue à autre	-	-	-	-	-	-	-	-	1	6	-	-	1	1	2	3	1	3	-	-	2	4	-	-	-	-	5	2
Téléphone seulement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2	-	-	-	-	1	1
Ne s'applique pas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	7	-	-	1	1
On ne sait pas	-	-	1	8	-	-	3	10	-	-	-	-	4	3	1	2	-	-	10	25	13	22	1	7	1	3	24	11
Pas de vérification	1	11	-	-	13	18	2	7	1	6	-	-	17	11	-	-	4	14	1	3	3	5	2	14	3	11	33	6
TOTAL	9	100	12	100	74	100	30	100	16	100	9	100	150	100	56	100	29	100	40	100	57	100	14	100	28	100	224	100

TABLEAU 44

Par région, moyens de communication utilisés pour la vérification des faits auprès de la personne présumée abusive

Moyens utilisés	Bas St.L./ Gaspésie		Sague./Lac St-Jean		Québec		Maur./ Bois-F.		Estrie		Côte-Nord		Regroup. Est		Mtl-Métro		Mtl-Ouest		Richelieu		Lauren./ Lanaudière		Nord-O.		Outaouais		Regroup. Ouest	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Entrevue	1	11	2	17	16	22	2	7	8	50	4	44	33	22	8	14	7	24	6	15	18	31	3	21	-	-	42	19
Visite à la maison	-	-	2	17	20	27	8	26	6	38	5	56	41	28	5	9	8	28	17	42	15	26	7	50	6	21	58	26
Entrevue & visite	2	22	1	8	8	11	-	-	-	-	-	-	11	7	10	18	-	-	2	5	-	-	-	-	2	7	14	6
Autrement	1	11	5	42	4	5	1	3	-	-	-	-	11	7	19	34	-	-	3	8	2	4	-	-	8	29	32	14
Visite à autre	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	1	3	-	-	1	2	-	-	-	-	2	1
Téléphone seulement	-	-	-	-	3	4	2	7	-	-	-	-	5	3	2	4	-	-	-	-	1	2	-	-	-	-	3	1
Ne s'applique pas	-	-	-	-	2	3	-	-	-	-	-	-	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
On ne sait pas	-	-	-	-	1	1	5	17	-	-	-	-	6	4	3	5	-	-	9	23	14	25	-	-	-	-	26	12
Pas de vérification	5	56	2	17	19	26	12	40	2	12	-	-	40	27	9	16	13	45	3	8	6	11	4	29	12	43	47	21
TOTAL	9	100	12	100	74	100	30	100	16	100	9	100	150	100	56	100	29	100	40	100	57	100	14	100	28	100	224	100

TABLEAU 45

Par région, moyens de communication utilisés pour la vérification des faits auprès du parent responsable de la protection de l'enfant signalé

Moyens utilisés	Bas St-L./ Gaspésie		Saguenay/Lac St-Jean		Québec		Mauricie/ Bois-Francs		Estrie		Côte-Nord		Regroup. Est		Mtl-Métro		Mtl-Ouest		Richelieu		Laurent./ Lanaudière		Nord-O.		Outaouais		Regroup. Ouest	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Entrevue	1	11	3	25	8	11	4	13	4	25	-	-	20	13	18	32	9	31	5	12	18	31	5	36	1	4	56	25
Visite à la maison	5	56	2	17	36	49	13	44	9	56	9	100	74	50	24	25	17	59	17	42	19	33	4	29	13	46	84	38
Entrevue & visite	1	11	1	8	18	24	1	4	-	-	-	-	21	14	15	27	1	4	4	10	-	-	3	21	-	-	23	10
Autrement	-	-	3	25	-	-	-	-	2	13	-	-	5	3	4	7	-	-	1	3	-	-	-	-	7	25	12	5
Visite à autre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2	1	3	-	-	-	-	-	-	-	-	2	1
Entrevue à autre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Téléphone seulement	1	11	-	-	5	7	6	13	-	-	-	-	10	7	-	-	-	-	-	-	5	9	-	-	-	-	5	1
Ne s'applique pas	-	-	-	-	2	3	-	-	-	-	-	-	2	1	1	2	-	-	-	-	1	2	-	-	-	-	3	1
On ne sait pas	-	-	2	17	1	1	4	13	1	6	-	-	8	5	3	5	-	-	12	30	12	21	1	7	1	4	29	13
Pas de vérification	1	11	1	8	4	5	6	13	-	-	-	-	10	7	-	-	1	3	1	3	2	4	1	7	6	21	11	5
TOTAL	9	100	12	100	74	100	30	100	16	100	9	100	150	100	56	100	29	100	40	100	57	100	14	100	28	100	224	100

TABLEAU 46

Par régions, moyens de communication utilisés pour la vérification des faits auprès des autres enfants de la famille

Moyens utilisés	Bas St-L./ Gaspésie		Sagu./Lac St-Jean		Québec		Maur./ Bois-F.		Estrie		Côte-Nord		Regroup. Est		Mtl-Métro		Mtl-Ouest		Richelieu		Laurent./ Lanaudière		Nord-O.		Outaouais		Regro. Ouest	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Entrevue	-	-	1	8	7	9	-	-	2	13	-	-	10	7	6	11	2	7	4	10	7	12	2	14	1	4	22	10
Visite à la maison	-	-	2	17	16	22	9	30	1	6	6	68	34	22	13	23	6	21	10	25	11	19	3	22	8	29	51	23
Entrevue & visite	1	11	1	8	8	11	-	-	-	-	-	-	10	7	7	13	-	-	-	-	1	2	-	-	1	3	9	4
Autrement	-	-	3	25	3	4	-	-	-	-	1	11	7	5	5	9	-	-	-	-	1	2	-	-	2	7	8	4
Visite à autre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	3	-	-	3	8	-	-	-	-	-	-	5	2
Entrevue à autre	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Téléphone seulement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	4	-	-	1	2	5	9	-	-	-	-	8	4
Ne s'applique pas	3	33	-	-	5	7	-	-	12	75	1	11	21	14	7	13	2	7	1	2	10	17	1	7	6	21	27	12
On ne sait pas	1	11	3	25	7	9	8	27	-	-	-	-	19	13	3	5	2	7	16	40	12	21	1	7	2	7	36	16
Pas de vérification	4	44	2	17	23	31	13	43	1	6	1	11	44	29	11	20	17	58	5	13	10	18	7	50	8	29	58	26
TOTAL	9	100	12	100	74	100	30	100	16	100	9	100	150	100	56	100	29	100	40	100	57	100	14	100	28	100	224	100

TABLEAU 47

Par région, moyens de communication utilisés pour la vérification des faits auprès d'autre témoins

Moyens utilisés	Bas St-L./ Gaspésie		Sague./Lac St-Jean		Québec		Maur./ Baie-P.		Estrie		Côte-Nord		Regroup. Est		Mtl-Métro		Mtl-Ouest		Richelieu		Outaouais / Laurentides		Nord-O.		Montérégie		Regroup. Ouest	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Entrevue	1	11	2	17	25	34	8	27	8	50	2	22	46	31	3	5	-	-	6	15	6	11	-	-	-	-	15	9
Visite à la maison	2	23	-	-	6	8	-	-	-	-	1	11	9	6	5	9	2	7	3	7	2	4	-	-	1	-	13	8
Entrevue & visite	-	-	-	-	5	7	-	-	-	-	-	-	5	3	3	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	1
Autrement	-	-	-	-	4	5	1	3	-	-	-	-	5	3	8	14	1	3	3	7	6	10	-	-	7	25	25	15
Visite à autre	1	11	-	-	4	5	-	-	-	-	-	-	5	3	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1
Entrevue à autre	-	-	-	-	2	3	-	-	-	-	-	-	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	3	-	-	1	1
Téléphone seulement	1	11	4	33	20	27	10	33	2	12	-	-	37	23	14	25	3	10	1	3	14	25	2	14	7	27	43	27
Ne s'applique pas	2	22	-	-	1	1	-	-	6	38	1	11	10	7	4	7	7	24	5	13	6	10	5	36	6	14	31	19
On ne sait pas	-	-	4	33	2	3	6	20	-	-	-	-	12	8	4	7	1	3	17	44	15	26	-	-	2	7	39	24
Pas de vérification	2	22	2	17	5	7	5	17	-	-	5	56	19	13	12	22	11	38	5	13	8	14	6	43	7	25	51	32
TOTAL	9	100	12	100	74	100	30	100	16	100	9	100	150	100	56	100	29	100	40	100	57	100	14	100	28	100	159	100

TABLEAU 48

Par région, discussion du cas en complément d'évaluation

Discussion du cas	Bas St-L./ Gaspésie		Sague./Lac St-Jean		Québec		Maur./ Baie-P.		Estrie		Côte-Nord		Regroup. Est		Mtl-Métro		Mtl-Ouest		Richelieu		Outaouais / Laurentides		Nord-O.		Montérégie		Regroup. Ouest	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
DPJ interne	-	-	-	-	32	43	23	77	-	-	-	-	55	37	5	9	1	3	8	20	-	-	2	14	2	7	18	11
DPJ et CSS	-	-	1	8	18	24	2	6	3	19	1	11	25	17	-	-	3	10	2	5	7	12	8	57	3	11	40	25
DPJ et autre que CSS	1	11	1	8	12	16	-	-	1	6	2	22	17	11	6	11	4	14	2	5	3	5	4	29	8	29	46	29
DPJ et CSS et autre	1	11	-	-	7	10	-	-	-	-	6	67	14	9	-	-	2	7	-	-	1	2	-	-	-	-	3	2
On ne sait pas et pas de discussion de cas	7	78	10	84	5	7	5	17	12	75	-	-	49	26	45	80	19	66	28	70	46	81	-	-	13	46	119	75
TOTAL	9	100	12	100	74	100	30	100	16	100	9	100	150	100	56	100	29	100	40	100	57	100	14	100	28	100	159	100

TABLEAU 49

Par région, les expertises d'évaluation

Expertises pour évaluation: les "oui" seulement	Bas St.L./ Gaspésie N	%	Sague./Lac St-Jean N	%	Québec N	%	Maur./ Bois-F. N	%	Estrie N	%	Côte-Nord N	%	Regroup. Est N	%	Mtl-Métro N	%	Mtl-Ouest N	%	Richelieu N	%	Laurent./ Laval./ N	%	Outaouais N	%	Nord-O. N	%	Regroup. Ouest N	%
Evaluation familiale et sociale	3	33	1	8	63	52	-	-	-	-	9	100	76	51	13	23	25	86	2	5	27	47	11	79	3	15	81	37
Rapport d'un examen médical	1	11	2	17	14	19	2	7	6	38	3	33	28	19	4	7	5	17	6	15	10	18	2	14	3	21	30	13
Examen médical	1	11	2	17	9	12	-	-	3	19	2	22	17	11	14	25	8	28	4	10	3	5	-	-	1	4	30	13
Evaluation psychologique	1	11	-	-	12	16	-	-	2	13	2	22	17	11	10	18	2	7	1	3	3	5	1	7	1	4	18	8
Rapport d'une évaluation psychologique	1	11	-	-	9	12	1	3	-	-	3	33	14	9	1	2	1	3	-	-	1	2	-	-	-	-	3	1
Evaluation psychiatrique	-	-	-	-	6	8	-	-	-	-	1	11	7	5	4	7	5	17	2	5	2	4	3	21	1	4	17	8
Rapport d'une évaluation psychiatrique	-	-	-	-	4	5	-	-	1	6	-	-	5	3	-	-	-	-	2	5	-	-	-	-	-	-	2	1
Autre type d'expertise	-	-	2	17	4	5	1	3	-	-	-	-	7	5	3	5	6	21	3	8	-	-	-	-	-	-	12	5
Aucune expertise	4	44	9	75	9	12	26	87	7	44	-	-	55	37	27	48	1	3	27	68	18	32	1	7	20	71	96	42
Au moins 1 expertise	5	56	3	25	65	88	4	13	9	56	9	100	95	63	29	52	28	97	13	32	39	69	13	93	8	29	135	58
TOTAL des expertises	7		7		121		4		12		20		171		49		52		20		46		17		11		195	
Moyenne pour tous	0.8		0.6		1.6		0.1		0.8		2.2		1.1		0.9		1.8		0.5		0.8		1.2		0.4		0.8	
Moyenne pour les "expertisés"	1.4		2.3		1.9		1.0		1.3		2.2		1.8		1.7		1.9		1.5		1.7		1.3		1.4		1.5	
Expertises autres que sociales: Moyenne pour tous	4	0.4	6	0.7	58	0.8	4	0.1	12	0.8	11	1.1	95	0.6	36	0.6	27	0.9	18	0.5	19	0.3	6	0.4	6	0.	112	0.5

CHAPITRE 5

APRES LA VERIFICATION DES FAITS SIGNALES: LE DIAGNOSTIC DU D.P.J.

Après la vérification des faits signalés, le D.P.J. va établir son diagnostic. Pour les 374 cas évalués, l'abus sexuel est reconnu "fondé" dans la majorité des cas (59%), la sécurité ou le développement des enfants concernés sont donc, par ce fait, jugés "compromis". Un peu plus d'un cas sur quatre (27%) est jugé non-fondé. Plusieurs restent douteux, "à risque", ou sont gardés en suspens (12%). Dans quelques cas, on ne connaît pas le diagnostic du D.P.J. (2%).

Selon les régions, les taux de cas non-fondés sont très variables.(1)

Nous l'avons vu précédemment, au sujet des cas non-fondés, les conseillers du C.P.J. sont presque toujours en accord avec ce diagnostic du D.P.J. (85% des situations de cas jugés non-fondés). Pour quelques cas, ils se déclarent en désaccord avec ce diagnostic jugeant alors que l'évaluation n'est pas assez poussée et présente des faiblesses (9%). Pour d'autres cas, ils ne se prononcent pas (6%).

Diagnostic du D.P.J.(2)	N		%	
Cas fondé	222		59	
Cas douteux	24		6	
Cas à risque	14	44	4	12
Cas en suspens	6		2	
Cas non fondé	101		27	
On ne sait pas	7		2	
TOTAL	374		100	

Contenu du chapitre

Le présent chapitre porte principalement sur les cas d'abus sexuels reconnus fondés et sur ceux pour lesquels un doute sérieux persiste. Il revoit, par une analyse plus détaillée, quel a été le diagnostic du D.P.J.

---

(1) Les données régionales peuvent être consultées dans l'appendice qui suit le chapitre.

(2) Pour faciliter la lecture des données de ce chapitre, nous répétons ce tableau déjà produit au chapitre 2.

Quatre sujets sont étudiés:

- les abus sexuels reconnus,
- les personnes reconnues abusives,
- le profil des victimes selon le type d'abus sexuel reconnu,
- et les problèmes sociaux autres que l'abus sexuel.

Les abus sexuels reconnus

Nature de l'abus sexuel (1)

Après vérification et évaluation, les cas d'inceste sont toujours les plus nombreux (55%) parmi les cas reconnus, et les cas d'inceste père/fille prédominent (44%). Plusieurs victimes d'inceste père/fille sont abusées à la fois par leur père et par d'autres personnes de la famille (17 ou 6%).

Les autres types d'abus représentent 45% de l'ensemble. Parmi eux, les cas d'attentat à la pudeur et de grossière indécence sont passablement importants (20%). Plusieurs victimes (8%) vivent des situations d'exploitation/prostitution/ou détournement de mineur. Certains enfants ont été victimes d'agression (2%) ou de viol (3%).

La nature de l'abus est inconnue dans un cas sur dix (10%).

Six (6) jeunes signalés étaient eux-mêmes des agresseurs sexuels: de ces 6 enfants, 4 étaient à la fois victimes et agresseurs et 2 sont uniquement considérés comme agresseurs d'enfants plus jeunes.

Selon les régions, les taux de cas non-fondés sont très variables (2) de même que la distribution des divers types d'abus reconnus. Ainsi, les cas d'inceste père/fille sont proportionnellement plus nombreux qu'ailleurs parmi les cas évalués au Saguenay/Lac St-Jean (50%), dans le Montréal-Métropolitain français (45%) et dans le Nord-Ouest (43%); ceux d'attentats à la pudeur et de grossières indécences sont davantage fréquents sur la Côte-Nord (45%) et ceux d'exploitation/prostitution/détounement de mineur, dans l'Outaouais (25%).

---

(1) Les définitions retenues ont déjà été présentées dans le chapitre 3.

(2) Les données régionales peuvent être consultées dans d'appendice qui suit le chapitre.

Par ailleurs, les cas jugés non-fondés sont proportionnellement plus nombreux que la moyenne de tout le Québec dans six régions: Laurentides/Lanaudière (49%), Bas St-Laurent/Gaspésie (45%), Estrie (38%), Nord-Ouest (36%), Richelieu (32%) et Mauricie/Bois-Francs (30%). Trois régions se distinguent des autres par la forte proportion des cas reconnus fondés ou jugés douteux: Outaouais (93%), Côte-Nord (89%) et Montréal-Métropolitain français (88%).

TABLEAU 50

Après vérification, nature de l'abus sexuel

Nature de l'abus	Tous les cas		n=374 n=273	Fondé		Douteux		On ne sait pas		Non-fondé	
	N	%	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Inceste père/fille	104		38	88	40	15	34	1	14	-	-
Inceste multiple	16	4	6	12	5	4	9	-	-	-	-
Inceste et autres abus	1	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-
Sous-total: inceste père/fille	121	32	44	101	46	19	43	1	14	-	-
Autre type d'inceste	32	9	11	31	14	-	-	1	14	-	-
Sous-total: tous les cas d'inceste	153	41	55	132	60	19	43	2	29	-	-
Viol	7	2	3	7	3	-	-	-	-	-	-
Agression	4	1	2	4	2	-	-	-	-	-	-
Attentat à la pudeur	46	12	17	43	19	3	7	-	-	-	-
Grossière indécence	8	2	3	7	3	1	2	-	-	-	-
Exploitation/prostitution/détournement de mineur	22	6	8	22	10	-	-	-	-	-	-
Jeunes abusant sexuellement des autres	2	1	1	2	1	-	-	-	-	-	-
Autre abus sexuel	3	1	1	3	1	-	-	-	-	-	-
Pas d'abus	101	27	-	-	-	-	-	-	-	101	100
On ne sait pas	28	7	10	2	1	21	48	5	71	-	-
TOTAL	374	100	100	222	100	44	100	7	100	101	100

Dans les données qui suivent, après élimination des cas non-fondés, les cas retenus (fondés ou douteux) sont regroupés en six groupes:

Types d'abus	N	%
. inceste père/fille	121	44
. autre type d'inceste	32	12
. viol et agression	11	4
. attentat à la pudeur et grossière indécence	54	20
. exploitation, prostitution et détournement de mineur	22	8
. autre et on ne sait pas	33	12
TOTAL	273	100%

Gestes décrivant l'abus sexuel

Pour les abus sexuels retenus, la moitié des gestes impliqués aux personnes abusives sont des gestes d'approche, des caresses, des attouchements et des jeux sexuels (50%). Dans près d'un cas sur trois (31%) les gestes vont plus loin: 12% consistent en activités buccales de fellation ou de cunnilingus et 19% en pénétration vaginale ou anale. Dans 2% des cas, il s'agit de prostitution; il y a également 2 cas de bestialité et un cas de blessures aux organes génitaux.

Dans 16% des cas, on ne connaît pas les gestes posés.

Les gestes par type d'abus sexuel

La majorité des cas d'inceste père/fille (61%) se situent au stade des touchers, des caresses et des jeux sexuels; ils consistent donc en "comportements incestueux" plutôt qu'en un inceste au sens strict de la Loi qui implique pénétration, ce qui se rencontre dans 22% des cas. Dans 12% de ces cas, se pratique la fellation ou le cunnilingus. C'est dans ce groupe des incestes père/fille que se classe le cas de blessures aux organes génitaux.

Les gestes impliqués dans les autres types d'inceste ressemblent à ceux du groupe précédent: 50% se situent au stade des touchers et des jeux sexuels, il y a pénétration dans 25% des cas et il y a fellation ou cunnilingus dans 13% des cas.

Il y a eu pénétration vaginale ou anale dans la presque totalité des situations de viol ou d'agression (82%).

Quant aux cas d'attentat à la pudeur et de grossière indécence, une forte majorité des gestes commis se situent au stade des attouchements et des jeux (65%); un sur cinq (19%) consiste en activités buccales de fellation/cunnilingus. Il y a eu pénétration vaginale/ou anale dans quelques cas (7%).

Définition légale et définition clinique d'un inceste

La définition légale de l'inceste et la définition clinique ne correspondent pas. La définition légale est plus restrictive tant au sujet des activités sexuelles qu'à celui des personnes impliquées et l'article 168 du projet d'amendement de la loi[1] garde la même définition que l'article 150 de la Loi actuelle:

> ... Commet un inceste quiconque, sachant qu'une autre personne est son parent par les liens du sang, a des rapports sexuels avec cette personne.
>
> ... "Parent par les liens du sang" désigne le père, la mère, l'enfant, le frère, la soeur, le demi-frère ou la demi-soeur, le grand-père, la grand-mère, le petit-fils ou la petite-fille...
>
> ... Quiconque commet un inceste est coupable d'un act criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans...

Par "rapports sexuels", la loi et jurisprudence nous enseignent qu'il faut entendre pénétration. Or, presque tous les auteurs qui ont traité de ce sujet sont en accord pour qualifier d'inceste toute activité sexuelle entre un parent et un enfant, qu'il y ait pénétration ou non, jugeant que les dommages et traumatismes sont les mêmes.

De même, ils qualifient d'inceste toute activité à caractère sexuel entre adulte et un enfant quand cet adulte a un lien de responsabilité parentale ou de figure parentale avec cet enfant.

---

(1) Ministre de la justice, Bill C-53, 1ère Session, 32e législature, 29 Elizabeth II, Ottawa, 1981.

TABLEAU 51

Selon le type d'abus, gestes descriptifs de l'abus sexuel

DESCRIPTION DES GESTES	Tous les cas N	Tous les cas %	Inceste père/fille N	Inceste père/fille %	Autre type d'inceste N	Autre type d'inceste %	Viol et agression N	Viol et agression %	Attentat pudeur/grosse indécence N	Attentat pudeur/grosse indécence %	Exploitation/ prostitution N	Exploitation/ prostitution %	Autre et on ne sait pas N	Autre et on ne sait pas %
A. Gestes d'approche														
Proposition/incitation	9	3	6	5	-	-	-	-	3	6	-	-	-	-
Exhibitionnisme	8	3	1	1	-	-	-	-	5	9	2	9	-	-
Gestes vaguement décrits	22	8	15	12	3	10	1	9	-	-	1	5	2	6
Sous-total	39	14	22	18	3	10	1	9	8	15	3	14	2	6
B. Touchers/caresses et jeux														
Baisers/caresses	7	2	6	5	-	-	-	-	1	2	-	-	-	-
Attouchements/jeux sexuels	35	13	18	15	2	6	-	-	14	(26)	1	5	-	-
Masturbation	2	1	1	1	1	3	-	-	-	-	-	-	-	-
Pénétration vaginale avec doigt/objet	2	1	-	-	-	-	-	-	1	2	1	5	-	-
Attouchements (plusieurs gestes)	53	19	27	22	10	31	1	9	11	20	4	18	-	-
Sous-total	99	36	52	43	13	40	1	9	27	(50)	6	27	-	-
C. Fellation/cunnilingus	6	2	2	2	1	3	-	-	3	6	-	-	-	-
Attouchements et fellation/cunnilingus	26	10	12	10	3	10	-	-	7	13	3	14	1	3
Sous-total	32	12	14	12	4	13	-	-	10	19	3	14	1	3
D. Pénétration (anale/vaginale)														
Attouchements et sodomie	1	-	-	-	-	-	-	-	1	2	-	-	-	-
Pénétration avec pénis	25	9	10	8	5	16	5	46	2	3	2	9	1	3
Attouchements et pénétration avec pénis	16	6	11	9	2	6	3	27	-	-	-	-	-	-
Attouchements et fellation/cunnilingus et pénétration avec pénis	9	4	6	5	1	3	1	9	1	2	-	-	-	-
Sous-total	51	19	27	22	8	25	9	(82)	4	7	2	9	1	3
E. Autre														
Blessures aux organes génitaux	1	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bestialité	2	1	-	-	1	3	-	-	-	-	-	-	1	3
Prostitution	7	2	-	-	-	-	-	-	-	-	7	32	-	-
On ne sait pas	42	16	5	4	3	9	-	-	3	9	1	4	28	85
Sous-total	52	19	6	5	4	12	-	-	5	9	8	36	29	88
TOTAL	273	100	121	100	32	100	11	100	54	100	22	100	33	100

Les gestes selon l'âge et le sexe des victimes

Les gestes "d'approche," d'incitation, d'exhibitionnisme, ou les gestes vaguement décrits concernent plus souvent des filles (16% VS 8% des garçons). Les attouchements et les jeux sexuels sont aussi souvent pratiqués avec les garçons qu'avec les filles (respectivement: 36%). Les activités buccales de fellation ou cunnilingus sont proportionnellement plus fréquentes avec les garçons (26% VS 8% des filles). Les gestes de pénétration vaginale ou anale impliquent plus de filles que de garçons (22% VS 4%). Les jeunes prostitués de notre étude sont des garçons (11% VS 1%).

Un caractère évolutif des gestes se remarque selon l'âge des victimes. En effet, la pénétration est proportionnellement plus fréquente chez les aînés: 32% des 15-17 ans et 19% des 13-14 ans VS 3% des 6-12 ans et 10% des 0-5 ans. De même, l'on remarque que la précision des gestes est plus facile à établir pour les aînés puisque les gestes non-connus diminuent avec l'âge: "on ne sait pas" quels gestes ont été posés dans 32% des cas de victimes ayant 0-5 ans, 21% des victimes de 6-12 ans, 15% des 13-14 ans et 6% des 15-17 ans. Les attouchements et jeux sexuels sont plus souvent le fait des 6-12 ans: 44% VS 31% ou 32% dans les autres groupes d'âge.

TABLEAU 52

Selon le sexe et l'âge des victimes, gestes descriptifs de l'abus

DESCRIPTION DES GESTES	Garçons N	Garçons %	Filles N	Filles %	0-5 ans N	0-5 ans %	6-12 ans N	6-12 ans %	13-14 ans N	13-14 ans %	15-17 ans N	15-17 ans %
A. Gestes d'approche												
Proposition/incitation	1	2	8	4	1	5	3	3	4	5	1	1
Exhibitionnisme	1	2	7	3	1	5	6	7	1	2	-	-
Gestes vaguement décrits	2	4	20	9	1	5	1	1	11	15	9	11
Sous-total	4	8	35	(16)	3	16	10	11	16	22	10	12
B. Attouchements												
Baisers/caresses	-	-	7	3	-	-	2	2	2	3	3	3
Attouchements/jeux sexuels	3	6	32	(14)	3	16	15	17	4	5	12	14
Masturbation	1	2	1	1	-	-	2	2	-	-	-	-
Pénétration vaginale avec doigt/objet	-	-	2	1	-	-	1	1	1	2	-	-
Attouchements (plusieurs gestes)	15	(28)	38	17	3	16	20	22	16	21	13	15
Sous-total	19	36	80	36	6	32	40	(44)	23	31	28	32
C. Oralité												
Fellation/cunnilingus	2	4	4	2	1	5	5	6	-	-	-	-
Attouchements et fellation/ cunnilingus	12	(22)	14	6	1	5	8	9	8	11	9	10
Sous-total	14	(26)	18	8	2	10	13	15	8	11	9	10
D. Pénétration												
Attouchements et sodomie	-	-	1	1	-	-	1	1	-	-	-	-
Pénétration avec pénis	1	2	24	(10)	2	10	3	4	6	8	14	16
Attouchements et pénétration avec pénis	-	-	16	7	-	-	1	1	7	9	8	9
Attouchements et fellation/ cunnilingus et pénétration avec pénis	1	2	8	4	-	-	2	2	1	2	6	7
Sous-total	2	4	49	(22)	2	10	7	8	14	19	28	(32)
E. Autre												
Blessures aux organe génitaux	-	-	1	1	-	-	-	-	1	1	-	-
Bestialité	1	2	1	1	-	-	-	-	1	1	1	1
Prostitution	6	(11)	1	1	-	-	1	1	-	-	6	7
On ne sait pas	7	13	35	16	6	(32)	19	21	11	15	5	6
Sous-total	14	26	38	18	6	32	20	22	13	17	12	14
TOTAL	53	100	220	100	19	100	90	100	74	100	87	100

Les abus sexuels reconnus et la violence

Nous avons vu précédemment qu'un signalement sur cinq (19%) faisait état d'autres formes d'abus se conjuguant à l'abus sexuel.

Après vérification et confirmation de l'abus sexuel, une forme de violence est confirmée dans près d'un cas sur trois (30%). Si l'on ne tient compte que des dossiers qui répondent à cette question (53% de l'ensemble), une forme de violence est notée dans la majorité des cas (56%): la violence physique est la plus fréquente (30%), ensuite c'est la violence verbale (20%), et ces deux formes de violence se conjuguent dans un cas sur vingt (6%).

Si l'on ne tient compte que des réponses à cette question, il y aurait violence non seulement dans les cas de viol et d'agression (100%) mais aussi, dans une forte majorité des cas d'inceste père/fille (72%) et les autres types d'inceste (54%). Cette constatation est assez étonnante puisque la littérature psychosociale affirme qu'il y a, ordinairement, davantage persuasion que coercition dans les cas d'inceste, ce qui ne semble pas tellement correspondre à la réalité de bon nombre des situations québécoises. Il est vrai cependant que les études américaines ne parlent pas de violence verbale.

TABLEAU 53

Selon le type d'abus, violence dans les cas d'abus sexuels

VIOLENCE?	Tous les cas N	Tous les cas %		Sans les on sait pas %		Inceste père/fille N	Inceste père/fille %		Autre type d'inceste N	Autre type d'inceste %		Viol et agression N	Viol et agression %		Attentat à la pudeur N	Attentat à la pudeur %		Exploitation/ prostitution N	Exploitation/ prostitution %		Autre et on ne sait pas N	Autre et on ne sait pas %	
Oui: violence physique	43	16	30	30	54	22	18	36	4	13	27	7	64	78	2	4	8	1	4	6	7	21	44
Oui: violence verbale	29	11		20		19	16	31	3	9	20	-	-	-	3	5	11	3	14	18	1	3	6
Oui: physique et verbale	8	3		6		3	2	5	1	3	7	2	18	22	2	4	8	-	-	-	-	-	-
Non	64	23		44		17	14	28	7	22	46	-	-	-	19	35	37	13	59	78	3	24	50
On ne sait pas	129	47		-		60	50	-	17	53	-	2	18	-	28	52	-	5	23	-	17	52	-
TOTAL	273	100		100		121	100	100	32	100	100	11	100	100	54	100	100	22	100	100	33	100	100

La continuité dans l'abus sexuel

La moitié (51%) des cas retenus ont un caractère de continuité; ce caractère de continuité correspond à ce que nous a appris la littérature psychosociale qui traite de l'abus sexuel d'enfants

C'est notamment le cas de la plupart des situations d'inceste père/fille (68%) et des autres types d'inceste (56%); c'est aussi le fait de la plupart des situations d'exploitation/prostitution ou détournement de mineur (68%).

La littérature nous apprend également que l'inceste père/fille dure depuis environ deux ans quand il est dévoilé, et c'est précisément la durée moyenne des présentes situations d'inceste père/fille dont la durée moyenne est près de 2 ans (22¼ mois). La durée des autres types d'inceste est presque aussi longue soit, en moyenne, près de 2 ans (20 mois). La durée moyenne des situations d'exploitation/prostitution/ou détournement de mineur dépasse une année (15 mois).

Dans l'ensemble, les cas d'abus sexuels ayant un caractère de continuité duraient, en moyenne, depuis 1¼ an (19 mois).

TABLEAU 54

Selon le type d'abus, continuité dans l'abus sexuel et sa durée

Caractère de continuité	Tous les cas		Inceste père/fille		Autre type d'inceste		Viol agression		Attentat à la pudeur/ gross. indécence		Exploitation/ viol/ prostitution/ détournement		Autre/ on ne sait pas	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Fait isolé	49	18	12	10	4	13	8	(73)	15	28	4	18	6	18
Quelques fois	53	19	21	17	7	22	1	9	19	(35)	3	14	2	6
Continuité	139	(51)	82	(68)	18	(56)	2	18	19	35	15	(68)	3	9
On ne sait pas	32	12	6	5	3	9	-	-	1	2	-	-	22	67
TOTAL	273	100	121	100	32	100	11	100	54	100	22	100	33	100
DUREE	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
1 à 4 sem.*	2	2	-	-	1	6	-	-	-	-	1	7	-	-
1 à 3 mois	20	14	6	7	3	16	1	-	5	26	5	33	-	-
4 à 6 mois	20	14	9	11	2	11	1	-	7	37	-	-	1	-
7 à 11 mois	20	14	12	15	2	11	-	-	4	21	2	13	-	-
12 à 23 mois	14	10	9	11	-	-	-	-	2	11	2	13	1	-
Environ 2 ans	9	7	8	10	1	6	-	-	-	-	-	-	-	-
Plus de 2 ans	48	(35)	35	(43)	8	(44)	-	-	1	5	4	(27)	-	-
On ne sait pas	6	4	3	3	1	6	-	-	-	-	1	7	1	-
TOTAL	139	100	82	100	18	100	2	-	19	100	15	100	3	-
Durée moyenne	19 mois (1½ an)		22.5 m. (près de 2 ans)		20 mois (1 2/3 an)		3.5 mois		8 mois		15 mois (1¼ an)		11.25 m. (près de 1 an)	

Des circonstances particulières à certains abus

Plusieurs des dossiers étudiés pour les fins de cette recherche (78 ou 29% des cas d'abus sexuels retenus) font état de circonstances particulières à certains abus sexuels.

Ainsi, nous avons appris que plusieurs pères abusifs ne vivent pas avec l'enfant-victime (22 ou 18% des cas d'inceste père/fille) et l'abus a eu lieu lors de sorties avec lui. D'autres pères abusifs vivent seuls avec leur(s) enfant(s) (11 ou 9%).

Dans des cas d'autres types d'inceste, 5 dossiers (5 ou 16%) mentionnent que le frère, le demi-frère, l'oncle ou le grand-père abusif est le "gardien régulier" des jeunes enfants de la famille: cette dernière donnée suggère de nous intéresser à la situation marginale de certains "jeunes gardiens" des autres enfants de la famille, s'ils n'ont plus ainsi accès à des loisirs extérieurs à la famille et propres à leur âge.

Les dossiers qui impliquent des personnes non-parentes (tiers abusifs) mentionnent qu'il s'agit, entre autres, de plusieurs récidivistes déjà condamnés pour délit sexuel (20 cas), de quelques employeurs réguliers ou occasionnels d'adolescents (7 cas), de certains malades mentaux ayant déjà été hospitalisés (3 cas), d'un déficient mental reconnu comme tel dans l'entourage (1 cas), de jeunes gardiens d'enfants plus jeunes (3 cas), d'hommes violents et/ou alcooliques reconnus comme tels dans l'entourage (6 cas).

TABLEAU 55

Circonstances particulières connues de certains abus sexuels

Circonstances particulières	N		%
A. Dans la famille			
Parents divorcés/séparés, abus lors de sorties avec le père	16		13
Enfant en centre d'accueil ou famille d'accueil, abus lors de sorties dans sa famille	5		4
Père incarcéré, abus lors d'un congé de son père	1		1
Sous-total: père et enfant ne vivent pas ensemble (sur 121 inceste père/fille)	22/	121	18%
Le père a la garde légale de l'enfant	7		6
La mère est décédée ou hospitalisée, père seul avec enfant(s)	4		3
Sous-total: père et enfant vivent ensemble (sur 121 inceste père/fille)	11/	121	9%
Frère/oncle/demi-frère/grand-père: gardien régulier des jeunes enfants de la famille (sur 32 inceste autre que père/fille	5/	32	16%
Sous-total: abus dans la famille (sur 153 cas d'inceste)	38/	153	25%
B. Tiers abusif			
Récidiviste déjà condamné pour abus sexuel	20		16
Employeur d'adolescents (régulier ou occasionnel)	7		6
Jeune gardien d'enfants plus jeunes	3		2
Malade mental reconnu (déjà été hospitalisé)	3		2
Déficient mental reconnu comme tel dans l'entourage	1		1
Homme violent reconnu comme tel dans l'entourage	2		2
Alcoolique et violent reconnu comme tel dans l'entourage	2		2
Alcoolique reconnu comme tel dans l'entourage	2		2
Sous-total: tiers abusif (sur 120 cas de tiers abusifs)	40/	120	33
TOTAL des dossiers exposant certaines circonstances de l'abus (sur 273 cas)	78		29

Les personnes abusives

Après la vérification et l'évaluation, l'abus sexuel décrit par le signalement est donc confirmé dans la majorité des situations (77%). Dans la majorité des cas retenus (88%) la personne reconnue abusive est bien celle qui était indiquée dans le signalement.

TABLEAU 56

Après la vérification des faits, s'agit-il toujours de l'abus sexuel décrit par le signalement et la (les) personne(s) abusive(s) est-elle (sont-elles) celle(s) qui y est (sont) indiquée (s) ?

Nature de l'abus	N	%
Le même que signalé	209	77
Un autre	36	13
On ne sait pas	28	10
TOTAL	273	100

Personne abusive	N	%
La même que signalée	241	88
Une autre	13	5
On ne sait pas	19	7
TOTAL	273	100

Nombre de personnes abusives

Dans la majorité des cas, une personne unique est reconnue abusive de l'enfant signalé. Dans plus d'un cas sur dix, le même enfant est victime de plus d'une personne abusive (14%).

TABLEAU 57

Nombre des personnes reconnues abusives

Nombre de personnes abusives	N	%	
Une personne	209	77	
Deux	19	7	14%
Trois ou plus	19	7	
Le jeune signalé est la pers. abusive	6	2	
On ne sait pas	20	7	
TOTAL	273	100	

TABLEAU 58

Après vérification, identification des personnes abusives

Identification et lien avec l'enfant signalé	La 1ère personne n=273 N	La 1ère personne n=273 %	La 2ième personne n=273 N	La 2ième personne n=273 %	La 3ième personne n=273 N	La 3ième personne n=273 %	Somme des 3 personnes n=273 N	Somme des 3 personnes n=273 %
1. Quelqu'un de la famille*								
Le père réel	109	40	2	1	1	1	112	41
Le beau-père	9	3	-	-	2	-	11	4
Le père substitutif	2	1	-	-	-	-	2	1
Le concubin de la mère	8	3	-	-	-	-	8	3
Sous-total: père réel/substitut	128	47	2	1	3	1	133	49
La mère réelle	2	1	1	-	-	-	3	1
Le frère	11	4	12	4	2	1	25	9
Le demi-frère	1	-	-	-	-	-	1	-
L'enfant du (de la) concubin(e)	2	1	-	-	-	-	2	1
Le grand-père	4	1	4	2	-	-	8	3
L'oncle	15	6	-	-	-	-	15	6
Sous-total: une personne autre que le père dans la famille	35	13	17	6	2	1	54	20
Grand sous-total: quelqu'un de la famille	163	60	19	7	5	2	187	69
2. Un "tiers" en responsabilité								
Un(e) gardien(ne)	4	1	-	-	-	-	4	1
Un parent de famille d'accueil	7	3	-	-	-	-	7	3
Un membre du personnel scolaire	9	3	-	-	-	-	9	3
Une autre personne en responsabilité	4	2	1	-	-	-	5	2
Sous-total: tiers responsable	24	9	1	-	-	-	25	9
3. Un "tiers" non en responsabilité								
Un ami du père/mère	12	4	2	1	-	-	14	5
Un ami du frère/soeur	-	-	1	-	1	-	2	1
Un voisin(e)	12	4	-	-	1	-	13	5
Un autre adulte connu	17	6	1	-	2	1	20	7
Un jeune connu	10	4	4	2	-	-	14	5
Plusieurs jeunes connus (gang)	2	1	3	1	3	1	8	3
Un adulte inconnu	2	1	-	-	-	-	2	1
Un jeune inconnu	-	-	1	-	1	-	2	1
Plusieurs adultes inconnus (gang)	5	2	6	2	6	2	17	6
Sous-total: tiers non-responsable	60	22	18	7	14	5	92	34
4. Autre								
Le jeune est la personne abusive	6	2	-	-	-	-	6	2
On ne sait pas	20	7	-	-	-	-	20	7
Sous-total: autre	26	9	-	-	-	-	26	9
TOTAL	273	100	38	14	19	7	330	121

* Parmi les personnes reconnues abusives, le nombre de pères substituts et des autres membres de la famille est quelque peu plus élevé ici que dans le classement par types d'abus sexuels en inceste père/fille ou en autre type d'inceste, car certains n'avaient pas, avec l'enfant signalé, une relation de père ou de personne apparentée et ont été classés dans les autres types d'abus.

Identification des personnes abusives

Les abus sexuels retenus étant principalement des cas d'inceste, les personnes reconnues abusives sont donc, le plus souvent, quelqu'un de la famille de l'enfant-victime (69%). Alors, c'est surtout du père réel (41%) dont il s'agit et, quelquefois d'un père substitut (8%); ou encore, il s'agit, d'un frère (9%) ou d'un oncle (6%) et, parfois, d'un grand-père (3%).

Quand l'abus sexuel est attribué à une ou des personne(s) extérieure(s) à la famille (43%), il s'agit, le plus souvent, d'une personne sans lien de responsabilité avec l'enfant-victime (34%), mais ces personnes sont rarement des inconnus pour l'enfant (8%). Il s'agit alors d'un ami des parents de l'enfant, ou d'un voisin, ou d'un autre adulte connu de la famille, ou encore, d'un ou de plusieurs jeunes (gang) déjà connus de la victime.

L'âge des personnes abusives

L'âge de toutes les personnes abusives (n=330) ne nous est pas connu, mais il l'est dans le cas de 210 "premières personnes abusives" (sur 273 ou 77%) et de 26 "deuxièmes personnes abusives", ce qui nous renseigne d'autant à ce sujet. Des 236 personnes abusives dont l'âge est connu, une sur dix (11%) est un adolescent de 17 ans ou moins. Si l'on ajoute à ces jeunes offenseurs sexuels, ceux qui ont de 18 à 30 ans (16% des 236) on constate que plus d'un offenseur sur quatre (27%) est relativement jeune. Cependant, la forte majorité de ces personnes se situent à l'âge mûr (73%, dont 23% ont 50 ans ou plus). Dans l'ensemble, l'âge moyen des personnes abusives est de 38 ans (37.7 ans).

Dans l'ensemble, les "deuxièmes personnes abusives" sont plus jeunes que les "premières personnes abusives" (30 ans VS 38.7 ans).

L'âge moyen des pères impliqués dans les cas d'inceste père/fille est de 43 ans, ce qui correspond à ce que nous apprend la littérature psychosociale à ce sujet. Nous voyons toutefois que cette moyenne est toute relative puisque 4[illegible] ont moins de 30 ans, 57% ont de 30 à 49 ans et 19% ont 50 ans ou plus. Dans le cas des autres types d'inceste, les offenseurs sont beaucoup plus jeunes que ceux du groupe précédent: 30½ ans, en moyenne; la majorité a moins de 30 ans (54%).

Les victimes de viol ou d'agression ont été attaquées par de jeunes hommes dont l'âge moyen est de 27 ans pour ceux dont l'âge est connu. Les victimes d'attentat à la pudeur ou de grossière indécence ont été offensées par des personnes de tous les âges, des plus jeunes aux plus âgées; l'âge moyen de ces offenseurs est de 39 ans.

Quant aux exploités/prostitués ou victimes de détournement de mineur, ils le sont par des jeunes et des gens d'âge mûr; l'âge moyen de leurs exploiteurs est de 32 ans.

TABLEAU 59

Selon la nature de l'abus sexuel, Âge des personnes abusives

AGE	Inceste père/fille				Autre type d'inceste				Viol/ agression				Attentat pudeur/ grossière indécence				Exploitation/ prostitution				Autre/on ne sait pas				TOTAL				SOMME DES DEUX		
	1re pers. abusive		2ième pers. abusive		1re pers. abusive		2ième pers. abusive		1re pers. abusive		2ième pers. abusive		1re pers. abusive		2ième pers. abusive		1re pers. abusive		2ième pers. abusive		1re pers. abusive		2ième pers. abusive		1re pers. abusive		2ième pers. abusive				
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%			
14 ans ou moins	-	-	-	-	-	-	1	3	2	18	1	9	3	5	3	5	-	-	-	-	3	9	-	-	8	3	5	1	13	4		
15-17 ans	-	-	3	2	3	9	-	-	-	-	-	-	2	4	-	-	2	9	-	-	1	3	-	-	8	3	1	1	11	5		117
18-19 ans	1	1	4	3	4	13	1	3	1	9	-	-	2	4	-	-	2	9	-	-	2	6	-	-	12	4	5	1	17	7		
20-24 ans	1	1	1	1	6	19	1	3	-	-	-	-	2	4	-	-	1	5	1	5	2	6	-	-	12	4	3	1	15	6		167
25-29 ans	2	2	-	-	4	13	-	-	-	-	-	-	2	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8	3	-	-	8	3		
30-34 ans	6	5	1	1	1	3	-	-	1	9	-	-	3	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11	4	1	1	12	5		
35-39 ans	28	23	-	-	2	6	-	-	1	9	-	-	8	15	-	-	7	32	2	9	5	15	-	-	51	19	2	1	53	22		317
40-44 ans	23	19	-	-	2	6	-	-	1	9	-	-	4	7	-	-	-	-	-	-	3	9	1	3	33	12	1	1	34	14		
45-49 ans	12	10	-	-	1	3	-	-	-	-	-	-	1	2	-	-	-	-	-	-	6	18	1	3	20	7	1	1	21	8		
50-54 ans	17	14	2	2	2	6	-	-	-	-	-	-	9	16	-	-	2	9	-	-	1	3	-	-	31	11	2	1	33	14		
55-59 ans	3	2	-	-	1	3	-	-	-	-	-	-	2	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6	2	-	-	6	3		
60-64 ans	1	1	-	-	1	3	-	-	-	-	-	-	1	2	-	-	-	-	-	-	2	6	-	-	5	2	-	-	5	2		
65-69 ans	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	1	1		237
70 ans et plus	1	1	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2	4	-	-	-	-	-	-	1	3	-	-	4	2	1	1	7	3		
On ne sait pas	25	20	1	1	5	16	4	13	5	46	1	9	12	24	-	-	8	36	1	4	7	22	1	3	62	23	9	3	-	-		
TOTAL	121	100	15	12	32	100	7	22	11	100	2	18	54	100	3	5	22	100	4	18	33	100	3	9	273	100	14	13	230	100		
Âge moyen	42.8 ans		35.4 ans		30.4 ans		17.8 ans		26.9 ans		13 ans		39.0 ans		13 ans		32.4 ans		32 ans		37.6 ans		44.5 ans		39.7 ans		30.2 ans		37.7 ans			

Profil des victimes d'abus sexuels

Plusieurs caractéristiques des enfants étant maintenant connues, elles nous permettent d'en brosser un profil selon les signalements du D.P.J. et par type d'abus pour les cas retenus.

Profil des enfants dont le cas est retenu VS profil des enfants dont le cas est jugé non-fondé

La proportion des filles et celle des garçons sont les mêmes, que les cas soient retenus (fondés ou douteux) ou qu'ils soient jugés non-fondés. Ainsi, les proportions respectives des garçons et des filles correspondent à celles des signalements: 1 garçon et 4 filles sur 5 signalements, 5 cas non-fondés et 5 cas retenus.

La distribution selon l'âge est fort différente si l'on compare celle des cas retenus à celle des cas jugés non-fondés. En effet, les enfants dont le cas est jugé non-fondé sont plus jeunes, la majorité ayant 12 ans et moins (54%) quand la majorité des cas retenus ont 13 ans et plus (60%); l'âge moyen de ces derniers est d'un an de plus que les autres (12 ans VS 10.9 ans). Mais si l'on regarde quel âge avaient les victimes des abus retenus quand elles ont subi leur premier abus sexuel, on remarque un fort déplacement des catégories de 13 à 17 ans vers celle de 6-12 ans où se retrouvent la majorité d'entre eux (62%), ceci démontre la vulnérabilité de ce groupe et confirme le caractère de continuité noté plus haut. Selon leur âge au signalement, la distribution des enfants dont le cas est jugé non-fondé ressemble fortement à celui de l'âge au premier abus chez les cas retenus; ceci peut indiquer les difficultés d'évaluation et de vérification des faits signalés quand les signalements impliquent des jeunes enfants.

Un autre fait à noter

Proportionnellement plus de cas déjà connus du réseau social des C.S.S. sont retenus: près d'un sur deux (48%) des enfants déjà connus VS 35% des nouveaux cas.

D'après les caractéristiques des enfants dont le cas est retenu, si on les compare à celles des enfants dont le cas est jugé non-fondé, il semble donc que le diagnostic du D.P.J. indique une propension à retenir davantage les signalements d'abus sexuels concernant des adolescents et des enfants déjà connus du réseau des C.S.S..

TABLEAU 60

Profil des enfants abusés sexuellement VS ceux dont le cas est jugé non-fondé

Caractéristiques des enfants	Cas jugés non-fondés n=101		Cas retenus n=273		
A. Sexe	N	%	N	%	
Filles	80	79	220	81	
Garçons	21	21	53	19	
B. Age	Age au signalement		Age au signalement		C. Age au premier abus
	N	%	N	%	%	N	%	%
0-5 ans	14	14	19	7	7	21	8	9
6-12 ans	41	40	90	33	33	123	45	53
13-14 ans	17	17	74	27	28	50	18	22
15-17 ans	29	29	87	32	32	37	14	16
On ne sait pas			3	1	-	42	15	-
Age moyen	10.9 ans		12 ans			10.8 ans		
D. Connus du réseau C.S.S. ?	N	%	%	N	%	%		
Oui	34	34	35	121	44	48		
Non	62	61	65	131	48	52		
On ne sait pas	5	5	-	21	8	-		
E. Statut économique des familles	N	%	%	N	%	%		
Pauvre	24	24	43	92	34	48		
Moyen	23	23	41	70	25	37		
Plus aisé	9	9	16	29	11	15		
On ne sait pas	45	44	-	82	30	-		

Profil des victimes par type d'abus sexuel

Les caractéristiques sociales qui ont permis d'établir un profil des cas retenus et des cas non-fondés, ont servi également à brosser un profil de chacun des types d'abus tels que regroupés pour notre analyse:

- inceste père/fille,
- autre type d'inceste,
- viol et agression sexuelle,
- attentat à la pudeur et grossière indécence,
- exploitation, prostitution et détournement de mineur.

Les "autres" types d'abus et ceux dont on ne connait pas le type ne seront pas décrits puisqu'ils ne forment pas un groupe comme tel.

Chaque type d'abus est donc analysé selon des caractéristiques des enfants victimes de cet abus:

- sexe,
- âge au signalement,
- âge au premier abus,
- statut économique de la famille,
- ancien ou nouveau cas du réseau des C.S.S.,
- milieu de vie de l'enfant au moment du signalement,
- caractère de continuité et durée moyenne pour les cas concernés.

Remarque méthodologique

Le "statut économique" des familles a été établi d'après la source principale du revenu c'est-à-dire l'aide sociale ou un travail et dans ce dernier cas, le type de travail, compte tenu du nombre de personnes dépendant de ce revenu. Ce "statut" ne tient aucunement compte du degré d'endettement des familles ni des biens qu'elles possèdent comme une auto, une maison, etc.; il s'agit donc ici d'une mesure plutôt "approximative".

Les tableaux 61 et 62 présentent l'ensemble de ces données. De ces données d'ensemble, ce qui caractérise les victimes de chaque type d'abus est repris par la suite pour décrire leur profil.

TABLEAU 61

Caractéristiques des enfants victimes par type d'abus sexuels

Caractéristiques	Tous les cas d'abus n = 273				Inceste père/fille n = 121		Autre type d'inceste n = 32		Viol et agression n = 11		Attentat pudeur/ grossière indécence n = 54		Exploitation/ prostitution/ détour. mineur n = 22		Autre et on ne sait pas n = 33	
	N	%			N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
A. Sexe																
Garçons	53	19			-	-	10	31	-	-	23	43	14	64	6	19
Filles	220	81			121	100	22	69	11	100	31	57	8	36	27	81
B. Age au signalement	N	%			N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
0-5 ans	19	7			5	4	5	16	1	9	3	6	-	-	5	16
6-12 ans	90	33			27	22	10	31	1	9	33	63	5	23	12	38
13-14 ans	74	28			38	32	10	31	4	36	11	21	4	18	7	23
15-17 ans	87	32			51	42	7	22	5	46	5	10	13	59	7	23
Age moyen	12.1 ans		Sans ne sait pas	Cumulés	13.1 ans		11.1 ans		13.3 ans		10.3 ans		14.0 ans		10.7 ans	
C. Age au premier abus	N	%	%	%	N	%	N	%	N	%	N	%	%	%	N	%
0-5 ans	21	8	9	9	7	6	6	19	1	9	5	9	-	-	2	6
6-8 ans	38	14	17	26	19	16	6	19	-	-	10	18	1	5	2	6
9-10 ans	38	14	17	43	16	13	5	16	1	9	12	22	3	13	1	3
11-12 ans	47	17	20	63	24	20	4	12	-	-	14	26	4	18	1	3
13-14 ans	50	18	21	84	25	20	6	19	4	36	7	13	7	32	1	3
15-17 ans	37	14	16	100	17	14	4	12	5	46	3	6	6	27	2	6
On ne sait pas	42	15	-	-	13	11	1	3	-	-	3	6	1	5	24	73
Age moyen	10.8 ans				11.0 ans		9.6 ans		13.3 ans		9.9 ans		13.2 ans		-	
D. Statut économique de la famille	N	%			N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Pauvre	92	34			35	29	15	47	3	27	21	39	7	32	11	33
Moyen	70	25			32	26	7	22	4	37	12	22	2	9	13	40
Plus aisé	29	11			14	12	-	-	2	18	4	7	4	18	5	15
On ne sait pas	82	30			40	33	10	31	2	18	17	32	9	41	4	12
E. Enfants du réseau social	N	%			N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Oui	121	44			50	41	15	47	6	55	25	46	8	36	17	52
Non	131	48			63	52	16	50	4	36	25	46	9	41	14	42
On ne sait pas	21	8			8	7	1	3	1	9	4	8	5	23	2	6
TOTAL	273	100			121	100	32	100	11	100	54	100	22	100	33	100

TABLEAU 62

Milieu de vie de la victime au moment du signalement

Milieu de vie	Tous les cas N	Tous les cas %	Inceste père/fille N	Inceste père/fille %	Autre type d'inceste N	Autre type d'inceste %	V° 1/ agression N	V° 1/ agression %	Attentat à la pudeur/ grossière indécence N	Attentat à la pudeur/ grossière indécence %	Exploitation/ prostitution/ détournement mineur N	Exploitation/ prostitution/ détournement mineur %	Autre, on ne sait pas N	Autre, on ne sait pas %
Famille naturelle avec 2 parents	134	49	71	59	12	36	3	28	19	33	14	56	15	46
Famille naturelle avec mère et père substitut	28	10	15	12	4	12	-	-	5	9	-	-	4	12
Famille mono avec mère	41	15	9	8	9	28	2	18	18	33	2	9	1	3
Famille naturelle avec père et mère substitut	13	5	10	8	-	-	1	9	-	-	-	-	2	6
Famille mono avec père	13	5	7	6	2	6	-	-	1	2	-	-	3	9
Sous-total: milieu naturel	229	84	112	93	27	84	6	55	43	79	16	73	25	76
Famille accueil parente	9	3	4	-	1	3	2	18	1	2	-	-	1	3
Famille accueil amie	3	1	-	-	-	-	-	-	1	2	1	5	1	3
Famille accueil C.E.S.	21	8	4	3	4	13	2	18	7	13	1	5	3	9
Foyer groupe	6	2	-	-	-	-	1	9	-	-	3	13	-	-
Centre d'accueil	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous-total: milieu d'accueil	39	14	8	6	5	16	5	45	9	17	5	23	5	15
Sans milieu de vie, errant	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	4	-	-
Autre	3	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	2	6
On ne sait pas	1	-	-	-	-	-	-	-	1	2	-	-	1	3
TOTAL	273	100	121	100	32	100	11	100	53	100	22	100	33	100
Cet enfant a-t-il toujours vécu dans sa famille	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
A toujours vécu dans sa famille	171	63	83	69	21	66	5	45	32	59	8	36	22	67
A déjà vécu hors de sa famille	71	26	30	25	8	25	6	55	12	22	5	23	10	30
On ne sait pas	31	11	8	6	3	9	-	-	10	19	9	41	1	3
TOTAL	273	100	121	100	32	100	11	100	54	100	22	100	33	100

Profil des victimes d'un inceste père/fille (1)

Ce groupe est, de loin, le plus nombreux: 121 sur les 273 abus sexuels retenus ou 44% (le groupe qui vient en deuxième représente 20% de tous les abus retenus).

Ce groupe de victimes est, bien sûr, exclusivement féminin.

Selon leur âge au moment de leur signalement, les filles de 15-17 ans sont les plus nombreuses. En effet, les proportions augmentent avec l'âge: 4% ont de 0-5 ans, 22% de 6 à 12 ans, une sur trois a 13 ou 14 ans (32%) et quatre sur dix ont de 15 à 17 ans (42%). L'âge moyen de ce groupe s'établit à 13 ans (VS 12 ans pour l'ensemble).

La comparaison de l'âge au signalement avec l'âge au premier abus amène, cependant, un fort déplacement des groupes plus âgés vers celui des 6-12 ans où se concentre la plus forte proportion de ces victimes (55%), pour donner un âge moyen de 2 ans plus jeunes, soit 11 ans. L'inceste père/fille a un caractère de continuité pour les deux tiers des victimes de ce groupe (68%); il durait, en moyenne, depuis près de 2 ans (22.5 mois) quand cet inceste a été signalé au D.P.J. au cours des six premiers mois de 1981. Cette dernière donnée correspond d'ailleurs à ce que nous enseigne la littérature psychosociale sur l'inceste, puisqu'elle nous apprend qu'il dure souvent depuis 2 ans quand il est dévoilé par une adolescente, et qu'il commence, la plupart du temps, entre 9 et 11 ans.

Selon l'évaluation approximative du niveau économique de la famille, ces filles victimes sont plus nombreuses dans les catégories plus pauvres (29% se situent parmi les familles pauvres et 26% parmi les familles moyennes); cependant, dans un cas sur trois, on ne sait pas dans quelle catégorie elles se situent. Toutefois, si l'analyse se fait selon la représentativité de chaque catégorie de niveau économique, c'est-à-dire si l'on considère le nombre de ces victimes sur le total des enfants de chaque catégorie de niveau économique, alors, les catégories moins pauvres sont davantage représentées que les plus pauvres (48% des plus aisés et 46% des moyens) confirmant ce que nous apprend la littérature psychosociale sur l'inceste, à savoir: qu'une telle situation se rencontre dans toutes les classes de la société.

---

(1) A cause du petit nombre de cas dans plusieurs catégories des types d'abus, ces données ne sont pas présentées selon la région.

La majorité de ces filles vivaient avec leurs deux parents au moment de leur signalement (59%), ce qui n'est le cas que d'un autre groupe (exploitation/ prostitution/détournement de mineur). Une de ces filles sur cinq (20%) vivait avec sa mère sans son père, ce qui est le fait de plusieurs victimes de tous les groupes; cependant, une sur sept (14%) vivait avec son père sans sa mère, ce qui ne se retrouve pas dans les autres groupes. 6% seulement vivaient en milieu d'accueil, ce qui est le plus faible taux de tous les groupes.

La proportion des filles déjà connues du réseau des C.S.S. est passablement importante (41%) dans ce groupe.

TABLEAU 63

Profil des victimes d'un inceste père/fille

Caractéristiques des victimes	N	%	Proportion par le total des abus selon les retenus (n= 273) 44%
	121	100	

A. Sexe	Filles N	%	Garçons N	%	Proportion sur le total des filles n= 220 55%	des garçons n= 53 -
	121	100	-	-		

B. Age au signalement	0-5 ans N	%	6-12 ans N	%	13-14 ans N	%	15-17 ans N	%	On ne sait pas N	%	Age moyen
	5	4	27	22	38	32	51	42	-	-	13.1 ans

C. Age au premier abus	0-5 ans N	%	6-12 ans N	%	13-14 ans N	%	15-17 ans N	%	On ne sait pas N	%	Age moyen
	7	6	59	49	25	20	17	14	13	11	11 ans
Sans les on ne sait pas : %		6		55		23		16			

D. Statut économique des familles	Pauvre N	%	Moyen N	%	Plus aisé N	%	On ne sait pas N	%
	35	29	32	26	14	12	40	33
Sur le nombre total d'enfants dans chaque catégorie de revenus :	35/92	38	32/70	46	14/29	48	40/82	49

E. Déjà connus des C.S.S.	Oui N	%	Non N	%	On ne sait pas N	%
	30	41	63	52	8	7
Sans les on ne sait pas : %		44		58		-

F. Milieu de vie au signalement	N	%
Avec ses 2 parents	71	59
Avec la mère sans le père (avec ou sans père substitut)	24	20
Avec le père sans la mère (avec ou sans mère substitut)	17	14
Sous-total: fam. naturelle	112	93
Famille accueil parents/amis	4	3
Famille accueil C.S.S.	4	3
Foyer maison	-	-
Centre d'accueil	-	-
Sous-total: accueil	8	7
Sans adresse/errant	-	-
Autre	1	1
On ne sait pas	-	-
TOTAL	121	100

G. Caractère de continuité et durée de l'abus	N	%
Oui	82	68
Non	33	27
On ne sait pas	6	5
TOTAL	121	100
Durée moyenne pour les cas concernés	22.5 mois (écart de 2 ans)	

Profil des victimes d'un type d'inceste autre que père/fille

Trente-deux (32) enfants, composent ce groupe: 10 garçons (31%) et 22 filles (69%); mais avec les cas "d'inceste multiple", classés avec les incestes père/fille dont elles sont également victimes, le groupe s'agrandit alors à 46 enfants. Parmi ces 46 victimes d'un inceste autre que père/fille, les garçons sont représentés par la même proportion que dans l'ensemble des cas retenus (1 garçon pour 4 filles, soit 21% VS 79%).

Dans ce groupe, les cas d'inceste frère/soeur sont beaucoup plus nombreux (41%) que les autres. Les incestes oncle/nièce et grand-père/petite-fille sont aussi assez fréquents (20% et 18%), de même que les incestes père/fils (15%).

TABLEAU 64

Tous les cas d'inceste autres que père/fille*

Type d'inceste	N		%	
Frère/soeur	19		41	
Oncle/nièce	9	36	20	79% de filles
Grand-père/petite fille	8		18	
Père/fils	7		15	
Oncle/neveu	2	10	4	21% de garçons
Mère/fils	1		2	
TOTAL	46		100	

Age au signalement (des 46)	Tous les cas		Frère/soeur		Oncle/nièce	Grand-père/petite-fille	Père/fils	Oncle/neveu	Mère/fils
	N	%	N	%	N	N	N	N	N
0-5 ans	5	11	1	5	2	1	1	-	-
6-12 ans	12	26	2	16	3	1	3	2	-
13-14 ans	13	28	6	32	1	4	1	-	1
15-17 ans	16	35	9	47	3	2	2	-	-
TOTAL	46	100	19	100	9	8	7	2	1
Age moyen	12.1 ans		13.5 ans		10.6 ans	12.3 ans	10.9 ans	9 ans	13.5 ans

*Aux 32 enfants classés dans ce groupe s'ajoutent 14 filles victimes à la fois d'un inceste père/fille et d'un autre type d'inceste.

Si l'on considère ces 46 victimes selon leur âge au moment de leur signalement,[1] l'on remarque que, comme dans le groupe des incestes père/fille, les proportions augmentent avec l'âge: 11% ont de 0 à 5 ans, 26% ont de 6 à 12 ans, 28% ont 13 ou 14 ans et 35% ont de 15 à 17 ans. Les proportions des plus jeunes catégories sont cependant un peu plus fortes ici que dans le groupe des incestes père/fille, de sorte que leur âge moyen (12.1 ans) est d'un an plus jeune.

La majorité des incestes autres que père/fille (18 sur 32 ou 56%) ont un caractère de continuité; ils duraient, en moyenne, depuis plus d'un an et demi (20 mois) quand ils ont été signalés. L'âge de ces victimes, au moment du premier abus sexuel, situe la moitié d'entre elle (49%) dans le groupe des 6 à 12 ans: alors les deux tiers (66%) avaient 12 ans ou moins dont un sur cinq (19%) avait de 0 à 5 ans; ce groupe a l'âge moyen le plus jeune au premier abus sexuel: 9¼ ans.

D'après le statut économique de leur famille, ces victimes comprennent une forte proportion issue de familles pauvres (47%). Presque tous ces enfants vivaient dans leur famille naturelle au moment du signalement (84%) dont une forte minorité en famille monoparentale dirigée par leur mère (40%); certains vivaient en famille d'accueil (16%).

Près de la moitié de ces enfants étaient déjà connus du C.S.S. (47%) avant leur signalement pour abus sexuel.

---

(1) Les 14 filles victimes à la fois d'un inceste père/fille et d'un autre type d'inceste font varier la distribution du groupe des victimes d'un inceste autre que père/fille, étant plus vieilles que les autres: avec ces 14 filles, l'âge moyen est de 12.1 ans, sans elles, l'âge moyen est de 11.1 ans.

TABLEAU 65

Profil des victimes d'un type d'inceste autre que père/fille

Caractéristiques des victimes	N	%	Proportion par le total des abus graves retenus (na 273)
	32	100	12%

A. Sexe	Filles N	Filles %	Garçons N	Garçons %	Proportion sur le total des filles na 220	Proportion sur le total des garçons na 53
	22	69	10	31	10%	19%

B. Age au signalement	0-5 ans N	0-5 ans %	6-12 ans N	6-12 ans %	13-14 ans N	13-14 ans %	15-17 ans N	15-17 ans %	On ne sait pas N	On ne sait pas %	Age moyen
	5	16	10	31	10	31	7	22	-	-	11.1 ans

C. Age au premier abus	0-5 ans N	0-5 ans %	6-12 ans N	6-12 ans %	13-14 ans N	13-14 ans %	15-17 ans N	15-17 ans %	On ne sait pas N	On ne sait pas %	Age moyen
	6	19	15	47	6	19	4	12	1	3	9.6 ans
Sans les on ne sait pas : %	6	19	15	49	6	19	4	13	-	-	

D. Statut économique des familles	Pauvre N	Pauvre %	Moyen N	Moyen %	Plus aisé N	Plus aisé %	On ne sait pas N	On ne sait pas %
	15	47	7	22	-	-	10	31
Sur le nombre total d'enfants dans chaque catégorie de revenus :	15/92	16	7/70	10	-/29	0	10/82	12

E. Déjà connus des C.S.S.	Oui N	Oui %	Non N	Non %	On ne sait pas N	On ne sait pas %
	15	47	16	50	1	3
Sans les on ne sait pas : %		48		52		

F. Milieu de vie au signalement	N	%
Avec ses 2 parents	12	38
Avec la mère sans le père (avec ou sans père substitut)	13	40
Avec le père sans la mère (avec ou sans mère substitut)	2	6
Sous-total: fam. naturelle	27	84
Famille accueil parente/amie	1	3
Famille accueil C.S.S.	4	13
Foyer groupe	-	-
Centre d'accueil	-	-
Sous-total: accueil	5	16
Sans adresse/errant	-	-
Autre	-	-
On ne sait pas	-	-
TOTAL	32	100

G. Caractère de continuité et durée de l'abus	N	%
Oui	18	56
Non	11	35
On ne sait pas	3	9
TOTAL	32	100
Durée moyenne pour les cas concernés	20 mois (près de 2 ans)	

Profil des victimes de viol
et d'agression sexuelle

Ce groupe est peu nombreux (11 sur 273 victimes ou 4%). Il est exclusivement féminin.

Les victimes d'agression ou de viol sont presque toutes âgées de 13 ans ou plus sauf deux, dont une toute petite (0-5 ans) et une de 6 à 12 ans. Leur âge moyen est de 13.3 ans. Comme ce type d'abus n'a pas de caractère de continuité, sauf pour deux cas, l'âge au premier abus est le même que l'âge au signalement; les deux cas qui ont un caractère de continuité duraient depuis 3½ mois lors de leur signalement.

Quatre de ces 11 victimes sont d'une famille de niveau économique moyen (37%) et deux autres (18%) d'un niveau plus aisé, ce qui situe la majorité de ces victimes (55%) dans des familles moyennes ou plus aisées. Vu le faible nombre de ces cas, cette donnée est produite à titre d'indication seulement, cependant elle rejoint les résultats d'une recherche sur les victimes de viol et d'agression sexuelle traitées à l'hôpital Ste-Justine, étude du Dr. J.Y. FRAPPIER de la Clinique des adolescents, qui situe la plupart de ces victimes parmi les classes moyennes et plus aisées.

Une forte majorité de ces victimes (6/10 ou 60%) étaient déjà connues du réseau social des C.S.S. quand elles ont été signalées au D.P.J.; une proportion importante d'entre elles vivaient alors en milieu d'accueil (45%). Ce dernier résultat est assez étonnant; il conduit à nous interroger sur la sécurité et la protection qu'offrent ces milieux d'accueil; il souligne possiblement aussi la vulnérabilité des enfants qui ont vécu des ruptures avec leur milieu familial. Toutefois, le faible nombre des victimes qui composent ce groupe ne peut permettre des généralisations et les interrogations précédentes les concernent uniquement.

TABLEAU 66

Profil des victimes de viol et d'agression sexuelle

Caractéristiques des victimes	N	%	Proportion par le total des abus sexuels retenus (ne 273)
	11	100	4%

A. Sexe	Filles N	%	Garçons N	%	Proportion sur le total des filles ne 220	des garçons ne 51
	11	100	-	-	5%	-

B. Age au signalement	0-5 ans N	%	6-12 ans N	%	13-14 ans N	%	15-17 ans N	%	On ne sait pas N	%	Age moyen
	1	9	1	9	4	36	5	46	-	-	13.3 ans

C. Age au premier abus	0-5 ans N	%	6-12 ans N	%	13-14 ans N	%	15-17 ans N	%	On ne sait pas N	%	Age moyen
	1	9	1	9	4	36	5	46	-	-	13.3 ans
Sans les on ne sait pas : %		-		-		-		-		-	

D. Statut économique des familles	Pauvre N	%	Moyen N	%	Plus aisé N	%	On ne sait pas N	%
	3	27	4	37	2	18	2	18
Sur le nombre total d'enfants dans chaque catégorie de revenus :	3/92	3	4/70	6	2/29	7	2/82	2

E. Déjà connus des C.S.S.	Oui N	%	Non N	%	On ne sait pas N	%
	5	55	4	36	1	9
Sans les on ne sait pas : %		60		40		-

F. Milieu de vie au signalement	N	%
Avec ses 2 parents	3	28
Avec la mère sans le père (avec ou sans père substitut)	2	18
Avec le père sans la mère (avec ou sans mère substitut)	1	9
Sous-total: fam. naturelle	6	55
Famille accueil parente/amie	2	18
Famille accueil C.S.S.	2	18
Foyer groupe	1	9
Centre d'accueil	-	-
Sous-total: accueil	5	45
Sans adresse/errant	-	-
Autre	-	-
On ne sait pas	-	-
TOTAL	11	100

G. Caractère de continuité et durée de l'abus	N	%
Oui	2	18
Non	9	82
On ne sait pas	-	-
TOTAL	11	100
Durée moyenne pour les cas concernés	3.5 mois	

Profil des victimes d'un attentat à la pudeur ou d'une grossière indécence

Ce groupe vient au deuxième rang pour le nombre des victimes qui le composent: 54 sur 273 ou 20%.

Minoritaires parmi ces victimes, les garçons y sont toutefois passablement nombreux (43%). Des 53 garçons dont le cas d'abus sexuel est retenu, les victimes d'un attentat à la pudeur ou d'une grossière indécence représentent une forte minorité: 23 sur 53 ou 43%. Les filles restent les plus nombreuses (57%).

Ce groupe se caractérise surtout par son jeune âge au moment du signalement: son âge moyen est le plus bas de tous les groupes, soit 10.3 ans (VS 12 ans pour l'ensemble). Près des deux tiers de ces enfants ont de 6 à 12 ans (63%) et quelques uns (6%) sont encore plus jeunes ayant 5 ans ou moins; sept de ces enfants sur dix (69%) ont moins de 13 ans. Un sur cinq a 13 ou 14 ans (21%) et un sur dix (10%) a de 15 à 17 ans.

Plus d'un de ces abus sur trois (35%) avaient un caractère de continuité et, dans ce cas, ils duraient en moyenne, depuis plus de six mois quand ils ont été signalés au D.P.J. (8 mois).

L'âge au premier abus augmente encore la catégorie des 6-12 ans (à 66%) établissant que les trois-quarts de ces victimes (75%) avaient 12 ans ou moins au premier abus; à ce moment, l'âge moyen du groupe est de 9.9 ans.

Les enfants de familles pauvres sont assez nombreux dans ce groupe (39%). Près de la moitié de ces enfants sont déjà connus des C.S.S. (46%), ce qui n'en fait pas pour autant des "enfants placés", puisqu'une très forte majorité (79%) vivaient dans leur famille naturelle au moment de leur signalement au D.P.J.; cependant, environ le tiers seulement vivaient avec leurs deux parents (35%) et une forte minorité sont avec leur mère sans père (42%).

TABLEAU 67

Profil des victimes d'attentat à la pudeur et de grossière indécence

Caractéristiques des victimes	N	%	Proportion par le total des abus signalés retenus (n= 271)
	54	100	20%

A. Sexe	Filles N	%	Garçons N	%	Proportion sur le total des filles n= 220	des garçons n= 51
	31	57	23	43	14%	43%

B. Age au signalement	0-5 ans N	%	6-12 ans N	%	13-14 ans N	%	15-17 ans N	%	On ne sait pas N	%	Age moyen
	3	6	33	63	11	21	5	10	-	-	10,1 ans

C. Age au premier abus	0-5 ans N	%	6-12 ans N	%	13-14 ans N	%	15-17 ans N	%	On ne sait pas N	%	Age moyen
	5	9	36	66	7	13	3	6	3	4	9,9 ans
Sans les on ne sait pas : %		10		70		14		6		-	

D. Statut économique des familles	Pauvre N	%	Moyen N	%	Plus aisé N	%	On ne sait pas N	%
	21	39	12	22	4	7	17	32
Sur le nombre total d'enfants dans chaque catégorie de revenus :	21/92	23	12/70	17	4/29	14	17/82	21

E. Déjà connus des C.S.S.	Oui N	%	Non N	%	On ne sait pas N	%
	25	46	25	46	4	8
Sans les on ne sait pas : %		50		50		-

F. Milieu de vie au signalement	N	%
Avec ses 2 parents	19	35
Avec la mère sans le père (avec ou sans père substitut)	23	42
Avec le père sans la mère (avec ou sans mère substitut)	1	2
Sous-total: fam. naturelle	43	79
Famille accueil parente/amie	2	4
Famille accueil C.S.S.	7	13
Foyer groupe	-	-
Centre d'accueil	-	-
[illegible] accueil	9	17
Sans adresse/errant	-	-
Autre	-	-
On ne sait pas	-	-
TOTAL	54	100

G. Caractère de continuité et durée de l'abus	N	%
Oui	19	35
Non	34	63
On ne sait pas	1	2
TOTAL	54	100
Durée moyenne pour les cas concernés	8 mois	

Profil des victimes d'exploitation/ de prostitution/ou de détournement de mineur

Ce groupe n'est pas nombreux: 22 des 273 abus sexuels retenus, soit 8%. Ce qui caractérise ce groupe, c'est son caractère de "réseau". Ainsi, le fait de découvrir une de ces victimes permet d'en connaître d'autres du même réseau, ayant des caractéristiques semblables, de sorte que le groupe présenté actuellement est formé de quelques petites grappes.

Probablement à cause de ce caractère de réseau, les garçons y sont majoritaires (14 sur 22 ou 64%; 36% sont des filles). Cependant, les garçons sont moins nombreux (en nombres absolus) qu'ils ne le sont parmi les victimes d'attentat à la pudeur ou de grossière indécence: ils représentent ici un sur quatre garçons dont le cas d'abus sexuel est retenu (14 sur 53 ou 26%).

La plupart de ces victimes (59%) ont de 15 à 17 ans, plusieurs ont 13 ou 14 ans (18%); cependant, environ un sur quatre a de 6 à 12 ans (23%). Avec cette forte proportion des 15-17 ans, ce groupe est le plus âgé de tous les groupes avec un âge moyen de 14 ans (VS 12 ans pour l'ensemble). A cause du caractère de continuité de l'abus, dont la plupart (68%) ont fait état, ils avaient en moyenne un an de moins au moment du premier abus (13.2 ans); pour ceux qui font état de continuité, l'abus durait depuis un an et demi au moment du signalement.

Un de ces enfants sur trois (32%) vient d'une famille pauvre; près d'un sur cinq vient d'une famille plus aisée (18%), quelques-uns font partie d'une famille d'un niveau moyen (9%).

Au moment de leur signalement, deux de ces enfants sur trois (64%) vivaient avec leurs deux parents, un sur dix (9%) vivait avec sa mère sans son père et un sur quatre (23%) était en milieu d'accueil.

Plus d'un sur trois (36%) sont déjà connus du réseau social des C.S.S.

TABLEAU 68

Profil des victimes d'exploitation, de prostitution et de délinquement de mineur

Caractéristiques des victimes	N	%	Proportion par le total des abus sexuels retenus (n= 273)
	22	100	8%

A. Sexe	Filles N	%	Garçons N	%	Proportion sur le total des filles n= 220	des garçons n= 53
	8	36	14	64	4%	26%

B. Age au signalement	0-5 ans N	%	6-12 ans N	%	13-14 ans N	%	15-17 ans N	%	On ne sait pas N	%	Age moyen
	-	-	5	23	4	18	13	59	-	-	14 ans

C. Age au premier abus	0-5 ans N	%	6-12 ans N	%	13-14 ans N	%	15-17 ans N	%	On ne sait pas N	%	Age moyen
	-	-	8	36	7	32	6	27	1	5	13.2 ans
Sans les on ne sait pas : %				38		33		29		-	

D. Statut économique des familles	Pauvre N	%	Moyen N	%	Plus aisé N	%	On ne sait pas N	%
	7	32	2	9	4	18	9	41
Sur le nombre total d'enfants dans chaque catégorie de revenus :	7/92	8	2/70	3	4/29	14	9/82	11

E. Déjà connus des C.S.S.	Oui N	%	Non N	%	On ne sait pas N	%
	8	36	9	41	5	23
Sans les on ne sait pas : %		47		53		-

F. Milieu de vie au signalement	N	%
Avec ses 2 parents	14	64
Avec la mère sans le père (avec ou sans père substitut)	2	9
Avec le père sans la mère (avec ou sans mère substitut)	-	-
Sous-total: fam. naturelle	16	73
Famille accueil parente/amie	1	5
Famille accueil C.S.S.	1	5
Foyer groupe	3	13
Centre d'accueil	-	-
Sous-total: accueil	5	23
Sans adresse/errant	1	4
Autre	-	-
On ne sait pas	-	-
TOTAL	22	100

G. Caractère de continuité et durée de l'abus	N	%
Oui	15	68
Non	7	32
On ne sait pas	-	-
TOTAL	22	100
Durée moyenne pour les cas concernés	15 mois (près de 14 an)	

Profil des problèmes autres que l'abus sexuel

En plus de l'abus sexuel, plusieurs autres problèmes ont été indentifiés par l'évaluation et le diagnostic social du D.P.J. Nous avons inventorié quels étaient ces problèmes et qui, dans la famille, les présentait. Peut-être que "ce profil des problèmes autres que l'abus sexuel" pourrait aider au dépistage des "familles à risque".

Huit types différents de problèmes ont été inventoriés et nous avons cherché à identifier quel (s) membre (s) de la famille présentait (ent) des problèmes:

Quel problème?	Qui a ce problème?
Types des problèmes inventoriés	Membres ou proches de la famille
Déficience mentale	Père/père substitut
Handicap physique	Mère/mère substitut
Maladie mentale	Enfant victime
Délinquance	Au moins un autre enfant
Consommation de drogue	Une autre personne vivant dans cette unité familiale
Consommation d'alcool	Une personne fréquentant souvent cette maison
Comportement	
Apprentissage	

Le diagnostic social du D.P.J. est très lourd en ce qui concerne les familles des enfants abusés sexuellement, puisqu'il établit que, dans la très grande majorité des cas retenus (71%), au moins un membre de la famille présente un ou plusieurs des problèmes inventoriés. Dans une famille sur quatre (27%) une seule personne présentait au moins un des problèmes identifiés; et dans plus de quatre familles sur dix (44%), le nombre des personnes ayant des problèmes est deux ou plus.

TABLEAU 69

Dans la famille de cet enfant, y a-t-il au moins un de ces problèmes autres que l'abus sexuel, et si oui, qui est concerné par ce(s) problème(s)?

1. Quelqu'un a-t-il au moins un de ces problèmes?	Tous les cas		Diagnostic du DPJ					
			Cas fondé		Douteux à risque		On ne sait pas	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Oui	193	(71)	155	70	32	73	6	86
Non	75	27	65	29	10	23	-	-
On ne sait pas	5	2	2	1	2	4	1	14
TOTAL	273	100	222	100	44	100	7	100
2. Qui à ce(s) problème(s)	N	n=273 %	n=193 %	N	%	N	%	N	%
a) Une seule personne									
Le père ou son substitut	30	11	16	24	11	6	14	-	-
L'enfant victime	22	8	11	15	7	6	14	1	14
Au moins un autre enfant	12	4	6	12	5	-	-	-	-
La mère ou son substitut	10	4	5	7	3	2	5	1	14
Sous-total	74	27	38	58	26	14	(32)	2	28
b) Deux personnes									
L'enfant victime et au moins un autre enfant	23	9	12	18	8	4	9	1	14
Le père et l'enfant victime	17	6	9	15	7	2	5	-	-
Les deux parents	12	4	6	11	5	1	2	-	-
La mère et la victime	6	2	3	5	2	-	-	1	14
Le père et un enfant autre que la victime	5	2	2	5	2	-	-	-	-
La mère et un enfant autre que la victime	3	1	2	3	2	-	-	-	-
Sous-total	66	24	34	57	(26)	7	16	2	28
c) Plus de 2 personnes									
Les 2 parents, la victime et un autre enfant	22	8	11	16	7	5	12	1	14
Le père, la victime et un autre enfant	13	5	7	11	5	1	2	1	14
Les 2 parents et un autre enfant	11	4	6	8	4	3	7	-	-
Les 2 parents et la victime	4	2	2	3	1	1	2	-	-
La mère, la victime et un autre enfant	3	1	2	2	1	1	2	-	-
Sous-total	53	20	28	40	18	11	(25)	2	28
d) Personne et on ne sait pas	75	27	-	65	29	10	23	-	-
	5	2	-	2	1	2	4	1	14
TOTAL	273	100	100	222	100	44	100	7	100

Qui a des problèmes?

Dans les familles où une seule personne présente au moins un de ces problèmes (27%), il s'agit le plus souvent du père ou du substitut paternel (11%), ou de l'enfant victime (8%); parfois, c'est la mère, ou un autre enfant (4% respectivement).

Dans les familles où deux personnes ont au moins un de ces problèmes (24%), il s'agit le plus souvent des enfants, c'est-à-dire, de l'enfant victime et d'au moins un autre enfant (9%); quelquefois, c'est le père et l'enfant victime (6%), ou les deux parents (4%), ou encore, c'est la mère et l'enfant victime (2%), ou la mère et un autre enfant (1%).

Dans les familles où plus de deux personnes présentent un ou plus d'un problème, (20%), il s'agit le plus souvent des deux parents et de l'enfant victime et d'un autre enfant (8%). Dans plusieurs familles (5%), ces personnes sont le père, l'enfant victime et un autre enfant. Ailleurs, ce sont les deux parents et un autre enfant (4%), ou les deux parents et la victime (2%), ou encore, c'est la mère, l'enfant victime et un autre enfant (1%).

Chez les filles abusées,[1] plus de familles présentent de ces problèmes comparativement à celles des garçons abusés; ceci se comprend aisément puisque les filles sont presque les uniques victimes d'inceste et que l'inceste exprime très souvent, d'après la littérature, un profond dysfonctionnement familial (40% des familles des garçons n'auraient pas de problèmes VS 27% de celles des filles).

Selon l'âge des victimes, plus de problèmes sont identifiés dans les familles des adolescents que chez les plus jeunes (42% des familles des 0-5 ans n'ont pas de ces problèmes et 33% de celles des 6-12 ans VS 24% et 26% respectivement de celles des 13-14 ans et des 15-17 ans).

Selon le niveau économique, proportionnellement plus de personnes présentent des problèmes dans les familles pauvres que dans les familles moyennes ou plus aisées. Les familles déjà connues des C.S.S. sont plus nombreuses à avoir de ces problèmes (17% n'en ont pas VS 42% de celles qui n'y sont pas déjà connues), et elles présentent en plus un grand nombre de ces problèmes.

---

(1) Les données relatives aux problèmes des familles, selon les caractéristiques des enfants abusés, sont présentées dans l'appendice qui suit le chapitre.

TABLEAU 70

Dans la feuille, nature des problèmes identifiés (autres que les abus sexuels)

Qui a un problème et quel est ce problème? les "oui" seulement	PSYCHIATRIQUE						DEFICIENCE MENTALE				HANDICAP PHYSIQUE						Délinquance n=273		Consommation de drogue n=273		Consommation d'alcool n=273		Comportement n=273		Apprentissage n=273	
	Dépression		Paranoïa		Schizophrénie	Autre	Sous-total n=273		Légère	Sérieuse	Sous-total n=273		Visuel	Auditif	Moteur	Autre	Plus de un	Sous-total n=273										
	M	F	M	F	M	M	M	F	M	M	M	F	M	M	M	M	M	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
Père	9	5	2	4			20	30	3	-	3	1	-	1	3	5	-	9	3	18	7	3	1	62	23	53	19	2	1
Père substitut	1	8	-	1			10	11	4	-	4	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7	3	10	4	3	1
Mère	24	4	1	7			36	44	13	1	14	5	-	1	2	4	-	7	3	4	1	4	1	19	7	34	12	11	4
Mère substitut	1	5	-	-			6	24	-	2	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Enfant victime	1	5	-	6			12	4	17	1	18	7	1	1	1	2	-	5	2	13	5	9	3	5	2	62	23	50	18
Au moins 1 autre enfant	2	3	1	7			13	5	16	10	26	10	1	-	8	5	2*	16	6	23	8	7	3	8	3	56	21	47	17
Une autre personne de la maison	1	5	1	-			7	3	2	1	3	1	-	-	-	-	1**	1	-	1	-	3	1	6	2	3	1	1	-
Une personne qui fréquente la maison	-	5	1	-			6	2	-	3	3	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1	-

* Auditif et un autre (2)

** Moteur et un autre (1)

La nature des problèmes et les personnes qui les présentent

Dans ces familles, une proportion importante des pères ont un problème de consommation d'alcool (26%), de même que plusieurs mères (7%). De plus, la santé mentale de plusieurs parents est ébranlée (11% des pères et 16% des mères). Plusieurs pères présentent un problème de comportement (19%) et/ou un problème de délinquance (7%).

Les enfants de ces familles présentent souvent des problèmes de comportement (23% des enfants victimes et dans 21% des familles, au moins un autre enfant) et/ou d'apprentissage (18% des enfants victimes et dans 17% des cas au moins un autre enfant). A ce noir tableau, s'ajoutent des handicaps intellectuels chez plusieurs enfants (7% des enfants victimes et dans 10% des familles chez au moins un autre enfant), des handicaps physiques (6% chez au moins un autre enfant), de la délinquance chez au moins un autre enfant (8%), et chez les enfants victimes (5%).

Les problèmes familiaux et le type d'abus sexuel(1)

Inceste père/fille

Dans les familles des victimes d'inceste père/fille, des problèmes autres que l'abus sexuel sont identifiés pour plus des trois-quarts (77%). Plusieurs membres de ces familles présentent des problèmes: 57% des pères, 40% des victimes, 24% des mères et, dans 37% des familles au moins un enfant autre que la victime; souvent, c'est le père seul (18%), mais dans la moitié des cas (51%), au moins deux personnes ont des problèmes.

Dans ces familles, les pères sont fréquemment des consommateurs d'alcool (31%) et ils ont souvent des problèmes de comportement (33%). Plusieurs parents (16% des pères et 12% des mères) ont déjà été soignés pour une maladie mentale. Dans plusieurs de ces familles, au moins un enfant (autre que la victime) est connu comme déficient mental (13%). Il y a de nombreux problèmes de comportement et d'apprentissage chez les enfants victimes (21% et 17%) et/ou les autres enfants (21% et 19%), des problèmes de délinquance chez plusieurs pères (10%) et plusieurs enfants autres que l'enfant victime (12%).

---

(1) Selon le type d'abus sexuel, des données plus détaillés présentées en appendice à ce chapitre, exposent qui a des problèmes et de quels problèmes il s'agit.

Autre type d'inceste

Les problèmes des familles où se rencontrent des victimes d'un inceste autre que père/fille, ressemblent à ceux de groupe précédent: 50% des pères ont des problèmes, 31% des victimes, 34% des mères et dans 38% des cas, au moins un enfant autre que la victime. Dans 44% de ces familles, au moins deux personnes présentent un ou des problèmes.

Plusieurs de ces pères sont des consommateurs d'alcool (34%) et/ou présentent des problèmes de comportement (28%). Dans plusieurs familles, les mères ont déjà été soignées pour une maladie mentale (28%), de même que certains pères (9%). Les victimes et/ou leurs frères et soeurs ont souvent des problèmes de comportement (13% et 22%) et/ou d'apprentissage (16% et 25%).

Viol et agression

Dans les familles des victimes de viol ou d'agression, ce sont surtout les victimes qui présentent des problèmes (8 sur 11 ou 73%).

Ces victimes présentent souvent des problèmes de comportement (55%) et d'apprentissage (36%); il y a quelques cas de drogue (18%) et trois de ces victimes sur onze (27%) sont connues comme handicapées mentales.

Attentat à la pudeur et grossière indécence

C'est dans la majorité des familles des victimes d'un attentat à la pudeur ou d'une grossière indécence que se rencontrent un ou des problèmes inventoriés (59%); cependant, cette majorité est moins forte que dans les familles victimes d'inceste. Dans 34% des cas deux personnes ou plus ont de ces problèmes. Plus d'enfants de ces familles que de parents présentent des problèmes (37% de familles pour au moins un enfant autre que la victime et 32% des victimes) et, chez les parents, c'est un peu plus souvent la mère (26% des mères VS 20% des pères) ce qui différencie ce groupe des précédents.

Les problèmes identifiés sont la consommation d'alcool chez les pères (13%) et les mères (15%), la maladie mentale chez plusieurs mères (17%) et certains pères (8%) et des problèmes de comportement chez la victime (23%) ou ses frères et soeurs (28%), de même que des problèmes d'apprentissage chez plusieurs victimes (15%) et plusieurs frères et soeurs (15%).

Exploitation/prostitution/détournement de mineur

Dans moins de familles des victimes d'exploitation/prostitution/ou détournement de mineur que dans celles des victimes des autres types d'abus, se rencontrent des problèmes inventoriés (50%). Les problèmes inventoriés sont surtout ceux des victimes (50%); plusieurs pères sont aussi concernés (32%) et plusieurs mères (27%).

Il s'agit alors, le plus souvent, de problèmes d'apprentissage (23% des victimes, dans 14% de ces familles au moins au autre enfant), ou de comportement des enfants. (27% des victimes) il y a aussi des cas de consommation de drogue chez les victimes (18%) et de consommation d'alcool chez les pères (32%).

TABLEAU 71

Selon le type d'abus sexuel, membre de la famille ayant au moins un autre problème

A. Y a-t-il au moins un de ces problèmes?	Inceste père/fille		Autre type d'inceste		Viol et agression		Attentat à la pudeur		Exploitation/prostitution/détournement de mineur		Autre et on ne sait pas	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Oui	96	77	22	69	8	73	32	59	11	50	26	79
Non	25	21	10	31	3	27	21	39	11	50	5	15
On ne sait pas	2	2	-	-	-	-	1	2	-	-	2	6
TOTAL	121	100	32	100	11	100	54	100	22	100	33	100
B. Qui a ce(s) problème(s)?	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
a) Une seule personne:												
père seul	22	18	4	13	-	-	2	4	-	-	2	6
mère seule	1	1	2	6	-	-	4	7	-	-	3	9
enfant victime	3	2	-	-	5	46	4	7	2	9	8	24
un autre enfant	6	5	2	6	-	-	4	7	-	-	-	-
Sous-total:	32	26	8	25	5	46	14	25	2	9	13	39
b) Deux personnes:												
père et victime	12	10	1	3	1	9	1	2	2	9	-	-
victime et un autre enfant	10	8	2	6	2	18	6	11	-	-	3	9
deux parents	6	5	2	6	-	-	2	4	-	-	2	6
père et un autre enfant	4	3	1	3	-	-	-	-	-	-	-	-
père et victime	3	2	-	-	-	-	-	-	2	9	1	3
père et un autre enfant	2	2	-	-	-	-	1	2	-	-	-	-
Sous-total:	37	30	6	19	3	27	10	19	4	18	6	18
c) Plus de 2 personnes:												
2 parents/victime et autre enfant	10	8	3	9	-	-	3	5	3	13	3	9
père/victime/et autre enfant	8	7	3	9	-	-	1	2	1	5	-	-
2 parents et autre enfant	5	4	1	3	-	-	2	4	-	-	3	9
2 parents et victime mère/victime/et autre enfant	2	2	1	3	-	-	-	-	1	5	-	-
	-	-	-	-	-	-	2	4	-	-	1	3
Sous-total:	25	21	8	25	-	-	8	15	5	23	7	21
d) Personne et on ne sait pas	27	23	10	31	3	27	22	41	11	50	7	21
TOTAL	121	100	32	100	11	100	54	100	22	100	33	100
C. Qui a des problèmes?	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
père	69	57	16	50	1	9	11	20	7	32	10	30
mère	29	24	11	34	-	-	14	26	6	27	13	39
victime	48	40	10	31	8	73	17	32	11	50	16	48
autre enfant	45	37	12	38	2	18	20	37	4	18	10	30

En somme,

- la majorité des cas évalués sont reconnus fondés (59%); plusieurs sont jugés douteux/à risque/ou sont gardés en suspens (12%); dans quelques cas, le diagnostic du D.P.J. n'est pas connu (2%); plus d'un signalement sur quatre (27%) est jugé non-fondé: après élimination des cas non-fondés, les abus sexuels retenus représentent 73% des cas évalués;
- parmi les 273 abus sexuels retenus, les cas d'inceste prédominent (56%) dont une forte proportion sont des incestes père/fille (44%); les cas retenus se partagent de la façon suivante selon les types d'abus:

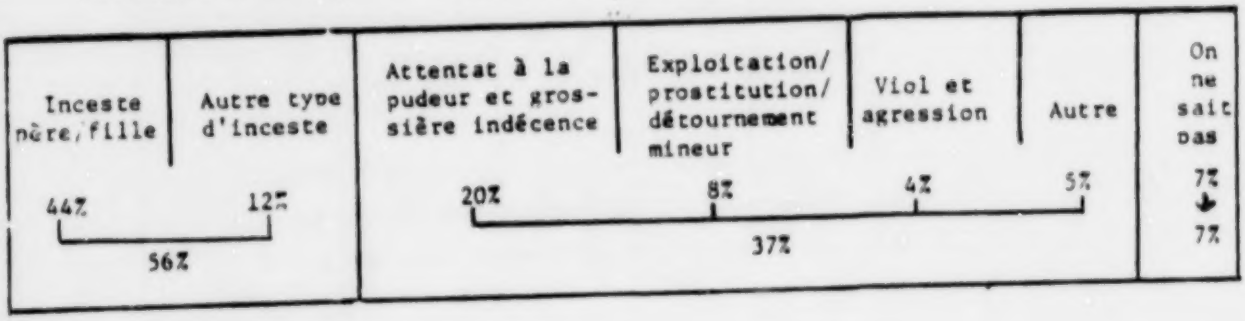

- la moitié des activités sexuelles reprochées aux personnes abusives sont des gestes d'approche, des caresses, des attouchements et des jeux sexuels; 31% vont plus loin: 12% consistent en caresses buccales des organes génitaux (fellation/cunnilingus) et 19%, en pénétration vaginale ou anale;
- les gestes sexuels reprochés aux personnes abusives ont un caractère évolutif selon l'âge des victimes; plus d'ainées sont victimes de pénétration: 32% des 15-17 ans, 19% des 13-14 ans VS 8% des 6-12 ans et 10% des 0-5 ans; la précision des gestes est aussi plus facile à établir pour les ainés, puisque les gestes non-connus diminuent proportionnellement quand l'âge augmente (32% des 0-5 ans, 21% des 6-12 ans, 15% des 13-14 ans et 6% des victimes ayant 15 à 17 ans);
- autant de garçons que de filles sont abusés par des gestes situés au stade des touchers et des jeux (36% et 37%); plus de garçons sont victimes de pratiques sexuelles orales (fellation/cunnilingus: 26% VS 8% des filles); plus de filles sont victimes de pénétration vaginale ou anale (22% VS 4% des garçons);

- Les gestes et le type d'abus:

. ces différences, selon l'âge et le sexe des victimes dans les gestes sexuels reprochés aux personnes abusives, influent sur les gestes selon le type d'abus:

. la majorité des cas d'inceste père/fille (61%) se situent au stade des touchers et des jeux sexuels et dans 12% des cas, se pratiquent des activités sexuelles orales (fellation/cunnilingus); ce sont davantage des "comportements incestueux" au sens du code criminel qu'un inceste qui implique la pénétration dans la définition légale de l'inceste, ce qui est cependant le fait de 22% de ces cas;(1)

. les geste impliqués dans les autres types d'inceste ressemblent à ceux des cas d'inceste père/fille: 50% se situent au stade des touchers et des jeux, 13% de pratiques de fellation/cunnilingus, 25% de pénétration;

. il y a pénétration vaginale ou anale dans la presque totalité des cas de viol ou d'agression (82%);

. quant aux cas d'attentat à la pudeur/ou de grossière indécence, les gestes commis se situent au stade des touchers et des jeux dans la majorité des cas (65%); il y a eu fellation/cunnilingus dans un cas sur cinq (19%) et pénétration vaginale ou anale dans 7% des cas;

- La durée de l'abus sexuel:

. la moitié des cas d'abus sexuels retenus (51%) ont un caractère de continuité; c'est particulièrement le cas des situations d'inceste père/fille (68%), de celles d'exploitation/prostitution/ou détournement de mineur (68%) et des autres types d'inceste (56%); les cas de viol/ou d'agression sont surtout des faits isolés (73%); les attentats à la pudeur/ou de grossère indécence se partagent entre ceux qui ont un caractère de continuité (35%), ceux qui se sont produits à quelques reprises (35%) et ceux qui sont un fait isolé (28%);

. la durée moyenne de tous les cas ayant un caractère de continuité est de 1½ an (19 mois); au signalement, parmi les cas présentant une continuité, les cas d'inceste duraient, en moyenne, depuis plus longtemps que les autres, soit près de 2 ans: 22½ mois pour les cas d'inceste père/fille, 20 mois pour les autres types d'inceste, les cas d'exploitation/prostitution/ou détournement de mineur duraient, en moyenne, depuis plus d'un an (15 mois), et ceux d'attentats à la pudeur ou grossière indécence, depuis plus de six mois (8 mois);

---

(1) L'article 150 du code criminel limite la définition de l'inceste à des "rapports sexuels" entre un enfant et son parent par le sang, et la jurisprudence nous enseigne que "rapports sexuels" signifient pénétration vaginale.

- La violence et l'abus sexuel:

. une forme de violence est reconnue dans trois cas sur dix (30%); cette proportion augmente à la majorité (56%) si elle est fondée uniquement sur les dossiers qui fournissent cette information (53% ont répondu);

. selon le type d'abus, il y a de la violence non seulement dans les situations de viol/ou d'agression (100%), mais aussi dans bon nombre de cas d'inceste (72% des incestes père/fille et 54% des autres types d'inceste parmi ceux qui répondent à cette question);

- Circonstances particulières à certains abus:

. dans 18% des cas d'inceste père/fille, le père abusif n'habite pas avec la victime et l'abus a lieu lors de sorties avec lui; d'autres pères abusifs (un sur dix: 9%) vivaient seuls alors avec leurs enfants;

. dans 16% des autres types d'inceste, le frère, demi-frère, oncle, ou grand-père abusif(s) est le "gardien régulier" des jeunes enfants de la famille;

- Profil des personnes reconnues abusives:

. 97% sont de sexe masculin;

. 92% sont connues de l'enfant; 69% sont "quelqu'un de la famille";

. 14% des victimes sont abusées par deux personnes ou plus; 12% des victimes d'un inceste père/fille sont également victimes d'un autre type d'inceste; il y a quelques cas d'abus à la fois dans la famille et hors de la famille;

. l'âge des personnes abusives est connu pour un bon nombre d'entre elles (236/310): la plupart d'entre elles sont des hommes d'âge mûr (73% ont 30 ans ou plus); mais plusieurs sont des jeunes (27% de moins de 30 ans) dont maints adolescents (11% ont de 14 ans à 17 ans);

- Les problèmes sociaux autres que l'abus sexuel:

. le diagnostic social du D.P.J. est très lourd puisqu'il a identifié au moins un problème autre que l'abus sexuel dans la majorité des cas (71%);

. dans ces familles, une proportion plutôt importante des pères présente un problème de consommation d'alcool (26%); la santé mentale de plusieurs parents est ébranlée (11% des pères et 16% des mères); des mères ont un problème de consommation d'alcool (7%); des pères en ont un de délinquance (7%);

. dans ces familles, les enfants présentent souvent des problèmes sérieux de comportements (23% des victimes et dans 21% des cas, au moins un autre enfant) de même que des problèmes d'apprentissage (18% des victimes et dans 17% des cas, au moins un autre enfant); de plus, plusieurs enfants présentent d'autres problèmes: handicap intellectuel (7% des victimes et, dans 10% des familles, au moins un autre enfant), handicap physique (6% des familles pour un enfant autre que la victime), délinquance chez les enfants autres que la victime (8% des familles);

- Profil des victimes:

. le profil de l'ensemble des victimes établit que sur 5 enfants, il y a 4 filles et un garçon; l'âge moyen des enfants dont le cas est retenu est de 12.1 ans, cet âge moyen est un an de plus que celui des cas jugés non-fondés: 12.1 ans VS 10.9 ans, et ce dernier correspond à l'âge au moment du "premier" abus sexuel; parmi les cas retenus, il y a plus d'enfants dont la famille est déjà connue du réseau social des C.S.S. (44%); il semble que le diagnostic du D.P.J. indique une propension à retenir davantage les cas d'abus sexuels concernant: des adolescents et des enfants dont la famille est déjà connue du C.S.S.;

- Profil des victimes selon le type d'abus sexuel:

. les filles victimes d'un inceste père/fille représentent la majorité des filles abusées (55%); leur âge moyen est de 13 ans au moment du signalement, mais il était de 11 ans au moment du premier abus, la majorité se situant alors entre 6 et 12 ans (55%); presque toutes vivaient dans leur milieu naturel au moment du signalement (93%): un bon nombre avec leurs deux parents (59%), plusieurs avec leur mère sans leur père (20%) et 14% avec leur père sans leur mère (17 des 26 enfants soit 65% des enfants qui vivaient alors dans une famille monoparentale dirigée par leur père); plusieurs de ces familles sont déjà connues au C.S.S. au moment de leur signalement (44%);

. comme dans le groupe précédent, le nombre des victimes d'un inceste autre que père/fille augmente avec l'âge: 11% ont de 0-5 ans, 26% de 6 à 12 ans, 28%, 13-14 ans et 35% ont de 15-17 ans; leur âge moyen s'établit à 11.1 ans; leur âge moyen au moment du premier abus est de 1 an et demi plus jeune (9.6 ans); dans ce groupe, la majorité sont des filles (79%), mais il y a plusieurs garçons (21%);

l'inceste frère/soeur est le plus fréquent (41%), suivi de celui d'oncle/nièce (20%) et de grand-père/petite-fille (18%); les cas d'inceste père/fils sont plutôt nombreux (15%); plus rares sont ceux d'oncle/neveu (4%) et mère/fils (2%); au moment de leur signalement, ces victimes vivaient presque toutes dans leur famille naturelle (84%) dont une forte minorité sont constituées de familles monoparentales dirigées par leur mère (40%), certaines sont en familles d'accueil (16%); presque la moitié de ces familles sont pauvres (47%), et une proportion semblable d'entre elles sont déjà connues du C.S.S. au moment du signalement (48%);

. les victimes de viol/ou d'agression forment un groupe exclusivement féminin; ces victimes sont presque toutes âgées de 13 ans ou plus, sauf 2 dont une toute-petite (0-5 ans) et une de 6-12 ans; leur âge moyen est de 13.3 ans; ce qui caractérise ce groupe, c'est la proportion des familles déjà connues du C.S.S. au moment du signalement (55%) et la forte proportion des victimes qui vivaient alors en milieu d'accueil (45%);

. les victimes d'attentat à la pudeur/ou de grossière indécence sont des garçons et des filles; les garçons forment une forte minorité de ce groupe (43% sont des garçons et 57% des filles); ce groupe est le plus jeune de tous avec un âge moyen de 10.3 ans au signalement, près des deux-tiers se situant alors entre 6 et 12 ans (63%); l'âge moyen au premier abus est de 9.9 ans; au moment de leur signalement, plus des trois-quarts vivaient dans leur milieu naturel (79%) dont une minorité importante en famille monoparentale dirigée par la mère (42%), certains vivaient alors en milieu d'accueil (17%); près d'une famille sur deux est déjà connue du C.S.S. (46%);

. le groupe des victimes d'exploitation/prostitution/ou détournement de mineur est formé de petites grappes de jeunes ayant des caractéristiques semblables, les grappes venant de "réseaux"; dans ce groupe, les garçons sont majoritaires (64% sont des garçons et 36% des filles); la majorité de ces victimes ont de 15 à 17 ans (59%) et leur âge moyen en fait le groupe le plus âgé de tous: 14 ans (VS 12 ans pour l'ensemble); cependant, ce type d'abus a un caractère de continuité pour les deux-tiers (68%) et l'âge moyen au premier abus est d'un an plus jeune (13.2 ans); comme les victimes d'un inceste père/fille, la majorité des victimes de ce groupe vivaient avec leurs deux parents au moment du signalement (64%), cependant, près d'un sur quatre vivait alors en milieu d'accueil (23%).

TABLEAUX
EN APPENDICE
AU CHAPITRE 5

TABLEAU 72

Nature des abus sexuels selon les régions

Type d'abus	Bas St.L./ Gaspésie		Sagu./Lac St-Jean		Québec		Maur./ Bois-F.		Estrie		Côte-Nord		Regroup. Est		Mtl-Métro		Mtl-Ouest		Richelieu		Laurn./ Lanaudière		Sc.d-O.		Outaouais		Reste-P-Ouest	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Inceste père/fille	2	22	6	(50)	23	31	8	27	3	19	2	22	44	29	25	(55)	8	29	25	37	24	25	6	(-)	9	32	[illegible]	[illegible]
Autre type d'inceste	-	-	1	8	6	8	1	3	2	12	1	11	11	7	4	7	1	3	6	15	6	10	3	21	1	4	21	9
Viol et agression	1	11	1	8	2	3	1	3	-	-	1	11	6	4	3	5	1	3	-	-	-	-	-	-	1	4	3	2
Attentat à la pudeur et grossière indécence	-	-	-	-	14	19	5	17	3	19	4	(45)	26	18	11	20	5	17	3	8	4	7	-	-	5	19	28	13
Exploitation/ prostitution/ détournement de mineur	1	11	-	-	7	9	1	3	1	6	-	-	10	7	2	4	1	3	-	-	2	4	-	-	7	(-)	12	6
Autre et on ne sait pas	1	11	1	8	6	8	5	17	1	6	-	-	14	9	4	7	5	17	3	8	3	5	-	-	3	11	19	9
Pas d'abus	4	(45)	3	25	16	22	9	(30)	6	(38)	1	11	39	26	7	12	8	25	13	(35)	29	(-)	3	(-)	2	[illegible]	[illegible]	[illegible]
TOTAL	9	100	12	100	74	100	30	100	16	100	9	100	150	100	56	100	29	[illegible]	40	[illegible]	97	100	14	100	29	[illegible]	[illegible]	[illegible]

TABLEAU 73

Selon l'âge et le sexe de l'enfant victime, quelle personne de sa famille a au moins un problème autre que l'abus sexuel

1. Quelqu'un a au moins un autre problème?	Filles n=220 N	%	Garçons n=53 N	%	0-5 ans n=19 N	%	6-12 ans n=90 N	%	13-14 ans n=74 N	%	15-17 ans n=87 N	%
Oui	161	73	32	60	11	58	60	67	56	75	63	73
Non	55	25	20	38	8	42	29	32	17	23	20	23
On ne sait pas	4	2	1	2	-	-	1	1	1	1	3	3
TOTAL	220	100	53	100	19	100	90	100	74	100	87	100
2. Qui a ce(s) problème(s)	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
a) Une seule personne:												
le père ou son substitut	26	12	4	7	2	11	12	14	5	7	10	11
l'enfant victime	20	9	2	4	-	-	6	7	9	12	7	8
au moins un autre enfant	9	4	3	6	-	-	5	6	2	3	5	6
la mère ou son substitut	9	4	1	2	4	21	3	3	2	3	1	1
Sous-total	64	29	10	19	6	32	26	30	18	24	23	26
b) Deux personnes:												
l'enfant victime et au moins un autre enfant	19	9	4	7	1	5	7	8	8	11	7	8
le père et l'enfant victime	15	7	2	4	-	-	1	1	10	13	6	7
les deux parents	11	5	1	2	2	11	4	4	2	3	4	5
la mère et la victime	4	2	2	4	-	-	2	2	2	3	2	2
le père et un enfant autre que la victime	4	2	1	2	-	-	1	1	2	3	2	2
la mère et un enfant autre que la victime	2	1	1	2	-	-	-	-	1	1	2	2
Sous-total	55	25	11	21	3	16	15	16	25	34	23	26
c) Plus de 2 personnes:												
les 2 parents, la victime et un autre enfant	17	8	5	9	1	5	11	12	5	7	5	6
le père, la victime et un autre enfant	12	5	1	2	-	-	3	3	2	3	8	9
les 2 parents et un autre enfant	9	4	2	4	-	-	4	5	3	4	3	4
les 2 parents et la victime	3	1	1	2	1	5	-	-	1	1	2	2
la mère, la victime et un autre enfant	1	1	2	4	-	-	1	1	2	3	-	-
Sous-total	42	19	11	21	2	10	19	21	13	18	18	21
d) Personne et on ne sait pas	59	27	21	40	8	42	30	33	18	24	23	26
TOTAL	220	100	53	100	19	100	90	100	74	100	87	100

TABLEAU 74

Selon le statut économique de la famille, membres de cette famille qui ont un problème autre que l'abus sexuel

1. Quelqu'un a au moins un autre problème?	Pauvre N	Pauvre %	Moyenne N	Moyenne %	Plus aisée N	Plus aisée %	On ne sait pas N	On ne sait pas %
Oui	78	85	52	74	21	72	42	51
Non	13	14	16	23	8	28	38	46
On ne sait pas	1	1	2	3	-	-	2	3
TOTAL	92	100	70	100	29	100	82	100
2. Qui a ce(s) problème(s)?	N	%	N	%	N	%	N	%
a) Une seule personne:								
le père ou son substitut	5	5	8	11	6	21	11	13
l'enfant victime	5	5	6	9	6	21	5	6
au moins un autre enfant	2	2	5	7	-	-	5	6
la mère ou son substitut	5	5	2	3	-	-	3	4
Sous-total	17	18	21	30	12	41	24	29
b) Deux personnes:								
l'enfant victime et au moins un autre enfant	11	12	6	9	2	7	4	5
le père et l'enfant victime	6	7	6	9	3	10	2	2
les deux parents	6	7	2	3	1	3	3	4
la mère et la victime	2	2	1	1	1	3	2	2
le père et un enfant autre que la victime	2	2	-	-	1	3	2	2
la mère et un enfant autre que la victime	1	1	-	-	1	3	1	1
Sous-total	28	31	15	22	9	31	14	17
c) Plus de 2 personnes:								
les 2 parents, la victime et un autre enfant	16	17	5	7	-	-	1	1
le père, la victime et un autre enfant	4	4	7	10	-	-	2	2
les 2 parents et un autre enfant	8	9	2	3	-	-	1	1
les 2 parents et la victime	3	3	1	1	-	-	-	-
la mère, la victime et un autre enfant	2	2	1	1	-	-	-	-
Sous-total	33	36	16	22	-	-	4	5
d) Personne, on ne sait pas	14	15	18	26	8	28	40	49
TOTAL	92	100	70	100	29	100	82	100

TABLEAU 75

Dans chaque famille, nombre de problèmes autres que l'abus sexuel

Nombre des problèmes	Tous les cas N	%	Cumulés %	Famille du réseau social: Enfant du CSS N	%		Pas connu N	%		On ne sait pas N	%	
Aucun* et on ne sait pas	87	32	32	21	17		54	42		12	52	
1 problème	52	19	51	23	19		26	20		3	13	
2 problèmes	47	17	68	17	14		26	20		4	18	
3 problèmes	33	12	80	20	17	71	11	8	58	2	9	48
4 problèmes	12	5	85	6	5		5	4		1	4	
5 problèmes	13	5	90	7	6		6	5		-	-	
6 problèmes	14	5	95	12	10		1	1		1	4	
7 problèmes	4	1	96	4	3		-	-		-	-	
8 problèmes	4	1	97	4	3		-	-		-	-	
9 problèmes	3	1	98	3	2	12	-	-		-	-	
10 problèmes	-	-	-	-	-		-	-		-	-	
11 problèmes	2	1	99	2	2		-	-		-	-	
12 problèmes	2	1	100	2	2		-	-		-	-	
plus de 12 problèmes	-	-	-	-	-		-	-		-	-	
TOTAL	273	100		121	100		129	100		23	100	
Moyenne pour toutes les familles	n=273 2.1 prob.			n=121 2.1 prob.			n=129 1.3 prob.			n=23 1.2 prob.		
Moyenne pour les familles qui ont des problèmes	n=186 3.1 prob.			n=100 3.5 prob.			n=75 2.2 prob.			n=11 2.5 prob.		

* Remarque méthodologique: une différence de 3% est remarquée entre les deux indices créés au moyen de l'ordinateur: a) selon la personne qui a ces problèmes ou b) selon le nombre de ces problèmes dans la famille:

a) personne n'a de ces problèmes dans la famille	:	75	ou	27%
on ne sait pas	:	5	ou	2%
TOTAL	:	80	ou	29%
b) il n'y a aucun de ces problèmes dans la famille	:	83	ou	31%
on ne sait pas	:	4	ou	1%
TOTAL	:	87	ou	32%

Cette différence nous paraît vraiment trop faible pour invalider ces données, car elle ne modifie que très légèrement les courbes de distribution.

TABLEAU 76

Nombre des problèmes autres que l'abus sexuel*

Nombre de ces problèmes chez ces personnes	Chez le père et le père substitut N	Chez le père et le père substitut %	Chez la mère et la mère substitut N	Chez la mère et la mère substitut %	Chez l'enfant victime N	Chez l'enfant victime %	Chez au moins un autre enfant N	Chez au moins un autre enfant %
0	161	59	207	76	168	62	187	69
1	54	20	40	14	66	24	39	14
2	41	15	9	3	28	10	23	8
3	12	4	9	3	5	2	12	4
4	1	-	4	2	1	-	8	3
5	-	-	-	-	1	-	-	-
6	-	-	-	-	-	-	-	-
		39%		22%		36%		29%
on ne sait pas	4	2	4	2	4	2	4	2
total	273	100	273	100	273	100	273	100
moyenne pour tous	0.7		0.4		0.5		0.6	
moyenne pour ceux qui ont un problème	1.6		1.6		1.4		1.9	

* L'indice du nombre des problèmes pour les adultes de la famille tient compte de 5 types de problèmes: maladie mentale, délinquance, drogue, alcool et comportement; l'indice du nombre de problèmes pour la victime et pour au moins un autre enfant tient compte des 5 mêmes types de problèmes que pour les adultes et tient compte, en plus, des problèmes d'apprentissage.

TABLEAU 77

Selon le type d'abus sexuel, nature des problèmes identifiés chez des membres de la famille

Membres de la famille (lien "sang" seulement)	Inceste père/fille n=121 N	%	Autre type d'inceste n=32 N	%	Viol et agression n=11 N	%	Attentat à la pudeur n=53 N	%	Exploitation/ prostitution n=22 N	%	Autre, n=34 N	%
1. Drogue												
-père et substitut	19	(16)	3	(9)	-	-	4	(8)	-	-	4	(12)
-mère et substitut	14	(12)	9	(28)	-	-	9	(17)	2	9	10	(29)
-victime	8	7	1	3	-	-	-	-	-	-	3	9
-au moins un autre enfant	7	6	1	3	-	-	2	4	-	-	3	9
-autre personne	6	5	1	3	1	9	-	-	-	-	1	3
-visiteur fréquent	4	3	-	-	-	-	-	-	-	-	2	6
2. Efficience sociale												
-père et substitut	5	4	-	-	-	-	2	4	-	-	-	-
-mère et substitut	9	7	2	6	-	-	4	8	-	-	1	3
-victime	5	4	3	9	3	(27)	3	6	1	5	3	9
-au moins un autre enfant	16	(13)	4	(13)	-	-	4	8	-	-	2	6
-autre personne	1	1	1	3	-	-	-	-	-	-	1	3
-visiteur fréquent	1	1	2	6	-	-	-	-	-	-	-	-
3. Conflits physiques												
-père et substitut	6	5	-	-	-	-	1	2	-	-	2	6
-mère et substitut	6	5	-	-	-	-	1	2	1	5	1	3
-victime	3	3	-	-	1	9	1	2	-	-	-	-
-au moins un autre enfant	3	3	-	-	-	-	1	4	2	9	2	6
-autre personne	5	4	4	(13)	-	-	-	-	-	-	1	3
-visiteur fréquent	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4. Délinquance												
-père et substitut	12	(10)	2	6	-	-	2	4	2	9	-	-
-mère et substitut	-	-	-	-	-	-	2	4	2	9	-	-
-victime	6	5	1	3	-	-	3	6	2	9	1	3
-au moins un autre enfant	15	(12)	2	6	1	9	2	4	1	5	2	6
-autre personne	-	-	-	-	-	-	1	2	-	-	-	-
-visiteur fréquent	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

TABLEAU 77 suite

Selon le type d'abus sexuel, nature des problèmes identifiés chez des membres de la famille

Membres de la famille (lien "sang" seulement)	Inceste père/fille n=121 N	%	Autre type d'inceste n=32 N	%	Viol et agression n=11 N	%	Attentat à la pudeur n=53 N	%	Exploitation/ prostitution n=22 N	%	Autre, n=34 N	%
5. Consommation de drogue												
-père et substitut	2	2	1	3	-	-	-	-	-	-	-	-
-mère et substitut	2	2	1	3	-	-	1	2	-	-	1	3
-victime	2	2	1	3	2	18	-	-	4	(18)	-	-
-au moins un autre enfant	4	3	-	-	-	-	2	4	1	5	-	-
-autre personne	-	-	2	6	-	-	1	2	-	-	-	-
-visiteur fréquent	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6. Consommation d'alcool												
-père et substitut	39	(32)	11	(34)	1	9	3	(13)	2	(14)	5	15
-mère et substitut	6	5	2	6	-	-	0	(0)	-	-	3	9
-victime	3	2	-	-	-	-	-	-	2	9	-	-
-au moins un autre enfant	7	6	1	3	-	-	-	-	-	-	-	-
-autre personne	-	-	1	3	-	-	3	6	-	-	2	6
-visiteur fréquent	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7. Problèmes sérieux de comportement												
-père et substitut	40	(33)	9	(28)	-	-	5	9	4	(18)	5	(15)
-mère et substitut	13	(11)	6	(19)	-	-	2	(4)	3	(14)	3	(9)
-victime	25	(21)	4	(13)	6	(55)	12	(23)	6	(27)	9	(26)
-au moins un autre enfant	25	(21)	7	(22)	2	18	15	(28)	2	9	5	(15)
-autre personne	1	1	-	-	-	-	1	2	-	-	1	3
-visiteur fréquent	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8. Problèmes sérieux d'apprentissage												
-père et substitut	3	2	-	-	-	-	2	4	-	-	-	-
-mère et substitut	4	3	2	6	-	-	2	4	-	-	1	3
-victime	20	(17)	5	(16)	4	(36)	8	(15)	5	(23)	0	(0)
-au moins un autre enfant	23	(19)	6	(19)	1	9	8	(15)	3	(14)	4	(12)
-autre personne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	3
-visiteur fréquent	-	-	1	3	-	-	-	-	-	-	-	-

CHAPITRE 6

LA DECISION DU D.P.J. CONCERNANT L'ORIENTATION DES ENFANTS VICTIMES D'ABUS SEXUELS

Une fois son diagnostic établi, après la vérification et l'évaluation d'un cas, trois voies s'ouvrent au D.P.J. pour l'orientation des cas retenus: proposer des "mesures volontaires" pour corriger la situation, judiciariser devant le Tribunal de la jeunesse, ou fermer le dossier si la sécurité ou le développement de l'enfant ne lui paraissent plus compromis.

La décision du D.P.J. concerne donc les 273 dossiers retenus comme cas "fondés" d'abus sexuels d'enfants (n=222 ou 81%), auxquels s'ajoutent ici ceux pour lesquels un doute sérieux persiste (n=44 ou 16%) et les quelques cas où on ne connaît pas le diagnostic du D.P.J. (7 ou 3%). Ces 273 dossiers représentent 73% des cas (n=374) pour lesquels le D.P.J. a établi un diagnostic, soit d'abus sexuel fondé ou d'abus sexuel non-fondé, s'appuyant alors sur la vérification des faits signalés et évaluant de ce fait que la sécurité ou le développement de l'enfant lui paraissent compromis ou non. Les 273 dossiers représentent 68% de l'ensemble des signalements d'enfants pour abus sexuels (n=403).

Contenu du chapitre

Ce chapitre décrit plus particulièrement "la prise en charge" et la reconnaissance de responsabilité du D.P.J. à l'égard de ces enfants abusés sexuellement. Certes, la vérification de la situation et l'établissement d'un diagnostic social sont autant "d'étapes de la prise en charge" elle-même. Cependant, ces étapes font davantage partie du "screening" et de la procédure de sélection et de classement des cas, elle ne sont pas encore des "mesures" sociales s'adressant directement à l'enfant et à sa famille: généralement, elles sont des étapes "préparatoires" à la prise en charge directe qui va apporter une aide concrète à l'enfant et à sa famille. Ces étapes préparatoires et la rencontre des personnes concernées par l'abus sexuel de l'enfant peuvent, il est vrai et dès le premier contact, enclencher un cheminement vers des corrections à la situation d'abus et "préparer ainsi le terrain" à la prise en charge elle-même.

Le chapitre comprend trois parties:

- un complément d'information sur les étapes décrites dans les chapitres précédents,
- la décision du D.P.J.,
- et un profil des enfants dont le dossier est fermé suite à cette décision.

Complément d'information sur ce qui précède la décision d'orientation du D.P.J.

Les délais dans l'accueil

Le délai entre le signalement et le premier contact avec l'enfant et/ou sa famille est sûrement déterminant pour tout ce qui va s'ensuivre; l'importance de ce délai dans l'accueil demande que l'analyse s'y intéresse plus particulièrement.

Dans l'ensemble, la moitié des enfants dont la situation est soumise à la vérification et à l'évaluation du D.P.J. (50%) sont rencontrés rapidement, c'est-à-dire en dedans d'une semaine; parmi eux, un sur trois (32%) n'a connu aucun délai puisqu'il était rencontré le jour même de son signalement. 16% ont attendu entre 8 et 30 jours, 12% entre 1 et 6 mois et 5%, pendant plus de 6 mois. On ne connaît pas le délai d'attente de 17% de ces enfants. En tenant compte uniquement des enfants dont le délai d'attente est connu, c'est la majorité d'entre eux qui sont reçus en dedans d'une semaine (60%), 20% attendent entre 8 et 30 jours, 15% entre 1 et 6 mois et 5%, plus de 6 mois.

Le délai moyen s'établit à 5 semaines d'attente pour l'ensemble des enfants dont le délai d'attente est connu.

TABLEAU 78

Les délais dans l'accueil

Délai entre le signalement et la première rencontre	Tous les cas évalués N	%	%	Cumulés %	Les cas retenus N	%	%	Cumulés %
Le même jour	119	32	38	38	105	38	46	46
Entre 2 et 7 jours	67	18	22	60	46	17	20	66
Entre 8 et 14 jours	21	6	7	67	17	6	7	73
Entre 15 et 30 jours	39	10	13	80	23	8	10	83
Entre 1 et 3 mois moins 1 jour	35	9	11	91	18	7	8	91
Entre 3 et 6 mois moins 1 jour	12	3	4	95	10	4	4	95
Entre 6 et 12 mois moins 1 jour	13	4	4	99	9	3	4	99
Plus d'un an	4	1	1	100	2	1	1	100
On ne sait pas	64	17	-	-	43	16	-	-
TOTAL	374	100	100		273	100	100	
Délai moyen	35 jours (5 semaines)				30 jours (4.3 semaines)			

Cas fondés VS cas non-fondés

Les cas diagnostiqués "fondés" prennent la moitié moins de temps à être rencontrés que ceux qui sont jugés "non-fondés": 25 jours en moyenne VS 49 jours Ce résultat peut s'expliquer par le fait que les cas qui, dès le signalement, "paraissent déjà plus clairement fondés" sont traités plus rapidement que les autres, ce qui est très certainement possible pour plusieurs d'entre eux. Il se peut aussi que plus le délai d'attente se prolonge, plus la vérification soit difficile et que cela entraîne plus souvent un diagnostic de cas "non-fondé". L'analyse présentée ne permet pas de favoriser l'une ou l'autre de ces explications. Cependant, les résultats actuels peuvent porter à penser que plus on tarde à intervenir, plus il est difficile d'établir la justification de cette intervention:

- les cas jugés fondés ont pris en moyenne 25 jours pour être rencontrés,
- les cas jugés douteux ont pris en moyenne 47 jours pour être rencontrés,
- les cas jugés non-fondés ont pris en moyenne 49 jours pour être rencontrés,
- les cas dont le diagnostic n'était pas connu ont pris 71 jours en moyenne pour être rencontrés.

Les cas rencontrés en dedans d'une semaine depuis le signalement représentent la majorité des cas jugés fondés et moins de la moitié des cas non-fondés:

- 66% des cas jugés fondés et 73% des cas jugés douteux VS 44% des cas jugés non-fondés et 17% des cas dont on ne connaît pas le diagnostic.

Les cas rencontrés après 1 mois ou plus d'attente montrent donc la tendance inverse: leur proportion est faible chez les cas fondés et plus importante chez les cas non-fondés:

- 15% des cas jugés fondés et 23% des cas jugés douteux VS 31% des cas jugés non-fondés et 49% des cas dont on ne connaît pas le diagnostic.

TABLEAU 79

Délai dans l'accueil, selon le type d'abus et le diagnostic du D.P.J.
(délai entre le signalement et le premier contact du D.P.J. avec l'enfant et/ou ses parents)

Délai	Inceste père/fille			Autre type d'inceste			Viol/ Agression			Att. pudeur/ grossière indécence			Exploitation/ prostitution/ dét. mineur			Autre et on ne sait pas			Cas fondé			Douteux			On ne sait pas			Non fondé		
	N	I	I	N	I	I	N	I	I	N	I	I	N	I	I	N	I	I	N	I	I	N	I	I	N	I	I	N	I	I
Le même jour	58	48	55	15	47	54	6	55	60	10	18	22	2	9	15	12	37	43	87	39	47	17	39	43	1	25	17	14	24	1o
2 à 7 jours	22	18	21	2	6	7	3	27	30	8	15	18	5	23	35	5	15	18	34	15	19	12	27	30	-	-	-	21	21	26
8 à 14 jours	4	3	4	4	13	14	-	-	-	8	15	18	1	4	6	-	-	-	15	7	8	1	2	2	1	14	17	4	4	5
15 à 30 jours	6	5	6	3	9	11	-	-	-	10	18	22	3	14	23	1	3	3	21	9	11	1	2	2	1	14	17	16	16	20
1 à 3 mois moins 1 jr	7	6	8	3	9	11	1	9	10	4	7	9	-	-	-	5	15	18	13	6	7	3	7	8	2	29	33	17	17	2[illegible]
3 à 6 mois moins 1 jr	3	3	1	-	-	-	-	-	-	2	4	5	2	9	15	3	9	11	8	4	4	2	5	5	-	-	-	2	2	3
6 à 12 mois moins 1 jr	4	3	4	1	3	3	-	-	-	2	4	5	-	-	-	2	6	7	5	2	3	3	7	8	1	14	16	4	4	5
plus d'un an	1	1	1	-	-	-	-	-	-	1	2	2	-	-	-	-	-	-	1	1	1	1	2	2	-	-	-	2	2	2
on ne sait pas	16	13	-	4	13	-	1	9	-	9	17	-	9	(41)	-	5	15	-	38	17	-	4	9	-	1	14	-	21	20	-
TOTAL	121	100	100	32	100	100	11	100	100	54	100	100	22	100	100	33	100	100	222	100	100	44	100	100	7	[illegible]	100	191	100	10[illegible]
Délai moyen	26 jours			21 jours			9 jours			(43) jours			29 jours			(44) jours			25 jours			(42) jours			(21) jours			(49) jours		

Délais d'accueil selon le type d'abus

La variabilité du délai entre le signalement et la première rencontre ne se remarque pas uniquement entre les cas reconnus fondés et ceux qui sont jugés non-fondés, elle existe également selon le type d'abus, bien que les écarts soient moins prononcés; les délais moyens sont de:

- 8 jours pour les cas de viol et d'agression,
- 21 jours pour les cas d'inceste autre que père/fille,
- 26 jours pour les cas d'inceste père/fille,
- 29 jours pour les cas d'exploitation/prostitution/ ou détournement de mineur,
- 43 jours pour les cas d'attentat à la pudeur/ou de grossière indécence,
- et 46 jours pour les autres cas et ceux dont le type d'abus n'est pas précisé.

Selon le type d'abus, une forte majorité des victimes de trois types d'abus sont rencontrées en dedans d'une semaine et une proportion importante d'entre elles sont reçues le jour même du signalement. Ce sont:

- presque tous les cas de viol et d'agression: 90% dont 60% le jour du signalement,
- trois sur quatre des cas d'inceste père/fille: 76% dont 55% le jour du signalement,
- et six sur dix des cas d'un autre type d'inceste: 61% dont 54% le jour du signalement.

Moins de victimes d'un attentat à la pudeur et d'une grossière indécence sont reçues en dedans d'une semaine (40% dont 22% le jour du signalement), de même que moins de victimes d'exploitation/prostitution ou détournement de mineur (54% dont 15% le jour du signalement).

Les délais d'accueil et les caractéristiques des victimes

Proportionnellement plus de filles que de garçons sont reçus en dedans d'une semaine (64% VS 44%), une forte proportion des garçons étaient reçus entre 15 jours et 3 mois (42% VS 19%). Cependant, d'autres filles attendent plus de 6 mois pour être reçues (6% VS 2%). Le temps moyen d'attente est cependant fort semblable: 34 jours pour les filles et 37 jours pour les garçons.

Selon l'âge des victimes, la proportion des enfants rencontrés en dedans d'une semaine augmente avec l'âge: 50% des 0-5 ans, 51% des 6-12 ans, 63% des 13-14 ans et 71% des 15-17 ans. Le délai moyen va donc en sens contraire et il augmente quand l'âge diminue: 23 jours d'attente pour les 15-17 ans, 28 jours pour les 13-14 ans, 39 jours pour les 6-12 ans et 73 jours pour les tout petits (0-5 ans).

Le fait d'être déjà connu du C.S.S. augmente les probabilités d'être plus rapidement rencontré: 77% des enfants déjà connus du C.S.S. avant leur signalement pour abus sexuel étaient rencontrés en dedans de 2 semaines VS 59% de ceux qui n'y sont pas connus. Le temps moyen d'attente est de 27 jours pour ceux qui sont déjà connus VS 44 jours pour les nouveaux cas.

Il semble donc que la célérité ou l'attente dans l'accueil d'un cas semble influencer sur son diagnostic en cas "fondé" ou "non-fondé". Le délai dans l'accueil semble lui-même influencé par les caractéristiques des enfants et le type d'abus dont ils sont présumément victimes. Ainsi, dès l'accueil semble s'orienter la sélection des cas, de sorte que l'accessibilité aux services sociaux est favorisée pour:

- plus d'adolescents que d'enfants de 12 ans et moins,
- proportionnellement plus de filles,
- plus d'enfants déjà connus des C.S.S.;
- ce qui joue sur la sélection des victimes selon le type d'abus sexuels, pour plus de cas:
  - de viol et d'agression
  - et de divers types d'inceste.

De sorte que les cas de victimes d'attentat à la pudeur ou de grossière indécence - qui sont plus jeunes (6-12 ans) et où se rencontrent un bon nombre de garçons - sont reçus moins rapidement et sont souvent jugés non-fondés et, par ce fait, ont moins souvent accès à des services sociaux.

Les délais d'accueil et la région[1]

Le temps moyen d'attente est aussi très variable d'une région à l'autre:

- 7 jours en moyenne sur la Côte-Nord,
- 8 jours en moyenne au Saguenay/Lac St-Jean,

(1) Les données régionales peuvent être consultées dans l'appendice qui suit le chapitre.

- 10 jours en moyenne dans le Nord-Ouest,
- 10 jours en moyenne dans l'Estrie,
- 11 jours en moyenne dans le Montréal-Métropolitain francophone,
- 17 jours en moyenne dans les Laurentides/Lanaudière
- 20 jours en moyenne dans le Montréal-Ouest anglophone,
- 27 jours en moyenne dans le Richelieu,
- 28 jours en moyenne dans l'Outaouais,
- 72 jours en moyenne dans la Mauricie/Bois-Francs,
- 79 jours en moyenne dans la région de Québec.

TABLEAU 80

Délai d'accueil, selon les caractéristiques des enfants signalés
(délai entre le signalement et le premier contact du DPJ avec la victime et/ou ses parents)

Délai pour la première rencontre	Garçons			Filles			0-5 ans			6-12 ans			13-14 ans			15-17 ans			Connu du CSS			Pas connu			On ne sait pas		
	N	%	%	N	%	%	N	%	%	N	%	%	N	%	%	N	%	%	N	%	%	N	%	%	N	%	%
Le même jour	13	18	24	106	35	(42)	13	40	46	28	22	26	31	34	42	46	39	47	56	36	42	59	31	37	4	15	29
2-7 jours	11	15	20	56	19	22	1	3	4	27	21	25	16	18	21	23	20	24	34	22	25	28	15	17	5	19	36
8-14 jours	4	5	7	17	6	7	2	6	7	11	8	10	5	5	7	3	3	3	13	9	10	8	4	5	-	-	-
15-30 jours	10	13	[18]	29	10	11	3	9	11	10	7	9	11	12	15	15	13	16	11	7	8	24	12	[15]	4	15	28
1 et 3 mois moins 1 jr	13	18	[24]	22	7	[8]	3	9	11	20	15	[19]	6	7	8	6	5	6	12	8	9	22	11	[14]	1	4	7
3-6 mois moins 1 jr	3	4	5	9	3	[4]	1	3	[4]	7	5	[6]	2	2	3	-	-	-	5	3	4	7	4	[4]	-	-	-
6-12 mois moins 1 jr	-	-	-	13	4	[5]	4	12	[14]	4	3	[4]	2	2	3	3	3	3	2	1	1	11	6	[7]	-	-	-
Plus d'un an	1	1	2	3	1	[1]	1	3	[3]	1	1	[1]	1	1	1	1	1	1	2	1	1	2	1	[1]	-	-	-
On ne sait pas	19	(26)	-	45	15	-	5	15	-	22	18	-	17	19	-	19	16	-	20	13	-	32	16	-	12	(47)	-
TOTAL	74	100	100	300	100	100	33	100	100	131	100	100	91	100	100	116	100	100	155	100	100	193	100	100	26	100	100
Délai moyen	37 jours			34 jours			(73) jours			(39) jours			28 jours			23 jours			27 jours			(44) jours			12 jours		

Dossiers prioritaires et mesures d'urgence

Une forte majorité des dossiers retenus ont été considérés "prioritaires" (69%).

Selon le type d'abus, cette forte majorité se maintient dans tous les groupes sauf un, celui des victimes d'exploitation/prostitution/ou détournement de mineur, où un peu moins de cas sont jugés prioritaires quoique ce soit aussi la majorité (59%).

Même si, par définition, ces dossiers "prioritaires" seront traités en premier et, comme le dit la formule consacrée, "dans les meilleurs délais", cela ne veut pas dire qu'ils nécessitent tous "des mesures d'urgence."

Dans la section II sur l'intervention sociale (chapitre IV, de la Loi sur la protection de la jeunesse), le législateur précise ce qu'il entend par "mesures d'urgence" (art. 45-46-47 et 48): il s'agit de mesures immédiates et provisoires.

... Section II MESURES D'URGENCE

art. 45 "Dès qu'il est saisi de la situation d'un enfant, le directeur procède à une analyse sommaire et détermine si une intervention immédiate s'impose. — analyse et intervention du Directeur.

art. 46 Le directeur peut appliquer provisoirement les mesures suivantes: — Mesures provisoires

a) retirer immédiatement l'enfant du lieu où il se trouve;
b) confier l'enfant sans délai à un centre d'accueil, une famille d'accueil, un centre hospitalier, un organisme approprié, ou toute autre personne;
c) faire héberger l'enfant âgé de quatorze ans ou plus dans une unité sécuritaire s'il a un motif raisonnable de croire que l'enfant a commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec, et qu'un tel hébergement s'avère nécessaire à cause du danger que présente l'enfant ou parce qu'il existe de fortes présomptions qu'il tentera de se soustraire à l'application de la Loi.

jeune contrevenant hébergé en unité sécuritaire(1)

art. 47 L'enfant doit être consulté sur l'application des mesures d'urgence; ses parents doivent l'être également dans toute la mesure du possible. — Consultation sur les mesures d'urgence.

Si les parents ou l'enfant s'opposent à l'application des mesures d'urgence, le directeur peut les y contraindre. Il doit toutefois soumettre le cas au Tribunal dans les plus brefs délais. — Opposition.

(1) Cet exergue est des auteurs du rapport; les autres sont du législateur.

Le directeur ne peut jamais appliquer des mesures d'urgence pendant plus de vingt-quatre heures, sans obtenir une ordonnance du Tribunal à cet effet. Une telle ordonnance peut être rendue par le greffier lorsque le juge est absent ou incapable d'agir et qu'un retard risquerait de causer un dommage sérieux à l'enfant. La décision du Tribunal ou du greffier ne peut avoir d'effet pour une durée supérieure à cinq jours ouvrables.

Durée[1]

Lorsque le délai de vingt-quatre heures se termine un samedi ou un jour non juridique, que le juge et le greffier sont absents ou incapables d'agir et que leur interruption risque de causer un dommage sérieux à l'enfant, le directeur peut, sans ordonnance, prolonger l'application des mesures d'urgence qui se terminent alors le premier jour juridique qui suit."

Prolongation de l'application des mesures d'urgence.

Pour_qui_les_mesures_d'urgence?

Parmi les cas retenus, environ un cas sur quatre (24%) a nécessité l'emploi de mesures d'urgence par le D.P.J. Le taux d'emploi de mesures d'urgence est le même chez les cas jugés fondés et chez ceux où un doute sérieux persiste (24% et 23%).

Selon le type d'abus, le taux d'emploi de mesures d'urgence par le D.P.J. est variable. Ainsi, une victime d'inceste père/fille sur trois est concernée (33%), une sur quatre de celles des autres types d'inceste (25%), une sur cinq de celles d'un attentat à la pudeur/ou grossière indécence (19%), une sur sept de celles d'exploitation/prostitution/ou de détournement de mineur (14%); aucune victime de viol/ou d'agression n'a fait l'objet de mesures d'urgence.

A qui s'appliquent ces mesures d'urgence? Elles s'appliquent surtout aux victimes, comme d'ailleurs les décrit la Loi:

. à l'enfant-victime dans 21% des cas,
. à au moins un autre enfant dans 7% des cas,
. à la mère avec ou sans les enfants dans 3% des cas,
. à la personne abusive dans 6% des cas.

---

(1) Cet exergue est des auteurs du rapport; les autres sont du législateur.

TABLEAU 81

Identification des dossiers prioritaires et mesures d'urgence

Dossiers prioritaires au DPJ	Tous les cas N	%	Inceste père/fille N	%	Autre type d'inceste N	%	Viol/ agression N	%	Attentat à la pudeur/ grossière indécence N	%	Exploitation/ prostitution/ détournement mineur N	%	Autre/ on ne sait pas N	%	Cas fondés N	%	Cas douteux N	%	On ne sait pas N	%
OUI	189	69	89	74	25	78	8	73	35	65	13	59	17	52	158	71	26	59	5	71
NON	73	27	28	23	6	19	2	18	17	31	9	41	12	36	59	27	12	27	2	29
On ne sait pas	11	4	4	3	1	3	1	9	2	4	-	-	4	12	5	2	6	14	-	-
TOTAL	273	100	121	100	32	100	11	100	54	100	22	100	33	100	222	100	44	100	7	100
Application de mesures d'urgence?	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
OUI	65	24	40	33	8	25	-	-	10	19	3	14	4	12	53	24	10	23	2	29
NON	208	76	81	67	24	75	11	100	44	81	19	86	29	88	169	76	34	77	5	71
TOTAL	273	100	121	100	32	100	11	100	54	100	22	100	33	100	222	100	44	100	7	100

Nature des mesures d'urgence

Pour la victime, les mesures d'urgence consistent en un retrait de sa famille: placement dans la parenté (3%), en famille d'accueil du C.S.S (9%), en centre d'accueil (2%), en foyer de groupe (3%), à l'hopital (1%); ou elles sont d'une autre nature (2%).

Le placement d'urgence de la victime a été prolongé par décision du Tribunal de la jeunesse pour 10 des 57 enfants concernés: 7 victimes d'inceste père/fille, 1 victime d'un autre type d'inceste, et 2 victimes d'un attentat à la pudeur/ou grossière indécence; ce sont 9 filles et 1 garçon; 1 est âgée de 0-5 ans, 4 de 6-12 ans, 1 de 13-14 ans et 4 de 15-17 ans.

Pour les autres enfants de la famille, elles consistent aussi en un placement hors de la famille: dans la parenté (2%), dans une famille d'accueil du C.S.S. (3%), en centre d'accueil (1%); ou elles sont autres (1%).

Pour la mère, les mesures d'urgence sont un hébergement avec les enfants (1%), une hospitalisation (1%), ou autre chose.

Pour la personne abusive, le D.P.J. a obtenu, par ces mesures d'urgence, son départ volontaire de la famille (1%), ou son hospitalisation (2%), ou autre chose (3%).

TABLEAU 82

Nature des mesures d'urgence appliquées par le DPJ (les oui seulement)

Nature des mesures d'urgence	Tous les cas		Inceste père/fille		Autre type d'inceste		Attentat à la pudeur/ grossière indécence		Exploitation/ prostitution/ détournement mineur		Autre et On ne sait pas		Cas fondés		Cas douteux		On ne sait pas	
A. Pour la victime	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Placement parenté	9	3	7	-	-	-	2	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-
" fam. accueil	25	9	17	-	4	-	3	-	-	-	1	-	20	-	4	-	1	-
" centre accueil	6	2	4	-	1	-	-	-	1	-	-	-	4	-	1	-	1	-
" foyer groupe	8	3	5	-	-	-	-	-	1	-	2	-	5	-	3	-	-	-
Hospitalisation	3	1	1	-	2	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-
Autre	6	2	-	-	-	-	5	-	1	-	-	-	5	-	1	-	-	-
TOTAL	57	21	34	28	7	22	10	19	3	14	3	9	46	21	9	20	2	29
B. Pour les autres enfants	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Placement parenté	5	2	2	-	-	-	2	-	-	-	1	-	4	-	1	-	-	-
" fam. accueil	9	3	5	-	2	-	2	-	-	-	-	-	7	-	2	-	-	-
" centre accueil	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Autre	3	1	1	-	-	-	2	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-
TOTAL	18	7	9	7	2	6	6	11	-	-	1	3	15	7	3	7	-	-
C. Pour la mère	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Hébergement avec enfant(s)	3	1	2	-	1	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-
Hospitalisation	4	1	2	-	-	-	2	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-	-
Autre	1	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
TOTAL	8	3	4	3	1	3	3	6	-	-	-	-	8	(4)	-	-	-	-
D. Pour la personne abusive	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Départ volontaire	3	1	1	-	2	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-
Hors de la famille	4	2	2	-	-	-	2	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-	-
Hospitalisation	9	3	6	-	1	-	1	-	1	-	-	-	9	-	-	-	-	-
Autre	16	6	9	7	3	9	3	6	1	5	-	-	16	(7)	-	-	-	-
TOTAL																		

Etat de la victime lors de son contact avec le D.P.J.

Au moment de leur premier contact avec le D.P.J. pour l'évaluation de leur situation, quelques-uns des enfants dont le cas est retenu étaient encore en état de choc (4%) et plusieurs paraissaient nerveux (37%); néanmoins, un sur cinq se montrait calme (21%). Cependant, dans un cas sur trois (34%) aucune indication n'est notée à ce sujet, de sorte qu'en tenant compte uniquement de ceux pour qui l'information est disponible, c'est une majorité de près des deux tiers qui paraissaient nerveux au moment de leur contact avec le D.P.J. (62% VS 32% qui paraissaient calmes); 6% n'ont pas été rencontrés.

Selon le type d'abus, si l'on exclut les dossiers qui ne fournissent pas cette information, dans tous les groupes sauf un, une forte majorité des enfants paraissaient nerveux au moment de leur rencontre avec le D.P.J.; cependant, plus de victimes d'un attentat à la pudeur/ou de grossière indécence paraissaient calmes (46%) et un de ces enfants sur deux paraissait nerveux (51%).

L'analyse de cette information selon certaines caractéristiques des victimes montre, tout d'abord, que la majorité des filles et des garçons sont nerveux au moment de leur rencontre avec le D.P.J. et que cette majorité est plus forte chez les filles (64% VS 54%), plus de garçons paraissant calmes (43% VS 29%). Selon l'âge, les proportions des victimes se montrant nerveuses augmentent avec l'âge passant de 42% des 0-5 ans, à 56% des 6-12 ans, puis à 63% des 13-14 ans et à 70% des 15-17 ans; ceci s'explique par le fait que ce sont les enfants plus jeunes qui n'étaient pas rencontrés par le D.P.J. (41% des 0-5 ans et 9% des 6-12 ans VS 2% des 13-14 ans et aucun des 15-17 ans).

TABLEAU 83

Selon le type d'abus, état de la victime au moment de son premier contact avec le DPJ

Etat de la victime	Tous les cas			Inceste père/fille			Autre type d'inceste			Viol et agression			Attentat à la pudeur/ grossière indécence			Exploitation/ prostitution/ détournement mineur			Autre, on ne sait pas		
	N	I	I	N	I	I	N	I	I	N	I	I	N	I	I	N	I	I	N	I	I
En état de choc	12	4	7	6	5	7	-	-	-	2	18	29	3	6	8	1	5	9	-	-	-
Très nerveuse	32	12	18	18	15	21	4	12	24	2	18	29	4	7	11	-	-	-	4	12	19
Nerveuse	67	25	37	34	28	40	7	22	41	1	9	14	12	22	32	6	27	55	7	21	33
Sous-total: perturbée	111	41	62	58	48	68	11	34	65	5	45	71	19	35	51	7	32	64	11	33	52
Plutôt calme	51	19	29	23	19	27	6	13	24	2	18	29	15	28	41	3	14	27	4	12	19
Très calme	6	2	3	2	2	2	-	-	-	-	-	-	2	4	5	1	4	9	1	3	5
Sous-total: calme	57	21	32	25	21	29	4	13	24	2	18	29	17	32	46	4	18	36	5	15	24
Pas de contact avec elle	6	2	3	3	2	3	-	-	-	-	-	-	1	2	3	-	-	-	2	6	10
Ne s'applique pas: trop jeune	5	2	3	-	-	-	2	6	11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	9	14
On ne sait pas	94	34	-	35	29	-	15	47	-	4	37	-	17	31	-	11	59	-	12	37	-
TOTAL	273	100	100	121	100	100	32	100	100	11	100	100	54	100	100	22	100	100	33	100	100

TABLEAU 84

Selon ses caractéristiques, état de la victime à son premier contact avec le DPJ

Etat de la victime	Garçons			Filles			0-5 ans			6-12 ans			13-14 ans			15-17 ans			Enfants connus des CSS								
																			OUI			NON			On ne sait		
	N	I	I	N	I	I	N	I	I	N	I	I	N	I	I	N	I	I	N	I	I	N	I	I	N	I	I
En état de choc	2	4	6	10	5	7	-	-	-	4	4	7	1	1	2	7	8	11	8	7	9	4	3	5	-	-	-
Très nerveuse	1	2	3	31	14	22	1	5	8	7	8	12	8	11	17	16	18	25	14	12	15	17	13	22	1	5	11
Nerveuse	16	30	45	51	23	35	4	21	34	22	25	38	20	27	44	21	24	34	38	31	42	27	21	34	2	9	22
Sous-total	19	36	54	92	42	64	5	26	42	33	37	57	29	39	63	44	50	73	60	50	66	48	37	61	3	14	33
Plutôt calme	13	24	37	38	17	26	2	11	17	16	18	28	15	21	33	18	21	26	22	18	24	23	18	29	6	27	67
Très calme	2	4	6	4	2	3	-	-	-	4	4	7	1	1	2	1	1	2	3	2	3	3	2	4	-	-	-
Sous-total	15	28	43	42	19	29	2	11	17	20	22	35	16	22	35	19	22	30	25	20	27	26	20	33	6	27	67
Pas de contact	-	-	-	6	3	4	1	5	8	4	4	7	1	1	2	-	-	-	4	3	5	2	2	2	-	-	-
S'applique pas	1	2	3	4	2	3	4	21	33	1	1	2	-	-	-	-	-	-	2	2	2	3	2	4	-	-	-
On ne sait pas	18	34	-	76	34	-	7	37	-	32	35	-	28	38	-	24	28	-	50	25	-	54	39	-	13	59	-
TOTAL	53	100	100	220	100	100	19	100	100	90	100	100	74	100	100	87	100	100	121	100	100	130	100	100	22	100	100

Evaluation de la capacité de la famille à rééquilibrer la situation

La capacité de la famille à solutionner sa situation et ses problèmes est évaluée dans presque tous les cas retenus (84%). Les familles dont la capacité est évaluée se partagent également entre celles où cette capacité est jugée forte (43%) et celles où cette capacité est jugée faible (42%), les autres étant jugées d'une capacité moyenne (15%).

Selon les caractéristiques des victimes, trois surtout font sensiblement varier les résultats de l'évaluation de la capacité familiale à solutionner ses problèmes: le sexe des enfants victimes, le statut économique des familles et le fait d'être une famille connue ou non des C.S.S. Ainsi, plus de familles des garçons abusés sont jugées fortement capables de solutionner leurs problèmes (58% VS 39%); la capacité de celles des filles abusées est plus souvent jugée moyenne (17% VS 9%) ou faible (44% VS 33%). L'évaluation de cette capacité des familles semble aussi fortement reliée à leur statut économique; ainsi, les taux de forte capacité augmentent avec le statut économique (24% des familles dites pauvres à 42% des familles dites moyennes et à 74% des familles dites plus aisées) et les taux de faible capacité vont en sens contraire (59% des familles dites pauvres, 35% des familles dites moyennes et 15% des familles dites plus aisées). Enfin, les taux de forte capacité des familles se distinguent sensiblement selon que la famille soit ou non connue des C.S.S.: 60% des familles non connues VS 22% de celles déjà connues; les taux de capacité moyenne sont les mêmes (14% et 15%) et ceux d'une faible capacité sont à l'inverse des premiers (64% des familles déjà connues VS 24% de celles qui n'y étaient pas connues).

Considérée sous l'angle du type d'abus, la capacité familiale à solutionner ses problèmes est jugée forte ou moyenne dans une majorité importante des cas de viol ou d'agression (78%), de ceux d'attentat à la pudeur/ou de grossière indécence (71%), de ceux des types d'inceste autres que père/fille (62%) et d'une majorité moins importante de ceux d'exploitation/de prostitution/ou de détournement de mineur (55%). Restent les cas d'inceste père/fille qui paraissent plus problématiques puisque dans plus de la moitié des cas (52%) cette capacité familiale est jugée faible ou nulle; chez quelques-uns, elle est jugée moyenne (17%); cependant, moins du tiers (31%) présente une forte capacité familiale à solutionner ses problèmes.

TABLEAU 85

Selon les caractéristiques des victimes, évaluation du DPJ quant à la capacité de la famille à rééquilibrer la situation

Evaluation de la capacité familiale	Tous les cas			Famille connue des CSS									Age des victimes											
				Oui			Non			On ne sait pas			0-5 ans			6-12 ans			13-14 ans			15-17 ans		
	N	%	%	N	%	%	N	%	%	N	%	%	N	%	%	N	%	%	N	%	%	N	%	%
Très forte	32	12	14	6	5	6	21	16	19	5	23	23	1	5	6	17	19	22	6	8	10	7	8	10
Forte	66	24	29	15	12	16	46	35	41	5	23	25	7	37	41	23	26	30	21	29	36	15	17	21
Sous-total	98	36	43	21	17	22	67	51	60	10	46	50	8	42	47	40	45	52	27	37	46	22	25	31
Moyenne	34	13	15	14	12	14	17	13	15	3	13	15	2	11	12	8	9	11	8	10	12	16	18	23
Assez faible	46	17	20	24	20	25	17	13	15	5	23	25	3	16	18	12	13	16	19	26	31	11	13	16
Très faible	44	16	19	33	27	34	9	7	8	2	9	10	4	21	23	12	13	16	7	10	11	21	25	30
Nulle	6	2	3	5	4	5	1	1	1	-	-	-	-	-	-	4	5	5	1	1	2	1	1	1
Sous-total	96	35	42	62	51	64	27	21	24	7	32	35	7	37	41	28	31	37	27	37	44	33	39	47
On ne sait pas	45	16	-	24	20	-	19	15	-	2	9	-	2	10	-	14	15	-	12	16	-	15	18	-
TOTAL	273	100	100	121	100	100	130	100	100	22	100	100	19	100	100	90	100	100	74	100	100	70	100	100

Evaluation de la capacité familiale	Sexe des victimes						Statut économique de la famille											
	Garçons			Filles			Pauvre			Moyen			Plus aisé			On ne sait pas		
	N	%	%	N	%	%	N	%	%	N	%	%	N	%	%	N	%	%
Très forte	14	26	36	18	8	10	4	5	5	5	7	7	6	21	22	17	21	31
Forte	13	25	28	53	24	29	15	16	19	23	33	35	14	48	52	14	17	25
Sous-total	27	51	64	71	32	39	19	21	24	28	40	42	20	69	74	31	38	56
Moyenne	4	8	9	30	14	17	14	15	17	15	21	23	3	10	11	2	2	4
Assez faible	6	11	13	40	18	22	18	20	23	16	23	24	2	7	8	10	12	18
Très faible	7	13	15	37	17	20	25	27	31	6	9	9	2	7	7	11	14	20
Nulle	2	4	5	4	2	2	6	6	5	1	1	2	-	-	-	1	1	2
Sous-total	15	28	33	91	37	46	47	51	59	23	33	35	4	14	15	22	27	40
On ne sait pas	7	13	-	38	17	-	12	13	-	4	6	-	2	7	-	27	33	-
TOTAL	53	100	100	220	100	100	92	100	100	70	100	100	29	100	100	82	100	100

TABLEAU 86

Selon le type d'abus, évaluation de la capacité de la famille à rééquilibrer la situation

Capacité de la famille	Inceste père/fille			Autre type d'inceste			Viol/ agression			Attentat à la pudeur/ grossière indécence			Exploitation/ prostitution/ détournement mineur			Autre et on ne sait pas		
	N	%	%	N	%	%	N	%	%	N	%	%	N	%	%	N	%	%
Très forte	5	4	5	5	15	17	3	28	34	11	21	27	7	32	35	1	3	4
Forte	27	22	26	9	28	31	2	18	22	15	28	33	2	9	10	11	34	42
Sous-total	32	26	31	14	43	48	5	46	56	26	49	60	9	41	45	12	37	46
Moyenne	17	14	17	4	13	14	2	18	22	3	5	7	2	9	10	6	18	23
Assez faible	29	24	28	4	13	14	1	9	11	9	17	22	1	5	5	2	6	8
Très faible	23	19	22	7	22	24	1	9	11	3	5	7	4	18	20	6	18	23
Nulle	2	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	18	20	-	-	-
Sous-total	54	45	52	11	35	38	2	18	22	12	22	29	9	41	45	8	24	31
On ne sait pas	18	15	-	3	9	-	2	18	-	13	24	-	2	9	-	7	21	-
TOTAL	121	100	100	32	100	100	11	100	100	54	100	100	22	100	100	33	100	100

La décision du D.P.J.

La décision

Quelle est la décision du D.P.J. pour l'orientation des dossiers retenus ?

Pour les 273 cas d'abus sexuels retenus:

- des mesures "volontaires" de protection et de correction de la situation sont proposées aux victimes et à leurs parents dans près de la moitié des cas (132 ou 48%),
- quelques-uns sont dirigés vers le Tribunal de la jeunesse (21 ou 8%),
- quelques autres sont gardés en suspens ou pour un suivi spécial au D.P.J. (11 ou 4%),
- et une importante minorité de 40% des dossiers sont fermés par le service du D.P.J. (108 sur 273).

Parmi les dossiers fermés au D.P.J. plusieurs profitent néanmoins d'un suivi social (16%) puisqu'ils sont suivis au C.S.S. mais sous un autre titre que celui d'abus sexuel (chapitre 48, ou autre), le D.P.J. estimant possiblement que leur sécurité et leur développement ne sont plus compromis. Un dossier sur quatre (24%) est cependant fermé sans suivi social, dont quelques-uns (6%) sont engagés dans un procès criminel devant la Cour des Sessions de la Paix.

Selon le diagnostic

Selon le diagnostic du D.P.J., proportionnellement plus de cas jugés fondés ont un suivi social par consentement des intéressés à des mesures de protection et de correction de la situation (52% des cas fondés VS 32% des cas où un doute persiste). Cependant, plus de cas fondés sont aussi fermés au D.P.J. sans suivi social (27% des cas fondés VS 14% des cas douteux), ceci s'explique par le fait que tous les cas présentés en cour criminelle tout en étant fermés au D.P.J. sont des cas fondés. Proportionnellement plus de cas où un doute persiste sont gardés en suspens chez le D.P.J. (14% VS 2% des cas fondés), ou encore, ont un suivi social sous un autre titre que celui de la Loi de la protection de la jeunesse (29% VS 12% des cas fondés).

Selon le type d'abus

Les décisions du D.P.J. s'expliquent beaucoup par le type d'abus sexuel. En effet, la décision de proposer des mesures volontaires de protection et de correction de la situation concerne une forte majorité des cas de viol/ou d'agression (64%) et une majorité, quoique moins importante, des cas d'inceste (59% des cas d'inceste père/fille et 56% de ceux d'un autre type d'inceste). Des mesures volontaires sont proposées dans beaucoup moins de cas des autres types d'abus: environ un sur trois des autres types d'abus (32% des cas d'exploitation/prostitution/ou détournement de mineur et 30% de ceux d'attentat à la pudeur/ou grossière indécence).

La décision de judiciariser devant le Tribunal de la jeunesse concerne plus les victimes d'exploitation/prostitution/détournement de mineur (environ un sur cinq) et quelques cas dans chaque type d'abus sauf ceux de viol/ou d'agression (0% VS 18% de ceux d'exploitation/prostitution/ou détournement de mineur, 9% des cas d'inceste père/fille, 3% des autres types d'inceste et 5% de ceux d'attentat à la pudeur/ou grossière indécence).

Les cas fermés au D.P.J. pendant que des poursuites s'inscrivent en cour criminelle sont surtout des cas d'exploitation ou de détournement de mineur et plusieurs cas d'attentat à la pudeur/ou grossière indécence (respectivement 32% et 11% de ces cas VS 9% des viols/ou agressions, 6% des autres types d'inceste et 1% des incestes père/fille). Il semble donc que ces familles soient jugées aptes à protéger adéquatement leurs enfants abusés, à les accompagner dans leur témoignage et à les aider à se remettre des séquelles des abus subis. Les cas fermés au D.P.J. sans poursuites judiciaires et sans suivi social sont proportionnellement plus nombreux parmi les attentats à la pudeur/ou grossières indécences (32%); ils sont cependant passablement nombreux parmi les autres types d'inceste (19%), les incestes père/fille (15%) et les viols/ou agressions (18%). Malgré leurs problèmes internes révélés par l'abus, du moins en ce qui concerne les cas d'inceste, ces familles aussi sont jugées aptes à protéger leurs enfants abusés et à les aider à se remettre des séquelles des abus. Cependant, c'est surtout pour des décisions concernant des cas d'inceste père/fille que s'inscrivent les quelques désaccords des conseillers du C.P.J. (15% VS 2% à 9% dans les autres types d'abus et 10% dans l'ensemble).

Les cas fermés au D.P.J. avec suivi social sous un autre titre que celui de la Loi de la protection de la jeunesse, sont partagés entre tous les types d'abus (respectivement: 14%, 15% et 16% des cas d'inceste père/fille, des attentats à la pudeur ou grossières indécences, et des autres types d'inceste; 9% respectivement des cas de viol ou agression et ceux d'exploitation/prostitution/détournement de mineur).

Les cas d'inceste père/fille paraissent donc assez problématiques. nous avons vu que moins du tiers (31%) présentent une forte capacité familiale à solutionner leurs problèmes et 52% de ces cas se voient proposer des mesures volontaires de protection et de correction de la situation d'abus.

TABLEAU 87

Selon le diagnostic en cas fondés ou douteux et selon la nature de l'abus sexuel, décision du DPJ pour la protection des enfants abusés sexuellement

Décision du DPJ	Tous les cas N	Tous les cas %	Cas fondés N	Cas fondés %	Cas douteux N	Cas douteux %	On ne sait pas N	On ne sait pas %	Inceste père/fille N	Inceste père/fille %	Autre type d'inceste N	Autre type d'inceste %	Viol/ Agression N	Viol/ Agression %	Attentat à la pudeur grossière indécence N	Attentat à la pudeur grossière indécence %	Exploitation/ prostitution/ détournement mineur N	Exploitation/ prostitution/ détournement mineur %	Autre et on ne sait pas N	Autre et on ne sait pas %
Fermer le dossier DPJ: aucun suivi	48	18	42	19	6	14	-	-	18	15	6	19	2	18	17	(32)	2	9	3	9
Fermer le dossier DPJ et poursuites judiciaires au criminel	17	6	17	(8)	-	-	-	-	1	1	2	6	1	9	6	11	7	(32)	-	-
Sous-total: pas de suivi social	65	24	59	(27)	6	14	-	-	19	16	8	25	3	27	23	(43)	9	(41)	3	9
Fermer le dossier DPJ et suivi CSS (ch. 48 ou autre)	43	16	28	12	13	(29)	2	(29)	17	14	5	16	1	9	8	15	2	9	10	30
Sous-total: fermé au DPJ	108	40	87	39	19	43	2	29	36	30	13	41	4	36	31	(58)	11	(50)	13	39
Proposer des mesures volontaires de protection	132	48	116	(53)	14	32	2	29	71	(59)	18	(56)	7	(64)	16	30	7	32	13	40
Judiciarisation devant le Tribunal de la jeunesse	21	8	15	7	5	11	1	14	11	9	1	3	-	-	3	5	4	(18)	2	6
Décision en suspens au DPJ/suivi spécial DPJ	11	4	4	2	6	(14)	1	14	3	2	-	-	-	-	3	5	-	-	5	15
On ne sait pas	1	-	-	-	-	-	1	14	-	-	-	-	-	-	1	2	-	-	-	-
TOTAL	273	100	222	100	44	100	7	100	121	100	32	100	11	100	54	100	22	100	33	100
Opinions du conseiller CPJ	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
En accord avec le DPJ	238	87	197	89	37	84	4	57	100	83	30	94	10	91	52	96	19	86	25	76
En désaccord	27	10	23	10	4	9	-	-	18	(15)	2	6	1	9	1	2	2	9	3	9
On ne sait pas	8	3	2	1	3	7	3	43	3	2	-	-	-	-	1	2	1	5	5	(15)
TOTAL	273	100	222	100	44	100	7	100	121	100	32	100	11	100	54	100	22	100	33	100

Figure 4

Décision du D.P.J. selon le type d'abus et proportion des cas retenus* orientés vers un suivi social ou judiciaire

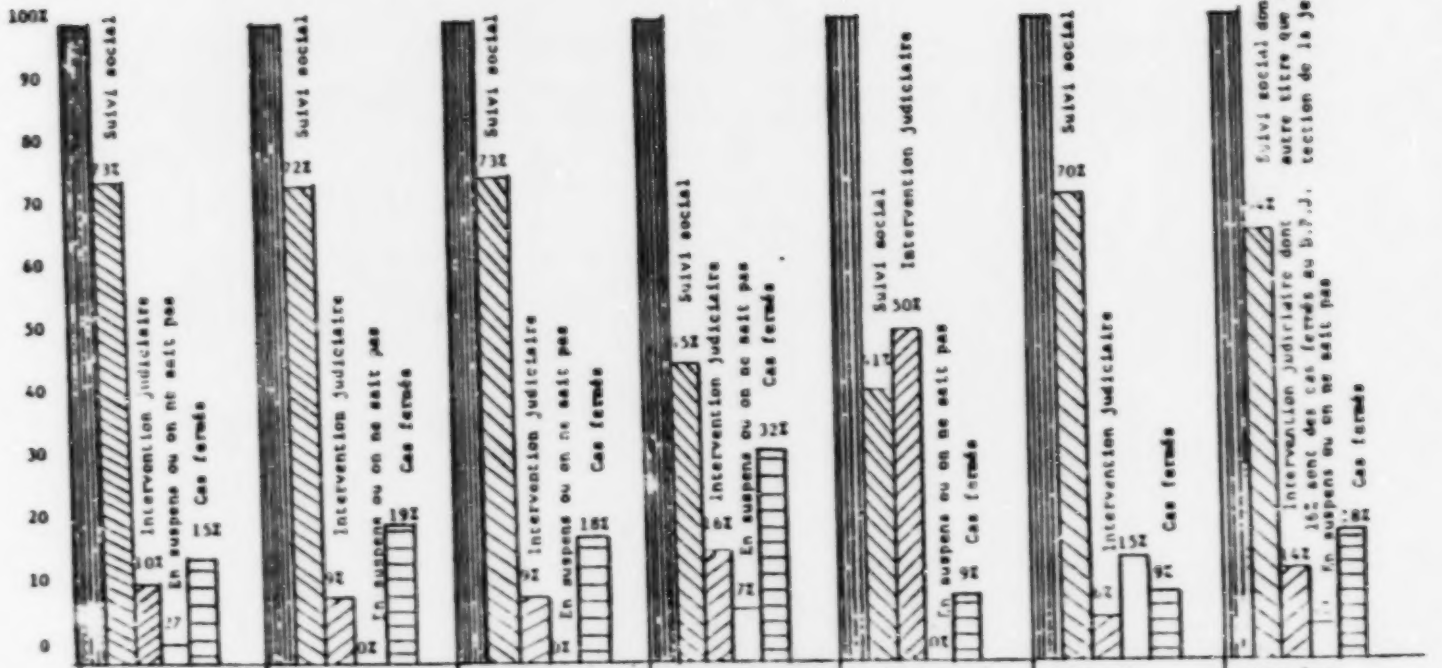

* Les dossiers fermés au D.P.J. et suivis sous un autre titre que la Loi de la Protection de la jeunesse ou pour lesquels des poursuites judiciaires sont entreprises ne sont pas comptés avec les cas fermés puisqu'ils nécessitent d'une intervention ou judiciaire.

Selon les caractéristiques des victimes

Ces distinctions, dans la décision du D.P.J. selon le type d'abus, viennent très certainement influer sur les distinctions remarquées également selon les caractéristiques des victimes puisque le sexe et l'âge sont des facteurs déterminants du type d'abus, avons-nous vu plus haut. Ces dernières montrent, en effet, que:

- plus de garçons que de filles voient leur situation d'abus traitée devant la Cour criminelle sans faire l'objet d'un suivi social (17% VS 4% des filles);
- plus d'enfants déjà connus du réseau social des C.S.S. se voient proposer des mesures volontaires (53% VS 44% de ceux qui n'y sont pas connus) ou voient leur situation présentée au Tribunal de la jeunesse (12% VS 5% de ceux qui ne sont pas connus des C.S.S.);
- ceux qui ne sont pas connus des C.S.S. voient plus souvent leur dossier fermé par le D.P.J. sans faire l'objet d'un suivi social (31% VS 12% des enfants des C.S.S.);
- plus de dossiers des tout-petits sont suivis au C.S.S. sous un autre titre que l'abus sexuel (26% des 0-5 ans VS 8% à 18% des autres groupes) ou sont présentés devant le Tribunal de la jeunesse pour leur protection (16% des 0-5 ans et 11% des 6-12 ans VS 4% ou 6% des 13-14 ans et des 15-17 ans);
- les 13 ans ou plus sont plus souvent traités par proposition de mesures volontaires de protection et de correction des situations (64% des 13-14 ans et 52% des 15-17 ans), comme si les mesures volontaires de protection et de correction de la situation d'abus s'adressent d'abord aux victimes et, parmi ces dernières, à celles qui sont en âge d'y collaborer plutôt que de s'adresser à leurs parents, à leur agresseurs, et aux adultes responsables de leur protection: c'est du moins ce que suggèrent ces données.

Décision du D.P.J. et capacité de la famille à rééquilibrer la situation

Les résultats de cette évaluation partagent les familles des victimes à peu près également entre celles qui ont une forte capacité de rééquilibrer la situation et celles qui présentent une faible capacité: respectivement 43% et 42%; 15% ont une capacité moyenne.

Dans les cas où l'orientation du D.P.J. a été de proposer des mesures volontaires de correction des situations, la capacité familiale de régler cette situation est très peu souvent jugée forte (23%) ou moyenne (20%), étant jugée faible ou nulle dans la majorité des cas (57%), ce qui nous rend assez pessimiste dans la prévision de la réalisation de ces mesures et dans leurs chances de succès.

Dans presque toutes les situations présentées devant le Tribunal de la jeunesse (85%) cette capacité familiale est évaluée faible ou nulle.

Cette capacité est évaluée très forte ou forte dans la grande majorité des cas où la décision du D.P.J. est de fermer le dossier (67 sur 108 cas ou 62% et c'est 75% des cas si l'on tient compte uniquement des évaluations connues: 67 sur 89). Il s'agit de 100% des cas fermés au D.P.J. pendant que des poursuites judiciaires s'inscrivent au criminel, de 84% des dossiers fermés au D.P.J. sans aucun suivi social et de 53% des dossiers fermés au D.P.J. bien que suivis au C.S.S. mais sous un autre titre que celui de la Loi de la protection de la jeunesse.

Pour les quelques cas gardés en suspens ou pour un suivi spécial au D.P.J., cette capacité familiale est évaluée comme celle de l'ensemble des cas.

TABLEAU 48

Selon les caractéristiques des victimes, décision du DPJ pour la protection des enfants abusés sexuellement

Décision du DPJ	Garçons N	Garçons %	Filles N	Filles %	Enfants connus des CSS: Oui N	Oui %	Non N	Non %	On ne sait pas N	On ne sait pas %	0-5 ans N	0-5 ans %	6-12 ans N	6-12 ans %	13-14 ans N	13-14 ans %	15-17 ans N	15-17 ans %
Fermer le dossier DPJ: aucun suivi	8	15	40	18	13	11	30	23	5	24	4	21	18	20	13	18	11	13
Fermer le dossier DPJ: poursuites judiciaires seulement	9	17	8	4	1	1	11	8	5	24	1	5	6	7	3	4	7	8
Sous-total: pas de suivi social	17	32	48	22	14	12	41	31	10	48	5	26	24	27	16	22	18	21
Fermer au DPJ: suivi CSS sous autre loi (ch. 48, autre)	6	11	37	17	22	18	21	16	-	-	5	26	16	18	6	8	16	18
Sous-total: fermer au DPJ	23	43	85	39	36	30	62	47	10	48	10	52	40	45	22	30	34	39
Proposer des mesures volontaires	24	45	108	49	64	53	57	44	11	52	6	32	33	36	47	64	45	52
Judiciariser devant le Tribunal de la jeunesse	4	8	17	8	15	12	6	5	-	-	3	16	10	11	3	4	5	6
Décision en suspens/ suivi spécial au DPJ	2	4	9	4	6	5	5	4	-	-	-	-	6	7	2	2	3	3
On ne sait pas	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-
TOTAL	53	100	220	100	121	100	130	100	21	100	19	100	90	100	74	100	87	100

TABLEAU 89

Evaluation du DPJ quant à la capacité de la famille à rééquilibrer la situation et décision du DPJ de l'orientation des dossiers des victimes

Capacité de la famille	Tous les cas			Mesures volontaires			Saisir le tribunal de la jeunesse		Fermer au DPJ et aucun suivi			Fermer au DPJ et poursuites criminelles			Fermer au DPJ et suivi CSS (ch. 48)			Garder au DPJ/ en suspens ou spécial			On ne sait pas		Sous-total: fermer au D.P.J.		
	N	I	I	N	I	I	N	I	N	I	I	N	I	I	N	I	I	N	I	I	N	I	N	I	I
Très forte	32	12	14	6	4	5	-	-	11	23	28	9	53	56	6	14	18	-	-	-	-	-	26	24	29
Forte	66	24	29	20	15	18	2	10	22	46	56	7	41	44	12	28	35	3	27	43	-	-	41	38	46
Sous-total	98	36	43	26	19	23	2	10	33	69	84	16	94	100	18	42	53	3	27	43	-	-	67	62	75
Moyenne	34	13	15	22	17	19	1	5	3	6	8	-	-	-	7	16	21	1	9	14	-	-	18	9	11
Assez faible	46	17	20	37	28	33	7	33	2	4	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	4	5
Très faible	44	16	19	25	19	23	6	28	1	2	3	-	-	-	9	21	26	3	27	43	-	-	10	9	11
Nulle	6	2	3	1	1	1	5	24	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous-total	96	35	42	63	48	57	18	85	3	6	8	-	-	-	9	21	26	3	27	43	-	-	12	11	14
On ne sait pas	45	16	-	21	16	-	-	-	9	19	-	1	6	-	9	21	-	4	37	-	1	100	19	14	-
TOTAL	273	100	100	132	100	100	21	100	48	100	100	17	100	100	43	100	100	11	100	100	1	100	136	100	100

Profil des cas fermés au D.P.J.

Bilan des fermetures de cas

Au moment de la prise de décision du D.P.J. pour l'orientation des enfants signalés pour abus sexuels, environ la moitié de l'ensemble des enfants signalés sont orientés vers un suivi (52%). Environ la moitié des dossiers ont donc été fermés au cours de leur cheminement jusqu'à la prise de décision qui les concerne:

. 403 enfants sont signalés pour abus sexuels,

. 29 dossiers sont fermés au traitement du signalement,

. 101 sont déclarés non-fondés,

. 130 dossiers sont donc fermés aux cours des étapes préparatoires à la prise de décision (32%), et 273 enfants sont concernés par cette décision (68%).

Des 273 dossiers acheminés vers une prise de décision,

. 65 sont fermés par cette décision,

. et 208 sont orientés vers un suivi.

Au total, 195 dossiers sont fermés durant ce cheminement, soit 48% des enfants signalés.

Selon le type d'abus

La plus grande proportion de dossiers fermés au cours de leur cheminement au bureau du D.P.J., se rencontre chez les enfants signalés pour un attentat à la pudeur/ou une grossière indécence: 64% d'entre eux, soit près de deux sur trois.

Les enfants signalés pour deux autres types d'abus sont nombreux parmi les dossiers fermés: 52% des cas d'exploitation/prostitution/ou détournement de mineur et 52% également des cas d'inceste autre que père/fille.

Un peu moins d'un cas sur deux des signalements d'inceste père/fille sont fermés au cours de ce cheminement: 47% et quatre sur dix des signalement de cas de viol et d'agression: 43%.

Type d'abus	Total des signalements	Cas fermés au cours du cheminement	
	N	N	% sur signalements
. Attentat pudeur/ grossière indécence	86	55	64%
. Exploitation/prostitution/ détournement mineur	27	14	52%
. Inceste autre que père/fille	50	26	52%
. Inceste père/fille	193	91	47%
. Viol et agression	14	6	43%

TABLEAU 90

Selon le type d'abus, bilan des fermetures de cas et décision d'orientation

Type d'abus		Total des signalements	Fermés au signalement et les non-fondés	Acheminés vers une prise de décision: Sous-total	Décision d'orientation		Après la décision d'orientation du D.P.J.	
					Fermés par cette décision	Orientés vers un suivi	Total des cas fermés	Orientés vers un suivi
Ensemble des cas	N	403	(29+101) 130	273	65	208	195	208
	%	100%	32%	68%	16%	52%	48%	52%
Inceste père/fille	N	193	72	121	19	102	91	102
	%	100%	37%	63%	10%	53%	47%	53%
Autre type d'inceste	N	50	18	32	8	24	26	24
	%	100%	36%	64%	16%	48%	52%	48%
Viol et agression	N	14	3	11	3	8	6	8
	%	100%	21%	79%	22%	57%	43%	57%
Attentat à la pudeur et grossière indécence	N	86	32	54	23	31	55	31
	%	100%	37%	63%	27%	36%	64%	36%
Exploitation/ prostitution/ détournement de mineur	N	27	5	22	9	13	14	13
	%	100%	19%	81%	33%	48%	52%	48%
Autre et on ne sait pas	N	33	-	33	3	30	3	30
	%	100%	-	100%	9%	91%	9%	91%

Selon les caractéristiques des enfants

Les signalements concernant soit les garçons soit les filles sont acheminés en proportions égales vers une prise de décision: 68% des filles signalées et 67% des garçons signalés. Plus de dossiers de garçons sont fermés à la décision d'orientation du D.P.J., de sorte que proportionnellement plus de garçons signalés voient leur dossier fermé en cours de cheminement (54% VS 47%) quand plus de filles sont orientées vers un suivi (53% VS 46%).

Selon l'âge, plus de dossiers des 6-12 ans sont fermés en cours de cheminement (53%) et encore plus de dossiers des 0-5 ans (59%).

Les différences proportionnelles dans les dossiers fermés se remarquent surtout selon le fait que l'enfant signalé soit déjà connu au C.S.S. ou soit un nouveau cas:

. 58% des nouveaux cas sont fermés,
. 34% des cas déjà connus sont fermés.

Selon les régions[1]

Sur le nombre original des signalements, les proportions de dossiers fermés sont fort différentes d'une région à l'autre:

% des cas fermés	Région	Cas signalés
. 65%	au Saguenay/Lac St-Jean	(n = 23),
. 65%	dans l'Outaouais	(n= 31),
. 64%	dans le Nord-Ouest	(n = 14),
. 62%	dans les Laurentides/Lanaudière	(n = 58),
. 62%	en Estrie	(n = 16),
. 56%	dans le Bas St-Laurent/Gaspésie	(n = 9),
. 52%	dans le Montréal-Ouest	(n = 29),
. 51%	dans le Richelieu	(n = 51),
. 48%	en Mauricie/Bois-Francs	(n= 31),
. 45%	à Québec	(n = 75),
. 16%	dans le Montréal-Métropolitain	(n= 57),
. 11%	sur la Côte-Nord	(n = 9).

(1) Le détail des données régionales peut être consulté dans l'appendice qui suit le chapitre.

TABLEAU 91

Selon les caractéristiques des enfants, bilan des fermetures et décision d'orientation

Caractéristiques des enfants		Signalés	Fermés au signalement et les cas non-fondés	Acheminés vers une prise de décision: Sous-total	Décision d'orientation		Après la décision d'orientation du D.P.J.	
					Fermés	Orientés vers un suivi	Total des cas fermés	Orientés vers un suivi
A. Sexe								
Filles	N	324	104	220	48	172	152	172
	%	100%	32%	68%	15%	53%	47%	[illegible]
Garçons	N	79	26	53	17	36	43	36
	%	100%	33%	67%	21%	46%	[illegible]	[illegible]
B. Age								
0-5 ans	N	34	15	19	5	14	20	14
	%	100%	[illegible]	56%	15%	41%	[illegible]	41%
6-12 ans	N	141	51	90	24	66	75	66
	%	100%	36%	64%	17%	47%	[illegible]	47%
13-14 ans	N	99	25	74	16	58	41	58
	%	100%	25%	[illegible]	16%	59%	41%	[illegible]
15-17 ans	N	126	39	87	18	69	57	[illegible]
	%	100%	31%	[illegible]	14%	55%	45%	[illegible]
C. Connus au C.S.S.								
Oui	N	161	40	121	14	107	54	107
	%	100%	25%	[illegible]	9%	[illegible]	34%	[illegible]
Non	N	212	82	130	41	89	123	89
	%	100%	[illegible]	61%	19%	42%	[illegible]	42%
On ne sait pas	N	30	8	22	10	12	18	12
	%	100%	27%	73%	33%	40%	60%	40%

En somme,

- la majorité des cas signalés sont rencontrés en dedans de 7 jours: 60%, dont 38% n'ont connu aucun délai dans l'accueil étant rencontrés le jour même de leur signalement;
- 40% ont attendu plus longtemps: 20% entre 8 et 30 jours, 11% entre 1 et 3 mois, et 9% plus de 3 mois dont 4% entre 6 et 12 mois et 1% (4 enfants) pendant plus d'un an;
- dans l'ensemble, le délai moyen d'attente pour une première rencontre est de 5 semaines;
- le délai moyen dans l'accueil des cas qui seront, par la suite, jugés fondés est la moitié de celui des cas jugés non-fondés: 25 jours VS 49 jours;
- le délai moyen d'accueil des cas varie selon le type d'abus retenu:
  - . 8 jours pour les cas de viol,
  - . 21 jours pour ceux d'un inceste père/fille,
  - . 26 jours pour un inceste autre que père/fille,
  - . 29 jours pour ceux d'exploitation/prostitution/ détournement de mineur,
  - . et 43 jours pour ceux d'un attentat à la pudeur ou grossière indécence;
- le délai moyen d'accueil augmente quand l'âge diminue:
  - . 23 jours d'attente pour les 15-17 ans,
  - . 28 jours d'attente pour les 13-14 ans,
  - . 39 jours d'attente pour les 6-12 ans,
  - . 73 jours d'attente pour les 0-5 ans;
- 69% des dossiers signalés pour abus sexuel d'enfant sont jugés prioritaires;
- dans environ un cas sur quatre (24%), le D.P.J. a utilisé des mesures d'urgence pour protéger ces enfants; cette proportion varie selon le type d'abus subi: plus de victimes d'un inceste ont dû être protégées par des mesures d'urgence (33% des victimes d'un inceste père/fille et 25% des victimes d'un autre type d'inceste VS 19% de celles d'un attentat à la pudeur/ou grossière indécence, 14% de celles d'exploitation/prostitution/ou détournement de mineur, et aucune victime de viol/ou d'agression);

- la majorité des enfants victimes d'abus sexuels paraissaient nerveux au moment de leur premier contact avec le D.P.J. (62%), et ce, quel que soit le type d'abus sexuel dont ils ont eu à souffrir; cette majorité est moins forte chez les victimes d'un attentat à la pudeur/ou grossière indécence (51%);
- les résultats de l'évaluation de la capacité de la famille à rééquilibrer la situation partagent les familles également entre celles où cette capacité est jugée forte (43%) et celles où elle est jugée faible (42%); dans 15% des cas cette capacité est jugée "moyenne";
- après l'évaluation des situations, la décision du D.P.J. est de proposer des mesures volontaires de protection et de correction de la situation dans environ un cas sur deux (48%), de saisir le Tribunal de la jeunesse de la situation de quelques victimes d'abus sexuel (8%);
- au moment de cette décision, une forte proportion des cas sont fermés au D.P.J.: 40% dont 16% restent suivis au C.S.S. sous un autre titre que celui de la Loi de la protection de la jeunesse; quelques-uns sont gardés en suspens ou pour un suivi spécial chez le D.P.J. (4%);
- la capacité de la famille à solutionner ses problèmes est jugée forte dans la majorité des cas fermés au D.P.J. (75%); elle est jugée faible ou nulle dans la presque totalité des situations présentées devant le Tribunal de la jeunesse (85%); elle est souvent jugée forte ou moyenne dans les cas où le D.P.J. a décidé de proposer des mesures volontaires de correction de la situation (43%) (ce qui permet d'espérer de bons résultats), plus souvent encore, elle est jugée faible ou nulle (57%) (ce qui ne permet pas beaucoup d'espérance de réalisation de ces mesures volontaires);
- les cas d'inceste père/fille paraissent assez problématiques: moins du tiers présentent une forte capacité familiale à solutionner leurs problèmes alors que 52% se voient proposer des mesures volontaires de protection et de correction de la situation;
- après la décision du D.P.J. quant à l'orientation des dossiers retenus, près de la moitié des dossiers de signalements sont orientés vers un "suivi" (52%);
- après la décision du D.P.J., une forte majorité des signalements des cas d'attentat à la pudeur/ou de grossière indécence (64%) sont fermés; de même pour

plus de la moitié (52%) des cas d'exploitation/prostitution/ou détournement de mineur et de ceux des signalements d'un inceste autre que père/fille (52% également), une forte minorité des signalements d'un inceste père/fille (47%) et d'un viol ou agression (43%) sont aussi fermés après leur cheminement jusqu'à cette décision:

- après la décision d'orientation du D.P.J., plus de dossiers des enfants ayant 12 ans ou moins au signalement ont été fermés: 59% des 0-5 ans et 53% des 6-12 ans;
- après la décision d'orientation du D.P.J., plus de dossiers d'enfants dont la famille n'est pas déjà connue au C.S.S. sont fermés (58% des nouveaux cas VS 34% des cas déjà connus);
- ces résultats signalent une propension à orienter vers un suivi social:
    - . plus de cas déjà connus des C.S.S. (66% VS 42% des nouveaux cas),
    - . plus de filles (53% VS 46% des garçons signalés),
    - . plus d'adolescents (59% des enfants ayant 13-14 ans au signalement et 55% des 15-17 ans VS 41% des 0-5 ans et 47% des 6-12 ans),
    - . plus de cas d'inceste père/fille (53%) et de cas de viol ou d'agression (57%) que ceux des autres types d'abus (48% des inceste autres que père/fille, 48% des cas d'exploitation/prostitution/ou détournement de mineur et seulement 36% des cas d'attentat à la pudeur ou grossière indécence).

TABLEAUX
EN APPENDICE
AU CHAPITRE 6

TABLEAU 92

Délai d'accueil selon les régions

(délai entre la date du signalement et le premier contact du D.P.J. avec la victime et/ou sa famille)

Délai	Bas St-L./ Gaspésie			Sag./Lac St-Jean		Québec			Mauricie/ Bois-France			Estrie		Côte-Nord		Regroupement Est		
	N	I	I	N	I	N	I	I	N	I	I	N	I	N	I	N	I	I
Le même jour	1	11	12	2	17	22	16	17	7	23	28	8	50	7	78	37	25	26
de 2 à 7 jours	3	34	38	7	58	12	16	17	9	30	36	4	25	1	11	36	24	26
de 8 à 14 jours	-	-	-	-	-	5	7	7	-	-	-	2	13	-	-	7	4	5
de 15 à 30 jours	3	33	38	3	25	6	8	8	3	10	12	-	-	-	-	15	10	11
1-3 mois moins 1 jr	-	-	-	-	-	20	27	29	1	3	4	2	12	1	11	24	16	17
3-6 mois moins 1 jr	1	11	12	-	-	4	5	6	2	7	8	-	-	-	-	7	4	5
6-12 mois moins 1 jr	-	-	-	-	-	9	12	13	1	3	4	-	-	-	-	10	7	7
plus d'un an	-	-	-	-	-	2	3	3	2	7	8	-	-	-	-	4	3	3
on ne sait pas	1	11	-	-	-	4	6	-	5	17	-	-	-	-	-	10	7	-
TOTAL	9	100	100	12	100	74	100	100	30	100	100	16	100	9	100	150	100	100
Délai moyen	27 jours			8 jours		(79) jours			(72) jours			10 jours		7 jours		56 jours		

Délai	Montréal/ Métr. fr.			Montréal/ Ouest angl.			Richelieu			Laur./ Lanaud.			Nord-Ouest			Outaouais			Regroupement Ouest		
	N	I	I	N	I	I	N	I	I	N	I	I	N	I	I	N	I	I	N	I	I
Le même jour	31	(55)	64	11	38	42	10	25	37	12	21	32	8	57	61	10	36	59	82	37	48
de 2 à 7 jours	7	13	14	8	28	31	3	8	11	11	19	29	1	7	8	1	4	6	31	14	18
de 8 à 14 jours	4	7	8	1	4	4	2	5	7	4	7	10	-	-	-	3	11	17	14	6	8
de 15 à 30 jours	5	9	10	1	3	4	9	23	33	5	9	13	3	22	23	1	4	6	24	11	14
1-3 mois moins 1 jr	1	2	2	3	10	(11)	1	2	4	5	9	13	1	7	8	-	-	-	11	5	7
3-6 mois moins 1 jr	-	-	-	2	7	9	1	2	4	1	2	3	-	-	-	1	3	6	5	2	3
6-12 mois moins 1 jr	1	2	2	-	-	-	1	2	4	-	-	-	-	-	-	1	3	6	3	1	2
plus d'un an	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
on ne sait pas	7	12	-	3	10	-	13	(33)	-	19	(33)	-	1	7	-	11	(39)	-	54	(24)	-
TOTAL	56	100	100	29	100	100	40	100	100	57	100	100	14	100	100	28	100	100	224	100	100
Délai moyen	11 jours			20 jours			27 jours			17 jours			10 jours			28 jours			18 jours		

TABLEAU 93

Selon les régions, décision du DPJ quant au type de suivi des cas et proportion des cas orientés vers un suivi sur le nombre total des signalements

Décision du DPJ sur le type de suivi	Bas St.L./ Gaspésie		Sague./Lac St-Jean		Québec		Maur./ Bois-F.		Estrie		Côte-Nord		Regroup. Est		Mtl-Métro		Mtl-Ouest		Richelieu		Lauren./ Lanaudière		Nord-O.		Outaouais		Regroup. Ouest	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Mesures volontaires	2	40	3	33	25	43	8	40	3	30	7	88	48	43	34	68	5	23	19	70	15	52	5	56	6	27	94	57
Suivi CSS sans DPJ	1	20	5	(56)	3	5	5	25	-	-	-	-	14	13	10	20	7	(32)	3	11	4	14	-	-	5	19	29	26
Sous-total:social	3	60	8	89	28	48	13	65	3	30	7	88	62	56	44	88	12	55	22	81	19	66	5	56	11	42	123	89
Judiciaire Tr. Jeunesse	-	-	-	-	8	14	1	5	3	30	1	12	13	12	2	4	2	9	2	8	2	7	-	-	-	-	8	5
Judiciaire criminel sans DPJ	-	-	-	-	2	3	-	-	-	-	-	-	2	1	-	-	4	18	-	-	-	-	1	11	10	31	15	9
Sous-total: judiciaire	-	-	-	-	10	(17)	1	5	3	(30)	1	12	15	13	2	4	6	(27)	2	8	2	7	1	11	10	(37)	23	14
Cardé au DPJ	1	20	-	-	4	7	2	10	-	-	-	-	7	6	2	4	-	-	1	4	1	3	-	-	-	-	4	3
Fermé DPJ pas de suivi	1	20	1	11	15	26	4	20	4	40	-	-	25	24	2	4	4	18	2	7	7	24	3	33	5	19	23	16
On ne sait pas	-	-	-	-	1	2	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	5	100	9	100	58	100	20	100	10	100	8	100	110	100	50	100	22	100	27	100	29	100	9	100	26	100	143	100
Proportion des cas orientés vers un suivi																												
N total des cas orientés	3		8		38		14		6		8		77		46		18		24		21		6		21		136	
% sur total signalements	/9	33	/23	35	/75	51	/31	45	/16	38	/9	(89)	/153	47	/57	(81)	/29	(62)	/51	47	/56	36	/14	43	/31	68	/220	57
% sur total des diagnostics	/9	33	/12	67	/74	51	/30	47	/16	38	/9	89	/150	51	/56	82	/29	62	/40	60	/57	37	/14	43	/28	71	/224	61
% des décisions	/5	60	/9	89	/58	66	/20	70	/10	60	/8	100	/110	70	/50	92	/22	82	/27	89	/29	72	/9	67	/26	81	/163	85
TOTAL des cas orientés	3		8		38		14		6		8		77		46		18		24		21		6		21		136	
% de suivi social	3	100	8	100	28	74	13	93	3	50	7	88	62	81	44	96	12	67	22	92	19	91	5	83	11	52	113	83
% de suivi judiciaire	-	-	-	-	10	(26)	1	7	3	50	1	12	15	19	2	4	6	(33)	2	8	2	9	1	17	10	(48)	23	17

TABLEAU 94

Selon la région, opinion du conseiller sur la décision d'orientation du DPJ

Orientation / Région	Ensemble du Québec N	%	Bas St.L. Gaspésie N	Sague./ Lac St-Jean N	Québec N	%	Maur./ Baie-P. N	%	Estrie N	Côte Nord N	Regroup Est N	%	Mtl-Métro N	%	Mtl-Ouest N	%	Richelieu N	%	Lauren./ Lanaudière N	%	Nord-O N	Outaouais N	%	Regroup Ouest N	%
Conseiller en accord	238	87	2	8	53	91	18	90	10	8	99	90	34	68	20	91	26	96	27	94	6	26	100	139	85
Conseiller en désaccord	27	10	3	-	2	4	-	-	-	-	5	5	15	(30)	2	9	1	4	1	3	3	-	-	22	14
On ne sait pas	8	3	-	1	3	5	2	10	-	-	6	5	1	2	-	-	-	-	1	3	-	-	-	2	1
TOTAL	273	100	5	9	58	100	20	100	10	8	110	100	50	100	22	100	27	100	29	100	9	26	100	163	100

TABLEAU 95

Selon les régions, bilan des fermetures de cas et proportion des cas toujours suivis au moment du récrasen

Région	Cas signalés		Fermés au signalement		Fermés au diagnostic (non-fondés)		Fermés à la décision d'orientation du D.P.J. (*)		A la décision d'orientation			
									Total des cas fermés		Orientés vers un suivi (**)	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Bas St-Laurent/Gaspésie	9	100	--	--	4	44	1	11	5	56	4	44
Saguenay/Lac St-Jean	23	100	11	46	3	13	1	4	15	65	8	35
Québec	75	100	1	1	16	22	17	23	34	45	41	55
Mauricie/Bois-Francs	31	100	1	3	10	32	4	13	15	48	16	52
Estrie	16	100	--	--	6	38	4	25	10	63	6	37
Côte-Nord	9	100	--	--	1	11	--	--	1	11	8	89
Regroupement Est	163	100	13	8	40	25	27	17	80	49	83	51
Montréal-Métrop.(franç.)	57	100	1	2	6	10	2	4	9	16	48	84
Montréal-Ouest (angl.)	29	100	--	--	7	24	8	28	15	52	14	48
Richelieu	51	100	11	22	13	25	2	4	26	51	25	49
Laurentides-Lanaudière	58	100	1	2	28	48	7	12	36	62	22	38
Nord-Ouest	14	100	--	--	5	36	4	29	9	64	5	36
Outaouais	31	100	3	10	2	6	15	48	20	65	11	35
Regroupement Ouest	240	100	16	7	61	25	38	16	115	48	125	52
TOTAL	403	100	29	7	101	25	65	16	195	48	209	52

(*) Ne sont pas comptés avec les cas fermés ceux qui restent dans le réseau social sous un autre titre que celui de la loi de la protection, ces cas faisant l'objet d'un suivi social.

(**) Ne sont pas comptés avec les fermés ceux qui restaient en suspens au D.P.J. même si on ne sait pas s'ils sont suivis ou non, puisqu'il reste une possibilité qu'ils le soient.

CHAPITRE 7

PROLONGEMENT DE LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ABUSES SEXUELLEMENT

De par sa fonction, le D.P.J. joue d'abord un rôle d'accueil, d'évaluation et de "screening", de mesures d'urgence et de services à court terme. Même s'il reste "responsable" des services à moyen et à long terme accordés aux enfants sous sa juridiction, le D.P.J. n'en est pas le dispensateur. Après sa décision d'orientation de ces enfants, il passe une "commande de suivi", de thérapie sociale qu'il ne remplit pas lui-même: il "délègue" à d'autres services du C.S.S. ou à d'autres organismes ou établissements la réalisation et l'exécution des mesures de protection qu'il a jugé nécessaires pour redresser la situation et protéger l'enfant abusé. Il effectue ensuite des "révisions" périodiques pour s'assurer de l'évolution de la situation des enfants dont il demeure "responsable"; leurs dossiers ne peuvent se fermer sans son accord.

Contenu du chapitre

Ce chapitre décrit ce qui suit la reconnaissance de responsabilité sociale du D.P.J. à l'égard des enfants abusés sexuellement et ce qu'il advient des enfants dont le dossier reste "actif" dans les services administratifs publics, que ces services soient sociaux ou judiciaires. Ce chapitre comprend trois parties:

- les enfants orientés vers un "suivi",
- l'intervention judiciaire,
- le "suivi" social.

Les enfants orientés vers un "suivi"

Cas suivis après la décision du D.P.J.

La décision du D.P.J. concernait 273 enfants. A la prise de décision du D.P.J., 65 dossiers étaient fermés sans suivi social et 208 demeuraient actifs. Des 208 dossiers maintenus actifs, 12 étaient gardés en suspens ou pour un suivi spécial par le D.P.J. et n'étaient pas "orientés" vers un suivi social ou judiciaire; il reste 196 dossiers.

La proportion de cas signalés qui sont ainsi orientés vers une forme de suivi (social ou judiciaire) est fort variable selon les régions:

- 89% des cas signalés au D.P.J. de la Côte-Nord,
- 81% des cas signalés au D.P.J. du Montréal-Métropolitain français,
- 68% des cas signalés au D.P.J. de l'Outaouais,
- 62% des cas signalés au D.P.J. du Montréal-Ouest anglophone,
- 51% des cas signalés au D.P.J. de la région de Québec,
- 47% des cas signalés au D.P.J. du Richelieu,
- 45% des cas signalés au D.P.J. de la Mauricie/Bois-Francs,
- 43% des cas signalés au D.P.J. du Nord-Ouest,
- 38% des cas signalés au D.P.J. de l'Estrie,
- 36% des cas signalés au D.P.J. des Laurentides/Launaudière,
- 35% des cas signalés au D.P.J. du Saguenay/Lac St-Jean,
- 33% des cas signalés au D.P.J. du Bas St-Laurent/Gaspésie.

Certaines régions semblent donc assumer plus que d'autres les signalements d'abus sexuels jugés recevables, soit que la recevabilité d'un signalement est plus difficilement et plus rigoureusement acquise, ou que la distribution des cas selon la nature des abus, très différente selon les régions, influence à ce point l'accès à un suivi, ou encore, qu'on soit mieux équipé et préparé qu'ailleurs pour recevoir de tels cas.

Aux 196 dossiers ainsi "orientés", s'ajoutent les 17 cas fermés au D.P.J. pendant la poursuite de procédures judiciaires puisque ces cas restent actifs dans un service public. Ce chapitre s'intéresse donc au "suivi" de 213 enfants.

Sur l'ensemble des signalements, ces 213 enfants représentent 53%.

Figure 5

Sur l'ensemble des signalements, proportion des cas ayant accès à un suivi social et/ou judiciaire

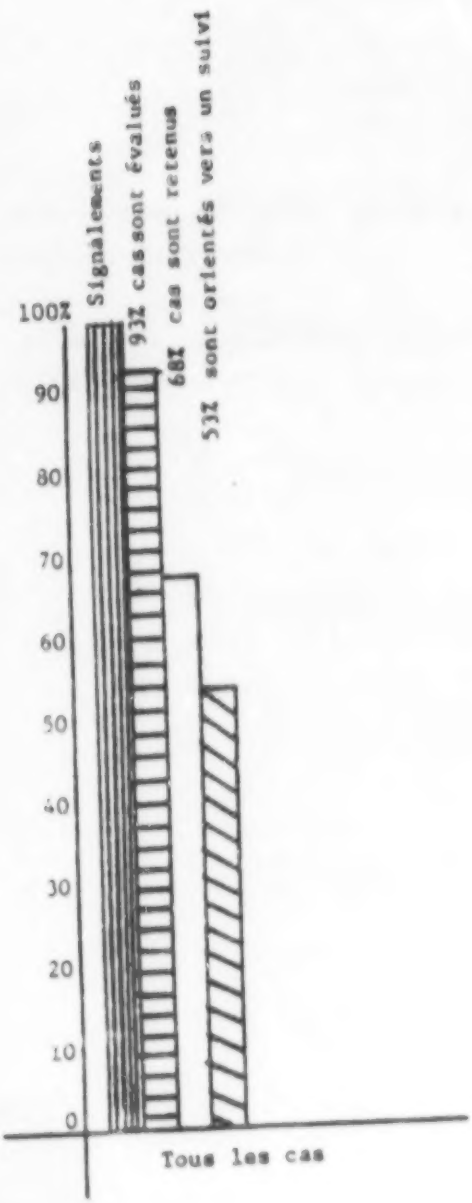

403 signalements	100%
374 cas sont évalués	93%
273 sont retenus comme abus	68%
213 sont orientés vers un suivi	53%

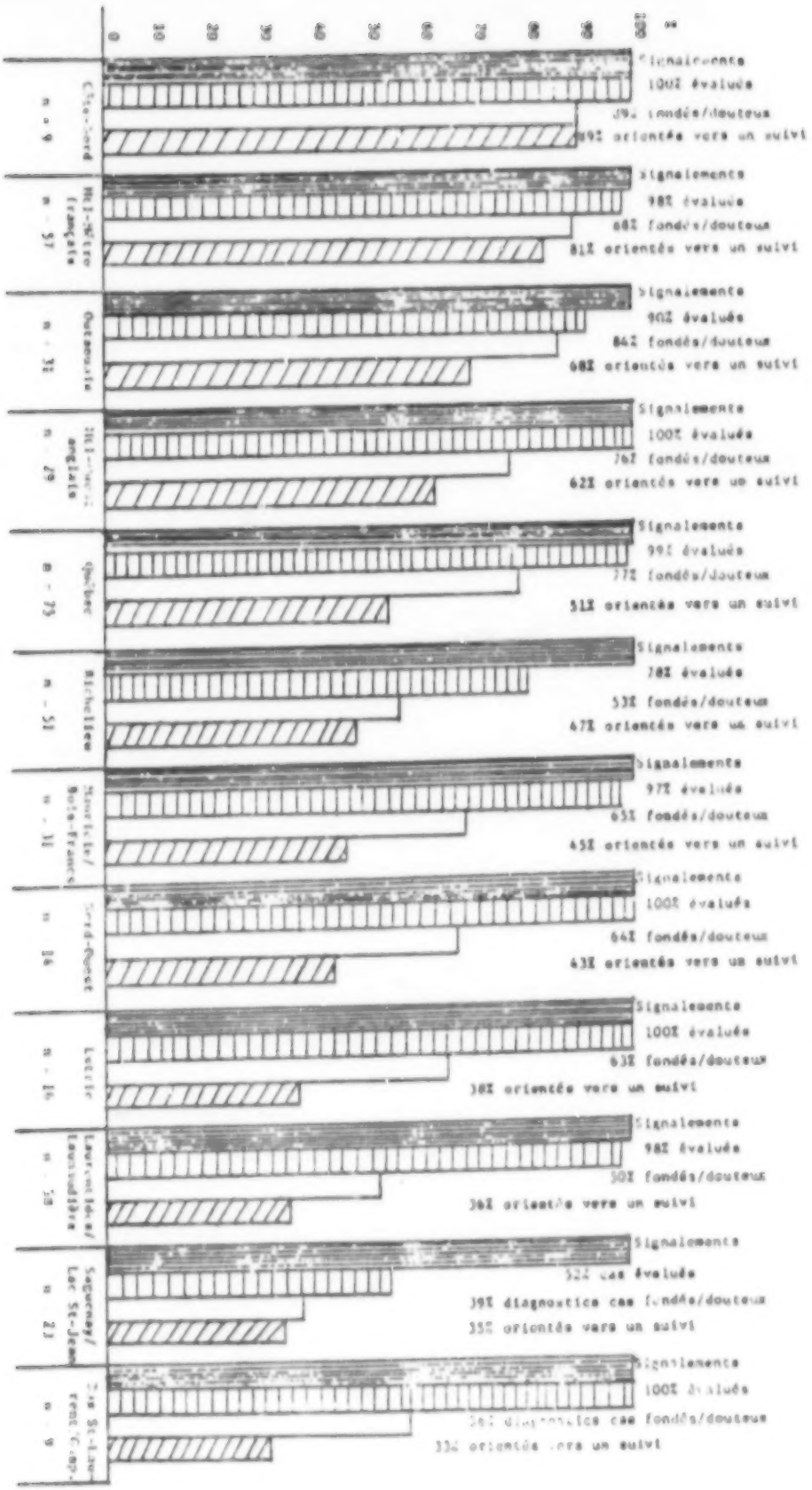

Figure 6

Proportion régionale des cas signalés ayant accès à un suivi social ou judiciaire

Type de "suivi" des cas orientés

Une forte majorité de ces 213 enfants sont orientés vers un suivi social (82%); quelques-uns font l'objet d'une intervention judiciaire (18%).

TABLEAU 96

Type de "suivis" des cas orientés pour un prolongement de la prise en charge

SUIVI SOCIAL	N	SUIVI JUDICIAIRE	N
- Par proposition de mesures volontaires de correction de la situation	132	- Dossier fermé au D.P.J. et poursuites judiciaires aux Sessions de la paix	17
- Par "suivi" sous un autre titre que la Loi de la protection de la jeunesse (fermé au D.P.J. et suivi au C.S.S.)	43	- Saisine du Tribunal de la jeunesse	21
SOUS-TOTAL	175 ou 82%	SOUS-TOTAL	38 ou 18%

L'intervention judiciaire

Type de Tribunal

Il n'y a pas de barrière étanche entre un suivi social et un suivi judiciaire, puisque le même cas peut simultanément faire l'objet des deux formes de suivi. Ainsi, le nombre de cas portés devant un Tribunal (cas connus au moment de la recherche) est passablement plus important que les 38 orientés en ce sens par la décision du D.P.J.: 69 cas, soit environ un sur trois de tous les cas orientés vers une forme de suivi (69 sur 213 ou 32%).

Des 69 cas portés devant un Tribunal, la plupart (40 ou 58%) étaient présentés au Tribunal de la jeunesse. Plusieurs étaient amenés à la Cour des Sessions de la paix (17 ou 25%). Certains étaient conduits devant ces deux Tribunaux (9 ou 13%). Quelques-uns étaient dirigés vers la Cour supérieure (2 ou 3%) et un dernier était présenté à la fois devant le Tribunal de la jeunesse et la Cour Supérieure (1 ou 1%). En tout, le Tribunal de la jeunesse reçoit 50 de ces 69 dossiers et la Cour des Sessions de la Paix, 26.

TABLEAU 97

Cas portés devant un Tribunal et type de Tribunal impliqué

Cas portés devant un Tribunal	N	%	Type de Tribunal	N	%
Cas portés devant un Tribunal	69	32	Tribunal de la jeunesse	40	58
			Cour des sessions de la paix	17	
				26	50
Cas non-portés devant un Tribunal	137	64	Trib. jeunesse et Sessions de la Paix	9	13
On ne sait pas	7	3	Cour Supérieure (ch. de la famille)	2	3
			Trib. jeunesse et Cour Supérieure	1	1
TOTAL	213	100	TOTAL	69	100

Cour Supérieure (chambre de la famille)

Les cas qui, à notre connaissance, ont été présentés à la Chambre de la famille de la Cour Supérieure sont 4 cas d'inceste père/fille dont un concerne deux filles de la même famille. Dans deux causes, la mère faisait une requête en divorce dont une (celle concernant une seule enfant) a été retirée par la suite. Une autre cause a été présentée à la fois au Tribunal de la jeunesse pour la protection de cette petite âgée entre 0-5 ans et en Cour Supérieure pour une requête de modification aux droits de visite du père; ce dernier cas n'est pas classé parmi les cas fondés mais parmi ceux où un doute persiste.

Parmi les 4 enfants concernés, il y a trois adolescentes âgées entre 15 et 17 ans;

toutes trois sont des enfants de familles déjà connues au C.S.S avant le signalement pour abus sexuel. L'autre enfant est une toute petite (0-5 ans) dont la famille n'est pas connue du C.S.S. avant ce signalement.

Aucun de ces 4 enfants n'a été appelé à témoigner devant la Cour.

TABLEAU 98

Caractéristiques des cas fondés ou douteux dont les parents ont fait l'objet d'une requête à la CHAMBRE DE LA FAMILLE de la Cour Supérieure

Nature de la requête	N de causes N	N d'enfants N*	Requête retirée N	Inceste père/fille N	Fondé N	Douteux N	0-5 ans N	15-17 ans N	Connu du CSS OUI N	Connu du CSS NON N
Divorce	2	3	1	3	3	-	-	3	3	-
Modification aux droits de visite	1	1	-	1	-	1	1	-	-	1
TOTAL	3	4	1	4	3	1	1	3	3	1

* Il s'agit du nombre d'enfants ayant fait l'objet d'un signalement et non des frères et soeurs non signalés au D.P.J.

Cour des Sessions de la Paix (cour criminelle)

La décision du D.P.J. de fermer le dossier pendant que des poursuites judiciaires sont intentées à la Cour des Sessions de la Paix, concernait 17 enfants. Cette décision ne touche cependant qu'une partie des enfants dont la cause se poursuivait en cour criminelle puisqu'à notre connaissance, c'est le cas de 32 victimes; 15 enfants font donc ainsi également l'objet d'un suivi social simultanément au suivi judiciaire de leur cause (il peut s'agir aussi d'autres cas fermés, ce que les limites de l'analyse actuelle ne nous permettent pas de vérifier).

Six poursuites ont été arrêtées avant procès; la cause de 26 enfants a fait l'objet d'un procès.

Type d'abus

Selon le type d'abus, une forte majorité de ces cas sont des cas d'inceste (16 sur 26 ou 62%), la plupart étant des cas d'inceste père/fille (12 sur 26 ou 46%). Les dix autres cas sont des attentats à la pudeur/ou grossières indécences (10 ou 38%). Les distinctions entre la définition légale et la définition clinique d'un inceste sont évidentes dans le croisement des types d'abus avec la nature de la plainte: 7 des 12 cas d'inceste père/fille présentés à la Cour restent définis comme cas d'inceste, les 6 autres sont définis autrement par les chefs d'accusation. De plus, les 4 cas d'inceste autre que père/fille deviennent des cas d'attentat à la pudeur/ou de grossière indécence.

TABLEAU 99

Distinction entre les définitions légale et clinique

Chefs d'accusation	Classement selon les catégories de la recherche		
	Inceste père/fille N	Autre type d'inceste N	Attentat à la pudeur/gross. indécence N
Inceste	7	-	-
Attentat à la pudeur	3	3	10
Grossière indécence	1	1	
Rapport sexuel avec belle-fille par remariage	1	-	-
TOTAL	12	4	10

Caractéristiques des enfants

Ces 26 enfants sont tous classés parmi les cas fondés. La majorité sont des filles (18/26 ou 69%) mais les garçons sont passablement nombreux (8/26 ou 31%).

Le nombre de ces enfants augmente avec l'âge, une forte majorité de trois sur quatre (73%) ayant 13 ans ou plus: aucun n'a de 0 à 5 ans, 27% ont de 6 à 12 ans,

35% ont de 13-14 ans et 38% ont de 15 à 17 ans.

La plupart (17/26 ou 65%) n'étaient pas connus au C.S.S. avant leur signalement (VS 8 ou 31% qui l'étaient et nous n'avons pas cette information pour 1 enfant ou 4%).

A peu près autant d'enfants appartiennent à des familles dites pauvres (5 ou 19%) ou moyennes (7 ou 27%), et un seul est d'une famille dite plus aisée; cependant, nous n'avons pas cette information pour la moitié d'entre eux (13 des 26).

Une forte majorité de ces enfants proviennent de la grande région de Montréal: 20 sur 26 ou 77%.

TABLEAU 100

Caractéristiques des enfants
dont la cause est portée
à la Cour des Sessions de la Paix

Caractéristiques	Nombre = 26 enfants								Total
A. Sexe N:	Filles 18			Garçons 8					26
B. Age N:	0-5 ans -		6-12 ans 7		13-14 ans 9		15-17 ans 10		Total 26
C. Statut économique de la famille N:	Pauvre 5		Moyen 7		Plus aisé 1		On ne sait pas 13		Total 26
D. Connus au C.S.S. N:	Oui 8		Non 17		On ne sait pas 1				Total 26
E. Région N:	Montréal-Métro 14	Montréal-Ouest 2	Richelieu 4	Grande région de Montréal 20	Québec 2	Outaouais 2	Mauricie 1	Nord-Ouest 1	Total 26
F. Diagnostic du D.P.J. N:	Cas fondé 26				Douteux -				Total 26

Causes, verdicts et sentences

Dans le cas de ces 26 enfants, les mises en accusation impliquent 17 personnes abusives: une seule par enfant dans le cas de 11 enfants, 5 sont impliquées au sujet de 2 enfants et 1 autre personne l'est pour les 5 autres enfants.

A notre connaissance, au moins 7 de ces 26 enfants ont été appelés comme témoins.

Il semble que ces causes soient plus souvent entendues par un juge seul plutôt que présentées devant un juge et un jury, puisque c'est le cas de toutes les personnes abusives pour qui nous avons cette information (10 sur 17). Dans tous les cas où nous connaissons le verdict du Tribunal (14 sur 17), l'accusé a été reconnu coupable.

TABLEAU 101

Poursuites judiciaires à la Cour des Sessions de la Paix

4. CIRCONSTANCES DU PROCÈS		
CAS FONDÉS OU DOUTEUX AYANT SUSCITÉ UNE PLAINTE AUX SESSIONS DE LA PAIX	N	%
Pas de plainte aux sessions de la paix	174	82
Plainte ayant donné lieu à un procès	26	12
Plainte portée puis retirée	6	3
On ne sait pas	7	3
TOTAL	213	100

PERSONNE AYANT PORTÉ PLAINTE	N de causes	N d'enfants
La mère de la victime	1	1
La police	15	23
On ne sait pas	1	2
TOTAL	17	26

NOMBRE DE CAUSES SELON LE NOMBRE D'ENFANTS CONCERNÉS	N de causes	N d'enfants
1 enfant concerné	11	11
2 enfants concernés	5	10
3 enfants concernés	1	3
TOTAL	17 causes	26 enfants

NATURE DE LA PLAINTE	N de causes	N de cas
Inceste père/fille	4	6
Attentat à la pudeur	10	14
Grossesse indésirée	2	4
2 chefs d'accusation conjointement: inceste et rapport sexuel illicite avec sa belle-fille par remariage	1	2
TOTAL	17	26

CAUSE ENTENDUE DEVANT JUGE SEUL OU JUGE ET JURY	N de causes	N d'enfants
Juge seul	10	17
Juge et jury	-	-
On ne sait pas	7	9
TOTAL	17	26

2. ASSISTANCE À L'ENFANT-VICTIME LORS DU PROCÈS		
TÉMOIGNAGE DE L'ENFANT AU PROCÈS	N	%
L'enfant appelé comme témoin	7	27
L'enfant n'a pas témoigné	13	43
On ne sait pas	7	27
TOTAL	26	100

REPRÉSENTATION DE L'ENFANT PAR UN AVOCAT	N
Enfant représenté par un avocat	-
Enfant sans avocat	6
On ne sait pas	1
TOTAL	7

ACCOMPAGNEMENT DE L'ENFANT PAR UN DÉLÉGUÉ DPJ OU CSS	N
Enfant accompagné par intervenant	-
Enfant non-accompagné	4
On ne sait pas	3
TOTAL	7

3. DÉCISION DU TRIBUNAL			
VERDICT DU TRIBUNAL	N de causes	N d'enfants	%
Reconnu coupable	14	22	85
Reconnu non-coupable	-	-	
On ne sait pas	3	4	15
TOTAL	17	26	100

SENTENCE DU TRIBUNAL	N de causes	%	N d'enfants
Prison	7	50	12
Amende et prison	1	7	1
Probation sous condition	2	14	4
Probation et amende	2	14	3
Amende	1	7	1
On ne sait pas	1	7	1
TOTAL	14	100	22

TENEUR DES PEINES IMPOSÉES	N de causes	N d'enfants
PRISON		
1 à 6 mois (moins un jour)	1	1
6 mois à 1 an (moins un jour)	1	1
1 an à 2 ans (moins un jour)	1	1
2 ans à 5 ans (moins un jour)	2	2
5 ans à 10 ans (moins un jour)	1	2
Fins de semaine	1	1
On ne sait pas	1	5
TOTAL	8	13
PROBATION		
2 ans	1	2
3 ans	2	3
On ne sait pas	1	2
TOTAL	4	7
AMENDE		
$ 200.	1	1
$ 400	1	1
$ 500.	2	2
$1000.	1	1
TOTAL	4	5

La sentence du Tribunal a condamné à la prison 8 de ces 14 personnes reconnues coupables (57%), pour une d'entre elles, la peine de prison s'accompagnait d'une amende. La sentence a libéré 4 accusés sous probation avec conditions (2) ou avec une amende (2); dans un autre cas, la sentence a consisté en une amende. On ne connaît pas la sentence dans un dernier cas.

Les sentences de libérations sous probation se ressemblent:

- 1 de 2½ ans
- 2 de 3 ans
- (on ne connaît pas la durée de la probation pour le quatrième cas).

Les peines de prison sont très différentes dans leur durée (nous ne connaissons pas le temps exact); 4 des 7 peines de prison dont la durée est connue sont en deçà de 2 ans (ce qui les rend comparables aux peines données par le Tribunal de la jeunesse):

- 1 peine de fins de semaine
- 1 peine entre 3 et 6 mois
- 1 peine entre 6 mois et 1 an
- 1 peine entre 1 an et 2 ans

- 2 peines entre 2 et 5 ans
- 1 peine entre 5 et 10 ans

- et 1 peine dont on ne connaît pas la durée.

Les peines d'amendes sont fort différentes par le montant imposé:

- 1 de $200.
- 1 de $400.
- 1 de $500.
- 1 de $1,000.

Tribunal de la jeunesse

La décision du D.P.J. de saisir le Tribunal de la jeunesse de la cause d'une victime concernait 21 enfants. Néanmoins, c'est plus de deux fois ce nombre dont la cause a été portée devant ce Tribunal puisqu'il s'agit de 50 enfants,(1) dont 10 étaient également concernés par une cause devant un autre Tribunal: 9 à la fois au Tribunal de la jeunesse et aux Sessions de la Paix et, le dernier, à la fois au Tribunal de la jeunesse et à la Chambre de la famille de la Cour Supérieure.

Type d'abus

Selon le type d'abus, la majorité sont des cas d'inceste: 48% sont des cas d'inceste père/fille et 10% des autres types d'inceste. Les victimes d'exploitation/prostitution/ou détournement de mineur sont plutôt nombreuses (11 ou 22%); plusieurs sont des victimes d'un attentat à la pudeur/ou grossière indécence (7 ou 14%). Les quelques autres sont un cas de viol/ou agression (2%), ou "autre chose" (4%).

Caractéristiques des enfants

Ces enfants sont surtout des filles (72%), mais il y a aussi plusieurs garçons (28%). Les 13 ans et plus sont en majorité (56%); cependant, près de quatre sur dix (36%) ont de 6 à 12 ans et quelques uns sont des tout-petits (8% ont de 0 à 5 ans). Un peu plus de la moitié d'entre eux étaient déjà connus au C.S.S. avant leur signalement au D.P.J. (52%). Presque tous ces cas ont été diagnostiqués fondés (86%), certains restaient douteux ou étaient considérés à risque (12%) et, pour un dernier cas, (2%) on ne connaît pas le diagnostic du D.P.J.

---

(1) L'analyse actuelle ne permet pas d'expliquer à quel moment le D.P.J. aurait révisé sa décision d'orientation. Par exemple, des parents et/ou des enfants peuvent avoir refusé d'adhérer aux mesures volontaires proposées, préférant s'en remettre à une décision judiciaire; d'autres cas peuvent venir via les intervenants sociaux qui ont reçu ces dossiers et qui ne croiraient pas en l'efficacité des mesures proposées, ou encore, les cas où les personnes abusives sont poursuivies peuvent avoir été fermés ou orientés vers des mesures volontaires; etc.

TABLEAU 102

Caractéristiques des enfants dont le cas a été porté devant le Tribunal de la jeunesse

Nature de la cause	Tous les cas N	Tous les cas %	Inceste père/fille N	Inceste père/fille %	Autre type d'inceste N	Autre type d'inceste %	Viol et agression N	Viol et agression %	Attentat pudeur; grossière indécence N	Attentat pudeur; grossière indécence %	Exploitation/ prostitution/ Détour. min. N	Exploitation/ prostitution/ Détour. min. %	Autre et on ne sait pas N	Autre et on ne sait pas %	Cas fondé N	Cas fondé %	Cas douteux N	Cas douteux %	On ne sait pas N	On ne sait pas %
Requête en protection pour la victime	19	38	14	-	2	-	-	-	3	-	-	-	-	-	14	-	4	-	1	-
Cause contre la personne abusive	19	38	6	-	1	-	-	-	3	-	8	-	1	-	19	-	-	-	-	-
Requête en protection: victime et cause contre personne abusive	5	10	3	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	5	-	-	-	-	-
Cause contre jeune qui abuse sexuellement autres	3	6	-	-	1	-	1	-	1	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-
Cause agir délinquant et/ou troubles de comportement	3	6	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	-	1	-	2	-	-	-
Cause agir délinquant et protection	1	2	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
TOTAL	50	100	24	(48)	5	10	1	2	7	(14)	11	(22)	2	4	43	(86)	6	12	1	2

Requête et plainte	Garçons N	Garçons %	Filles N	Filles %	0-5 ans N	0-5 ans %	6-12 ans N	6-12 ans %	13-14 ans N	13-14 ans %	15-17 ans N	15-17 ans %	Connu CSS N	Connu CSS %	Pas connu N	Pas connu %	On ne sait pas N	On ne sait pas %	Famille pauvre N	Famille pauvre %	Famille moyenne N	Famille moyenne %	Famille plus aisée N	Famille plus aisée %	On ne sait pas N	On ne sait pas %
Protection victime	1	-	18	-	3	-	9	-	3	-	4	-	9	-	8	-	2	-	10	-	3	-	-	-	6	-
Cause personne abusive	10	-	9	-	-	-	3	-	5	-	11	-	7	-	8	-	4	-	2	-	2	-	2	-	13	-
Protection victime et cause personne abusive	2	-	3	-	-	-	3	-	1	-	1	-	5	-	-	-	-	-	3	-	1	-	-	-	1	-
Cause jeune abusif	-	-	3	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-	2	-	-	-	1	-	2	-	-	-	-	-
Cause délinquance et troubles de comportement	-	-	3	-	-	-	1	-	-	-	2	-	3	-	-	-	-	-	2	-	1	-	-	-	-	-
Cause délinquance et protection	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	14	28	36	72	4	8	18	(36)	10	20	18	(36)	26	(52)	18	36	6	12	19	38	9	18	2	4	20	40

Âge moyen: 11.9 ans

Nature des causes portées devant le Tribunal de la jeunesse

La plupart des situations présentées devant le Tribunal concernaient plus d'un enfant à la fois: 6 situations concernaient chacune 2 enfants, 1 seule situation en concernait 4, une autre 5 et une dernière jusqu'à 7 à la fois. Moins de la moitié de ses 50 enfants présentés devant le Tribunal de la jeunesse (22 ou 44%) étaient concernés par une situation impliquant un seul enfant.

La plainte et/ou requête a été retirée au sujet de 4 situations concernant, au total, 5 enfants, de sorte que la cause de 45 enfants était finalement entendue par le Tribunal.

Dans la plupart des situations, une seule plainte et/ou requête a été portée (84%); dans quatre situations, deux plaintes et/ou requêtes étaient portées (13%) et dans une seule situation, quatre plaintes et/ou requêtes l'étaient (3%).

Environ la moitié des situations (52%) portées devant le Tribunal de la jeunesse l'étaient en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, ce qui touchait 18 des 45 enfants (ou 40%). Une situation sur trois (33%) était portée devant le Tribunal en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants - soit au sujet des enfants concernés, soit au sujet des personnes abusives-, ce qui touchait environ la moitié des 45 enfants (22 sur 45 ou 49%). Enfin, quelques situations étaient portées devant le Tribunal en vertu de ces deux Lois (4 situations ou 15% où 5 enfants sont concernés).

Dans un peu plus de la moitié des situations portées devant le Tribunal (52%), la cause présentée concernait uniquement les enfants, les personnes abusives n'étant pas directement accusées. La nature de ces causes était une requête en protection (pour 18 enfants sur 45 soit 40%).

Dans d'autres cas, soit environ une situation sur quatre (26%) où une forte proportion de ces enfants sont concernés (42% soit 19 sur 45), le Tribunal était uniquement saisi d'une cause contre la personne abusive, et ce, en vertu de l'article 33 de la Loi sur les jeunes délinquants.(1)

Dans quatre situations (15%) où 5 enfants sont concernés (sur les 45 soit 11%), le Tribunal est à la fois saisi d'une cause contre la personne abusive et d'une requête en protection pour la victime.

Dans les deux dernières situations où trois enfants sont concernés, le Tribunal est saisi du cas de deux jeunes qui ont abusé sexuellement d'autres jeunes.

---

(1) Cet article est maintenant abrogé et n'est plus inscrit dans la nouvelle Loi sur les jeunes contrevenants.

TABLEAU 103

Causes de victimes d'abus sexuels devant le Tribunal de la jeunesse

CIRCONSTANCES RELEVANT LES CAUSES

Nombre d'enfants signalés pour la même situation d'abus sexuel et dont le cas a été porté devant le Tribunal de la jeunesse	Nombre d'enfants	%	Nombre de situations	%
1 enfant concerné	23	44	23	71
2 enfants concernés à la fois	12	24	6	20
4 enfants concernés à la fois	4	8	1	3
5 enfants concernés à la fois	5	10	1	3
7 enfants concernés à la fois	7	14	1	3
TOTAL	50	100	32	100

Nature des causes selon les situations	Nombre de situations	%	Nombre d'enfants	%
Requête en protection pour la victime	14	52	18	40
Cause contre adulte abuseur	7	26	19	42
Cause contre jeune abuseur	2	7	3	7
Requête en protection et causes contre adultes abuseurs	4	15	5	11
TOTAL	27	100	45	100

Nombre de plaintes ou requêtes différentes portées pour la même situation	Nombre de situations	%	Nombre de plaintes ou requêtes	%	Nombre d'enfants	%
1 plainte	26	84	26	68	44	88
2 plaintes	4	13	8	21	4	8
4 plaintes	1	3	4	11	2	4
TOTAL	31	100	38	100	50	100

Cas où la plainte a été retirée	Nombre de plaintes	%	Nombre de situations	%	Nombre d'enfants	%
Plainte ou requête portée puis retirée	5	13	4	13	5	10
Plainte ou requête entendue	33	87	27	87	45	90
TOTAL	38	100	31	100	50	100

Loi selon laquelle la cause causa a été entendue	Nombre de causes	%	Nombre de situations	%	Nombre d'enfants	%
Loi sur la protection de la jeunesse	18	55	14	52	18	40
Loi sur les jeunes délinquants	11	33	9	33	22	49
Les deux lois	4	12	4	15	5	11
TOTAL	33	100	27	100	45	100

PROCESSUS DE CONFABULATION

Personnes entendues par le Tribunal dans l'ensemble des causes entendues (les cas seulement)	n = 33 N	%
Le D.P.J.	24	73
La mère	23	70
Le père	22	67
La victime	21	64
Un expert*	14	42
Le tiers abuseur	10	30
Une ou d'autres victimes du même abus sexuel	9	27
Autre(s) témoin(s) **	7	21
Un employé d'un centre d'accueil	5	15
Une personne d'une famille d'accueil	3	9
Un professionnel d'hôpital	3	9
Un professionnel scolaire	1	3

Assistance à l'enfant victime

Représentations de l'enfant par un avocat	N	%
Enfant représenté par un avocat	21	47
Enfant sans avocat	7	15
On ne sait pas	17	38
TOTAL	45	100

* le plus souvent un psychologue ou un officier de probation

** le plus souvent un autre membre de la famille (grands-parents, oncle), de la communauté ou un policier.

A notre connaissance, la moitié de ces enfants (21 sur 45 ou 47%) étaient représentés par un avocat devant le Tribunal.(1)

Décision du magistrat du Tribunal de la jeunesse

Les requêtes en protection

Le Tribunal avait à se prononcer sur 14 situations où s'inscrivait une requête en protection concernant 18 enfants, et sur 4 autre situations, où les causes contre la personne abusive s'inscrivaient conjointement à une requête en protection pour 5 enfants. Au total, 23 enfants étaient donc présumément dans une situation où leur développement ou leur sécurité étaient compromis.

Le juge a conclu à une situation où la sécurité ou le développement sont compromis pour presque tous ces enfants, soit 21 sur 23; il a nié une telle situation pour un seul enfant; dans le dernier cas, les procédures n'étaient toujours pas terminées au moment de la recherche.

Le juge a ordonné le retrait de leur famille de 18 de ces 21 enfants (86%) dont la sécurité ou le développement lui paraissent compromis: 9 en famille d'accueil, 8 en centre d'accueil et 1 avec "d'autres personnes" que les responsables du moment. Les trois autres enfants (3 sur 21 ou 14%) sont maintenus dans leur milieu familial avec obligation de rapport régulier des parents sur les mesures qu'ils appliquent pour corriger la situation, pendant "qu'une personne oeuvrant au sein d'un établissement ou d'un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille"; de plus, pour 2 de ces 3 enfants, certaines personnes doivent s'abstenir d'entrer en contact avec eux.

---

(1) Le rôle de "l'avocat de l'enfant" au Tribunal de la jeunesse peut être envisagé de plusieurs façons. Certains peuvent le voir uniquement comme un "défenseur" dans les causes de délinquance. Dans les causes de protection, le D.P.J. et l'avocat du D.P.J. peuvent se considérer de la même "partie" que l'enfant puisqu'ils parlent en son nom considérant son intérêt et sa protection. Cependant, l'enfant peut avoir un autre point de vue sur la situation et sur les solutions proposées: c'est là un autre rôle pour un avocat de l'enfant dans les causes de protection.

TABLEAU 104

Dans les causes de victimes d'abus sexuels, décision du Tribunal de la jeunesse concernant la protection de l'enfant

Décision du Tribunal concernant la protection de l'enfant*	Nombre de situations	%	Nombre d'enfants	%
Sécurité ou développement compromis	16	88	21	90
Sécurité ou développement non-compromis	1	6	1	5
Procédures non-terminées	1	6	1	5
TOTAL	18	100	23	100

Nature des mesures obligatoires concernant la protection de l'enfant	Nombre de situations	%	Nombre d'enfants	%
Maintien de l'enfant dans son milieu familial				
- avec rapport régulier des parents et/ou aide et assistance d'une personne d'un établissement ou d'un organisme	1	6	1	5
- avec interdiction pour certaines personnes d'entrer en contact avec l'enfant et aide et assistance d'une personne, d'un établissement ou d'un organisme	2	13	2	9
SOUS-TOTAL	3	19	3	14
Retrait de l'enfant de son milieu familial				
- que l'enfant soit confié à d'autres personnes et aide et assistance d'une personne, d'un établissement ou d'un organisme	1	6	1	5
- placement en centre d'accueil et aide et assistance d'une personne, d'un établissement ou d'un organisme	7	44	8	38
- placement en famille d'accueil et aide et assistance d'une personne, d'un établissement ou d'un organisme	5	31	9	43
SOUS-TOTAL	13	81	18	86
TOTAL	16	100	21	100

Type d'abus dont sont victimes les enfants	N	Décision du juge: Famille d'accueil	Centre d'accueil	Confié à une autre personne	Maintien dans famille
Inceste père/fille	12	5	4	1	2
Autre type d'inceste	2	1	1	-	-
Attentat à la pudeur/ grossière indécence	3	2	-	-	-
Exploitation/prostitution/ ou détournement de mineur	4	-	3	-	1
TOTAL	21	8	8	1	4

* Une de ces causes en protection, était pour un art. "40", c'est-à-dire une cause de jeune contrevenant (jeune dangereux nue). Nous l'incluons parmi ces cas puisque ce n'est pas comme telle une cause contre une personne abusive.

Les causes contre la personne abusive

Le Tribunal avait à se prononcer dans les causes de 11 adultes et 2 jeunes abusifs, soit 13 personnes abusives.

Les 2 jeunes abusifs ont été envoyés en Centre d'accueil dont un en unité sécuritaire.

Le juge a déféré à la Cour des Sessions de la Paix le cas d'un père accusé d'inceste avec ses fils et ses filles (4 jeunes).

Des 10 autres adultes abusifs, 6 ont été condamnés à la prison, plus une amende dans un cas; 2 ont été condamnés à une amende; les 2 autres ont été libérés sous probation avec certaines conditions à respecter comme des restrictions pour voir l'enfant, par exemple en présence seulement de certaines personnes désignées par la Cour, ou avec obligation de consulter un psychologue ou un psychiatre.

Procédures d'appel

Il y a eu procédures d'appel de la décision du Tribunal dans deux des causes portées devant le Tribunal de la jeunesse. L'une, en Estrie, a provoqué un ajournement de la cause en protection sine die (c'est en fait le seul cas où les procédures ne sont pas terminées lors du moment de la recherche). L'appel, interjeté par l'avocat de la mère, portait sur la constitutionnalité de la juridiction du Tribunal de la jeunesse concernant le pouvoir du juge à restreindre ou dicter les droits de visite des parents vis-à-vis leur(s) enfant(s). Cet appel a finalement été débouté au début de 1982; mais à ce moment, la plainte était retirée, le père abusif n'étant plus dans le décor et n'ayant pas vu sa fille depuis plus d'un an (soit le début des procédures).

On peut donc s'interroger sur les motifs véritables de toutes ces démarches juridiques par l'avocat de la mère.

L'autre appel, intervenu à Montréal dans une cause de protection pour inceste, a été interjeté par le D.P.J. Il contestait, d'une part, le fait que la cause ait été entendue en vertu de l'article 38 d au lieu de l'article 38 f et, d'autre part, sur l'attribution de la garde de l'enfant à ses grands-parents (ceux-ci ne constituant pas un rempart suffisant, selon le D.P.J., entre le père et l'enfant).

Le résultat fut qu'on accepta de considérer la cause en vertu de l'article f, mais qu'on laissa toute de même aux grands-parents la garde de l'enfant. Ce n'est que plus tard, quand la mère se fut remariée que la Chambre de la famille redonna à la mère la garde de l'enfant, le père naturel ayant consenti à abandonner ses prérogatives sur l'enfant.

TABLEAU 101

Décisions du Tribunal de la jeunesse dans les causes de victimes d'abus sexuels

Décision du Tribunal concernant la personne abusive*					Type d'abus pour les victimes				
SENTENCE**	Nombre de situations	%	Nombre d'enfants	%	Inceste père-fille #	Autre type inceste #	Viol/ agression #	Attentat pudeur/ grossière indécence #	Exploitation/ prostitution/ détournement mineur #
Conditions spéciales à respecter	1	8	1	4	1	-	-	-	-
Probation avec conditions	2	15	3	12	2	1	-	-	-
Amende	2	15	2	7	-	-	-	1	1
Prison	5	39	13	50	2	-	-	2	9
Cause différée aux Sessions de la Paix	1	8	4	15	4	-	-	-	-
Centre d'accueil pour adolescent	2	15	3	12	-	1	1	1	-
TOTAL	13	100	26	100	9	2	1	4	10

* Il s'agit de 11 adultes et 2 jeunes abuseurs.

** Nous ne faisons figurer que la plus grave des peines encourues. Il est arrivé souvent qu'on associe une peine de prison, d'amende ou de probation avec d'autres conditions comme restrictions pour voir l'enfant ou obligation de consulter un spécialiste.

PRISON	Nombre de situations
6 mois à un an moins un jour	2
1 à 2 ans moins un jour	2
2 ans	1
TOTAL	5

AMENDE	Nombre de causes
$150	2
$200	1
TOTAL	3

PROBATION	Nombre de causes
1 an	1
3 ans	1
TOTAL	2

Centre d'accueil	Nombre de causes
Entre 1 an et 2 ans	1
TOTAL	1

Durée des procédures au Tribunal de la jeunesse

La durée des prodécures devant le Tribunal de la jeunesse a été relativement longue puisque entre la première audition et le prononcé de la décision du Tribunal, il s'est écoulé 3½ mois en moyenne pour l'ensemble des causes. Dans l'ensemble, les requêtes en protection se sont terminées plus rapidement que les causes contre les personnes abusives.

Les régions et le Tribunal de la jeunesse[1]

Selon les régions, il y a une forte concentration de ces causes dans trois régions:

	N	%
- Montréal-Métropolitain (francophone)	11	22
- Outaouais	11	22
- Québec	10	20
Sous-total	32	64
- Autres régions	18	36
TOTAL	50	100

Trois régions n'en ont aucune: Bas St-Laurent/Gaspésie, Saguenay/Lac St-Jean et Mauricie/Bois-Francs; 18 causes sont réparties entre les six autres régions.

Devant le Tribunal de la jeunesse, les causes contre les personnes abusives sont presque toutes de la région de Montréal-Métropolitain ou de l'Outaouais (respectivement 7 et 9 sur les 19 enfants concernés par ces causes). Par contre, les requêtes en protection de la victime sont inscrites dans 7 régions différentes, elles sont plus nombreuses à Québec et dans les Laurentides/Lanaudière (respectivement 6 et 4 sur les 19 enfants concernés).

(1) Le détail des données régionales peut être consulté dans l'appendice qui suit le chapitre.

TABLEAU 106

Durée des procédures au Tribunal de la jeunesse

Durée de la procédure depuis la première audition jusqu'à la décision du Tribunal	Ensemble des causes N	Ensemble des causes %	% cumulés	Causes en protection N	Causes en protection %	% cumulés	Causes contre personnes abusives N	Causes contre personnes abusives %	% cumulés
Aucun délai	5	15	15	3	17	17	2	13	13
Moins de 1 mois	5	15	30	4	22	39	1	7	20
1 à 3 mois (moins un jour)	11	(34)	64	6	32	71	5	(32)	52
3 à 6 mois (moins un jour)	6	(18)	82	3	17	(88)	3*	(20)	72
6 à 9 mois (moins un jour)	1	3	85	-	-	-	1	7	79
9 à 12 mois (moins un jour)	1	3	88	-	-	-	1	7	86
plus de 12 mois	1	3	91	-	-	-	1	7	93
procédures non terminées	1	3	93	1	6	94	-	-	-
On ne sait pas	2	6	100	1	6	100	1	7	100
TOTAL	33	100		18	100		15	100	
Délai moyen	3½ mois			2 3/4 mois			4½ mois		

* Nous comptons parmi ces 3 causes, la cause qui a été déférée aux Sessions de la Paix, après un certain délai.

Le suivi social

Par suite de la décision du D.P.J. d'assurer un "suivi social" à ces enfants, 178 enfants sont orientés pour un prolongement de la prise en charge par les différents services des C.S.S.:

- 132, par proposition de mesures volontaires de protection et de correction de la situation; ces 132 enfants restent sous la responsabilité du D.P.J., conformément aux dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse;
- 43, par un suivi social sous un autre titre que la Loi de la protection de la jeunesse, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de cette Loi si leur sécurité ou leur développement sont toujours compromis: 22 enfants par continuation du suivi déjà en cours avant leur signalement au D.P.J. et 21 autres enfants, non connus des C.S.S. avant leur signalement au D.P.J. comme victimes d'abus sexuel;
- et 3 autres (probablement parmi ceux qui étaient gardés en suspens au D.P.J.).

Ces 178 enfants représentent:

- 84% de tous les cas orientés vers une forme de suivi (n=213),
- 65% de tous les cas retenus après vérification (n=273),
- 48% de tous les cas orientés vers leur évaluation (n=374),
- et 44% de tous les cas signalés (n=403).

Comparativement aux victimes orientées vers un suivi social sous la responsabilité du D.P.J., celles qui sont dirigées vers un suivi social sous un autre titre que la Loi de la protection de la jeunesse (Loi sur la santé et les services sociaux) sont:

- relativement plus jeunes (11.5 ans en moyenne VS près de 13 ans),
- leur cas est plus souvent classé parmi les cas à risque ou ceux où un doute persiste (30% VS 11% des autres),
- et le type d'abus qu'elles ont subi est plus souvent non précisé (23% VS 10% des autres).

Ces indices nous font supposer qu'il peut parfois s'agir des "petites soeurs" ou "petits frères" des victimes plus formellement identifiées comme telles, cependant ce n'est pas toujours le cas puisque plusieurs de ces enfants sont des cas fondés (28 sur 43 ou 65% sont des cas fondés et non des cas "à risque"), plus des trois quarts (33/43 ou 77%) sont classés parmi les divers types d'abus clairement définis, dont une proportion importante avec les cas d'inceste père/fille (17 des 88 cas d'inceste père/fille ou 19% des cas d'inceste orientés vers un suivi social).

TABLEAU 107

Caractéristiques des victimes d'abus sexuel orientées vers un suivi social

Caractéristiques	Tous les cas N	Tous les cas %	Proposition de mesures volontaires N	Proposition de mesures volontaires %	Suivi CSS sous une autre Loi que la loi de protection N	Suivi CSS sous une autre Loi que la loi de protection %
1. Sexe						
Garçons	30	17	24	18	6	14
Filles	145	83	108	82	37	86
TOTAL	175	100	132	100	43	100
2. Âge	N	%	N	%	N	%
0-5 ans	11	6	6	4	5	12
6-12 ans	49	28	33	25	16	37 → 49
13-14 ans	53	30	47	36	6	14
15-17 ans	61	35	45	34	16	37 → 51
On ne sait pas	1	1	1	1	-	-
TOTAL	175	100	132	100	43	100
Âge moyen	12.4 ans		12.7 ans		11.2 ans	
3. Connu des CSS	N	%	N	%	N	%
Oui	86	49	64	49	22	51
Non	78	45	57	43	21	49
On ne sait pas	11	6	11	8	-	-
TOTAL	175	100	132	100	43	100
4. Type d'abus	N	%	N	%	N	%
Inceste père/fille	86	50	71	54	17	39
Autre type d'inceste	23	13	18	14	5	12
Viol/agressions	8	5	7	5	1	2
Attentat pudeur/ grossière indécence	24	14	16	12	8	19
Exploitation/ prostitution/détournement mineur	9	5	7	5	2	5
Autre et on ne sait pas	23	13	13	10	10	23
TOTAL	175	100	132	100	43	100
5. Diagnostic	N	%	N	%	N	%
Fondé	144	82	116	88	28	65
Douteux	27	16	14	11	13	30
On ne sait pas	4	2	2	1	2	5
TOTAL	175	100	132	100	43	100

6. Région	Mesures volontaires N	Mesures volontaires %	C.S.S. autre loi N	C.S.S. autre loi %	Autre N	Autre %	TOTAL N	TOTAL %	% sur les cas retenus	% sur les signalements
Bas St-Laurent	2	67	1	33	-	-	3	100	3/5 = 60%	3/9 = 33%
Saguenay/L.	3	37	5	63	-	-	8	100	8/9 = 89%	8/23 = 35%
Québec	25	89	3	11	-	-	28	100	28/58 = 48%	28/75 = 37%
Maur./B.-P.	8	57	5	36	1	7	14	100	14/20 = 70%	14/31 = 45%
Estrie	3	100	-	-	-	-	3	100	3/10 = 30%	3/16 = 19%
Côte-Nord	7	100	-	-	-	-	7	100	7/8 = 88%	7/9 = 78%
Regroup. FSF	48	76	14	22	1	2	63	100	63/110 = 57%	63/153 = 41%
Mtl-M. fr.	36	78	10	22	2	4	46	100	46/50 = 92%	46/57 = 81%
Mtl-M. ang.	5	42	7	58	-	-	12	100	12/22 = 55%	12/29 = 41%
Richelieu	19	86	3	14	-	-	22	100	22/27 = 81%	22/51 = 43%
Laur./Lan.	15	79	4	21	-	-	19	100	19/29 = 66%	19/58 = 33%
Nord-Ouest	5	100	-	-	-	-	5	100	5/9 = 56%	5/14 = 36%
Outaouais	6	55	5	45	-	-	11	100	11/26 = 42%	11/31 = 36%
Regroup. CSS	46	71	19	29	2	3	67	100	67/133 = 50%	67/179 = 37%
TOTAL	112	64	43	25	3	2	158	100	158/312 = 51%	158/422 = 37%

Nature des mesures sociales déterminées

Les mesures sociales ont été déterminées par le "contrat" des mesures volontaires auxquelles ont adhéré les parents et les enfants victimes d'abus sexuels, ou encore, elles ont été définies par les praticiens du C.S.S. qui vont suivre le cas en vertu de la Loi des services de santé et des services sociaux (ch.48). C'est d'un "plan de traitement" dont il s'agit, et non des mesures qui ont été appliquées.

Dans l'ensemble, les mesures sociales visent à maintenir dans son milieu familial la victime d'un abus sexuel (66%), tout en lui dispensant l'aide d'une personne oeuvrant dans un établissement ou un organisme et/ou les soins spécialisés dont elle peut avoir besoin, et/ou en interdisant à certaines personnes d'entrer en contact avec elle, et/ou en lui interdisant de fréquenter certains lieux. Environ une victime sur trois (34%) est retirée de son milieu familial, soit pour être placée en famille d'accueil (18%), changée de famille d'accueil (2%), placée en centre d'accueil (10%), ou encore, confiée à d'autres personnes que celles qui la gardaient au moment du signalement (4%); dans ce dernier cas, elle est confiée à une tante, une grande-soeur, une grand-mère ou une autre personne parente ou amie de la famille.

TABLEAU 108

Nature des mesures sociales déterminées

Nature de la (des) mesures(s) sociales déterminées	Tous les cas N	%	%
MAINTIEN DE L'ENFANT DANS SON MILIEU FAMILIAL			
- avec rapport régulier des parents et/ou aide et assistance d'une personne, d'un établissement ou d'un organisme	84	47	49
- avec interdiction pour certaines personnes d'entrer en contact avec l'enfant, ou pour l'enfant de fréquenter certains lieux	8	4	5
- avec soins de santé et/ou aide appropriés à l'enfant par organisme (hôpital ou CLSC)	8	4	5
- avec évaluation ou suivi spécialisé (psychologue, psychiatre, sexologue, etc)	7	4	4
- plus d'une de ces conditions à respecter	5	3	3
SOUS-TOTAL	112	62	66
RETRAIT DE L'ENFANT DE SON MILIEU FAMILIAL			
- que l'enfant soit confié à d'autres personnes	6	3	4
- placement en centre d'accueil	17	10	10
- placement en famille d'accueil du C.S.S.	31	17	18
- changement de famille d'accueil	4	2	2
SOUS-TOTAL	58	33	34
On ne sait pas	8	5	-
TOTAL	178	100	100

Mesures sociales et caractéristiques des enfants

Il n'y a pas tellement de distinction dans les mesures sociales déterminées pour les garçons ou pour les filles: des proportions semblables sont maintenues dans leur milieu familial (67% et 64%) ou sont placées (respectivement 33%); cependant, proportionnellement plus de garçons sont placés en centre d'accueil (20% VS 8%), quand plus de filles vont en famille d'accueil (21% VS 10%).

Les plus jeunes victimes sont plus souvent maintenues dans leur milieu familial (75% des 0-5 ans et 78% des 6-12 ans). Les aînés vont plus souvent en centre d'accueil (18% des 15-17 ans VS 9% des 13-14 ans, 2% des 6-12 ans et aucun des tout-petits), les 13-14 ans sont plus souvent placés en famille d'accueil (23% VS 16% des 15-17 ans et 16% des 6-12 ans, et 12% des 0-5 ans).

Les victimes non déjà connues des C.S.S. sont plus souvent maintenus dans leur milieu familial (76% VS 52% des victimes déjà connues des C.S.S. avant leur signalement au D.P.J.). Inversément, plus d'enfants déjà connus des réseaux d'aide sont retirés de leur milieu (42% VS 24%): ils sont à peu près les seuls à être placés dans un centre d'accueil (16% VS 4%), et une proportion importante d'entre eux sont placés en famille d'accueil; plusieurs de ceux qui sont des cas nouveaux au C.S.S. sont également placés en famille d'accueil (24% et 15% de ceux qui ne sont pas connus des C.S.S.).

Mesures sociales et types d'abus

Selon le type d'abus, c'est la majorité de chaque groupe de victimes qui sont maintenus dans leur milieu familial; mais cette majorité varie beaucoup d'un groupe à l'autre. Cette majorité est forte dans trois groupes: 83% des victimes d'un attentat à la pudeur ou d'une grossière indécence, 75% des victimes de viol ou d'agression et 66% des victimes d'un inceste père/fille. C'est aussi le cas d'une majorité plus faible dans trois groupes: respectivement 56% victimes d'un inceste autre que père/fille et de celles d'une exploitation/de prostitution/ou de détournement de mineur, 53% aussi des autres abus/ou de ceux qui ne sont pas précisés. Dans chaque groupe, c'est donc une minorité d'enfants qui sont retirés de leur milieu familial par les mesures sociales. Cette minorité est forte dans trois groupes: 47% des abus de type non-précisé ou autres et respectivement 44% des victimes d'exploitation/prostitution/ou détournement de mineur et des victimes d'un inceste autre que père/fille. C'est une minorité un peu moins importante mais qui touche une sur trois des victimes d'inceste père/fille (34%) et une sur quatre (25%) des victimes d'un viol/ou d'une agression orientées vers une intervention sociale.

TABLEAU 109

Selon le type d'abus, mesures volontaires du DPJ et mesures sociales du CSS

Nature de la (des) mesure(s) volontaire(s) ou des mesures sociales du CSS	Inceste père/fille N	I	Autre type d'inceste N	I	Viol/ agression N	I	Attentat pudeur/ grosse. indécence N	I	Exploitation/ prostitution/ détour. mineur N	I	Autre et on ne sait pas N	I	Tous les cas N	I
MAINTIEN DE L'ENFANT DANS SON MILIEU FAMILIAL														
- avec rapport régulier des parents et/ou aide et assistance d'une personne, d'un établissement ou organisme	41	46	9	39	5	63	18	75	3	34	8	35	43	84	48
- avec interdiction pour certaines personnes d'entrer en contact avec l'enfant	5	6	2	9	-	-	-	-	1	11	-	-	-	8	5
- avec soins de santé et/ou aide appropriée à l'enfant par organisme (hôpital, C.E. ou CLSC)	4	5	-	-	-	-	2	8	1	11	1	4	5	8	5
- avec évaluation ou suivi spécialisé (psychologue, psychiatre, sexologue, etc.)	6	7	1	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7	4
- plusieurs de ces conditions	2	2	1	4	1	12	-	-	-	-	1	5	5	5	2
SOUS-TOTAL	58	66	13	56	6	75	20	83	5	56	10	44	53	112	64
RETRAIT DE L'ENFANT DE SON MILIEU FAMILIAL														
- que l'enfant soit confié à d'autres personnes	4	5	-	-	-	-	-	-	-	-	2	9	10	6	3
- placement en centre d'accueil	7	8	2	9	1	13	-	-	3	33	4	18	21	17	10
- placement en famille d'accueil	17	19	8	35	1	12	1	4	1	11	3	13	16	31	18
- placement dans nouvelle famille d'accueil	2	2	-	-	-	-	2	9	-	-	-	-	-	4	2
SOUS-TOTAL	30	34	10	44	2	25	3	13	4	44	9	39	43	58	33
On ne sait pas	-	-	-	-	-	-	1	4	-	-	4	17	-	5	3
TOTAL	88	100	23	100	8	100	24	100	9	100	23	100	-	175	100

TABLEAU 110

Selon les caractéristiques des victimes, mesures sociales déterminées

Nature de la (des) mesure(s) sociales	Garçons N	Garçons %	Filles N	Filles %	0-5 ans N	0-5 ans %	6-12 ans N	6-12 ans %	13-16 ans N	13-16 ans %	15-17 ans N	15-17 ans %	Connu CSS N	Connu CSS %	Pas connu CSS N	Pas connu CSS %	On ne sait pas N	On ne sait pas %
MAINTIEN DE L'ENFANT DANS SON MILIEU FAMILIAL																		
- avec rapport régulier des parents et/ou aide et assistance d'une personne, d'un établissement ou d'un organisme	14	47	70	48	3	28	38	30	62	26	49	25	41	34	40	45	58	5	46
- avec interdiction pour certaines personnes d'entrer en contact avec l'enfant	3	10	5	4	-	-	-	3	6	3	6	2	3	4	5	3	4	1	9
- avec soins de santé et/ou aide appropriée à l'enfant par organisme (C.H. ou CLSC)	2	7	6	4	2	18	25	1	2	3	5	2	3	2	2	6	8	-	-
- avec évaluation ou suivi spécialisé (psychologue, psychiatre, sexologue, etc.)	1	3	6	4	-	-	-	4	8	-	-	3	5	2	2	3	4	2	18
- plusieurs conditions	-	-	5	4	1	9	12	-	-	1	2	3	5	3	3	2	2	-	-
SOUS-TOTAL	20	67	92	64	6	55	75	38	78	33	62	35	57	45	52	59	76	8	73
RETRAIT DE L'ENFANT DE SON MILIEU FAMILIAL																			
- que l'enfant soit confié à d'autres personnes	1	3	5	4	1	9	13	-	-	1	2	4	7	2	2	4	5	-	-
- placement en centre d'accueil	6	20	11	8	-	-	-	1	2	5	9	11	18	14	14	3	4	-	-
- placement en famille d'accueil	3	10	28	19	1	9	12	8	16	12	23	10	16	16	19	12	15	3	27
- changement de famille d'accueil	-	-	4	2	-	-	-	2	4	1	2	1	2	4	5	-	-	-	-
SOUS-TOTAL	10	33	48	33	2	18	25	11	22	19	36	26	43	36	39	19	24	3	27
On ne sait pas	-	-	5	3	3	27	-	-	-	1	2	-	-	5	6	-	-	-	-
TOTAL	30	100	145	100	11	100	-	49	100	51	100	61	100	86	100	78	100	11	100

Mesures sociales et régions[1]

Selon les régions, les mesures sociales sont déterminées différemment. Ainsi, dans l'ensemble des régions du regroupement de l'Est, le taux de placements est de 40%, quand il est de 29% dans celles du regroupement de l'Ouest. Mais, dans certaines régions, sur l'ensemble des cas signalés au D.P.J., il reste très peu d'enfants orientés vers un suivi social; dans deux régions seulement c'est encore la majorité d'entre eux.

TABLEAU 111

Proprotions régionales des enfants orientés vers un suivi social

REGION	Cas orientés vers un suivi social N	% sur les cas retenus %	% sur les signalements %
Montréal-Métro. fr.	46	46/50 = 92%	46/57 = 81%
Côte-Nord	7	7/8 = 88%	7/9 = 78%
Mauricie/Bois-Francs	14	14/20 = 70%	14/31 = 45%
Richelieu	22	22/27 = 82%	22/51 = 43%
Montréal-Ouest ang.	12	12/22 = 55%	12/29 = 41%
Québec	28	28/58 = 48%	28/75 = 37%
Nord-Ouest	5	5/9 = 56%	5/14 = 36%
Outaouais	11	11/26 = 42%	11/31 = 36%
Saguenay/Lac St-Jean	8	8/9 = 89%	8/23 = 35%
Laurentides/Lanaudière	19	19/29 = 66%	19/58 = 33%
Bas St-Laurent/Gaspésie	3	3/5 = 60%	3/9 = 33%
Estrie	3	3/10 = 30%	3/16 = 19%

(1) Le tableau des mesures sociales régionales peut être consulté dans l'appendice qui suit le chapitre.

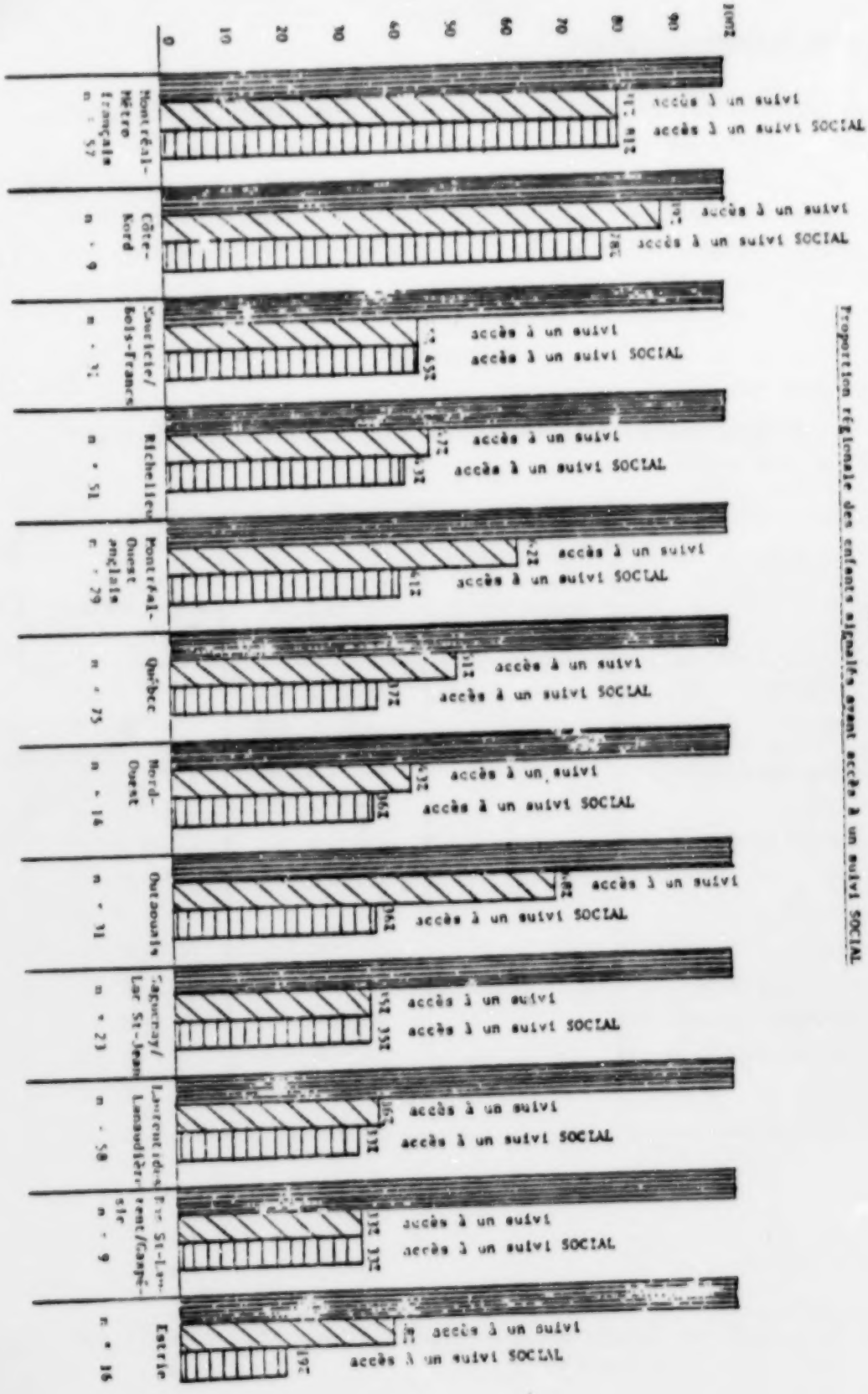

Figure 7

Proportion régionale des enfants signalés ayant accès à un suivi SOCIAL

Implication de l'application des mesures sociales

La presque totalité des cas orientés vers un suivi social sont dirigés vers les C.S.S. (90%); dans 10% des cas, les enfants seront suivis par un autre organisme ou établissement. Pour quelques cas (11%), le C.S.S. accordera ses services en collaboration avec un autre organisme ou établissement, ou encore, avec un professionnel privé. Ce sera presque toujours un intervenant social du C.S.S. qui dispensera les services du suivi social.

La durée prévue pour l'application des mesures sociales est connue dans environ un cas sur deux (88 cas sur 178 ou 49%) et alors, elle se situe souvent à environ 6 mois (50 sur 88 ou 57%) ou entre 3 et 6 mois (25%); très peu de cas sont prévus durer plus de 6 mois (4%).

TABLEAU 112

L'application des mesures sociales

A. Type d'établissement	N	%		
Le CSS ou un de ses bureaux	133	75	79	
Un établissement scolaire	3	2	2	
Un centre médical ou un hôpital	4	2	2	21
Un centre d'accueil	2	1	10 1	
Un autre organisme	5	3	3	
Aucun organisme, gardé au DPJ	4	2	2	
Plus d'un organisme en collaboration	19	11	11	
On ne sait pas	8	4	-	
TOTAL	178	100	100	

B. Organismes en collaboration:	N
CSS et clinique psychiatrique	5
CSS et centre d'accueil	4
CSS et psychologue privé	3
CSS et agent de probation	2
CSS et agent probation et psychiatre	1
CSS et centre pour victimes d'un viol	1
CSS et autre	13
TOTAL	29

C. Type d'intervenant	N	%	%	
Un travailleur social	135	76	80	
Un agent de protection jeunesse	4	2	2	
Un psychologue	5	3	9 3	89
Un autre type d'intervenant	6	3	4	
Plus d'un intervenant en collaboration	19	11	11	
On ne sait pas	9	5	-	
TOTAL	178	100	100	

D. Durée prévue pour l'application des mesures sociales	N	%	%	%
Moins de 3 mois	6	3	4	7
Environ 3 mois (moins 1 jour)	6	3	4	7
3 à 6 mois (moins 1 jour)	22 / 50	12 / 28	16 / 35	25 / 57
Environ 6 mois	4	2	3	4
Plus de 6 mois	53	30	38	-
Indéterminé	37	21	-	-
On ne sait pas	178	100	100	100
TOTAL				

La motivation à collaborer aux mesures sociales

Le degré de motivation à collaborer à l'application des mesures sociales est jugé fort différent selon qu'il s'agisse des victimes, de leurs parents, ou de la personne abusive.

Chez les victimes, celles pour qui nous avons cette information sont presque toutes jugées prêtes à bien collaborer (89%). Dans l'ensemble, une sur dix (11%) ne semble pas prête à offrir une aussi bonne collaboration; c'est 11% des victimes d'inceste père/fille, 12% de celles d'un autre type d'inceste, 16% des abus autres ou non précisés, mais il n'y en a aucune d'un attentat à la pudeur ou grossière indécence ni chez les victimes d'un viol/ou d'une agression; cependant, elles sont plus nombreuses chez les victimes d'exploitation/de prostitution/ou de détournement de mineur (28%).

Chez les parents responsables de la protection de l'enfant, une forte majorité (71%) de ceux pour qui nous avons cette information ont été jugés prêts à collaborer (71%). Cependant, ce taux est fort variable selon le type d'abus. Les 30% qui, dans l'ensemble, ne sont pas jugés prêts à offrir cette collaboration, ne sont plus qu'un sur dix (10%) des parents des victimes d'un attentat à la pudeur, un sur cinq (21%) de ceux des victimes d'un abus dont le type n'est pas précisé. Ceux qui manqueraient de motivation sont aussi nombreux que dans l'ensemble chez les parents des victimes d'un inceste père/fille (31%) ou d'un viol (29%); ils sont plus nombreux chez les parents des victimes d'un autre type d'inceste que père/fille (39%) et ceux des victimes d'exploitation/prostitution/ou détournement de mineur (43%).

Quant aux personnes abusives, leur degré de motivation à collaborer à l'application des mesures est jugé fort dans l'ensemble des cas où cette motivation s'applique et est connue (60%) ce qui élimine à peu près les cas de viol/ou d'agression, ceux d'exploitation/prostitution/ou détournement de mineur et une bonne partie de ceux des victimes d'un attentat à la pudeur/ou grossière indécence. Il ne reste donc que les cas d'inceste père/fille et ceux d'un autre type d'inceste où cette motivation s'applique, encore que chez ces derniers, un bon nombre des personnes abusives sont aussi éliminées du fait "qu'on ne connait pas leur degré de motivation ou qu'on dise que cela ne s'applique pas": 32% des cas d'inceste père/fille et 47% des autres types d'inceste.

Or, dans ces cas d'inceste, la plupart des pères abusifs qui sont évalués sont jugés prêts à collaborer (65%), environ un sur trois étant jugé non-prêt à cette collaboration (35%) et ces proportions sont inversées dans les cas des autres types d'inceste (66% des personnes abusives sont jugées non prêtes à collaborer et 34% sont jugées prêtes à collaborer).

TABLEAU 113

Perception du DPJ sur la motivation des personnes concernées à collaborer à l'application des mesures sociales

Degré de collaboration à l'application des mesures sociales	La victime			La personne abusive			Le parent responsable de la protection		
	N	%	%	N	%	%	N	%	%
A. TOUS LES CAS									
Très bonne collaboration	76	43	56	26	15	27	49	27	36
Assez bonne "	45	25	33	32	18	33	48	27	35
Plus ou moins bonne	9	5	7	21	12	21	28	16	21
S'est montré(e) indifférent(e)	2	1	2	5	3	5	3	2	2
S'est montré(e) hostile	3	2	2	9	5	9	7	4	5
Autre	-	-	-	5	3	5	1	1	1
Ne s'applique pas	3	2	-	26	14	-	4	2	-
On ne sait pas	40	22	-	54	30	-	38	21	-
TOTAL	178	100	100	178	100	100	178	100	100
B. DANS LES CAS D'INCESTE PERE/FILLE	N	%	%	N	%	%	N	%	%
Très bonne collaboration	41	47	59	18	20	31	27	31	39
Assez bonne "	21	24	30	20	23	34	21	24	30
Plus ou moins bonne	8	9	11	11	13	19	18	21	26
S'est montré(e) indifférent(e)	-	-	-	-	-	-	1	1	2
S'est montré(e) hostile	-	-	-	9	10	16	2	2	3
Autre	-	-	-	2	2	-	1	1	-
Ne s'applique pas	-	-	-	7	8	-	2	2	-
On ne sait pas	18	20	-	21	24	-	16	18	-
TOTAL	88	100	100	88	100	100	88	100	100
C. AUTRE TYPE D'INCESTE	N	%	%	N	%	%	N	%	%
Très bonne collaboration	13	57	72	2	9	17	6	26	33
Assez bonne "	3	13	16	2	9	17	5	22	28
Plus ou moins bonne	1	4	6	5	22	41	5	22	28
S'est montré(e) indifférent(e)	-	-	-	3	13	25	-	-	-
S'est montré(e) hostile	1	4	6	-	-	-	2	8	11
Autre	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ne s'applique pas	-	-	-	2	8	-	-	-	-
On ne sait pas	5	22	-	9	39	-	5	22	-
TOTAL	23	100	100	23	100	100	23	100	100
D. VIOL ET AGRESSION	N	%	%	N	%	%	N	%	%
Très bonne collaboration	5	63	-	-	-	-	4	50	57
Assez bonne "	3	37	-	-	-	-	1	12	14
Plus ou moins bonne	-	-	-	1	12	-	2	25	29
S'est montré(e) indifférent(e)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
S'est montré(e) hostile	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autre	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ne s'applique pas	-	-	-	5	63	-	1	13	-
On ne sait pas	-	-	-	2	25	-	-	-	-
TOTAL	8	100	-	8	100	-	8	100	-

TABLEAU 113 (suite)

Perception du DPJ sur la motivation des personnes concernées à collaborer à l'application des mesures sociales

Degré de collaboration à l'application des mesures sociales	La victime			La personne abusive			Le parent responsable de la protection		
	N	%	%	N	%	%	N	%	%
L. ATTENTAT A LA PUDEUR/ GROSSIERE INDECENCE									
Très bonne collaboration	9	38	45] 100	4	17	50] 88	7	29	35] 90
Assez bonne "	11	46	55]	3	13	38]	11	46	55]
Plus ou moins bonne	-	-	-	1	4	12] 12	2	8	10] 10
S'est montré(e) indifférent(e)	-	-	-	-	-	-]	-	-	-]
S'est montré(e) hostile	-	-	-	-	-	-]	-	-	-]
Autre	-	-	-	3	12	-	-	-	-
Ne s'applique pas	-	-	-	7	29	-	1	4	-
On ne sait pas	4	16	-	6	25	-	3	13	-
TOTAL	24	100	100	24	100	100	24	100	100
F. EXPLOITATION/ PROSTITUTION/DETOURNEMENT DE MINEUR	N	%	%	N	%	%	N	%	%
Très bonne collaboration	3	34	43] 72	-	-	-	-	-	-
Assez bonne "	2	22	29]	3	33	100	4	45	57
Plus ou moins bonne	-	-	-	-	-	-	-	-	-
S'est montré(e) indifférent(e)	1	11	14] 28	-	-	-	1	11	14] 43
S'est montré(e) hostile	1	11	14]	-	-	-	2	22	29]
Autre	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ne s'applique pas	-	-	-	4	45	-	-	-	-
On ne sait pas	2	22	-	2	22	-	2	22	-
TOTAL	9	100	100	9	100	100	9	100	100
G. AUTRE ET "ON NE SAIT PAS"	N	%	%	N	%	%	N	%	%
Très bonne collaboration	5	22	42] 84	2	9	18] 55	5	22	36
Assez bonne "	5	22	42]	4	17	37]	6	27	43
Plus ou moins bonne	-	-	-	3	13	27]	1	4	7] 21
S'est montré(e) indifférent(e)	1	4	8] 16	2	9	18] 45	1	4	7]
S'est montré(e) hostile	1	4	8]	-	-	-]	1	4	7]
Autre	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ne s'applique pas	3	13	-	1	4	-	-	-	-
On ne sait pas	8	35	-	11	48	-	9	39	-
TOTAL	23	100	100	23	100	100	23	100	100

En somme,

- 213 enfants ont accès à un suivi dans un service public social et/ou judiciaire; ces 213 enfants représentent:
  - 78% des cas retenus (213 sur 273),
  - 57% des cas vérifiés et évalués (213 sur 374),
  - 53% de tous les enfants signalés (213 sur 403);
- presque tous ces enfants sont orientés vers un suivi social (175 sur 213 ou 82%); environ un sur cinq (18%) est orienté vers une intervention judiciaire;

Intervention judiciaire

- le nombre de cas portés devant un Tribunal est plus important que les 18% (n=38) orientés en ce sens: c'est la situation de 69 enfants;
- la situation de 40 enfants est portée devant le Tribunal de la jeunesse, 17 devant la Cour des Sessions de la Paix, 9 à la fois devant la Cour des Sessions de la Paix et le Tribunal de la jeunesse, 2 devant la Chambre de la famille de la Cour Supérieure, 1 à la fois devant la Chambre de la famille de la Cour Supérieure et le Tribunal de la jeunesse;

. Cour Supérieure (Chambre de la famille):

- la situation de 4 enfants a été présentée à la Cour Supérieure suite à une requête en divorce de la mère de 3 de ces enfants dont 2 soeurs, et une de ces requêtes a été retirée (impliquant 1 seul enfant), l'autre cause concernait les droits de visite du père (situation présentée également au Tribunal de la jeunesse pour une requête en protection);

. Sessions de la Paix:

- 26 enfants ont vu leur situation faire l'objet d'un procès aux Sessions de la Paix: 12 victimes d'un inceste père/fille, 4 victimes d'un autre type d'inceste et 10 victimes d'un attentat à la pudeur ou d'une grossière indécence;
- La situation de ces 26 enfants impliquait 17 personnes abusives: un seul enfant chacun dans le cas de 11 accusés, 2 enfants chacun dans le cas de 5 accusés, et 5 enfants dans le cas du dernier accusé;

- les causes ont été portées devant un juge seul;
- le verdict est connu dans 14 cas sur 17 et ces 14 accusés ont tous été trouvés coupables;
- 8 sur 14 (57%) ont été condamnés à une peine de prison parfois accompagnée d'une amende, 4 ont été libérés sous condition avec probation; un a été condamné à une amende et la sentence n'est pas connue pour le 14ième accusé; les peines de prison varient de peines de fins de semaine à de 5 à 10 ans; les amendes varient de $200. à $1000;

. Tribunal de la jeunesse:

- la situation de 50 victimes a été portée devant le Tribunal de la jeunesse mais celle de 5 d'entre elles a été retirée;
- les 50 enfants sont surtout des victimes d'inceste (58%): 24 (48%) d'un inceste père/fille et 5 d'un autre type d'inceste (10%); il y a aussi des victimes d'exploitation/prostitution/ou détournement de mineur (11 ou 22%); les autres sont 7 victimes d'un attentat à la pudeur/ou grossière indécence (14%), 1 victime d'un viol/ou agression (2%) et 1 enfant dont le type d'abus n'est pas précisé (2%);
- les plaintes retirées sont quatre cas d'inceste père/fille et un cas d'inceste mère/fils;
- pour environ la moitié de ces 45 enfants, il s'agit d'un requête en protection: 18 requêtes uniquement en protection et, pour 5 autres enfants, il s'agit d'une requête en protection s'accompagnant d'une cause contre l'adulte abusif: au total, 23 requêtes en protection sur 45 ou 51%; l'autre moitié des cas (49%) consiste uniquement en causes contre les personnes abusives: 7 adultes (19 enfants sont concernés) et 2 adolescents (3 enfants sont concernés);
- pour 21 des 23 enfants concernés par une requête en protection, le juge a conclu que la santé/la sécurité/ou le développement étaient compromis, il a ordonné le retrait de leur famille de 18 de ces 21 enfants: 9 pour être placés en famille d'accueil, 8 en centre d'accueil et 1 avec d'autres personnes que les responsables du moment; les 3 autres enfants sont maintenus dans leur milieu familial avec ordonnance de suivi social;
- le Tribunal de la jeunesse avait aussi à se prononcer dans la cause de 13 personnes abusives: 11 adultes et 2 adolescents; les 2 jeunes ont été envoyés en centre d'accueil dont un en unité sécuritaire; la cause d'un père accusé d'inceste avec 4

de ses enfants (filles et garçons) a été déférée aux Sessions de la Paix: 5 adultes abusifs ont été condamnés à la prison plus une amende dans un cas, 2 ont été condamnés à une amende et les 3 autres ont été libérés sous conditions de probation;

Suivi social

- 178 enfants sont orientés vers une prise en charge sociale: 132 le sont par proposition de mesures volontaires de protection et de correction de la situation, 43 par un suivi social sous un autre titre que celui de la Loi de la protection de la jeunesse, et 3 autres, probablement de ceux qui restaient "en suspens" au D.P.J.; ces 178 enfants représentent 65% des 273 cas retenus après élimination des cas non-fondés; ils sont moins de la moitié de tous les cas dont le signalement avait été jugé recevable (48% n = 374), et 44% de tous les cas signalés (n = 403);
- selon les régions, les enfants signalés pour abus sexuels et qui, par la suite sont orientés vers un suivi social représentent la majorité dans deux régions:
  - Montréal-Métropolitain francophone: 81%,
  - et Côte-Nord: 78%;

  dans les autres régions, c'est une minorité qui varie de 19% à 45% des signalements reçus dans la région;
- la presque totalité des cas orientés vers un suivi social sont suivis par les C.S.S. (90%); dans quelques cas (11%) le C.S.S. accordera ses services en collaboration avec un autre organisme;
- les mesures volontaires proposées par le D.P.J. et les mesures sociales hors de l'autorité du D.P.J. visent à maintenir dans leur milieu familial les enfants victimes d'abus sexuels (66%); une sur trois sera cependant retirée de son milieu (34%), et ce, surtout pour être placée en famille d'accueil (20%), ou encore, en centre d'accueil (10%); quelques-unes sont confiées à d'autres personnes que les responsables du moment (4%);
- parmi les enfants placés hors de leur milieu familial, les victimes d'un inceste autre que père/fille sont proportionnellement plus nombreuses (44%), de même que les victimes d'exploitation/prostitution/ou détournement de mineur (44%), et celles dont le type d'abus n'a pas été précisé (47%); les victimes d'un inceste père/fille sont retirées de leur milieu dans les mêmes proportions que l'ensemble (34%);

- les enfants placés en centre d'accueil étaient déjà connus des C.S.S. avant leur signalement pour abus sexuel;
- le degré de motivation à collaborer à ces mesures sociales a été jugé variable selon les personnes concernées; ainsi, les victimes sont presque toutes jugées prêtes à donner un bonne collaboration (89%), sauf dans un cas sur dix pour l'ensemble, mais plus ou moins selon le type d'abus; les victimes jugées non prêtes à collaborer au suivi social sont: aucune des victimes d'un attentat à la pudeur/ou grossière indécence, aucune des victimes d'un viol/ou d'agression, 11% des victimes d'un inceste père/fille, 12% de celles d'un autre type d'inceste, 16% de celles d'un abus non précisé et 28% de celles d'exploitation/prostitution/ou de détournement de mineur;
- une forte majorité des parents responsables de la protection de leur enfant ont été jugés prêts à collaborer (71%); cependant, selon le type d'abus ce taux est variable et les 30% qui, dans l'ensemble, sont jugés non prêts à collaborer ne sont que 10% des parents des victimes d'un attentat à la pudeur/ou grossière indécence VS 21% de ceux des victimes dont le type d'abus n'est pas précisé, 29% des parents des victimes d'un viol/ou d'agression, 31% des mères des victimes d'un inceste père/fille, 39% des parents des victimes d'un inceste autre que père/fille et 43% de ceux des victimes d'exploitation/prostitution/ou de détournement de mineur;
- quant aux personnes abusives, souvent on ne connaît pas leur degré de motivation (30%) ou il est signifié qu'elles ne sont pas concernées par ces mesures (14%); celles que l'on dit concernées et dont on connaît la motivation sont, en majorité, jugées prêtes à collaborer aux mesures sociales (60%); mais ce taux est fort variable selon le type d'abus: ainsi, cette majorité est très forte dans les cas d'attentat à la pudeur/ou grossière indécence (88%), assez forte dans les cas d'inceste père/fille (65%), mais c'est une minorité seulement dans les cas d'inceste autre que père/fille (34%).

TABLEAUX
EN APPENDICE
AU CHAPITRE 7

TABLEAU 114

Cas portés devant la Tribunal de la jeunesse, selon la région

RÉGION	Requête en protection victime		Cause contre personne abusive		protection victime et cause personne abusive		Cause jeune abusif		Cause délinquance et trouble comportement		Cause délinquance et protection		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Bas St-Laurent/Gaspésie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saguenay/Lac St-Jean	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Québec	6	32	1	5	2	40	-	-	1	33	-	-	10	20
Mauricie/Bois-Francs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Estrie	2	10	-	-	1	20	-	-	-	-	-	-	3	6
Côte-Nord	1	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2
Regroupement-Est	9	47	1	5	3	60	-	-	1	33	-	-	14	28
Montréal-Métropolitain														
francophone	2	11	7	37	-	-	-	-	2	67	-	-	11	22
Montréal-Ouest anglophone	2	11	-	-	-	-	2	67	-	-	-	-	4	8
Richelieu	2	10	1	5	-	-	-	-	-	-	1	100	4	8
Laurentides/Lanaudière	4	21	1	5	-	-	-	-	-	-	-	-	5	10
Nord-Ouest	-	-	-	-	-	-	1	33	-	-	-	-	1	2
Outaouais	-	-	9	47	2	40	-	-	-	-	-	-	11	22
Regroupement-Ouest	10	53	18	95	2	40	3	100	2	67	1	100	36	72
TOTAL	19	100	19	100	5	100	3	100	3	100	1	100	50	100

TABLEAU 115

Par région, nature des mesures volontaires du DPJ ou des mesures sociales du CSS

Nature de la (des) mesures volontaires / Région	Bas St.L./ Gaspésie N	Sagu./ Lac St-Jean N	Québec N	Québec %	Maur./ Bois-F. N	Estrie N	Côte-Nord N	Regroup. Est N	Regroup. Est %
MAINTIEN DE L'ENFANT DANS SON MILIEU FAMILIAL									
- avec rapport régulier des parents et/ou aide et assistance d'une personne d'un établissement ou d'un organisme	2	5	10	36	6	-	2	25	40
- avec interdiction pour certaines personnes d'entrer en contact avec l'enfant ou pour l'enfant de fréquenter certains lieux	-	1	1	4	1	-	2	5	8
- avec soins de santé et/ou aide appropriée à l'enfant par organisme	-	1	1	4	-	-	-	2	3
- avec évaluation ou suivi spécialisé (psychologue, psychiatre, sexologue etc)	-	1	2	7	-	-	-	3	5
- plus d'une de ces combinaisons	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SOUS-TOTAL	2	(8)	14	50	7	-	4	35	56
RETRAIT DE L'ENFANT DE SON MILIEU FAMILIAL									
- que l'enfant soit confié à d'autres personnes	-	-	-	-	1	-		1	2
- placement en centre d'accueil	-	-	6	21	1	-	2	9	14
- placement en famille d'accueil	1	-	5	18	5	1	1	13	21
- changement de famille d'accueil	-	-	-	-	-	2	-	2	3
SOUS-TOTAL	1	-	11	(39)	(7)	(3)	(3)	25	(40)
On ne sait pas	-	-	3	11	-	-	-	3	-
TOTAL	3	8	28	100	14	3	7	63	100

TABLEAU 115(suite)

Par région, nature des mesures volontaires du DPJ et des mesures sociales du CSS

Nature de la (des) mesures volontaires / Région	Mtl-Métro		Mtl-Ouest	Richelieu		Laurent./ Lmaudière	Nord-O.	Outaouais	Ensemble de l'échant.	
	N	%	N	N	%	N	N	N	N	%
MAINTIEN DE L'ENFANT DANS SON MILIEU FAMILIAL										
- avec rapport régulier des parents et/ou aide et assistance d'une personne d'un établissement ou d'un organisme	27	59	3	10	45	11	1	7	59	51
- avec interdiction pour certaines personnes d'entrer en contact avec l'enfant ou pour l'enfant de fréquenter certains lieux	1	2	1	-	-	-	1	-	3	3
- avec soins de santé et/ou aide appropriés à l'enfant par organisme (C.H. ou CSS)	2	4	4	-	-	-	-	-	6	5
- avec évaluation ou suivi spécialisé (psychologue, psychiatre, sexologue etc)	-	-	-	1	5	3	-	-	4	4
- plus d'une combinaison de ces conditions	3	7	1	-	-	1	-	-	5	4
SOUS-TOTAL	33	72	9	11	50	15	2	7	77	67
RETRAIT DE L'ENFANT DE SON MILIEU FAMILIAL										
- que l'enfant soit confié à d'autres personnes	3	6	-	1	5	-	-	1	5	4
- placement en centre d'accueil	5	11	-	1	5		-	2	8	7
- placement en famille d'accueil	4	9	1	7	32	4	2	-	19	16
- changement de famille d'accueil	1	2	-	-	-	-	1	-	2	2
SOUS-TOTAL	13	28	1	9	41	4	3	3	34	29
On ne sait pas	-	-	2	2	9	-	-	1	3	3
TOTAL	46	100	12	22	100	19	5	11	115	100

CHAPITRE 5

BILAN DES INTERVENTIONS

Ce chapitre comprend quatre parties:

- un bilan des délais,
- le bilan de l'application des mesures de protection: leur renouvellement et leur degré de réalisation,
- le milieu de vie des enfants protégés,
- l'assurance de protection.

Un bilan des délais

Le premier délai, celui qui porte le plus à conséquence, puisque tout le cheminement du cas en découle, est sans doute celui dont il a été question au chapitre 4, se situant entre le signalement d'un enfant pour abus sexuel et le moment du premier contact du D.P.J. avec les personnes concernées par ce signalement. Pour l'ensemble, ce délai est, en moyenne, de 5 semaines, avons-nous vu précédemment.

Le deuxième délai mesuré est celui qui s'inscrit entre le signalement et la signature du contrat de "mesures volontaires"; ce deuxième délai comprend donc le premier, avant le même point de départ. Pour l'ensemble des enfants orientés vers des mesures volontaires de protection et de correction de la situation (n=132), ce délai moyen est de 8½ semaines; il est, toutefois, de moins d'un mois pour la majorité d'entre eux (58%).

Un troisième délai est étudié; il débute avec la décision du D.P.J. ou du Tribunal de la jeunesse concernant l'orientation des enfants et se termine avec la date de la délégation aux intervenants pour la réalisation des mesures de protection, soit volontaires (n=132) soit obligatoires (n=23). Pour l'ensemble des cas, ce délai est, en moyenne, de 5 semaines; mais il faut noter que, dans la majorité des cas pour lesquels ce délai est connu, cette délégation vient deux semaines ou moins (68%) après la décision. Quant au délai pour que cette délégation soit réellement effective, l'information n'est pas disponible.

Dans l'ensemble, les délais moyens du système d'évaluation et d'orientation du

D.P.J. vers une délégation de prise en charge sociale des enfants comme victimes d'abus sexuels sont de:

- 5 semaines en moyenne entre le signalement et le premier contact du D.P.J. avec l'enfant et/ou ses parents,
- 8½ semaines en moyenne entre le signalement et la signature de consentement à des mesures de correction de la situation (soit 3½ semaines en moyenne après le premier contact),
- 5 semaines en moyenne entre la décision du D.P.J. ou celle du Tribunal et la délégation de prise en charge par les intervenants sociaux,
- soit environ 13½ semaines en moyenne (96 jours) pour cette délégation de prise en charge sociale.

TABLEAU 116

Les délais

1. ENTRE LE SIGNALEMENT ET LE PREMIER CONTACT AVEC LA VICTIME ET/OU SES PARENTS

Délai pour la première rencontre	N	%	%	% CUMULÉS
Le même jour	119	32	38	38
Entre 2 et 7 jours	67	18	22	60
Entre 8 et 14 jours	21	6	7	67
Entre 15 et 30 jours	39	10	13	80
Entre 1 et 3 mois moins 1 jour	35	9	11	91
Entre 3 et 6 mois moins 1 jour	17	3	4	95
Entre 6 et 12 mois moins 1 jour	13	4	4	99
Plus d'un an	4	1	1	100
On ne sait pas	64	17	--	--
Total	374	100	100	
Délai moyen	35 jours (5 semaines)			

2. ENTRE LE SIGNALEMENT ET LA SIGNATURE DE MESURES VOLONTAIRES

Délai	N	%	% CUMULÉS
Moins de 1 mois	76	58	58
1 et 3 mois moins 1 jour	39	33	91
3 et 6 mois moins 1 jour	15	11	91
6 et 12 mois moins 1 jour	10	8	99
Plus d'un an	--	--	--
On ne sait pas	2	1	
Total	132	100	
Délai moyen	59 jours (2 mois ou 84 semaines)		

3. ENTRE LA DÉCISION DU D.P.J. OU DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE ET DE LA DÉLÉGATION AUX INTERVENANTS POUR LA RÉALISATION DES MESURES DE PROTECTION SOIT VOLONTAIRES (N : 132) SOIT OBLIGATOIRES (N : 23)

Délai	N	%	%	% CUMULÉS
Aucun	55	36	47	47
2 à 7 jours	10	6	8	55
8 à 14 jours	15	10	13	68
15 à 30 jours	7	4	6	74
1 et 3 mois	22	14	19	93
Plus de 3 mois	9	6	7	100
On ne sait pas	37	24	--	--
Total	155	100	100	
Délai moyen	37 jours (5 semaines)			

4. ENTRE LA SIGNATURE DES MESURES VOLONTAIRES ET LE PREMIER RAPPORT DE RÉVISION

Délai	N	%	%	% CUMULÉS
Moins d'un mois	--	--	--	--
1 et 3 mois moins un jour	10	8	8	8
3 et 6 mois moins un jour	20	15	17	25
6 et 9 mois moins un jour	31	23	26	51
9 et 12 mois moins un jour	5	4	4	55
Plus d'un an	17	9	10	65
Pas eu de rapport de révision	43	33	35	100
On ne sait pas	11	9	--	
Total	137	100	100	

5. ENTRE LA DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE ET LE PREMIER RAPPORT DE RÉVISION

N	%	%	% CUMULÉS
2	4	5	5
2	4	5	10
8	16	18	28
6	12	14	42
2	4	5	47
1	2	2	49
--	--	--	--
26	51	51	100
1	2	--	
51	100	100	

Le bilan de l'application des mesures de protection

Renouvellement des mesures de protection

Les mesures sociales de protection sous la responsabilité du D.P.J. ont-elles été renouvelées ?

Elles ne l'ont pas été dans la majorité des cas pour lesquels nous avons cette information (56% VS 44%).

TABLEAU 117

Renouvellement des mesures sociales de protection sous la responsabilité du D.P.J.

Mesures d'aide renouvelées?			Sans les on ne sait pas			Sans les on ne sait pas			
	N	%	%	N	%	%	N	%	%
Oui	58	37	44	55	42	48	3	13	17
Non	74	48	56	59	45	52	15	65	83
On ne sait pas	23	15	--	18	13	--	5	22	--
TOTAL	155*	100	100	132	100	100	23	100	100

* Ce total comprend les 132 cas de mesures volontaires sous l'autorité du D.P.J., les 21 cas de mesures obligatoires de protection ordonnées par le Tribunal de la jeunesse et les 2 cas de jeunes abusifs sous ordonnance de placement en centre d'accueil.

Renouvellement des mesures obligatoires

La grande majorité des mesures obligatoires (83%) ordonnées par le Tribunal de la jeunesse n'ont pas été renouvelées, et ce, tout simplement parce qu'au moment de la recherche une bonne partie d'entre elles n'étaient pas encore terminées (11 des 15 cas où ces mesures n'ont pas été renouvelées). Les mesures obligatoires ont été renouvelées pour trois enfants et alors elles sont restées les mêmes que précédemment.

TABLEAU 118

Renouvellement des mesures obligatoires

CAS OÙ LES MESURES OBLIGATOIRES ONT ÉTÉ RENOUVELÉES	N	%	%
Mesures obligatoires renouvelées	3	13	17
Mesures obligatoires non renouvelées	15	65	83
On ne sait pas	5	22	--
TOTAL	23	100	100

NATURE DU RENOUVELLEMENT	N	%
Les mêmes mesures qu'auparavant	3	100
Nouvelles mesures imposées	-	-
TOTAL	3	100

MOTIFS DU NON-RENOUVELLEMENT DES MESURES OBLIGATOIRES	N	%
Les mesures ne sont pas terminées	11	73
Cas référé au DPJ pour mesures volontaires	1	7
Refus, désorganisation, fugues, etc	1	7
On ne sait pas	2	13
TOTAL	15	100

Renouvellement des mesures volontaires[1]

Les mesures volontaires ont été renouvelées dans moins de la moitié des cas pour lesquels nous avons cette information (53 sur 114 ou 48%).

Quand il y a eu renouvellement des mesures volontaires, il s'agit, la plupart du temps, des mêmes mesures que précédemment (34 sur 51 ou 67%).

Dans plusieurs cas où les mesures volontaires ne sont pas renouvelées (18 sur 59 ou 31%), elles sont changées en suivi social hors de la responsabilité du D.P.J.. Ces cas vont alors s'ajouter à ceux qui ont déjà été dirigés en ce sens lors de la prise de décision du D.P.J. (18+ 43=61; sur les 273 cas retenus, c'est 22%, soit plus d'un sur 5). Cependant, dans plusieurs cas où les mesures ne sont pas renouvelées, la situation est sous contrôle et le problème se serait résorbé (16 ou 27%). Dans d'autres cas, le jeune a atteint sa majorité et n'est plus considéré comme un cas de protection (6 ou 10%). Quelques cas sont déménagés sans donner leur nouvelle adresse (6 ou 10%). Enfin, quelques cas sont fermés alors que ces enfants ou leur famille sont complètement désorganisés (3 ou 5%). Au total, 34 cas sont fermés après une courte période de suivi social (37% des mesures non renouvelées).

---

(1) Les données régionales peuvent être consultées dans l'appendice qui suit le chapitre.

TABLEAU 119

Renouvellement des mesures volontaires

Cas où les mesures volontaires ont été renouvelées			
Mesures volontaires renouvelées	55	42	46
Mesures volontaires non-renouvelées	59	45	54
On ne sait pas	18	13	--
TOTAL	132	100	100

Nature du renouvellement			
Les mêmes mesures qu'auparavant	36	62	67
Nouvelles mesures acceptées	17	31	33
On ne sait pas	1	7	-
TOTAL	55	100	100
Motif du non-renouvellement des mesures volontaires			
Les mesures ne sont pas terminées	1	2	
La famille est déménagée, perdue de vue	6	10	
L'adolescent(e) a atteint sa majorité	6	10	
La situation est résorbée, sous contrôle	16	27	
L'adulte abusif a quitté la famille	3	5	
Mesures changées en suivi social hors de la responsabilité du DPJ	18	31	
Cas référé au Tribunal pour mesures obligatoires	5	8	
Refus, désorganisation familiale, fugues, etc...	3	5	
On ne sait pas	1	2	
Sous-total: cas fermés	35	37	
TOTAL	59		
Suivi social hors de la responsabilité D.P.J.	8		
Au renouvellement des mesures	14		
Au moment de la décision d'orientation des cas par le D.P.J.	34		
TOTAL			
% sur les cas retenus	61/273: 22%		

Teneur des nouvelles mesures		
Maintien de l'enfant dans son milieu familial		
- avec rapport régulier des parents et/ou assistance d'une personne d'un établissement ou d'un organisme	5	29
- avec interdiction de contact entre certaine(s) personne(s) et l'enfant	1	6
- avec évaluation ou suivi spécialisé	1	6
Sous-total	7	41
Retrait de l'enfant de son milieu familial		
- placement en centre d'accueil	2	12
- placement en famille d'accueil	5	29
- changement de famille d'accueil	1	6
Sous-total	8	53
On ne sait pas	1	6
TOTAL	17	100

Réalisation des mesures de protection

Dans l'ensemble, assez peu de mesures de protection ont été complètement réalisées (37%); plusieurs ont été réalisées en partie (39%). Elles ne l'ont pas été du tout dans un cas sur dix (11%) et, dans un cas sur dix (13%), il n'y a pas d'information à ce sujet.

Quand les mesures de protection sont complètement réalisées, "le jeune fonctionne bien, et sa sécurité et son développement ne paraissent plus compromis" (37%). Quand les mesures de protection sont dites réalisées en partie, c'est que "l'intervention se poursuit et que la situation paraît en voie de se résorber"(18%); ou encore, "c'est que des problèmes subsistent soit chez le(s) parents(s) (8%) ou chez le jeune" (4%).

Dans un cas sur dix (11%), les mesures de protection n'ont pas été réalisées du tout. C'est "qu'elles ont été abandonnées", ou encore, "que le jeune a des difficultés d'adaptation à un milieu de vie substitut à la famille; ou encore, il fait des fugues, ou vit des périodes marquées par de la délinquance".

Ces jeunes, présentant toujours de sérieuses difficultés (n 22), sont aussi bien des garçons que des filles (9% et 12%), ils sont de tous les groupes d'âge et même des tout-petits, ils sont aussi nombreux chez les cas déjà connus et les cas non déjà connus des C.S.S.

Selon les régions,(1) ces jeunes en difficulté sont principalement concentrés dans deux régions, soit Montréal-Métropolitain (26%) et Richelieu (17%).

---

(1) Les données régionales peuvent être consultées dans l'appendice qui suit le chapitre.

TABLEAU 120

Degré de réalisation des mesures volontaires, ou sociales (sans le DPJ), et obligatoires

Degré de réalisation des mesures volontaires ou obligatoires	N	I	I
Les mesures ont été complètement réalisées	73	37	42
Les mesures ont été en partie réalisées	77	39	45
Les mesures n'ont pas été réalisées	22	11	13
On ne sait pas	26	13	--
TOTAL	198*	100	100

Justification du degré de réalisation des mesures	N	I	I
Le jeune fonctionne bien; sécurité et développement assurés	73	37	48
Poursuite de l'intervention et situation en voie de se résorber	36	18	23
Des problèmes subsistent chez le/les parent(s)	16	8	10
Des problèmes subsistent chez le jeune; des risques demeurent	7	4	5
Instabilité du milieu de vie; fugues; délinquance; mesures de protection ont été abandonnées	22	11	14
On ne sait pas	44	22	--
TOTAL	198*	100	100

(*) Ce total comprend: les 132 cas de mesures volontaires, les 43 cas de mesures sociales (sans le DPJ) et les 23 cas de mesures obligatoires du Tribunal de la jeunesse.

TABLEAU 121

Selon les caractéristiques des victimes, degré de réalisation des mesures volontaires, sociales ou obligatoires

Les mesures sont réalisées	Inceste père/fille			Autre type d'inceste			Viol et Agression			Attentat pudeur/ Grossière indécence			Exploitation/ prostitution/ dét. de mineur			Autre/on ne sait pas			Garçons		Filles		
	N	%	Σ	N	%	Σ	N	%	Σ	N	%	Σ	N	%	Σ	N	%	Σ	N	%	N	%	Σ
Complètement	29	29	33	12	50	52	3	38	43	13	48	56	5	39	42	11	44	53	18	(53)	33	34	40
En partie	44	(47)	52	8	33	35	4	(50)	57	8	30	35	5	39	42	6	24	32	13	38	64	39	(48)
Pas du tout	13	13	15	3	13	13	-	--	--	2	7	9	2	15	16	2	8	10	3	9	19	12	14
On ne sait pas	11	11	--	1	4	--	1	12	--	4	15	--	1	7	--	6	24	--	--	--	24	(15)	--
TOTAL	99	100	100	24	100	100	8	100	100	27	100	100	13	100	100	25	100	100	34	100	162	100	100

Les mesures sont réalisées	0-5 ans			6-12 ans			13-14 ans			15-17 ans			Connues du CSS								
													oui			non			on ne sait pas		
	N	%	Σ	N	%	Σ	N	%	Σ	N	%	Σ	N	%	Σ	N	%	Σ	N	%	Σ
Complètement	3	21	33	23	39	43	16	29	33	30	45	49	42	41	(46)	27	32	39	4	37	40
En partie	5	36	56	25	42	47	26	46	54	21	32	35	39	39	42	35	46	48	4	36	40
Pas du tout	1	7	11	5	9	10	6	11	13	10	15	16	11	11	12	9	11	13	2	18	20
On ne sait pas	5	(36)	--	6	10	--	8	14	--	5	8	--	9	9	--	14	(17)	--	1	9	--
TOTAL	14	100	100	59	100	100	56	100	100	66	100	100	101	100	100	84	100	100	11	100	100

Au moment de la recherche, milieu de vie de l'enfant protégé

Au moment de la recherche sur la protection des enfants abusés sexuellement, quel est le milieu de vie de ceux qui ont fait l'objet de mesures de protection soit volontaires soit obligatoires ?

La vision stéréotypée du placement systématique de ces enfants ne correspond certes plus à la réalité, puisque la majorité de ceux pour qui nous avons cette information demeurent toujours dans leur famille (56%). Cependant, la proportion de ceux qui vivent avec leurs deux parents est faible (29%), car plusieurs vivent avec leur mère seule (18%) ou avec leur mère et son compagnon autre que le père (5%); quelques-uns sont avec leur père sans leur mère (4%).

Les autres vivent en milieu substitut (44%) dont un certain nombre dans leur parenté ou chez des amis de la famille, ce qui correspond d'ailleurs toujours à leur milieu naturel, quoique substitut à leurs parents (8%). Les enfants placés hors de leur famille sont surtout en familles d'accueil (19%); certains sont en centre d'accueil (7%) et quelques-uns vivent en foyer de groupe (4%). Quelques autres font l'apprentissage d'une vie autonome en appartement ou en chambre (5%). Enfin, deux de ces enfants (1%) étaient en fugue et sans adresse fixe au moment de la recherche.

Parmi les enfants placés hors de leur famille, quelques-uns (3%) avaient d'abord été maintenus dans leur famille puis furent placés plus tard, au cours de leur traitement social. D'autres, plus nombreux (33%), ont vécu la démarche contraire: ayant d'abord été placés, ils ont maintenant réintégré leur famille et plusieurs autres se préparent à cette réintégration par étape (9% des enfants placés). La réintégration dans la famille a bien réussi dans plusieurs cas (24% des enfants placés), mais cela n'a pas marché pour d'autres enfants qui ont dû être replacés à nouveau (11% des enfants placés).

Les déplacements sont peu fréquents pour ces enfants: 56% n'ont vécu aucun déplacements et 26% en ont vécu un seul, ce qui regroupe déjà 82% des enfants protégés. Par contre, quelques-uns sont moins chanceux, car ils ont été déplacés de nombreuses fois: 18% ont vécu deux déplacements ou plus. Ainsi, 9% ont vécu 2 déplacements, 4% en ont vécu 3, 2% en ont vécu 4, 2% en ont vécu 5 et un dernier (1%) jusqu'à 8, ce qui paraît énorme dans le court laps de temps compris entre le plus lointain de ces signalements, datant du 1er janvier 1981, et la recherche, dont la cueillette des données s'est terminée le 31 juillet 1982.

Le retrait de leur famille paraît définitif pour 19 de ces enfants, soit un sur dix de tous ceux qui ont fait l'objet de mesures de protection (19 sur 198 ou 10%). Ce sont: 16 filles et 3 garçons; la plupart ont 13 ans ou plus: aucun n'a de 0 à 5 ans, 4 ont de 6 à 12 ans, 3 ont 13 ou 14 ans et 11 (59%) ont de 15 à 17 ans. A ces "placements définitifs", il faut ajouter les jeunes qui font l'apprentissage d'une vie autonome en chambre ou en appartement (6%) ce qui rejoint alors un sur trois (34%) des enfants placés et 12% de ceux qui ont fait l'objet de mesures de protection (23 sur 198).

Parmi les 19 jeunes dont le retrait de la famille est définitif, il y a 14 victimes d'inceste (11 victimes d'un inceste père/fille et 3 victimes d'un autre type d'inceste), 3 victimes d'exploitation/prostitution/ou détournement de mineurs, 1 victime dont le type d'abus n'est pas précisé. La plupart de ces jeunes viennent d'une famille déjà connue d'un C.S.S. avant leur signalement pour abus sexuel (16 étaient connus antérieurement au signalement et 3 sont de nouveaux cas).

TABLEAU 122

Suites aux mesures de protection (volontaires ou obligatoires) milieux de vie expérimentés par l'enfant

Au moment de la recherche, milieu de vie de l'enfant	N	%	%
Famille naturelle avec les deux parents	51	26	29
Famille monoparentale dirigée par la mère	31	16	18
Mère biologique et père substitut	9	4	5
Famille monoparentale dirigée par le père	5	2	3
Père biologique et mère substitut	2	1	1
Sous-total: dans sa famille	98	49	56
Famille d'accueil du CSS	32	16	19
Famille d'accueil dans la parenté	8	4	5
Famille d'accueil amie non parente	5	2	3
Foyer de groupe, auberge de jeunes	7	4	4
Centre d'accueil non-sécuritaire	11	6	6
Unité sécuritaire dans centre d'accueil	2	1	1
En appartement, en chambre	8	4	5
Sans adresse, errant, en fugue	2	1	1
Sous-total: hors de sa famille	75	38	44
On ne sait pas	25	13	--
TOTAL	195	100	100

Milieux de vie expérimentés	N	%	%
Demeuré dans sa famille	89	45	50
Dans une famille parente ou amie	11	6	6
En famille d'accueil du CSS	40	20	22
En centre d'accueil	15	8	8
En famille d'accueil et en centre d'accueil	10	5	6
En chambre, appartement, foyer de groupe	5	2	3
D'abord maintenu dans sa famille, puis placée	5	2	3
En fugue, errant sans adresse	3	2	2
On ne sait pas	37	19	-
TOTAL	193	100	100

Nombre de placements vécus par l'enfant	N	%	%	Cumulé %
Aucun	95	48	56	56
Un seul	43	22	26	82
Deux	15	8	9	91
Trois	7	3	4	95
Quatre	3	1	2	97
Cinq	3	1	2	99
Huit	1	1	1	100
On ne sait pas	31	16	--	--
TOTAL	198	100	100	---

Réinsertion familiale des enfants placés	N	%	%
Réinsertion familiale réalisée	16	17	24
Réinsertion en voie de réalisation par étape	6	6	9
Réinsertion tentée mais non réussie	7	8	11
Réinsertion non tentée mais prévue dans le plan de traitement	9	10	13
Réinsertion envisagée mais modalités non prévues	6	6	9
Retrait définitif de la famille	19	21	28
Apprentissage de vie autonome	4	4	6
On ne sait pas	26	28	--
TOTAL	93	100	100

Ce milieu de vie au moment de la recherche, examiné selon le milieu de vie au moment du signalement au D.P.J., atteste des mouvements survenus dans les familles.

Au moment du signalement, 87 de ces 198 enfants (44%) habitaient avec leurs deux parents; au moment de la recherche, la moitié seulement de ces derniers sont toujours avec leurs deux parents (46/87 ou 53%). Où sont rendus les 41 autres? Ils sont distribués entre diverses ressources: 6 sont avec leur mère sans leur père, 5 autres dans une famille parente ou amie, 6 sont en famille d'accueil du C.S.S., 3 en foyer de groupe, 8 sont en centre d'accueil dont 2 en unité sécuritaire, 3 sont en chambre ou en appartement, on ne sait pas où vivent les 8 derniers et 1 est en fugue. Par ailleurs, aux 46 qui sont restés avec leurs deux parents s'ajoutent maintenant 5 autres qui vivent aussi avec leurs deux parents: 4 qui restaient avec leur mère sans leur père et 1 qui était placé en foyer de groupe. Au moment de la recherche, c'est donc 51 ou 26% (de ces 198 enfants) qui vivent avec leurs deux parents, ce qui montre une forte diminution du nombre d'enfants dans ce milieu de vie: 44% au signalement et 26% au moment de la recherche.

Au moment du signalement, 43 de ces enfants ou 22% habitaient avec leur mère sans leur père, soit 23 mères seules et 20 mères ayant un autre compagnon que le père. A la recherche, 27 (sur 43 ou 63%) habitent toujours avec leur mère seule (21) ou avec un compagnon autre que le père (6). Des 16 autres, 4 sont maintenant avec leurs deux parents réunis à nouveau, 2 sont avec leur père seul et 1 vit dans une famille amie, les autres sont dans diverses ressources: 4 en famille d'accueil du C.S.S., 2 en foyer de groupe, 2 en centre d'accueil et on ne connaît pas le milieu de vie du dernier. Aux 27 qui vivent avec leur mère sans leur père s'ajoutent maintenant 13, car 40 (20%) vivent soit dans une famille monoparentale dirigée par la mère (31 ou 16%) soit avec leur mère et son compagnon autre que le père (9 ou 4%). De ces 13 enfants, 6 étaient auparavant avec leurs deux parents, 3 avec leur père sans leur mère, 3 en famille d'accueil du C.S.S. et 1 dans la parenté. Malgré ses mouvements et ses changements, ce milieu de vie reste donc proportionnellement stable pour ces enfants: 22% au signalement et 20% à la recherche.

Au moment du signalement, 26 de ces enfants (14%) étaient avec leur père sans leur mère; 5 seulement sont encore avec leur père: 3 avec leur père seul et 2, avec leur père et sa compagne autre que la mère. Plusieurs des 21 autres sont placés en famille d'accueil du C.S.S.: c'est le cas de 9 d'entre eux; 1 est en centre d'accueil et 1 en foyer de groupe. Des 10 qui restent, 3 sont allés vivre avec

leur mère sans leur père, 2 sont dans la parenté ou chez des amis, 1 est en fugue et on n'a pas cette information pour les 4 derniers. Aux 5 qui vivent toujours avec leur père sans leur mère, s'ajoutent 2 autres qui auparavant vivaient avec leur mère sans leur père. Au total, c'est maintenant 7 enfants (4%) qui vivent soit dans une famille monoparentale dirigée par le père (5) ou avec leur père et sa compagne autre que la mère (2%). Il y a donc une forte diminution de ce type de milieu de vie pour ces enfants: 4% à la recherche VS 14% au signalement.

Les "filières de parenté et d'amitié" sont des filières naturelles d'entraide, et ce, dans toutes les cultures;[1] cependant, leur rôle est très faible pour ces enfants en difficulté: 10 enfants (5%) au moment du signalement et 13 (7%) au moment de la recherche. Ceci n'est pas très étonnant puisque la littérature sur les abus sexuels d'enfants par des personnes de la famille nous apprend qu'il s'agit de comportements qui "se transmettent" de génération en génération, de sorte que l'intervention sociale est prudente dans l'utilisation des "filières de parenté et d'amitié" pour la protection des enfants; d'ailleurs, nous l'avons vu précédemment, les incestes grand-père/petite-fille était assez nombreux parmi les incestes autres que père/fille (18%), de même que ceux d'oncle/nièce (20%).

Assez peu de ces enfants vivaient en famille d'accueil du C.S.S. au moment de leur signalement: 17 ou 9%. Au moment de la recherche, ce milieu de vie est deux fois plus important par le nombre d'enfants qui y vivent: 32 ou 16%. Des 17 qui vivaient dans ce milieu à leur signalement, 11 y sont toujours; des 6 autres, 3 sont retournés vivre avec leur mère sans leur père, 1 est en centre d'accueil, 1 vit en chambre ou en appartement et on ne sait pas quel est le milieu de vie du dernier.

Aux 11 qui étaient en famille d'accueil et qui vivent toujours dans cette ressource, s'ajoutent maintenant 21 autres enfants: 9 qui vivaient auparavant avec leur père sans leur mère, 6 qui vivaient avec leurs deux parents, 4 qui vivaient avec leur mère sans leur père et 2 qui vivaient l'un dans une famille parente et l'autre chez ces amis. La famille d'accueil est donc un milieu de vie qui accroit son importance avec le traitement social des enfants abusés sexuellement: 9% de ces enfants y vivaient au moment de leur signalement VS 16% au moment de la recherche.

---

(1) GERMANI, Gino, "Migration et intégration culturelle" in Manuel de la recherche sociale dans les zones urbaines, de P. HAUSER - Collection Technologie et Société, U.N.E.S.C.O., 1965.

Aucun de ces 198 enfants n'était en centre d'accueil au moment du signalement; 13 y étaient dont 2 en "unité sécuritaire" au moment de la recherche. D'où viennent ces 13 enfants? 8 étaient avec leurs deux parents, 2 avec leur mère sans leur père, 1 avec son père sans sa mère, 1 était dans la parenté et le dernier dans une famille d'accueil du C.S.S.

A cause de leur peur et de leur insécurité devant l'adulte, le foyer de groupe est une ressource recommandée par la littérature pour les enfants retirés de leur foyer suite à un abus sexuel dans la famille.(1) Cette ressource est très peu utilisée ici: 4 enfants (2%) y étaient au moment de leur signalement et 7 (4%) au moment de la recherche.

Enfin, les 8 enfants (4%) qui vivaient en chambre ou en appartement au moment de la recherche viennent de divers milieux: 3 étaient avec leurs deux parents, les autres étaient en milieu substitut dont 1 dans la parenté, 1 en famille d'accueil du C.S.S., 2 en foyer de groupe et le dernier était en fugue et sans adresse au moment de son signalement comme victime d'abus sexuel.

---

(1) GIARETTO, H., INTEGRATED TREATMENT OF CHILD SEXUAL ABUSE, op. cit. Giaretto, pour ne citer que cet auteur, déclare que:..."Le système des foyers nourriciers est malheureusement insatisfaisant dans les cas des victimes d'inceste et plus particulièrement, de celles qui sont rejetées de leurs parents. L'expérience traumatisante qu'elles ont vécue les met dans l'impossibilité de s'adapter à un foyer nourricier. Souvent, elles sabotent délibérément leur chance de réussir un placement dans l'intention d'être retournées chez leurs parents. Dans ces cas, à cause de leur fort sentiment de rejet, ces enfants ne peuvent s'adapter à une nouvelle famille ni surmonter leur anxiété. Toutes les bonnes intentions et attentions des parents nourriciers ne peuvent assurer le succès du placement. Ces victimes ont besoin d'une ressource spéciale: un foyer de groupe spécialisé pour les victimes d'abus sexuels. Ce foyer de groupe ne remplace pas la famille, mais il est un milieu chaleureux (nurturing) qui prépare l'enfant à retourner dans sa famille, ou si cela est impossible, à un placement..." Le professeur Zaphiris exprimait le même avis lors de la session spéciale de formation tenue à Montréal (1981).

TABLEAU 123

Au moment de la recherche, milieu de vie des enfants victimes selon leur milieu de vie au signalement

Au signalement \ A la recherche	Fam. nat. deux parents N	%	Fam. mono. mère N	%	Père biol. Père substit. N	%	Fam. mono. père N	%	Père biol. mère substit. N	%	Fam. d'Acc. du CSS N	%	Fam. d'acc. Parente N	%	Fam. d'acc. Amie non parenté N	%	Foyer groupe Auberge jeunes N	%	Centre d'acc. N	%	Unité sécur. dans C.A. N	%	Appartement Chambre N	%	Sans milieu de vie errant N	%	On ne sait pas N	%	TOTAL au signalement N	%	Rang
Famille naturelle avec les deux parents	46	53	6	7	-		-		-		6	7	4	5	2	2	3	3	6	7	2	2	3	3	1	1	8	10	87	100	44
Famille monoparentale père	1	4	17	76	1	4	1	4	-	-	-	-	-	-	1	4	1	4	1	4	-	-	-	-	-	-	-	-	23	100	12
Mère biologique et père substitut	3	15	4	20	5	25	1	5	-	-	4	20	-	-	-	-	1	5	1	5	-	-	-	-	-	-	1	5	20	100	10
Sous-total (père)	4	9	21	49	6	14	2	5	-	-	4	9	-	-	1	2	2	5	2	5	-	-	-	-	-	-	1	2	43	100	22
Famille monoparentale père	-	-	-	-	2	15	3	23	-	-	6	46	1	8	-	-	1	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	13	100	6
Père biologique et mère substitut	-	-	1	8	-	-	-	-	2	15	3	23	-	-	1	8	-	-	1	8	-	-	-	-	1	8	4	30	13	100	9
Sous-total (père)	-	-	1	4	2	8	3	11	2	8	9	34	1	4	1	4	1	4	1	4	-	-	-	-	1	4	4	15	26	100	12
Famille d'accueil du CSS	-	-	3	17	-	-	-	-	-	-	11	65	-	-	-	-	-	-	1	6	-	-	1	6	-	-	1	6	17	100	9
Famille d'accueil dans la parenté	-	-	-	-	1	13	-		-	-	1	13	3	37	-	-	-	-	1	13	-		1	12	-	-	1	12	8	100	4
Famille d'accueil - amie non parenté	-	-	-	-	-		-		-	-	1		-		1		-		-		-		-		-		-		2	-	1
Foyer de groupe, auberge jeunes	1		-	-	-		-		-	-	-		-		-		1		-		-		2		-		-		4	-	2
Centre d'accueil	-		-	-	-		-		-	-	-		-		-		-		-		-		-		-		-		-	-	-
Unité sécuritaire dans un centre d'accueil	-	-	-	-	-		-		-	-	-		-		-		-		-		-		-		-		-		-	-	-
Appartement, chambre	-	-	-	-	-		-		-	-	-		-		-		-		-		-		-		-		-		-	-	-
Sans adresse, errant, en fugue	-	-	-	-	-		-		-	-	-		-		-		-		-		-		1		-		-		1	-	1
On ne sait pas	-	-	-	-	-		-		-	-	-		-		-		-		-		-		-		-		10		10	-	5
TOTAL au moment de la recherche	54	26	32	16	9	4	5	2	3	1	32	16	8	4	5	3	7	3	11	6	2	1	8	4	2	1	25	13	197	100	100

40 ou 20%

7 ou 4%

13 ou 7%

L'assurance de protection

L'assurance de protection

A la fin de la recherche, les conseillers en protection juvénile du C.P.J., qui ont procédé à la cueillette des informations, devaient se prononcer sur la protection des jeunes signalés comme victimes d'abus sexuels; ils devaient expliquer leur jugement et proposer des correctifs s'ils le jugeaient à propos.

Comme il a été exposé précédemment (chapitre 2), les conseillers du C.P.J. considèrent:

	N	%
- que la protection de l'enfant est assurée	291	72
- que la sécurité ou le développement restent compromis	45	11
- que la situation est difficile à évaluer	64	16
- "on ne sait pas"	3	1
TOTAL	403	100

La protection de l'enfant leur paraît donc assurée dans la majorité des cas (72%), mais douteuse ou non-assurée pour plus d'un enfant sur quatre (28%).

Dans les cas où la protection de l'enfant leur paraît assurée (72%), les conseillers expliquent leur assurance par les ressources et la capacité de protection du milieu naturel de l'enfant (29%), par la qualité de la prise en charge (25%), ou parce qu'il n'y avait pas eu d'abus sexuel (17%).

Dans certains des cas où le signalement d'un abus sexuel a été jugé non-fondé, d'autres problèmes ont cependant été décelés et à cause de ce signalement, ils ont pu être traités de façon appropriée (7%).

Là où la capacité de protection de la famille est jugée suffisante, les conseillers soulignent la capacité de protection des parents (13%), ou celle de la mère (5%), ou encore, celle des parents conjugée à une capacité d'auto-protection développée chez le jeune lui-même (4%). Dans d'autres cas, le départ, l'éloignement de la personne abusive leur donne cette assurance de protection pour l'enfant (3%), ou bien, on juge que la situation d'abus est résorbée (2%).

Dans plusieurs cas, les conseillers soulignent que la qualité de la prise en charge leur donne cette assurance de la protection de l'enfant (12%), ou ils se basent sur le placement de l'enfant-victime (7%), ou du fait de son placement conjugué au suivi social (4%), ou encore, par le départ de la personne abusive conjugué au suivi social (2%). Ainsi, 102 enfants (25% des enfants signalés) leur semblent protégés par la prise en charge sociale, ce qui représente la majorité des 175 enfants orientés vers un suivi social (58%).

Dans environ un cas sur quatre (28%), les conseillers disent ne pas avoir de garantie de la protection d'un enfant. Alors, c'est assez souvent parce qu'ils manquent de renseignements pour affirmer que cette protection est assurée (8%), ou encore, c'est que le jeune (3%) ou sa famille (4%) présentent toujours des problèmes ou ont toujours besoin de suivi social (3%); quelquefois, c'est que la famille est démémagée et a été perdue de vue (2%). Dans quelques rares cas, ils expliquent leur non-assurance par la faiblesse de l'évaluation ou de l'intervention (6%), ou par le fait que les mesures de protection ont été abandonnées.

TABLEAU 134

Assurance de protection des enfants signalés à la D.P.J. pour victime d'abus sexuels

La protection de l'enfant vous paraît-elle assurée ?	N	%
Oui	291	72
Non	45	11
Difficile à évaluer	64	16 → 28
On ne sait pas	3	1
TOTAL	403	100

A. Pourquoi dites-vous que la protection de cet enfant est assurée ?	N	%
Il n'y pas eu d'abus sexuel	42	10
Pas d'abus, mais autres problèmes décelés suivis/traités	26	7
Sous-total: pas d'abus sexuel	68	17
Abus par tiers, protection assurée par les parents	51	13
Mère consciente et protectrice	22	5
Les parents et le jeune assument conjointement cette protection	9	2
Le jeune assume son auto-protection	14	4
Départ/éloignement de la personne abusive	13	3
Situation d'abus résorbée	7	2
Sous-total: la famille assume la protection	116	29
À cause de la qualité de la prise en charge	49	12
Assurée par le placement de la victime	28	7
Suivi social et départ de la pers. abusive	7	2
Suivi social et placement	18	4
Sous-total: la prise en charge assume la protection	102	25
On ne sait pas	5	1
TOTAL: la protection paraît assurée	291	72

B. Pourquoi dites-vous que la protection de l'enfant n'est pas assurée ?	N	%
Il manque des renseignements au dossier	32	8
Il y a des faiblesses dans l'évaluation/ ou l'intervention	24	6
La famille présente toujours des problèmes	16	4
Le jeune présente toujours des problèmes	13	3
Le jeune a toujours besoin de suivi social	11	3
Les mesures de protection ont été abandonnées	2	-
La famille est déménagée/perdue de vue	7	2
On ne sait pas	7	2
TOTAL: il n'y a pas assurance de protection	112	28

Dans leur appréciation de la protection assurée à l'enfant signalé comme victime d'abus sexuel, les critères d'évaluation des conseillers du C.P.J. sont souvent les mêmes pour affirmer que la protection n'est pas assurée ou pour dire que la situation est difficile à évaluer. Ainsi, le manque de renseignements au dossier de l'enfant va surtout amener des conseillers à dire que la situation leur paraît alors difficile à évaluer (41% des difficiles à évaluer), mais quelques conseillers vont plutôt affirmer ici "que la protection n'est pas assurée" (13% des cas de protection dite non assurée). Par ailleurs, quand le jeune a toujours besoin de suivi ou présente toujours des problèmes, la plupart des conseillers vont conclure que "la protection de l'enfant n'est pas assurée " (38%), quand d'autres conseillers vont plutôt dire que la situation leur paraît alors difficile à évaluer (11%). Quand c'est la famille qui présente toujours des problèmes, un nombre a peu près égal de cas seront classés comme "difficiles à évaluer" (14%) ou avec ceux où "la protection est dite non assurée" (16%). Devant ces problèmes d'interprétation, nous avons classés ensemble tous les cas où la protection de l'enfant n'a pu être affirmée.

TABLEAU 125

Pourquoi la situation de l'enfant ne semble-t-elle pas assurée ?

Explications	Non, elle n'est pas assurée		C'est difficile à évaluer		On ne sait pas	Total	
	N	%	N	%	N	N	%
Il manque des renseignements au dossier	6	13	26	41	-	32	29
L'évaluation/ou l'intervention présente des faiblesses	11	24	13	20	-	24	21
La famille a toujours des problèmes	7	16	9	14	-	16	14
Le jeune a toujours des probl.	8	18	5	8	-	13	12
Le jeune a toujours besoin de suivi	9	20	2	3	-	11	10
Les mesures de protection sont abandonnées	1	2	1	2	-	2	2
La famille est déménagée/ perdue de vue	1	2	6	9	-	7	6
On ne sait pas	2	5	2	3	3	7	6
TOTAL	45	100	64	100	3	112	100

Dans un cas sur quatre (25%), les conseillers suggèrent des correctifs qui consistent, le plus souvent, à s'assurer de l'assiduité du suivi social (7%), à faire effectuer une révision de la situation de l'enfant (6%), à procéder à un réexamen ou à prévoir une relance de réexamen pour plus tard (6%). Dans les autres cas, ils croient nécessaire de reprendre ou de pousser l'évaluation de la situation d'un enfant (4%), ou même de judiciariser quelques cas en portant une accusation contre la personne abusive (1%). Ils suggèrent aussi de chercher à retracer quelques familles déménagées et perdues de vue (1%). Enfin, ils demandent que des intervenants sociaux approfondissent leur connaissance de la problématique des enfants abusés sexuellement par une personne extérieure à la famille.

TABLEAU 126

Suite à la recherche, suggestions de correctifs à la situation

Correctifs suggérés	N	%	n = 99 %
S'assurer de l'assiduité du suivi	27	7	28
Faire effectuer une révision de la situation	25	6	25
Approfondir/ou reprendre l'évaluation	17	4	17
Procéder à un réexamen de la situation	14	4	14
Prévoir une relance de réexamen pour plus tard	6	2	6
Judiciariser le dossier par une accusation contre la personne abusive	5	1	5
Essayer de retracer la famille	3	1	3
Approfondir la connaissance de la problématique d'un enfant abusé sexuellement par une personne extérieure à la famille (tiers)	2	-	2
Sous-total: correctifs suggérés	99	25	100
Pas de correctifs à suggérer	304	75	-
TOTAL	403	100	-

Le type d'abus sexuel et l'assurance de protection

D'après l'évaluation des conseillers du C.P.J., l'assurance de protection des victimes d'un inceste père/fille serait proportionnellement moins souvent garantie que celle d'un autre type d'abus: bien que la protection soit assurée pour une forte majorité dans tous les groupes, c'est une majorité passablement plus faible des victimes d'un inceste père/fille (65% VS de 70% à 86% des autres groupes). Inversement, c'est surtout chez les victimes d'un inceste père/fille que la sécurité ou le développement sont dits toujours compromis (22% VS de 0% à 12% dans les autres groupes). Les situations "difficiles à évaluer" sont proportionnellement plus nombreuses chez les victimes d'un viol/ou d'une agression (27% VS de 5% à 15% dans les autres groupes).

Chez les enfants dont le signalement n'a pas été retenu et chez ceux dont le signalement a été diagnostiqué non-fondé, la proportion des situations "difficiles à évaluer" est passablement forte dans ces deux groupes (31% et 20% respectivement). De plus, les situations où "la sécurité et le développement sont toujours compromis" sont plutôt nombreuses chez les enfants dont le signalement n'a pas été retenu (17%).

Les victimes d'un attentat à la pudeur/ou d'une grossière indécence et celles d'exploitation/de prostitution/ou d'un détournement de mineur sont surtout protégées par leur famille et/ou en développant leur auto-protection (58% et 68%). La protection d'une minorité de ces victimes est assurée par la prise en charge sociale (19% et 18%).

Dans les cas d'inceste, c'est plutôt la prise en charge sociale qui est une garantie de protection: 40% des victimes d'un inceste père/fille et 50% de celles d'un autre type d'inceste. Toutefois, le milieu familial assume la protection d'environ une de ces victimes sur quatre (22% et 28% respectivement).

Quant aux victimes d'un viol/ou d'une agression, elles sont autant protégées par leur milieu familial (36%) que par la prise en charge sociale (36%).

Les signalements non retenus et ceux déclarés non-fondés sont souvent des cas présumés d'abus par une personne extérieure à la famille (tiers) et la protection de ces enfants est assurée par la famille.

TABLEAU 127

Par type d'abus, explication de l'assurance de protection des enfants signalés au D.P.J. comme victimes d'abus sexuels

A. La protection de l'enfant est-elle assurée ?	Pas d'abus sexuel				Type d'abus sexuel retenu												TOTAL	
	Signalements non retenus		Cas jugés non fondés		Inceste père/fille		Autre type d'inceste		Viol et agression		Attentat à la pudeur/ grossière indécence		Exploitation/ prostitution/ détournement de mineur		Autre/ et on ne sait pas			
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Protection assurée	15	52	79	78	79	65	25	78	8	73	43	79	19	86	23	70	291	72
Sécurité/développement toujours compromis	5	17	2	2	27	(22)	3	9	--	--	2	4	2	9	4	12	45	11
Difficile à évaluer	9	(34)	20	(20)	15	13	4	13	3	(27)	8	15	1	5	4	12	64	16
On ne sait pas	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	1	2	--	--	2	6	3	1
TOTAL	29	100	101	100	121	100	32	100	11	100	54	100	22	100	33	100	403	100
B. Comment la protection est-elle assurée ?	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Pas d'abus sexuel	3	11	39	38	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	42	10
Pas d'abus sexuel, mais autres problèmes bien suivis	1	3	25	25	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	26	7
Sous-total: pas d'abus	4	14	64	63	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	68	17
Abus par tiers, protection par les parents	7	(24)	3	3	--	--	5	16	3	27	23	(53)	9	(41)	1	3	51	13
Mère consciente & protect.	2	7	8	8	4	3	--	--	--	--	5	9	1	4	2	6	22	5
Les parents & le jeune assument la protection	--	--	4	4	2	2	--	--	--	--	2	4	--	--	1	3	9	2
L'enfant assume son auto-protection	2	7	--	--	6	5	--	--	1	9	--	--	5	(23)	--	--	14	4
Départ/éloignement de la personne abusive	--	--	--	--	8	7	4	12	--	--	--	--	--	--	1	3	13	3
Situation d'abus résorbée	--	--	--	--	6	5	--	--	--	--	1	2	--	--	--	--	7	2
Sous-total: la famille protège	11	(38)	15	15	26	22	9	28	4	36	31	(58)	15	(68)	5	15	116	29
Bonne prise en charge	--	--	--	--	20	16	7	22	4	36	5	9	1	4	12	(37)	69	17
Assurée par placement	--	--	--	--	15	12	6	12	--	--	4	8	3	14	2	6	28	7
Bon suivi et départ de la personne abusive	--	--	--	--	6	5	--	--	--	--	--	--	--	--	1	3	7	2
Bon suivi et placement	--	--	--	--	8	7	5	16	--	--	2	2	--	--	3	9	18	4
Sous-total: par la prise en charge	--	--	--	--	49	(40)	16	(50)	4	36	11	19	4	18	18	(55)	102	25
On ne sait pas	--	--	--	--	4	3	--	--	--	--	1	2	--	--	--	--	5	1
TOTAL	15	52	79	78	79	65	25	78	8	73	43	79	19	86	23	70	291	72

TABLEAU 123

Par type d'abus, explication de la non-assurance de protection des enfants signalés au C.P.J. comme victimes d'abus sexuels

A. La protection de l'enfant est-elle assurée ?	Pas d'abus sexuel				Type d'abus sexuel retenu												TOTAL	
	Signalements non retenus		Cas jugés non fondés		Inceste père/fille		Autre type d'inceste		Viol et agression		Attentat à la pudeur/ grossière indécence		Exploitation/ prostitution/ détournement de mineur		Autre/ et on ne sait pas			
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Protection assurée	15	52	79	78	79	65	25	78	8	73	43	79	19	86	23	70	291	72
Sécurité/développement toujours compromis	5	17	2	2	27	(22)	3	9	—	—	2	4	2	9	4	12	45	11
Difficile à évaluer	9	(31)	20	(20)	15	13	4	13	3	(27)	8	15	1	5	4	12	54	13
On ne sait pas	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2	—	—	2	6	3	1
TOTAL	29	100	101	100	121	100	32	100	11	100	54	100	22	100	33	100	403	100
B. Pourquoi ne vous paraît-elle pas assurée ?	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Manque de renseignements au dossier	5	(17)	8	8	9	8	4	13	3	(27)	—	—	—	—	3	9	32	7
Faiblesse de l'évaluation/ou de l'intervention	6	(21)	5	5	10	8	—	—	—	—	2	4	—	—	1	3	24	6
Famille a toujours des problèmes	—	—	2	2	8	7	1	3	—	—	4	7	—	—	1	3	16	4
Le jeune a toujours des problèmes	1	3	3	3	4	3	—	—	—	—	1	2	2	9	2	6	13	3
Le jeune a toujours besoin de suivi	—	—	3	3	5	4	—	—	—	—	1	2	1	5	1	3	11	3
Abandon des mesures de protection	—	—	—	—	—	—	2	6	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1
Famille déménagée/perdue de vue	—	—	1	1	5	4	—	—	—	—	1	2	—	—	—	—	7	2
On ne sait pas	2	7	—	—	1	1	—	—	—	—	2	4	—	—	2	6	7	2
TOTAL	14	(48)	22	22	42	(35)	7	22	3	27	11	21	3	14	10	30	112	28

L'âge et le sexe des enfants signalés et l'assurance de protection

Que la victime soit un garçon ou une fille ne change pas grand chose à l'assurance de protection que se font les conseillers à leur sujet. Cependant, plus de garçons étaient victimes de personnes extérieures à la famille, ils restent plus souvent protégés par leurs parents (20% VS 11% des filles), alors qu'un peu plus de filles étaient victimes de quelqu'un de la famille et sont protégées par la prise en charge sociale (27% VS 20%).

Selon l'âge, les conseillers soulignent qu'ils ne sont pas assurés de la protection d'un groupe important des 13-14 ans (40% VS 28% de l'ensemble). Parmi les enfants dont les conseillers se disent assurés de leur protection, le groupe des 6-12 ans se distingue par une plus forte proportion d'enfants protégés par leur famille (36% VS 29% pour l'ensemble).

Ces distinctions selon l'âge et le sexe des enfants signalés ne sont pas étonnantes puisque l'âge des enfants signalés est un facteur qui joue sur l'établissement du diagnostic du D.P.J. en cas fondés ou non fondés, que l'âge et le sexe sont des facteurs importants de différentiation du type d'abus des cas fondés, et que le type d'abus détermine ensuite l'orientation des cas en victimes protégées par la famille, leur dossier social étant alors fermé par le D.P.J., ou en cas orientés vers un suivi soit social soit judiciaire, soit à la fois social ou judiciaire.

Ces distinctions selon l'âge, le sexe et le type d'abus expliquent aussi le jugement des conseillers du C.P.J. quand ce jugement est analysé par la région[1] dans les régions où les cas d'inceste sont plus nombreux, les filles de 13 ans et plus sont plus nombreuses et les jugements de non-garantie de protection sont aussi plus nombreux.

---

(1) Les données régionales peuvent être consultées dans l'appendice qui suit le chapitre.

TABLEAU 129

Selon l'âge et le sexe des enfants signalés, application de l'assurance de protection

ASSURANCE DE PROTECTION A.	GARCONS		FILLES		0 - 5 ANS		6 - 12 ANS		13 - 14 ANS		15 - 17 ANS		ON NE SAIT PAS L'AGE	TOTAL	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	N	%
Oui	61	77	230	71	76	76	110	78	59	60	93	74	3	291	72
Non	5	7	40	12	3	9	10	7	17	17	15	12	-	45	11
Difficile à évaluer	12	15	52	16	4	12	20	14	23	23	18	14	-	64	16
On ne sait pas	1	1	2	1	1	3	1	1	1	1	--	--	-	3	1
Total	79	100	324	100	34	100	141	100	99	100	126	100	3	403	100
B. Comment la protection est-elle assurée?	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	N	%
Pas d'abus sexuel	10	13	32	10	4	12	20	14	6	6	12	10	-	42	10
Pas d'abus; autres problèmes															
Bien suivis	4	5	22	7	4	11	7	5	6	6	9	7	-	26	7
Sous-total: pas d'abus	14	18	54	17	8	23	27	19	12	12	21	17	-	68	17
Abus de tiers, famille protège	16	20	35	11	4	11	27	19	10	10	9	7	1	51	13
Mère consciente et protectrice	5	6	17	5	3	9	11	8	1	1	6	5	1	22	5
Parents et enfants se protègent	2	3	7	2	-	--	7	5	1	1	1	1	-	9	2
Jeune assume son auto-protection	4	5	10	3	-	--	--	--	1	1	13	10	-	14	4
Départ personne abusive	4	5	9	3	2	6	5	3	3	3	3	2	-	13	3
Situation d'abus résolue	--	--	7	2	1	3	1	1	1	1	4	3	-	7	2
Sous-total: famille protège	31	39	85	26	10	29	51	36	17	18	36	29	2	116	29
Bonne prise en charge	8	10	41	13	5	15	14	10	16	17	14	11	-	49	12
Protection par le placement	5	6	23	7	1	3	12	9	5	5	10	8	-	28	7
Suivi social et départ personne abusive	1	1	6	2	-	-	1	1	2	2	4	3	-	7	2
Suivi social et placement	2	3	14	5	2	6	5	3	5	5	5	4	1	18	4
Sous-total: prise en charge	16	20	86	27	8	24	32	23	28	29	33	26	1	102	25
On ne sait pas	--	--	5	1	-		--	--	2	2	3	2	-	5	1
Total	61	77	230	71	76	76	110	78	59	60	93	74	3	291	72

TABLEAU 1 90

Selon l'âge et le sexe des enfants signalés, explication de la non-assurance de protection

A. ASSURANCE DE PROTECTION?	GARCONS		FILLES		0 - 5 ANS		6 - 12 ANS		13 - 14 ANS		15 - 17 ANS		ON NE SAIT PAS L'AGE	TOTAL	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	N	%
Oui	61	77	230	71	26	76	110	78	59	60	93	74	3	291	72
Non	5	7	40	12	3	9	10	7	17	17	15	12	-	45	11
Difficile à évaluer	12	15	52	16	4	12	20	14	22	22	18	14	-	64	16
On ne sait pas	1	1	2	1	1	3	1	1	1	1	--	--	-	3	1
Total	79	100	324	100	34	100	141	100	99	100	126	100	3	403	100
B. Pourquoi ne vous serait-elle pas assurée?															
Manque de renseignements	5	6	27	8	2	6	10	7	8	8	12	9	-	37	8
Faiblesse de l'évaluation / ou de l'intervention	2	3	22	7	-	-	8	6	11	11	5	4	-	24	6
Famille a toujours des problèmes	3	4	13	4	-	-	3	2	9	9	4	3	-	16	4
Jeune a toujours des problèmes	2	3	11	3	1	3	1	1	5	5	6	5	-	13	3
Jeune a toujours besoin suivi	2	3	9	3	2	6	7	1	3	3	4	3	-	11	3
Mesures de protection abandonnées	1	1	1	-	1	3	-	-	1	1	-	-	-	2	-
Famille perdue de vue	1	1	6	2	-	-	4	3	1	1	2	9	-	7	2
On ne sait pas	2	2	5	2	2	6	3	2	2	-	-	-	-	7	-
Total	18	23	94	29	8	24	31	22	40	40	33	26	-	112	28

TABLEAU 131

Par région, renouvellement des mesures volontaires proposées par le D.P.J.

Mesures volontaires renouvelées	Bas St.L./ Gaspésie	Sague./Lac St-Jean	Québec	Mauric./ Bois-F.	Estrie	Côte-Nord	Regroup. Est	Mtl-Metro (franç.)	Mtl-Ouest (anglais)	Richelieu	Laurent./ Outaouais	Nord-O.	Outaouais	Regroup. Ouest
	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Oui	1	-	13	6	1	3	24	12	-	7	3	3	2	27
Non	-	3	9	1	1	4	18	14	5	8	8	2	4	31
On ne sait pas	1	-	3	1	1	-	6	8	-	4	-	-	-	12
Total	2	3	25	8	3	7	48	34	5	19	15	5	6	70
Pourquoi non-renouvelées ?	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Suivi social hors de l'autorité DPJ	-	2	2	-	-	1	5	5	2	5	1	-	-	13
Situation résorbée	-	1	3	-	-	2	6	5	1	1	-	-	1	10
Jeune a atteint sa majorité	-	-	1	-	-	1	2	1	1	-	1	-	1	6
Fam. perdue de vue	-	-	-	-	1	-	1	2	1	-	1	-	1	5
Saisie du Tribunal de la jeunesse	-	-	-	1	-	-	1	-	-	1	-	2	-	4
Mesures non terminées	-	-	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Adulte abusif a quitté la famille	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	2	-	-	3
Jeune/famille trop désorganisés	-	-	1	-	-	-	1	-	-	1	-	-	1	2
On ne sait pas	-	-	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Total	-	3	9	1	1	4	18	14	5	8	3	2	4	31
Suivi social sans DPJ	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Au réexamen décision du DPJ	- 1	3 3	3 3	- 5	- -	1 -	3 14	3 10	3 5	3 3	1 4	- -	- 5	9 39
Total	1	7	5	5	-	1	19	15	9	3	5	-	5	47
% sur les cas retenus	1/5: 20%	7/9: 78%	5/38: 9%	5/20: 25%	-/10: 0%	1/8: 13	19/110: 17%	15/50: 30%	9/22: 41%	3/27: 30%	5/29: 17	-/9: 0%	5/28: 18%	47/[illegible]

TABLEAU 132

Par région, réalisation des mesures de protection

Les mesures sont réalisées	Bas St-Laurent/ Gaspésie	Saguenay/ Lac St-Jean	Québec			Mauricie/ Bois-Francs			Estrie	Côte-Nord	Regroupement Est		
	N	N	N	%	Σ	N	%	Σ	N	N	N	%	Σ
Complètement	2	8	10	28	32	8	57	62	3	2	33	44	(51)
En partie	-	-	20	55	65	4	29	31	-	6	30	40	46
Pas du tout	-	-	1	3	3	1	7	7	-	-	2	3	3
On ne sait pas	1	-	5	14	-	1	7	-	3	-	10	13	--
TOTAL	3	8	36	100	100	14	100	100	6	8	75	100	100

Les mesures sont réalisées	Montréal-Métropolitain Français			Montréal-Ouest Anglais			Richelieu			Laurentides/ Lanaud.			Nord-Ouest	Outaouais	Regroupement Ouest		
	N	%	Σ	N	%	Σ	N	%	Σ	N	%	Σ	N	X	N	%	Σ
Complètement	15	33	35	6	43	55	5	21	23	10	47	53	3	1	40	33	37
En partie	16	35	37	4	29	36	13	54	59	7	33	37	2	5	47	39	44
Pas du tout	12	26	(28)	1	7	9	4	17	(18)	2	10	10	-	1	20	16	(19)
On ne sait pas	3	6	--	3	(21)	--	2	8	--	2	10	--	-	4	14	12	--
TOTAL	46	100	100	14	100	100	24	100	100	21	100	100	5	11	121	100	100

TABLEAU 133

Milieux de vie connus par l'enfant suite aux mesures volontaires ou obligatoires

Milieux de vie connus par l'enfant	Bas St.L./ Gaspésie	Sagu./Lac St-Jean	Québec		Maur./ Bois-F.	Estrie	Côt.-Nord	Regroup. Est		Mtl-Laval (M.M.)		Mtl-Ouest V.M. & J.F	Outaouais	Abitibi	Lauren./ Lanaud.		Richelieu		Regroup. Ouest	
	N	N	N	%	N	N	N	N	%	N	%	N	N	N	N	%	N	%	N	%
Est demeuré dans sa famille	2	4	9	25	4	-	4	23	31	28	61	6	7	1	13	62	11	46	66	55
A vécu dans une famille parente ou (amie)	-	-	1	4	2	-	-	3	4	4	9	1	-	1	-	-	2	8	8	7
A vécu en famille d'accueil du C.S.S.	1	1	9	25	6	3	2	22	29	3	6	2	1	2	5	24	5	21	18	15
A vécu en centre d'accueil	-	-	7	19	1	1	1	10	13	2	5	1	-	-	1	5	1	4	5	4
A vécu en famille d'accueil et en centre d'accueil	-	-	-	-	-	1	-	1	1	3	6	-	2	1	2	9	1	4	9	7
A vécu en chambre, en appartement, en foyer de groupe	-	-	3	8	1	-	1	5	7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
D'abord maintenue dans sa famille, puis placée	-	-	2	6	-	-	-	2	3	1	2	2	-	-	-	-	-	-	3	2
En fugue, milieu errant, sans adresse fixe	-	-	2	5	-	-	-	2	3	-	-	-	-	-	-	-	1	4	1	1
On ne sait pas	-	3	3	8	-	1	-	7	9	5	11	2	1	-	-	-	3	11	11	9
TOTAL	3	8	36	100	14	6	8	75	100	46	100	14	11	5	21	100	24	100	121	100

En somme,

- dans l'ensemble, les délais moyens du système social d'évaluation et d'orientation vers une prise en charge à moyen ou long terme des enfants signalés comme victimes d'abus sexuels, sont de:

  - 3 semaines en moyenne entre le signalement et le premier contact du D.P.J. avec la victime et/ou ses parents,
  - 3½ semaines en moyenne entre ce premier contact et la signature de consentement à des mesures de correction de la situation,
  - 5 semaines en moyenne entre la décision du D.P.J. ou celle du Tribunal de la jeunesse et la délégation de prise en charge;
  - soit au total, 13½ semaines en moyenne.

- la majorité des mesures de protection (56%) n'étaient pas renouvelées au moment de la recherche principalement parce que les mesures obligatoires n'étaient pas terminées et que les dossiers traités par des mesures volontaires étaient soit fermés (n=34) soit changés en suivi social en vertu de la Loi sur la santé et les services sociaux (n = 18) plutôt que suivis en vertu de la Loi de la protection de la jeunesse;

- un peu plus du tiers seulement des mesures de protection sont dites "complètement réalisées" (37%) et un peu plus du tiers sont dites "en parties réalisées" (39%); dans un cas sur dix (11%), elles n'ont pas été réalisées du tout et dans un autre cas sur dix "on ne sait pas" si elles l'ont été (13%);

- au moment de la recherche, la moitié des enfants orientés vers une mesure de protection (49%) habitaient dans leur famille; environ quatre sur dix (38%) étaient placés hors de leur famille et on n'avait pas ce renseignement au sujet d'un enfant sur dix (13%);

- plusieurs des enfants vivant dans leur famille y étaient revenus après une étape de placement, quelques autres étaient en voie d'être réintégrés dans leur famille;

- les retraits définitifs de la famille sont peu nombreux: 19 enfants soit 21% des enfants ayant fait l'objet d'un placement ou 10% des 198 enfants ayant fait l'objet d'une mesure de protection; ces 19 enfants sont: 16 filles et 3 garçons; ils sont, pour la plupart, âgés de 15 à 17 ans (11 sur 19), 3 ont 13 ou 14 ans, et 4 ont de 6 à 12 ans (aucun n'a de 0 à 5 ans et on ne connaît pas l'âge du dernier);

- à la fin de la recherche, les conseillers en protection juvénile du C.P.J. ayant procédé à la cueillette des informations, se sont prononcés sur leur assurance de protection au sujet de tous les enfants signalés pour abus sexuels, que leur cas ait été jugé fondé ou non et qu'ils aient fait ou non l'objet d'une mesure de protection. Les conseillers se sont dits assurés de la protection d'une forte majorité de ces enfants (72%);
- les conseillers du C.P.J. se sont dits inquiets pour la protection de plus d'un de ces enfants sur quatre (28%); alors:

  c'est qu'ils n'ont pas suffisamment de renseignements au sujet de ces cas (8%) pour se prononcer sur la protection accordée à ces enfants; ou que le jeune (6%) ou sa famille (4%) présentent toujours des problèmes; ou parce que la famille est déménagée et a été perdue de vue (2%). Dans quelques cas (6%) ils signalent que l'évaluation présente des faiblesses, ou que les mesures de protection ont été abandonnées (0.5%); ou "on ne sait pas" (2%);

- les enfants dont la sécurité ou le développement ne paraissent pas assurés aux conseillers du C.P.J., représentent près de la moitié des signalements non retenus (14 sur 29 ou 48%) et plus du tiers des cas d'inceste père/fille retenus et jugés fondés (42 sur 121 ou 35%);

- l'inquiétude des conseillers pour la protection des victimes d'inceste père/fille explique que cette inquiétude s'exprime davantage pour le groupe des 13-14 ans que pour les autres groupes d'âge et pour certaines régions où les cas d'inceste père/fille sont plus nombreux qu'ailleurs.

TABLEAUX
EN APPENDICE
AU CHAPITRE 8

TABLEAU 134

Nombre de déplacements vécus par l'enfant

Nombre de déplacements vécus par l'enfant	Bas St-L./ Gaspésie N	Sague./Lac St-Jean N	Québec N	Québec %	Maur./ Bois-F. N	Estrie N	Côte-Nord N	Regroup. Est N	Regroup. Est %	Mtl-Laval (M.N.) N	Mtl-Laval (M.N.) %	Mtl-Ouest V.M. & I.F N	Outaouais N	Abitibi N	Laurent./ Lanaud. N	Laurent./ Lanaud. %	Richelieu N	Richelieu %	Total N	Total %
Aucun	2	5	17	52	6	-	6	36	51	21	44	6	7	1	14	66	10	44	59	49
Un seul	-	-	10	30	5	4	1	20	28	9	19	2	1	1	5	24	5	22	23	19
Deux	-	-	2	6	-	-	-	2	3	4	8	1	-	3	1	5	4	17	13	11
Trois	-	-	1	3	-	-	1	2	3	3	6	1	-	-	1	5	-	-	5	4
Quatre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	1	-	-	-	-	-	1	1
Cinq	-	-	1	3	-	-	-	1	1	1	2	-	1	-	-	-	-	-	2	2
Huit	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2	-	-	-	-	-	-	-	1	1
On en sait pas	1	3	2	6	3	1	-	10	14	9	19	-	-	-	-	-	4	17	13	11
TOTAL	3	8	33	100	14	5	8	71	100	48	100	12	10	5	21	100	23	100	119	100

TABLEAU 135

Pour les enfants placés, existence d'une étape de réinsertion familiale

Etape de la réinsertion	Cas St-L. / Gaspésie	Sague./Lac St-Jean	Québec		Mour./ Bois-F.	Estrie	Côte-Nord	Regroup. Est		Mtl-Laval (M.S.)		Mtl-Ouest V.M. & J.F	Outaouais	Abitibi	Lauren. / Lanaud.	Richelieu	Ex-Prov. Ouest	
	N	N	N	%	N	N	N	N	%	N	%	N	N	N	N	N	N	%
Réinsertion mais non réussie	-	-	-	-	-	-	1	1	2	1	5	-	-	-	2	3	6	11
Réinsertion en voie de réalisation par étape	-	-	1	4	-	-	2	3	7	1	5	-	-	1	-	1	3	6
Réinsertion réalisée	-	-	2	8	1	-	-	3	7	5	24	1	-	-	2	3	13	25
Réinsertion non-tentée mais prévue dans le plan de traitement	-	-	4	17	-	1	1	6	15	2	9	-	1	-	-	-	3	6
Réinsertion envisagée mais modalités non prévues	-	-	3	12	1	-	-	4	10	-	-	-	1	1	-	-	2	4
Placement définitif	-	-	7	29	-	1	-	8	20	5	24	1	1	1	2	1	11	21
Apprentissage de vie autonome	-	-	3	13	-	-	-	3	7	-	-	1	-	-	-	-	1	2
On ne sait pas	1	-	4	17	5	3	-	13	32	7	33	1	-	1	1	3	13	25
TOTAL	1	-	24	100	7	5	4	41	100	21	100	4	3	4	7	11	52	100

TABLEAU 136

Par région, explication de l'assurance de protection des enfants signalés au D.P.J. comme victimes d'abus sexuels

A. La protection de l'enfant est-elle assurée ?	Bas St.L./ Gaspésie N	Bas St.L./ Gaspésie %	Sague./Lac St-Jean N	Sague./Lac St-Jean %	Québec N	Québec %	Maur./ Bois-F. N	Maur./ Bois-F. %	Estrie N	Estrie %	Côte-Nord N	Côte-Nord %	Regroup. Est N	Regroup. Est %	Mtl-Métro N	Mtl-Métro %	Mtl-Ouest N	Mtl-Ouest %	Richelieu N	Richelieu %	Laurent./ Outaouais N	Laurent./ Outaouais %	Nord-O. N	Nord-O. %	Outaouais N	Outaouais %	Regroup. Ouest N	Regroup. Ouest %
Oui	8	89	22	96	67	90	19	61	14	88	8	89	138	85	27	48	18	62	18	35	55	95	9	64	26	84	83	61
Non	-		--		7	9	2	7	--	---	1	11	10	6	13	23	1	3	21	41	--	---	--	---	--	---	31	23
Difficile à éval.	-		1	4	1	1	10	32	1	6	-	---	13	8	16	28	10	35	12	24	3	5	5	36	5	16	53	39
On ne sait pas	1	11	--		--		--	---	1	6	-	---	2	1	1	1	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	3	2
TOTAL	9	100	23	100	75	100	31	100	16	100	9	100	163	100	57	100	29	100	51	100	58	100	14	100	31	100	140	100
B. Comment la protection est-elle assurée ?	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Pas d'abus sexuel	1		5		4		--		3		-		13		3		3		5		17		--		1		29	
Pas d'abus; autres prob. bien suivis	3		--		4		2		1		1		11		2		1		2		4		4		2		15	
Sous-total: pas d'abus	4	45	5	22	8	11	2	6	4	24	1	11	24	15	5	9	4	14	7	14	21	36	4	28	3	10	44	31
Abus par tiers, fam. assure la protect.	1		6		13		4		3		2		29		5		2		2		3		--		10		22	
Mère consciente et protectrice	-		1		8		1		1		-		11		2		-		2		6		--		3		11	
Parents et enfant se protègent	-		-		4		--		--		1		5		2		1		-		1		--		--		4	
Enfant: auto-prot.	2		1		6		1		--		1		11		--		1		-		1		--		1		3	
Départ/éloignement de la pers. abusive	-		-		2		1		1		1		5		--		1		-		6		--		1		9	
Situation d'abus résorbée	-		2		2		1		--		1		6		--		-		-		1		--		-		1	
Sous-total: famille assume la protect.	3	33	10	44	35	47	8	26	5	32	6	67	67	41	9	16	5	17	4	7	16	28	--		15	48	49	31
Bonne prise en ch.	1		3		6		3		--		--		13		2		9		5		13		3		4		36	
Prot. par placement	-		1		9		5		2		--		17		7		-		1		1		2		--		11	
Suivi à départ de personne abusive	-		-		2		-		--		--		2		2		-		-		-		--		3		5	
Suivi à placement	-		-		7		1		3		1		12		2		-		1		3		-		-		6	
Sous-total: prise en charge assume la protection	1	11	4	17	24	32	9	29	5	31	1	11	44	27	13	23	9	31	7	14	17	29	5	36	7	23	58	24
On ne sait pas	-	--	3	13	--	--	--	--	--	--	-		3	2	--	--	-		-		1	2	-		1	3	2	1
TOTAL	8	89	22	96	67	90	19	61	14	88	8	89	138	85	27	48	18	62	18	35	55	95	9	64	26	84	153	64

TABLEAU 137

Par région, explication de la non-assurance de protection des enfants signalés au D.P.J. comme victimes d'abus sexuels

La protection de l'enfant est-elle assurée ?	Bas St-L./ Gaspésie		Sague./Lac St-Jean		Québec		Maur./ Bois-F.		Estrie		Côte-Nor		Regroup. Est		Mtl-Métro		Mtl-Ouest		Richelieu		Lauren./ Lanaudière		Nord-O.		Outaouais		Regroup. Ouest	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Oui	8	89	22	96	67	90	19	61	14	88	8	89	138	82	27	48	15	62	18	53	53	91	9	64	10	91	33	[illegible]
Non	-	-	--		7	9	2	7	--	---	1	11	10	6	13	23	1	3	21	61	--	---	--	---	--	---	35	21
Difficile à éval.	-		1	4	1	1	10	32	1	6	-	---	13	8	16	29	10	35	12	24	3	5	5	36	5	26	51	32
On ne sait pas	1	11	--		--		--	---	1	6	-	---	2	1	1	1	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	3	2
TOTAL	9	100	23	100	75	100	31	100	16	100	9	100	163	16	57	100	29	100	51	100	58	100	14	100	11	100	160	100
C. Pourquoi ne vous semble-t-elle pas assurée?																												
Manque de renseignements au dossier	-		-		-		9		-		-		9		12		-		10		-		-		1		23	
Faiblesse de l'éval ou de l'intervent.	-		1		3		1		-		-		5		4		4		7		-		4		-		19	
Famille a toujours ces problèmes	-		-		-		1		-		-		1		9		4		4		-		-		-		15	
Jeune a toujours des problèmes	-		-		1		1		1		-		3		1		4		4		1		-		-		10	
Jeune a toujours besoin de suivi	-		-		3		-		-		-		3		1		1		4		2		-		-		8	
Mesures de protect. abandonnées	-		-		-		-		-		-		-		-		-		2		-		-		-		2	
Famille perdue de vue	-		-		1		-		-		-		1		1		-		2		-		1		2		6	
On ne sait pas	1		-		-		-		1		1		3		2		-		-		-		-		2		4	
TOTAL	1	11	1	4	8	10	12	39	2	12	1	11	25	15	30	52	11	38	33	65	3	5	5	36	3	14	87	54

CHAPITRE 9

CONCLUSION

Dans cette première étude, nous avons donc cherché à suivre le cheminement des cas d'enfants signalés au D.P.J. comme victimes d'abus sexuels, et à voir lesquels avaient accès à un suivi social: estimer quelle est leur accessibilité à des services en est le thème central. Le contenu et l'intensité des suivis est le thème de la deuxième étude, consacrée uniquement au suivi psychosocial des cas d'inceste père/fille, ce qui fera l'objet d'un rapport distinct.

Contenu du chapitre

La conclusion de cette étude comprend quatre sujets:

- les constatations de l'étude,
- quelques considérations sur les personnes en cause,
- quelques autres considérations pour l'intervention,
- quelques questions de réflexion.

Les constatations de l'étude

De tous les résultats présentés dans ce rapport de recherche, quelques-uns ressortent.

Première constatation: Le profil de l'ensemble de ces enfants ressemble, bien qu'avec quelques variantes, à ce que la littérature américaine nous apprend sur les enfants victimes d'abus sexuels.

Deuxième constatation: Le profil des victimes varie selon le type d'abus sexuel, ce qui fait varier l'accessibilité à un suivi social.

Troisième constatation: Les conseillers du C.P.J., qui ont procédé à la cueillette des informations pour cette recherche, se sont dits presque toujours en accord avec les décisions du D.P.J., et ce, tout au long du cheminement des cas d'enfants signalés pour abus sexuels. Ils se sont pourtant dits "inquiets" pour la sécurité ou le développement de plus d'un de ces enfants sur quatre (28%).

PREMIERE CONSTATATION: Similitude des profils d'enfants québécois et américains abusés sexuellement

Le profil des enfants québécois signalés au D.P.J. pour abus sexuels, ressemble à celui des enfants américains signalés pour le même motif aux sociétés américaines de protection de l'enfance.

Dans les deux cas, il nous faut noter:

- la prédominance des filles; au Québec, cependant, cette prédominance est moins accentuée: ici, le ratio est de un garçon pour quatre filles, tandis qu'aux U.S.A. c'est un garçon pour dix filles;(1)
- la prédominance des cas d'inceste parmi les cas signalés (60%) et parmi les abus reconnus (56%);
- la prédominance des cas d'inceste père/fille (48% des signalements et 44% des cas reconnus);
- la faible proportion d'inconnus parmi les personnes abusives (8% dans notre étude);
- la présence d'adolescents parmi les personnes abusives: 1 sur dix a 17 ans ou moins (11%);
- la faible proportion des cas qui se rendent en Cour criminelle ou au Tribunal de la jeunesse (67 sur 273 cas reconnus ou 24%, soit 17% des 403 signalements);
- la faible proportion des cas signalés ayant accès à un suivi social: 178 des 403 signalements ou 48%; ces enfants représentent, toutefois, les deux tiers des abus reconnus (178 sur 273 ou 65%);
- les problèmes (autres que l'abus sexuel) dans ces familles, et le diagnostic social très sombre du D.P.J.: 71% des familles des cas d'abus reconnus ont au moins un problème autre que l'abus sexuel: des problèmes fréquents d'alcoolisme chez les parents de plusieurs de ces enfants: 26% des pères, 7% des mères, des problèmes de santé mentale chez maints pères (11%) et mères (16%), de la délinquance chez certains pères (7%); et chez les enfants de ces familles: des problèmes de comportement et d'apprentissage, des handicaps intellectuels et physiques et de la délinquance chez plusieurs victimes et plusieurs de leurs frères et soeurs.

---

(1) L'importance du nombre des garçons signalés peut peut-être s'expliquer par la période étudiée (les six premiers mois de l'année 1981). Cependant, l'étude du C.P.J. sur les enfants maltraités signalés en 1975 et 1976 (L'enfance maltraitée... ça existe aussi au Québec; 1981.), partage ainsi les cas d'abus sexuel: 70% de filles et 30% de garçons. L'autre étude du C.P.J. sur les enfants maltraités compris dans "l'opération 30,000" (L'intervention sociale auprès des enfants maltraités: une pratique à repenser?; 1982.), étude conduite en 1978, présente un profil où les enfants victimes d'abus sexuels étaient partagés en 80% de filles et 20% de garçons. Nous concluons donc que les proportions actuelles de 4 filles pour 1 garçon sont assez conformes à la réalité québécoise.

Les variantes québécoises

Contrairement aux enfants américains abusés, pour lesquels la littérature parle de "persuasion plus que de coercition", les enfants québécois abusés sexuellement sont souvent victimes de violence (56% des 273 cas reconnus abusés): 100% des cas de viol et d'agression, 72% des cas d'inceste père/fille, et 54% des cas d'un autre type d'inceste. Il est vrai que notre étude avait "élargi sa définition de violence" à la violence verbale (menaces), ce dont ne parle pas la littérature américaine; il reste que plus du tiers (36%) étaient soumis à de la violence physique.

De plus, les enfants québécois signalés pour abus sexuels sont très jeunes: 12.1 ans en moyenne; 43% ont 12 ans ou moins au moment de leur signalement. Enfin, une forte minorité des enfants québécois signalés pour abus sexuels sont déjà connus du réseau social public des C.S.S.: 161 sur 403 ou 40% (la littérature américaine ne parle pas des demandes d'aide psychosociale antérieures au signalement pour abus sexuel).

DEUXIEME CONSTATATION: Facteurs favorisant l'accès à un suivi social

Le profil des victimes varie selon le type d'abus, ce qui fait varier l'accessibilité à un suivi social. Entre autres facteurs qui font varier le profil des victimes selon le type d'abus, nous avons surtout retenu: le sexe, l'âge et le fait d'être connu ou non du réseau des C.S.S. antérieurement au signalement pour abus sexuel.

Profil par type d'abus

Le profil par type d'abus nous apprend des distinctions selon:

Le sexe

- des filles uniquement sont victimes d'un inceste père/fille et des viols et agressions sexuelles signalés et reconnus;
- des filles et des garçons sont victimes d'un inceste autre que père/fille (79% de filles et 21% de garçons), d'un attentat à la pudeur ou d'une grossière indécence

(57% sont des filles et 43% des garçons), et d'exploitation/prostitution ou de détournement de mineur (36% sont des filles et ici les garçons sont majoritaires: 64%).

L'âge

- au signalement, l'âge moyen des victimes d'exploitation/prostitution ou de détournement de mineur est le plus âgé de tous les groupes: 14 ans; la plupart ont 13 ans et plus (77%), cependant 1 sur 5 (23%) a de 6 à 12 ans; au moment du premier abus, leur âge moyen est d'un an plus jeune: 13 ans, et alors, plus d'un sur trois avait entre 6 et 12 ans (36%);
- les victimes de viol et d'agression ont 13.3 ans en moyenne, au moment du signalement (82% ont 13 ans et plus); il y a deux très jeunes parmi ce groupe: 1 de 6 à 12 ans et 1 de 0 à 5 ans;
- les victimes d'un inceste père/fille ont 13 ans en moyenne, au moment du signalement (74% ont 13 ans et plus, 22% ont de 6 à 12 ans et 4% de 0-5 ans); au moment du premier abus, l'âge moyen de ce groupe est de 2 ans plus jeune soit 11 ans, alors que la majorité (55%) avaient 12 ans ou moins: 49% avait alors de 6 à 12 ans et 6% de 0-5 ans, une sur trois avait 13 ans ou plus (34%);
- les victimes d'un inceste autre que père/fille ont 11 ans en moyenne, au moment du signalement, près de la moitié (47%) ayant 12 ans ou moins: 31% de 6 à 12 ans et 16% de 0-5 ans, 53% ont 13 ans ou plus; au premier abus, l'âge moyen de ce groupe est d'un an et demi plus jeune soit 9½ ans, alors que les deux tiers avaient moins de 12 ans (68%): 49% avaient de 6 à 12 ans et 19% de 0 à 5 ans, 32% avaient alors 13 ans ou plus;
- les victimes d'un attentat à la pudeur ou d'une grossière indécence sont les plus jeunes: leur âge moyen au moment du signalement est de 10.3 ans: 69% ont 12 ans ou moins (dont 63% de 6 à 12 ans) et 21% ont 13 ans ou plus; au premier abus, leur âge moyen est de 10.0 ans et alors 75% avaient 12 ans ou moins.

Ancien ou nouveau cas au C.S.S.

- une forte minorité des enfants signalés pour abus sexuel (40%) sont déjà connus dans un C.S.S. avant leur signalement pour abus sexuels; c'est environ la moitié des cas reconnus fondés (48%);
- pour un enfant, le fait d'être d'une famille connue dans un C.S.S. n'implique pas nécessairement qu'il vit en milieu d'accueil puisque, dans l'ensemble des cas reconnus, 48% sont déjà connus d'un C.S.S. antérieurement à leur signalement et 14% vivent en milieu d'accueil;

- les enfants connus dans un C.S.S. antérieurement à leur signalement, représentent la majorité des victimes de viol ou d'agression (60%); une forte minorité de ces enfants vivaient en milieu d'accueil au moment de leur signalement (45%);
- les enfants victimes d'un attentat à la pudeur ou d'une grossière indécence se partagent moitié-moitié entre ceux qui étaient déjà connus dans les C.S.S. et ceux qui y sont de nouveaux cas (50%); un peu plus des trois quarts vivent dans leurs familles au moment du signalement (79%);
- près de la moitié des enfants victimes d'un inceste autre que père/fille (49%) étaient connus dans un C.S.S. avant leur signalement; 84% vivaient dans leur famille au moment du signalement;
- un peu moins de la moitié des enfants victimes d'exploitation/prostitution ou détournement de mineur (47%) sont déjà connus dans un C.S.S. au moment de leur signalement; une minorité de près d'un sur quatre (23%) vivait en milieu d'accueil au moment du signalement;
- parmi les victimes d'un inceste père/fille, la proportion des enfants connus d'un C.S.S. antérieurement au signalement est un peu plus faible que dans les autres groupes, mais elle demeure une minorité importante: 44%; presque tous ces enfants vivent dans leur famille au moment du signalement (93%).

L'accessibilité à un suivi social

L'accessibilité à un suivi social varie selon les caractéristiques des enfants et selon le type d'abus sexuel dont ils sont victimes. La sélection pour cette orientation se fait à deux moments du cheminement des cas dans la filière institutionnelle:

- au moment du diagnostic du D.P.J. quand il déclare que la sécurité ou le développement de l'enfant sont ou ne sont pas compromis, l'abus sexuel étant alors jugé fondé ou non,
- au moment de la décision d'orientation des enfants dont le cas est jugé fondé.

Au moment du diagnostic

Selon le diagnostic du D.P.J., 273 des 403 enfants signalés pour abus sexuel (68%) sont retenus; les autres (130 ou 32%) sont fermés. Le diagnostic du D.P.J. indique une propension à retenir davantage les signalements d'abus sexuels concernant:

- des adolescents,
- et des enfants déjà connus du réseau du C.S.S.

Inversement, ce même diagnostic indique aussi une propension à juger non-fondés:

- les cas des plus jeunes: 44% des signalements d'enfants de 0 à 5 ans et 36% des signalements d'enfants de 6 à 12 ans (VS 25% des 13-14 ans et 31% des 15-17 ans);
- et les cas nouveaux pour le réseau des C.S.S.: 39% des signalements (VS 25% des cas déjà connus).

Au moment de la décision d'orientation

Les enfants dont le cas est reconnu fondé sont, après ce diagnostic, orientés vers un suivi social soit à ce moment, soit après avoir obtenu une décision en ce sens du Tribunal de la jeunesse. Plusieurs dossiers de ces enfants sont cependant fermés au moment de la décision d'orientation du D.P.J., ce qui s'ajoute aux 32% fermés précédement (au total: 48%); environ la moitié des enfants signalés sont orientés vers un suivi (52%).

Cette décision d'orientation des enfants dont le cas est reconnu, indique une propension à poursuivre un suiv avec:

- plus de filles: 53% des filles signalées sont orientées vers un suivi;
- plus d'adolescents: 59% des enfants ayant 13 ou 14 ans à leur signalement sont orientés vers un suivi de même que 55% des enfants ayant de 15 à 17 ans au moment du signalement;
- plus d'enfants dont le cas est déjà connu dans un C.S.S.: 66% des enfants signalés dont la famille est déjà connue d'un C.S.S.;
- plus de victimes d'un inceste père/fille: 53% des signalements de ces cas;
- et plus de victimes de viol ou d'agression: 57% des signalements de ces cas.

Inversement, la décision d'orientation des enfants dont le cas est retenu, indique une propension à fermer les dossiers de:

- plus de garçons: 21% des signalements fermés à cette décision s'ajoutent aux 33% des fermetures précédentes, de sorte que 54% des dossiers des garçons signalés sont fermés et 46% sont orientés vers un suivi;
- plus d'enfants ayant de 6 à 12 ans à leur signalement: 17% s'ajoutent aux 36% déjà fermés, pour un total de 53% dossiers fermés et 47% de ces enfants sont orientés vers un suivi;

- plus d'enfants ayant de 0 à 5 ans à leur signalement: 15% s'ajoutent aux 44% fermés précédemment, pour un total de 59% de dossiers fermés et 41% d'orientés vers un suivi;
- plus d'enfants dont le cas est nouveau pour le C.S.S.: 19% s'ajoutent aux 39% déjà fermés pour un total de 58% de dossiers fermés et 42% d'orientés vers un suivi;
- plus de cas d'attentat à la pudeur/ou de grossière indécence: 27% s'ajoutent aux 37% déjà fermés pour un total de 64% de dossiers fermés et 36% d'orientés vers un suivi;
- plus de victimes d'exploitation/prostitution/ou de détournement de mineur: 33% s'ajoutent aux 19% déjà fermés pour un total de 52% de dossiers fermés et 48% d'orientés vers un suivi;
- plus de victimes d'un inceste autre que père/fille: 16% s'ajoutent aux 36% déjà fermés pour un total de 52% de dossiers fermés et 48% d'orientés vers un suivi.

Parmi ces dossiers fermés à l'une ou l'autre étape, ceux des enfants ayant 12 ans et moins au moment du signalement paraissent d'autant plus vulnérables qu'ils sont plus nombreux parmi les cas déclarés non-fondés et que l'âge moyen de ces derniers correspond à celui de l'âge "au premier abus" des cas déclarés fondés (10.9 ans est l'âge moyen des cas jugés non-fondés et 10.8 ans est l'âge moyen "au premier abus" chez les enfants dont le cas est reconnu).

TROISIEME CONSTATATION: Inquiétude des conseillers du C.P.J.

Les conseillers du C.P.J. qui ont procédé à la cueillette des informations se sont dits presque toujours en accord avec les décisions du D.P.J. Pourtant, ils se sont dits "inquiets" pour la sécurité et le développement de plus d'un de ces enfants sur quatre (28%).

Force est, cependant, de constater que leur inquiétude est parfois toute "technique" s'appuyant sur le fait que "certains formulaires manquent au dossier".

D'autres inquiétudes s'expliquent davantage par la situation de certains enfants, et alors, les conseillers se soucient plus particulièrement:

- de 21 (16%) des 130 cas fermés soit au traitement du signalement soit au moment du diagnostic de cas non-fondés (qui sont surtout des enfants de 12 ans et moins à leur signalement),
- de plusieurs cas d'inceste père/fille reconnus fondés, la sécurité et le développement d'une de ces victimes sur cinq

(22%) leur paraissant toujours compromis,

- des jeunes ayant 13 ou 14 ans au moment du signalement (40% de ce groupe),
- de certaines populations régionales où se concentrent davantage de signalements de cas d'inceste père/fille et de jeunes de 13-14 ans.

Quelques considérations sur les personnes en cause

Les victimes

Tout au long de ce rapport, nous avons parlé d'enfants victimes: nous n'avons pas trouvé de terme plus approprié. Pour nous, il ne fait aucun doute que ces enfants doivent avant tout être considérés comme des victimes, et ce, quels que soient leurs autres problèmes: ne sont-ils pas victimes des agissements d'autrui?

Comme toutes les victimes, ces enfants sont des êtres souffrants et, de ce fait, ils ont des besoins spécifiques.

En premier lieu, ils ont besoin de sentir notre compassion, notre réconfort, notre chaleur.

Ils ont aussi besoin d'être aidés par un traitement psychosocial. Ce traitement, conjoint au "case management", consiste en une véritable thérapie individuelle, moins analytique que de "croissance personnelle", gestaltiste, rogerienne ou de jeu, plus ou moins longue selon les personnes et leurs besoins (de quelques mois à un, deux ou trois ans).

En premier lieu, la thérapie permet le défoulement et l'expression des sentiments reliés à l'abus sexuel. Dans un deuxième temps, elle s'oriente vers le rétablissement ou la construction de l'estime de soi, afin de permettre de "tourner la page" et de s'accorder le droit de vivre et de faire des plans pour l'avenir. La force personnelle et la capacité d'auto-défense viendront ensuite avec le renforcement de l'estime de soi. Simultanément à la thérapie individuelle et au "case management", une thérapie de petit groupe, par l'entraide mutuelle qui est sa spécificité, va contribuer à rétablir les fonctions propres à l'enfance et à l'adolescence: recherche d'identité, socialisation, acquisition d'autonomie, d'apprentissages et de développement.

Les 12 ans et moins

La recherche a fait ressortir la grande difficulté d'évaluer d'abord, puis d'aider les enfants de 12 ans et moins signalés comme victimes d'abus sexuels, alors qu'ils sont les plus vulnérables, le premier abus sexuel se situant, le plus souvent, avant l'âge de 12 ans. Mais comment faire ?

Pour l'évaluation et la vérification des faits signalés, les "outils" semblent manquer: l'investigation est retardée et ils connaissent de longs délais; de plus, ils sont souvent déclarés non-fondés. Certes, ces entrevues d'investigation avec d'aussi jeunes enfants, sont difficiles et très délicates, et l'on risque de troubler, de culpabiliser, ou même, de faire dire n'importe quoi.

Les auteurs consultés pour notre recherche thématique sur l'inceste[1] suggèrent d'abord une investigation poussée auprès du "déclarant" afin d'obtenir certaines précisions: dates, gestes, témoins, etc. Ils suggèrent ensuite une entrevue individuelle avec la personne responsable de la protection de l'enfant (c'est ordinairement la mère) lui demandant son avis sur les informations préalablement recueillies. Durant l'entrevue d'investigation auprès de l'enfant lui-même, ils suggèrent la présence d'un adulte rassurant pour l'enfant, si ce dernier est d'accord (sa grande soeur, un professeur qu'il aime, sa mère, etc.) et la méthode qu'ils proposent est celle d'un entretien utilisant le jeu ou le dessin, un peu comme lors d'une évaluation par un pédo-psychologue. Cette entrevue d'investigation est aussi l'occasion de rassurer l'enfant et de lui faire clairement comprendre qu'on le voit comme la "victime" et non la cause de l'abus sexuel. Un écueil important, ici, est l'écart dans le vocabulaire de l'enfant et celui de l'investigateur: il est évident que l'on doit utiliser le même langage que l'enfant, mais il faut aussi s'assurer que l'interprétation des termes est bien celle de l'enfant. Quant au lieu suggéré pour cet entretien, les auteurs sont partagés: certains préfèrent se rendre à l'école ou en un autre milieu naturel pour l'enfant, d'autres préfèrent utiliser le "bureau" de l'intervenant. Leurs préférences vont à un autre lieu que "la maison", l'enfant et sa mère y étant sans cesse dérangés, ils y sont exposés à plus de difficultés de concentration et plus de possibilités de s'évader de l'objet de l'entrevue.

---

(1) Entre autres: GIARETTO, Minnesota Program for Victimes of Sexual Assault... Les moyens suggérés par ces auteurs peuvent aider à adapter ou créer d'autres "outils" de travail; nous les rapportons ici à titre d'indication et de piste à explorer.

Pour le traitement de ces enfants très jeunes, GIARETTO[1] ne voit pas d'autre méthode que de la thérapie de jeu par entrevue individuelles combinée à une thérapie de jeu par entrevues de petit groupe en plus du "case management", c'est-à-dire support et accompagnement dans les divers services.

Les enfants du réseau social public

La recherche a fait ressortir la vulnérabilité des enfants des C.S.S., c'est-à-dire, des enfants déjà connus du réseau social public d'aide aux familles et aux enfants: 40% des enfants signalés pour abus sexuel étaient déjà connus des C.S.S.

Elle nous apprend également que presque toutes les familles de ces enfants présentent des problèmes en plus de l'abus sexuel (83% VS 58% pour les nouveaux cas du réseau) et que souvent ces problèmes sont multiples (28% ont 5 problèmes et plus, 36% ont entre 2 et 5 problèmes, 19% en ont 1 seul et 17% n'ont aucun des problèmes inventoriés); elles ont en moyenne 3.1 problèmes (VS 1.3 chez les familles non-connues).

Ces familles à "problèmes multiples" sont bien connues des agences sociales et la vulnérabilité de leurs enfants est aussi un fait connu de l'ensemble des intervenants sociaux. Comment y pallier? Voilà certainement une question à laquelle plus d'un intervenant cherche une solution concrète et efficace... et qui pourrait utilement occuper une place dans les congrès et les sessions d'études consacrées à l'enfance exceptionnelle ou en difficulté...

Ces enfants sont vulnérables, ils sont des plus "fragiles à manipuler" et ils deviennent victimes d'abus de toutes sortes. Dans leurs familles à problèmes multiples, ils n'ont sûrement pas l'attention individuelle nécessaire au plein développement d'un enfant. L'intervention sociale dont leur famille fait l'objet peut-elle pallier à ce manque d'attention individuelle pour chaque enfant, tout occupée qu'elle est à solutionner les nombreux problèmes qui se présentent? Alors, comment accorder à chacun l'attention dont il a évidemment besoin pour mieux se défendre et développer une certaine "immunisation"?

---

(1) Integrated Treatment of Child Sexual abuse, op. cit.

Le suivi social d'une famille à "problèmes multiples" devrait idéalement comprendre un investissement important d'attentions individuelles envers chaque membre de cette famille, ce qui est, bien sûr, irréalisable. C'est pourquoi, le Comité de la Protection de la jeunesse[1] suggérait un recours fréquent à toutes les ressources disponibles, leur développement plus nombreux et leur accessibilité plus souple: garderies, centres de jour et haltes scolaires; centres de dépannage et foyers de groupes, centre d'accueil pour parents et enfants regroupement de parents et association de parents anonymes, camps familiaux de vacances, colonies de vacances pour les jeunes, groupes et clubs sociaux de loisirs, aides-familiales, infirmières à domicile, etc. Des auteurs ont aussi proposé un nouveau type d'auxiliaires sociaux, choisis parmi les membres d'associations existantes: "des familles-supports" aux familles en difficulté[2], créant une sorte de "famille élargie" plus saine et plus supportante que la famille réelle, d'un milieu socio-économique semblable à la famille aidée, aidant au jour le jour sans exiger de retour, et contre une légère rétribution. A la lecture de ces expériences, on peut certes en déduire qu'il est encore possible d'inventer de nouvelles ressources dont le coût social ne soit pas prohibitif. Nous proposons ces expériences non comme des modèles tout faits et tout prêts, mais comme des éléments d'inspiration à la création de programmes spéciaux, qui pourraient aisément être créés et supervisés par des CLSC bien implantés dans des milieux plus homogènes et plus restreints que ceux des territoires très vastes des C.S.S.

Les hommes qui abusent sexuellement d'un enfant

A leur sujet, la recherche pose aussi le problème de l'intervention.

Dans l'introduction à ce rapport, nous avons rejeté la seule intervention judiciaire dont le rôle est de déterminer si l'accusé est coupable ou non et, s'il est trouvé coupable, de décider comment le punir. Nous avons aussi noté alors, que l'intervention sociale, centrée sur la protection de l'enfant, se préoccupe beaucoup moins de la personne abusive, ce qui est d'ailleurs confirmé par la recherche.

---

(1) Comité pour la protection de la jeunesse, Premier rapport d'activité; Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice, Editeur officiel du Québec, Montréal, 1977.

(2) CORRIGAN, Michael, Judge, "The Juvenile Court and Community Involvement"; in Osgode Hall Law Journal, Vol. 10, No. 1, 1972.

La recherche nous a appris que ces personnes abusives sont la plupart du temps, des membres de la famille même de l'enfant ou des personnes de son entourage immédiat (8% seulement des enfants ont été abusés par un ou des inconnus), ces personnes sont donc connues et possiblement retraçables. Pourtant, plus d'une sur trois n'a pas été rencontrée pour la vérification des faits signalés (35%). De plus, dans les cas d'abord reconnus puis orientés vers un suivi social, le degré de motivation à collaborer à un traitement est dit "ne pas s'appliquer" à la personne abusive (14%) ou ne pas être connu (30%), au total: quatre cas sur dix (44%). C'est que, traditionnellement, l'intervention sociale se pratique auprès de personnes déjà motivées qui réclament de l'aide: elle "attend" le client et n'offre pas ses services à la ronde et encore moins à des gens qui ne se disent pas d'abord "prêts à changer". Comme elle se préoccupe de "protection de la jeunesse", il n'est pas étonnant que l'intervention sociale se donne plus rarement l'objectif de réparer ce qui fait défaut chez la personne abusive. En outre, elle se montre vite rassurée quand cette dernière s'est éloignée, ce qui n'est pas une garantie de sécurité pour l'enfant puisque, comme nous l'avons vu, plusieurs enfants abusés le sont pendant leurs visites et leurs sorties avec un père divorcé qui ne demeure plus avec la famille.

Il semble donc y avoir un "trou" à combler entre l'intervention judiciaire strictement punitive qui, d'ailleurs, concerne très peu de cas (67 sur les 403 signalements ou 17%) et l'intervention sociale qui ne semble pas elle-même très concernée par les personnes abusives. Mais comment? Encore ici, nous semble-t-il, cette question requiert l'attention et la réflexion de tous les intervenants dans ce domaine, mais également de ceux dont la fonction est de développer, d'enseigner et de faire avancer les programmes sociaux et leur mise en pratique.

Pour notre part, nous croyons à une méthode ressemblant à des "mesures de probation" et qui exige "l'arrêt d'agir", la confrontation avec les problèmes concrets d'alcoolisme, de santé mentale, de travail et de chômage, de délinquance, ou autres, tout en accordant support et thérapie psychosociale. C'est pourquoi, dans l'introduction, nous avons posé la question suivante:

Ne pourrait-on pas penser à développer des formules et des programmes qui - quand cela est nécessaire - intègrent intervention judiciaire et intervention sociale dans une même recherche de "réparation" des séquelles de l'abus chez la victime, mais aussi de ce qui ne va pas chez la personne abusive ou chez le pédophile afin de prévenir de nouveaux drames pour cet enfant et pour d'autres?

Les jeunes qui abusent sexuellement des autres jeunes

Au sujet des personnes reconnues abusives, nous avons vu que, parmi celles dont l'âge est connu (236 sur 330 ou 72%), un sur dix est un adolescent de 17 ans ou moins (24 sur 236 ou 10%). Cependant, des 403 signalements d'abus sexuels, quelques-uns seulement (6 et non 24) font état d'un comportement abusif de la part d'un adolescent: 4 reconnus à la fois comme victimes et comme offenseurs et 2 qui ne seraient qu'offenseurs. Qu'est-il advenu des 18 autres? Qui en a pris la charge? Malheureusement, aucune information ne nous était disponible à leur sujet. Quant aux six (6) jeunes reconnus abusifs, nous ne savons pas si l'intervention sociale a prévu une thérapie particulière pour eux.

Nous attirons l'attention sur ce groupe de jeunes que leur comportement abusif situe avec les "délinquants sérieux" puisqu'il s'agit de "délits contre la personne". Le peu que nous savons à leur sujet nous indique qu'ils peuvent être à la fois "victimes et offenseurs" et qu'ils ont grandement besoin d'être traités. Dans le cas de ces jeunes, Giaretto, pour s'en tenir à cet auteur, privilégie la thérapie individuelle conjointement à la thérapie de groupe. Pour notre part, nous croyons que, pour être efficace, ces thérapies doivent être pratiquées simultanément à un suivi de probation ou de rééducation qui n'escamote, en aucune façon, les problèmes sexuels: en centre d'accueil ou en suivi "ouvert", l'éducation à une sexualité responsable nous paraît indispensable, et ce, d'ailleurs à tous les jeunes et non aux seuls jeunes abusifs.

La famille du jeune abusé

La recherche a cherché à connaître quelle évaluation était faite par le D.P.J. sur la capacité de la famille à solutionner ses problèmes.

Cette capacité est jugée forte dans la majorité des cas fermés au D.P.J. (75%). Elle est jugée faible ou nulle dans la presque totalité des situations présentées devant le Tribunal de la jeunesse (85%). Elle est souvent jugée forte ou moyenne dans les cas où le D.P.J. a décidé de proposer des mesures volontaires de correction de la situation (43%), ce qui permet d'espérer de bons résultats; mais, plus souvent encore, elle est jugée faible ou nulle (57%), ce qui ne permet pas beaucoup d'espérance de réalisation de ces mesures volontaires.

Selon le type d'abus, les cas d'inceste père/fille paraissent les plus problématiques: moins du tiers présentent une bonne capacité familiale à solutionner leurs problèmes alors que 52% se voient proposer des mesures volontaires de protection et de correction de la situation.

Quelques autres considérations pour l'intervention

La célérité VS les délais d'accueil

La littérature psychosociale insiste sur la célérité dans la réponse à toute demande de protection pour un enfant victime d'abus sexuel ou physique, et ce, avant tout pour garantir sa sécurité. Mais il y a aussi que la notion de temps chez l'enfant et chez l'adolescent n'est pas du tout celle de l'adulte. Si l'intervention tarde quelque peu, il y a risque que l'enfant n'arrive pas à comprendre le sens de l'intervention sociale ni ce que lui veulent ces personnes qu'il ne connaît pas et, ainsi, qu'il ne fasse plus aucun lien entre l'intervention et sa situation particulière. Un autre aspect de ce délai dans l'accueil, s'il dure quelque peu, c'est que l'évolution de la situation et des personnes peut très bien conduire à une réponse qui soit tout à fait anachronique et inadéquate.

La recherche nous a appris que la majorité des enfants signalés étaient rapidement rencontrés par le D.P.J.: 60% sont reçus en dedans de 7 jours dont 38%, le jour même de leur signalement. Une forte minorité (40%) doivent cependant attendre pour être rencontrés, 20% sont rencontrés entre 8 et 30 jours après leur signalement au D.P.J. et les autres 20% attendent beaucoup plus longtemps: 11% attendent entre 1 et 3 mois, 4% entre 3 et 6 mois, et 5% (17 enfants) plus de 6 mois dont 4 enfants (1%) ont attendu plus d'un an; ces derniers (les 5%) nous paraissent véritablement des "cas oubliés" par le système d'évaluation. Le délai moyen d'accueil est de 5 semaines pour tous les cas.

La prise en charge par des mesures immédiates est celle d'une minorité des victimes: une sur quatre des cas reconnus (65 des 273 cas retenus ou 24%). De sorte qu'un délai moyen de 8½ semaines s'inscrit entre la première rencontre de vérification et d'évaluation et la délégation pour l'application de mesures concrètes d'aide au jeune et à sa famille. Il semble bien que la "crise" ou les effets du signalement et des rencontres d'évaluation et de vérification ne puissent pas souvent servir de tremplin pour l'engagement des intéressés dans leur traitement psychosocial, précisément à cause de ce délai. De plus, le changement d'intervenant qui s'opère au moment de la délégation, qu'il y ait délai ou non, peut avoir pour effet de refroidir les plus intéressés à s'engager dans un traitement.

Les "filières de parenté et d'amitié"

Les "filières de parenté et d'amitié" sont des filières naturelles d'entraide, et ce, dans toutes les cultures. Cependant, leur rôle est très faible pour ces enfants en difficulté, ce qui n'a rien d'étonnant puisque la littérature sur les abus sexuels d'enfants par des personnes de la famille, - ce qui correspond à la majorité des abus - nous apprend qu'il s'agit de comportements qui "se transmettent" de génération en génération: l'intervention sociale se doit d'être prudente dans l'utilisation des "filières de parenté et d'amitié" pour la protection de ces enfants et, d'ailleurs, c'est ce qu'elle fait.

A ce sujet, la littérature récente sur les abus sexuels d'enfants parle de la "deuxième génération d'enfants abusés", les pères abusifs devenant des grands-pères abusifs.

La recherche signale quatre (4) types d'inceste assez fréquents parmi les incestes autres que père/fille: frère/soeur (41%), oncle/nièce (20%), grand-père/petite-fille (18%) et père/fils (15%).

Une ressource peu utilisée: le foyer de groupe

Le foyer de groupe est une ressource très peu utilisée: 4 enfants y étaient au moment de leur signalement et 7 au moment de la recherche.

Pourtant, le foyer de groupe est une ressource recommandée par la littérature pour les enfants retirés de leur foyer suite à un abus sexuel dans la famille.

Pour ces enfants, le foyer de groupe est préféré à la famille d'accueil:

- à cause de leur peur et de leur insécurité devant l'adulte,
- à cause de leur inaptitude à s'adapter dans un milieu familial autre que le leur et à leur "sabotage" des ressources de foyer d'accueil,
- à cause de leur confusion de la sexualité avec toute marque d'attention et d'affection et de leur tendance à "sexualiser" toute relation humaine.

Le foyer de groupe est préféré au centre d'accueil:

- où ces enfants risquent de se sentir "punis" à la place de la personne abusive,

- où ces enfants risquent d'accroître leur sentiment de culpabilité se voyant classés avec des délinquants.

Toutefois, le foyer de groupe est recommandé à titre temporaire pour préparer un placement en famille d'accueil ou le retour dans la famille; ainsi, il permet d'éviter des échecs successifs et des fugues.

Quelques questions de réflexion

Sécurité et développement ou sécurité VS développement ?

L'accessibilité à un suivi social est donc plus ou moins grande selon l'âge des enfants et le type d'abus dont ils sont victimes. La protection des plus jeunes est le plus souvent laissée aux familles dont ils dépendent. De même, le départ ou l'éloignement de la personne abusive permet de croire à la sécurité de l'enfant abusé et amène la fermeture du dossier quand nous avons vu que 18% des enfants victimes d'un inceste père/fille ne vivent pas avec leur père...

D'après les résultats de la recherche, il nous semble que la stricte sécurité physique des plus jeunes paraît garantie par leur famille sensibilisée au "vécu de l'enfant" suite à l'intervention de vérification. Cependant, la loi sur la protection de la jeunesse ne s'inquiète pas uniquement de la sécurité de l'enfant mais aussi de voir si ses chances de développement sont compromises. Celui-ci, nous dit Giarretto, est plus ou moins assuré sans un véritable traitement des émotions, des sentiments et des conséquences psychologiques d'une expérience d'abus sexuel pendant l'enfance: investir tout de suite au niveau du traitement est l'unique garantie d'un avenir sans hypothèque de danger pour cette personne mais aussi pour la société.

Question: Y aurait-il lieu de créer un service spécialisé en thérapie individuelle et par petit groupe, mais pour un traitement à court terme, et ce, au service du D. P.J., et qui entrerait en fonction concurremment à l'évaluation ?

Recevoir tous les cas ?

Les signalements d'abus sexuel d'enfants se font de plus en plus nombreux. La situation actuelle d'accueil en accepte un certain nombre, en rejette d'autres; cer-

taines régions assument plus que d'autres l'ensemble de leurs signalements.

La Loi sur la protection de la jeunesse oblige au signalement de tous les cas et elle confie au D.P.J. la responsabilité d'assurer la protection de chacun des enfants dont la sécurité et le développement sont compromis par un abus sexuel.

Question: Faut-il accepter tous les cas ?... ou faut-il amender la Loi de sorte que moins de cas soient obligatoirement signalés ?

Autre question: Comment assurer à chaque enfant reçu par la structure d'accueil toute l'attention nécessaire à son développement ?

Faire de la prévention ?(1)

Le traitement psychosocial comporte, en soi, un objectif de prévention de la récidive de l'abus sexuel avec le même enfant ou avec d'autres enfants. La prévention de la récidive est donc inhérente au traitement et elle assure par le fait même une prévention de nombreux autres problèmes sociaux pour le présent et pour l'avenir.

Mais la prévention des abus sexuels d'enfants demande plus que la non-récidive dans les cas traités et déborde le traitement psychosocial immédiat du cas par cas.

Nous avons vu que les personnes abusives sont des hommes et, parmi les hommes abusifs, il faut compter maintenant, un nombre assez important d'adolescents. Il semble évident que l'éducation sexuelle des garçons est en cause. Mais l'éducation sexuelle des filles, comme celle des garçons puisque des garçons sont aussi victimes, ne semble pas communiquer à tous le sentiment de la propriété de leurs corps ni renforcer leur système d'auto-défense.

La famille reste, bien sûr, la première responsable d'éduquer et de protéger ses enfants. Aussi, la plupart des parents mettent les jeunes enfants "en garde contre les étrangers"; ils leur apprennent à une rien accepter d'un étranger, à ne pas le suivre dans une auto ou dans un logement inconnu. Mais quand le danger réside dans la même maison que l'enfant, dans son entourage immédiat ou chez le voisin d'à-côté, comment les parents peuvent-ils mettre l'enfant en garde ? Alors, qui se rendra

---

(1) Ce dernier point est repris de l'introduction.

responsable des parents ? Qui devra enseigner à devenir parents sans se sentir "propriétaire" exclusif ayant tous les droits d'usage de ses enfants ? Qui devra montrer aux parents à voir leurs enfants non comme des objets à leur disposition, mais comme des personnes extérieures à soi et ayant des droits propres ?

Le principe d'une éducation sexuelle à l'école est très largement admis. Des programmes s'écrivent, des futurs sexologues sont en formation dans les universités: il est urgent de mettre ces programmes en opération et de confier cette tâche à des gens compétents.

L'éducation sexuelle des enfants et des adolescents doit être assumée et ne plus se faire à la sauvette. Elle doit absolument comprendre l'enseignement d'une éthique sexuelle qui professe le respect de soi et des autres, le sens de la propriété de son corps, le droit de dire "non" et d'assurer sa propre défense.

Mais l'éducation sexuelle sera-t-elle, à elle seule, la panacée à ce fléau social qui est l'abus sexuel d'enfant ?... La sexualité est l'actualisation, l'expression même d'une manière d'être et de vivre ses ralations avec les autres.

La violence sexuelle faite à un enfant met en cause les rôles sociaux de l'adulte mâle vis-à-vis du plus petit, de la soumission de l'un et à sa possession par l'autre. Elle peut être le reflet et le résultat de l'éducation du jeune mâle à s'exprimer par l'agressivité, à exiger par la force, à chercher à toujours compenser, à toute insatisfaction et à toute frustration.

LISTE DES TABLEAUX
ET DES FIGURES

LISTE DES TABLEAUX

Tableau

LES ENFANTS QUEBECOIS SIGNALES A LA PROTECTION DE LA JEUNESSE POUR ABUS SEXUELS... LEUR ACCES A DES SERVICES SOCIAUX PUBLICS (ch. 1)

1 Nombre et nature des cas de mauvais traitements acheminés au C.P.J., pour les années 1978, 1979, 1980 et 1981

2 Population des jeunes québécois pour qui une allocation familiale était versée

3 Résultats régionaux de la cueillette des informations de la Phase I sur le cheminement des cas d'abus sexuels

APERCU GENERAL DU CHEMINEMENT DES CAS D'ENFANTS SIGNALES POUR ABUS SEXUELS (ch. 2)

4 Orientation des signalements d'abus sexuels reçus au D.P.J.

5 Diagnostic du D.P.J. et opinions des conseillers C.P.J.

6 Décision du D.P.J. pour la protection des cas fondés et ceux où un doute sérieux persiste

7 Diagnostic des conseillers C.P.J. sur les situations réexaminées

8 Diagnostic des conseillers C.P.J. sur la protection de l'enfant et leur opinion sur le diagnostic ou l'orientation du cas par le D.P.J.

9 Par région et par regroupement de régions, orientation des cas d'abus sexuels signalés au D.P.J.

10 Par région, diagnostic du D.P.J. et opinions des conseillers C.P.J.

11 Selon les régions, décision du D.P.J. et opinions des conseillers du C.P.J. concernant la protection de l'enfant après le diagnostic de cas fondés ou de cas où un doute sérieux persiste

LES SIGNALEMENTS (ch. 3)

12 Par région, distribution de tous les enfants québécois comparés à la distribution des cas d'abus sexuels signalés

13 Selon le sexe, distribution des cas d'abus sexuels signalés

14 Selon l'âge, distribution des enfants signalés comme victimes d'abus sexuels comparativement à celle de tous les enfants québécois.

Tableau

15 Enfants signalés en même temps pour le même abus

16 Type d'abus signalés

17 Cas connu ou nouveau au D.P.J.

18 Les enfants déjà connus des C.S.S.

19 Milieu de vie de l'enfant au moment de son signalement

20 Identification du déclarant et diagnostic du D.P.J.

21 Les personnes présumément abusives

22 Types d'abus sexuels signalés et diagnostic du D.P.J.

23 Distribution des cas d'abus sexuels signalés entre le 1er janvier et le 30 juin 1981, selon la région, le sexe et l'âge

24 Enfants signalés en même temps pour le même abus

25 Selon la région, nature des abus signalés

26 Milieu de vie de l'enfant au moment du signalement

27 Identification du déclarant selon la région

28 Selon les régions, les personnes présumément abusives

29 Par région, types d'abus sexuels signalés

LA VERIFICATION DES FAITS DECRITS DANS LE SIGNALEMENT (ch. 4)

30 Service ou organisme vérificateur du signalement

31 Les personnes entendues pour la vérification des faits signalés

32 Moyens de communication utilisés pour recueillir la déclaration des personnes entendues pour la vérification des faits signalés

33 Moyens de communication utilisés auprès de la victime pour la vérification des faits signalés

34 Moyens de communication utilisés auprès de la personne présumée abusive pour la vérification des faits signalés

35 Moyens de communication utilisés pour la vérification des faits auprès du parent responsable de la protection de l'enfant signalé

36 Moyens de communication utilisés pour la vérification des faits auprès des autres enfants de la famille

37 Moyens de communication utilisés pour la vérification des faits auprès d'autres témoins

38 Qui accompagnait l'enfant soumis à un examen médical

Tableau

39 Les expertises d'évaluation (les "oui" seulement)

40 Discussion de cas en complément d'évaluation

41 Service ou organisme vérificateur du signalement selon la région

42 Par région, les personnes entendues pour la vérification des faits signalés

43 Par région, moyens de communication utilisés auprès de la victime pour la vérification des faits

44 Par région, moyens de communication utilisés pour la vérification des faits auprès de la personne présumée abusive

45 Par région, moyens de communication utilisés pour la vérification des faits auprès du parent responsable de la protection de l'enfant signalé

46 Par région, moyens de communication utilisés pour la vérification des faits auprès des autres enfants de la famille

47 Par région, moyens de communication utilisés pour la vérification des faits auprès d'autre témoins

48 Par région, discussion de cas en complément d'évaluation

49 Par région, les expertises d'évaluation

APRES LA VERIFICATION DES FAITS SIGNALES:
LE DIAGNOSTIC DU D.P.J. (ch. 5)

50 Après vérification, nature de l'abus sexuel

51 Selon le type d'abus, gestes descriptifs de l'abus sexuel

52 Selon le sexe et l'âge des victimes, gestes descriptifs de l'abus

53 Selon le type d'abus, violence dans les cas d'abus sexuels

54 Selon le type d'abus, continuité dans l'abus sexuel et sa durée

55 Circonstances particulières connues de certains abus sexuels

56 Après la vérification des faits, s'agit-il toujours de l'abus sexuel décrit pas le signalement et la(les) personne(s) est-elle(sont-elles) celle(s) qui y est(sont) indiquée(s) ?

57 Nombre des personnes reconnues abusives

58 Après vérification, identification des personnes abusives

59 Selon la nature de l'abus sexuel, âge des personnes abusives

Tableau

60 Profil des enfants abusés sexuellement VS ceux dont le cas est jugé non-fondé

61 Caractéristiques des enfants victimes par type d'abus sexuels

62 Milieu de vie de la victime au moment du signalement

63 Profil des victimes d'un inceste père/fille

64 Tous les cas d'inceste autres que père/fille

65 Profil des victimes d'un type d'inceste autre que père/fille

66 Profil des victimes de viol et d'agression sexuelle

67 Profil des victimes d'attentat à la pudeur et de grossière indécence

68 Profil des victimes d'exploitation, de prostitution et de détournement de mineur

69 Dans la famille de cet enfant, y a-t-il au moins un de ces problèmes autres que l'abus sexuel, et si oui, qui est concernée par ce(s) problème(s) ?

70 Dans la famille, nature des problèmes identifiés (autres que les abus sexuels)

71 Selon le type d'abus sexuel, membre de la famille ayant au moins un autre problème

72 Nature des abus sexuels selon les régions

73 Selon l'âge et le sexe de l'enfant victime, quelle personne de sa famille a au moins un problème autre que l'abus sexuel

74 Selon le statut économique de la famille, membres de cette famille qui ont un problème autre que l'abus sexuel

75 Dans chaque famille, nombre de problèmes autres que l'abus sexuel

76 Nombre des problèmes autres que l'abus sexuel

77 Selon le type d'abus sexuel, nature des problèmes identifiés chez des membres de la famille

LA DECISION DU D.P.J. CONCERNANT L'ORIENTATION DES ENFANTS VICTIMES D'ABUS SEXUELS (ch. 6)

78 Les délais dans l'accueil

79 Délai dans l'accueil, selon le type d'abus et le diagnostic du D.P.J. (délai entre le signalement et le premier contact du D.P.J. avec l'enfant et/ou ses parents)

Tableau

80	Délai d'accueil, selon les caractéristiques des enfants signalés (délai entre le signalement et le premier contact du D.P.J. avec la victime et/ou ses parents)
81	Identification des dossiers prioritaires et mesures d'urgence
82	Nature des mesures d'urgence appliquées par le D.P.J. (les oui seulement)
83	Selon le type d'abus, état de la victime au moment de son premier contact avec le D.P.J.
84	Selon ses caractéristiques, état de la victime à son premier contact avec le D.P.J.
85	Selon les caractéristiques des victimes, évaluation du D.P.J. quant à la capacité de la famille à rééquilibrer la situation
86	Selon le diagnostic en cas fondés ou douteux et selon la nature de l'abus sexuel, décision du D.P.J. pour la protection des enfants abusés sexuellement
87	Selon les caractéristiques des victimes, décision du D.P.J. pour la protection des enfants abusés sexuellement
88	Evaluation du D.P.J. quant à la capacité de la famille à rééquilibrer la situation et décision du D.P.J. de l'orientation des dossiers des victimes
89	Selon le type d'abus, évaluation de la capacité de la famille à rééquilibrer la situation
90	Selon le type d'abus, bilan des fermetures de cas et décision d'orientation
91	Selon les caractéristiques des enfants, bilan des fermetures et décision d'orientation
92	Délai d'accueil selon les régions (délai entre la date du signalement et le premier contact du D.P.J. avec la victime et/ou sa famille)
93	Selon les régions, décision du D.P.J. quant au type de suivi des cas et proportion des cas orientés vers un suivi sur le nombre total des signalements
94	Selon la région, opinion du conseiller sur la décision d'orientation du D.P.J.
95	Selon les régions, bilan des fermetures de cas et proportion des cas toujours suivis au moment du réexamen

Tableau

PROLONGEMENT DE LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ABUSES SEXUELLEMENT (ch. 7)

96 Type de "suivis" des cas orientés pour un prolongement de la prise en charge

97 Cas portés devant un Tribunal et type de Tribunal impliqué

98 Caractéristiques des cas fondés ou douteux dont les parents ont fait l'objet d'une requête à la CHAMBRE DE LA FAMILLE de la Cour Supérieure

99 Distinctions entre les définitions légale et clinique

100 Caractéristiques des enfants dont la cause est portée à la Cour des Sessions de la Paix

101 Poursuites judiciaires à la Cour des Sessions de la Paix

102 Caractéristiques des enfants dont le cas a été porté devant le Tribunal de la jeunesse

103 Causes de victimes d'abus sexuels devant le Tribunal de la jeunesse

104 Dans les causes de victimes d'abus sexuels, décision du Tribunal de la jeunesse concernant la protection de l'enfant

105 Décisions du Tribunal de la jeunesse dans les causes de victimes d'abus sexuels

106 Durée des procédures au Tribunal de la jeunesse

107 Caractéristiques des victimes d'abus sexuel orientés vers un suivi social

108 Nature des mesures sociales déterminées

109 Selon le type d'abus, mesures volontaires du D.P.J. et mesures sociales du C.S.S.

110 Selon les caractéristiques des victimes, mesures sociales déterminées

111 Proportions régionales des enfants orientés vers un suivi social

112 L'application des mesures sociales

113 Perception du D.P.J. sur la motivation des personnes concernées à collaborer à l'application des mesures sociales

114 Cas portés devant le Tribunal de la jeunesse, selon la région

Tableau

115 Par région, nature des mesures volontaires du D.P.J. ou des mesures sociales du C.S.S.

BILAN DES INTERVENTIONS (ch. 8)

116 Les délais

117 Renouvellement des mesures sociales de protection sous la responsabilité du D.P.J.

118 Renouvellement des mesures obligatoires

119 Renouvellement des mesures volontaires

120 Degré de réalisation des mesures volontaires, ou sociales (sans le D.P.J.), et obligatoires

121 Selon les caractéristiques des victimes, degré de réalisation des mesures volontaires, sociales ou obligatoires

122 Suites aux mesures de protection (volontaires ou obligatoires) milieux de vie expérimentés par l'enfant

123 Au moment de la recherche, milieu de vie des enfants victimes selon leur milieu de vie au signalement

124 Assurance de protection des enfants signalés au D.P.J. comme victime d'abus sexuels

125 Pourquoi la situation de l'enfant ne semble-t-elle pas assurée ?

126 Suite à la recherche, suggestions de correctifs à la situation

127 Par type d'abus, explication de l'assurance de protection des enfants signalés au D.P.J. comme victimes d'abus sexuels

128 Par type d'abus, explication de la non-assurance de protection des enfants signalés au C.P.J. comme victimes d'abus sexuels

129 Selon l'âge et le sexe des enfants signalés, explication de l'assurance de protection

130 Selon l'âge et le sexe des enfants signalés, explication de la non-assurance de protection

131 Par région, renouvellement des mesures volontaires proposées par le D.P.J.

132 Par région, réalisation des mesures de protection

133 Milieux de vie connus par l'enfant suite aux mesures volontaires ou obligatoires

Tableau

134	Nombre de déplacements vécus par l'enfant
135	Pour les enfants placés, existence d'une étape de réinsertion familiale
136	Par région, explication de l'assurance de protection des enfants signalés au D.P.J. comme victimes d'abus sexuels
137	Par région, explication de la non-assurance de protection des enfants signalés au C.P.J. comme victimes d'abus sexuels

LISTE DES FIGURES

Figure

APERCU GENERAL DU CHEMINEMENT DES CAS D'ENFANTS SIGNALES POUR ABUS SEXUELS (ch. 2)

1 Cheminement des cas d'abus sexuels signalés

LES SIGNALEMENTS (ch. 3)

2 Représentation de la distribution régionale de tous les enfants comparée à celle des cas d'abus sexuels signalés (1981)

3 Selon l'âge, distribution comparée des enfants signalés comme victimes d'abus sexuels

LA DECISION DU D.P.J. CONCERNANT L'ORIENTATION DES ENFANTS VICTIMES D'ABUS SEXUELS (ch. 6)

4 Décisions du D.P.J. selon le type d'abus et proportion des cas retenus orientés vers un suivi social ou judiciaire

PROLONGEMENT DE LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ABUSES SEXUELLEMENT (ch. 7)

5 Sur l'ensemble des signalements, proportion des cas ayant accès à un suivi social et/ou judiciaire

6 Proportion régionale des cas signalés ayant accès à un suivi social ou judiciaire

7 Proportion régionale des enfants signalés ayant accès à un suivi SOCIAL

BIBLIOGRAPHIE

AJURIAGUERRA, J., "Les enfants victimes d'agression dans le cadre social et familial", in Manuel de Psychiatrie de l'enfant, Masson, Paris, 1970.

ASSAGIOLI, R., Psychosynthesis, Hobbs, Norman and Co, New-York, 1965.

BELTRAMI, E., COUTURE, N., CAGNÉ, F., "Abus sexuels d'enfants: inceste père-fils comparé à la pédophilie homosexuelle", in Symposium: Enfance et Sexualité, Actes du Symposium international, Editions Etudes Vivantes, Montréal - Paris, 1980.

BELTRAMI, E., COUTURE, N., CAGNÉ, F., "Pédophilie homosexuelle incestueuse et non-incestueuse au Québec", La Sexualité au Québec, Dupras, A. et Lévy, J., (sous presse).

BERRY, G.W., "Incest: Some Clinical Variations on a Classical Theme", in Journal of the American Academy of Psychoanalysis, Vol. 1, No 3, 1975.

BESHAROV, D.J., "The Third International Congress, Conference Highlights", in Children Today, sept.- oct., 1981.

BIGRAS, J., et al., "En deçà et au delà de l'inceste chez l'adolescente", in Revue de l'Association des psychiatres du Canada, Vol.II, No 3, 1976.

BRAGG, K., LAPP, J., MOHR, C., Sexual Abuse of Children, Implications for Treatment, Child Protection Division, The American Humane Association, Englewood, Colorado, 1980.

BRANT, S.T., TISZA, V.B., "The Sexually Misused Child", in American Journal of Orthopsychiatry, janvier, 1977.

BREBER, I., et al., Homosexuality: A Psychoanalysis Study, Vintage, New-York, 1962.

BROWN, S., "Clinical Illustrations of the Sexual Misuses of Girls", in Child Welfare, Vol. LVIII, No 7, 1979.

BROWNING, D.H., BOATMAN, B., "Incest: Children at Risk", in American Journal of Psychiatry, No 134, 1977.

BUREAU DE CONSULTATION JEUNESSE, Un lourd secret: l'inceste (dépliant), Montréal, 1981.

CARLSON, N., RIFBEL, J., Family Sexual Abuse: A Resource Manual for Humane Service Professionnals, Vol. 1, Program in Human Sexuality, Department of Family Practice and Community Health, Medical School, University of Minesota, Minneapolis, 1978.

CHAUDHURI, H., Integral Yoga, Institut of Asian Studies, San Francisco, 1970.

Comité pour la protection de la jeunesse, Premier rapport d'activité; Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice, Editeur officiel du Québec, Montréal, 1977.

CORRIGAN, Michael, Judge, "The Juvenile Court and Community Involvement"; in Osgode Hall Law Journal, Vol. 10, No. 1, 1972.

COOPER, D.K.,"Decriminalization of Incest: New-Legal - Clinical Responses", in EEKELAAR, J.M., SANFORD, N.K., Family Violence, an International and Interdisciplinary Study, Butterworths, Toronto, 1978.

CORMIER, B., KENNEDY, M., SANGOWICZ, J., "La psychodynamique de l'inceste entre père et fille" (traduction), in Canadian Psychiatric Association Journal, Vol. 7, No 5, 1962.

CORMIER, B., BOGOPOLSKY, Y., "Vie sexuelle des enfants et des adultes: continuité et rencontre", in Association des Centres de Services sociaux du Québec, Les états de danger et la loi sur la protection de la jeunesse, Montréal, 1980.

DE FRANCIS, V., Protecting the Child of Sex Crime Committed by Adults, Children's Division, The American Humane Association, Denver, 1965.

DIXON, K.N., ARNOLD, E., CALESTRO, K., "Father-Son Incest: under Reported Psychiatry Problem?", in American Journal of Psychiatry, Vol. 135, No 7, 1978.

EEKELAAR, J.M., SANFORD, N.K., Family Violence, and International and Interdisciplinary Study, Butterworths, Toronto, 1978.

FOUCAULT, P., "Conséquences psychologiques d'un inceste", in Revue québécoise de psychologie, Vol. 1, Nos 1 et 2, 1980.

GARIÉPY, C., De l'inceste père-fille chez des sujets pré-pubères, Thèse de maîtrise, Département de psychologie, Université de Montréal, Montréal, 1976.

GEBHARD, P.J., et al., Sex Offenders: An Analysis of Types, Harper and Row, New-York, 1965.

GERMANI, Gino, "Migration et intégration culturelle" in Manuel de la recherche sociale dans les zones urbaines, de P. HAUSER - Collection Technologie et Société, U.N.E.S.C.O., 1965.

GIARETTO, H., "Humanistic Treatment of Father-Daughter Incest", in HELFER, R.E.' KEMPE, C.H., Child Abuse and Neglect: The Family and The Community, Michigan State University, Ballinger Publishers, 1976.

GIARETTO, H., "The Treatment of Father-Daughter Incest: a Psycho-Social Approach", in Children Today, Vol.5, No 4, 1976.

GIARETTO, H., "A Comprehensive Child Sexual Abuse Treatment Program", in MRAZEK, P.B., KEMPE, C.H., Sexually Abused Children and Their Families, Pergamon Press, Oxford-New-York-Toronto-Sydney-Paris-Frankfurt, 1981.

GIARRETTO, Henry, Integrated Treatment of Child Sexual Abuse; a Treatment and Training Manual. Science and Behavior Books, Palo Alto, California; 1982.

GIGEROFF, A.K., et al., "Research Report Incest", in Law Reform Commission of Canada and Clarke Institute of Psychiatry, Sexual Offenses Under The Criminal Code of Canada, Research Project, Ottawa, 1975.

GIJSEGHEM, H.V., L'inceste père-fille, Étude exploratoire, Document CPJ, Comité de la protection de la jeunesse, Montréal, 1975.

GUTHEIL, T.G., AVERY, N.C., "Multiple Overt Incest as Family Defense against Loss", in Family Process, mars 1977.

HENDERSON, D.J., "Incest", in FREEDMAN, A.M., KAPLAN, H.I., SADOCK, B.J., Comprehensive Textbook of Psychiatry, Vol. 2, 2e édition, Wiliams and Wilkins, Baltimore, 1975.

HUNT, M., Sexual Behavior in the 1970's, Dell Publishing Co., New-York, 1974.

JACOBSON, V., "Observations on the Longterm Effects of Incest on the Women", in CARLSON, N., KIEBEL, J., Family Sexual Abuse: a Resource Manual for Humane Service Professionnals, Vol. 1, Program in Human Sexuality, Department of Family Practice and Community Health, Medical School, University of Minnesota, Minneapolis, 1978.

KAUFMAN, I., PECK, A., TAGUIRI, C., "The Family Constellation and Overt Incestuous Relations Between Father and Daughter", in American Journal of Orthopsychiatry, No 24, 1954.

KEMPE, Henry C., "Sexual Abuse, Another Pediatric Problem", in Pediatrics, Vol. 62, No 3, 1978.

KENNEDY, M., CORMIER, B., "Father-Daughter Incest - Treatment of the Family", Laval Médical, Vol. 40, nov. 1969.

KUBO, S., "Researches and Studies and Cases in Japan", in Hiroshima Journal of Medical Sciences, No 8, 1959.

LAMONTAGNE, Y., LACERTE-LAMONTAGNE, C., L'attentat sexuel contre les enfants, Éditions La Presse, Montréal, 1977.

LEMAY, J.B., HUARD, L., LACROIX, J., Le Traitement de l'inceste père-fille dans l'Outaouais, Comité de la protection de la jeunesse, Montréal, 1981.

LEMIEUX, M., "Approche systémique de l'inceste", in le Médecin du Québec, Vol. 4, No 9, 1978.

LEMIEUX, Michel, "L'inceste: un défi surmontable", in Convergence, Vol. 1, No 5, Montréal, 1981.

LEMIEUX, M., PELLETIER, R., "Avantages pour les enfants d'une approche non judiciaire et familiale dans les cas d'abus sexuels", in Symposium: Enfance et Sexualité, tenu à Montréal en septembre 1979, Actes du Symposium, Éditions Études Vivantes, Montréal-Paris, 1980.

LUKIANOWICZ, N., "Incest", in British Journal of Psychiatry, No 120, 1972

LUSTIG, D., et al., "Incest: A Family Survival Group Pattern", in Archives of General Psychiatry, Vol. XIV, Jan. 1966.

MAISCH, H., Incest, Stein and Day, New-York, 1972.

MAROIS, M.R., PERREAULT, L., L'intervention sociale auprès des enfants maltraités, une pratique à repenser? Études et Recherches, cahier 2, Comité de la protection de la jeunesse, Ministère de la Justice, Gouvernement du Québec, Montréal, 1981.

MAROIS, M.-R., MESSIER, C., PERREAULT, L.-A., L'inceste: Une histoire à trois ou plus..., Apprendre à les aider..., Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice, Comité de la Protection de la Jeunesse, Montréal, 1982.

MASTERS, R.E.L., Patterns on Incest, Julian Press, New-York, 1963.

MERCIER, P., Ethnologie générale, Encyclopédie de la Pléiade, Paris, 1968.

MESSIER, C., MARTIN, G., L'enfance maltraitée, ça existe aussi au Québec, Études et Recherches, cahier 1, Comité de la protection de la jeunesse, Ministère de la justice, Gouvernement du Québec, Montréal, 1981.

MEISELMAN, K.C., Incest, A Psychological Study of Causes and Effects with Treatment Recommendations, Jossey-Bass Publishers, San Francisco-Washington-London, 1978.

MINNESOTA DEPARTMENT OF CORRECTIONS, Minnesota Program for Victims of Sexual Assault, Incest, Confronting the Silent Crime, St-Paul, Minnesota, 1979.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, Code Criminel et Lois connexes, Vol. XVIII, No C.C. 34, 73-74 (art. 150).

MOLNAR, G., CAMERON, P., "Incest Syndromes: Observations in a General Hospital Psychiatric Unit", in Canadian Psychiatric Association Journal, No 20, 1975.

MRAZEK, P.B., KEMPE, C.H., Sexually Abused Children and their Families, Pergamon Press, Oxford-New-York-Toronto-Sydney-Paris-Frankfurt, 1981.

NASJLETI, M., "Suffering in Silence", in Child Welfare, Vol. LIX, No 5, Mai 1980.

PEIGNÉ, J.P.L., "L'inceste: problèmes posés et point de vue d'un juge", in EEKELAAR, J.M., KATZ, S.N., Family Violence: an International and Interdisciplinary Study, Butterworths, 1978.

PETIT LAROUSSE ILLUSTRÉ, Librairie Larousse, Paris, 1977.

PETIT ROBERT 1, Société du Nouveau Littré, Paris, 1978.

ROSS, D., "Child Sexual Abuse Treatment Program", in Criminal Justice Digest, Vol. 3, No 10, oct. 1975.

RUSH, F., The Sexual Abuse of Children: a Feminist Point of View, texte d'une conférence publiée par Know, Inc., Pittsburg, 1971.

RUSH, F., The Best Kept Secret: Sexual Abuse of Children, Prentice-Hall Englewood Cliffs, New-Jersey, 1980.

SARLES, R.M., "Incest", in Pediatric Clinics of North America, Vol. 22, No 3, 1975.

SATIR, V., Conjoint Family Therapy, Science and Behavior Books, Palo Alto, California, 1967.

SEGHORN, T.K., BOUCHER, R.J., "Sexual Abuse in Childhood as a Factor in Adult Sexually Dangerous Criminal Offenses", in Symposium: Enfance et Sexualité, Actes du Symposium international tenu à Montréal en septembre 1979, Editions Etudes Vivantes, Montréal-Paris, 1980.

SHULTZ, LEROY, G., "The Sexual Abuse of Children and Minors: a Bibliography", in Child Welfare, Vol. LVIII, No 3, Mars 1979

SLOANE, P., KARPINSKI, E., "Effects of Incest on the Participants", in American Journal of Orthopsychiatry, No 12, 1942.

SPENCER, J., "Father-Daughter Incest: A Clinical View from the Corrections Fields", in Child Welfare, nov. 1978.

STATUTS DU CANADA, Loi sur les jeunes délinquants, c. 160, 1972 (art. 133)

SYMPOSIUM INTERNATIONAL: ENFANCE ET SEXUALITÉ, Actes du Symposium international tenu à Montréal en septembre 1979, Editions Études Vivantes, Montréal-Paris, 1980.

TORMES, Y., Child Victims of Incest, The Children's Division, The American Humane Association, Denver, Colorado, 1968.

WALTERS, David R., Physical and Sexual Abuse of Children, Causes and Treatment, Bloomington and London, Indiana University Press, 1975.

WIEDERHOLT, C., "A Psycho-Dynamic View on Sex Crime and its Implication on Treatment", Congrès mondial de Sexologie, Rome, 1977.

WEINBERG, S.K., Incest Behavior, Citadel Press, New-York, 1955.

WILKINS, J., BÉRARD-GIASSON, M., CAGNÉ, R., RIVARD, C., FRAPPIER, J.Y., "Les assauts sexuels chez les enfants et adolescents, étude de 125 cas." L'Union médicale, Tome 108, No 11, nov. 1979.

ZAPHIRIS, A.G., "Father-Daughter Incest, Definitional Parameters of the Relationship and its Diagnostic Assessment and Treatment Dimensions", in BRANCH, K., LAPP, J., MOHR, C., Sexual Abuse of Children, Implications for Treatment, Child Protection Division, The American Humane Association, Englewood, Colorado, 1980.

ZAPHIRIS, A.G., Notes de cours, Session de formation organisée par l'École de Service Social de l'Université Mc Gill et le Service Social du Montréal Children's Hospital et tenue à Montréal, novembre 1981, et une autre session de formation pour les travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick, mars 1979.

QUESTIONNAIRE

Recherche et réexamen
des cas d'abus sexuels signalés
entre le 1er janvier et le 30 juin 1981

QUESTIONNAIRE NO: 1

NOM DU CONSEILLER responsable à la cueillette des informations pour ce dossier: _____

Nom de l'étude: Protection des enfants abusés sexuellement — P E A S (1 2 3 4)

No du dossier CPJ: _____ (5 6 7 8 9 10)

Région: _____ (11 12)

No du questionnaire: _____ (13 14 15)

No de la carte: 1 (16)

Section 1: Information provenant du signalement

Q. 1 Date du signalement: _____ jour _____ mois 1981 (17 18 / 19 20)

Q. 2 Sexe de l'enfant signalé: (21)

1 ☐ masculin 2 ☐ féminin 9 ☐ on ne sait pas

Q. 3 Âge de l'enfant signalé: _____ ans (22)

1 ☐ moins de un an
2 ☐ 1 et 2 ans
3 ☐ 3 à 5 ans
4 ☐ 6 à 8 ans
5 ☐ 9 et 10 ans
6 ☐ 11 et 12 ans
7 ☐ 13 et 14 ans
8 ☐ 15 à 17 ans
9 ☐ on ne sait pas

Q. 4 a) De quelle nature est le signalement à l'étude:

1 ☐ abus sexuel
2 ☐ abus sexuel et abus physique
3 ☐ abus sexuel et négligence
4 ☐ abus sexuel et abus physique et négligence
5 ☐ abus sexuel et autre: _____ EXPLIQUER
6 ☐ autre: _____ EXPLIQUER
9 ☐ on ne sait pas

☐ 23

b) Ecrire mot à mot le signalement tel que porté au dossier:
(Vous pouvez brocher une photocopie)

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

c) Un ou plus d'un autre enfant de cette famille est-il (sont-ils) signalé(s) en même temps à propos du même abus sexuel?

☐ 24

1 ☐ Oui 2 ☐ Non

SI OUI d) Combien d'enfants sont impliqués?

☐ 25

1 ☐ un autre 2 ☐ deux autres 3 ☐ trois autres
4 ☐ quatre autres ou plus

e) Indiquer leur sexe:

☐ 26

1 ☐ féminin 2 ☐ masculin 3 ☐ les deux

Q. 5 a) À la DPJ, est-ce le seul signalement concernant cet enfant soit pour abus sexuel ou pour toute autre situation de sécurité/développement compromis ou pour art. 40?

27

1 ☐ Oui 2 ☐ Non 9 ☐ on ne sait pas

SI NON

b) Nombre de signalements connus pour cet enfant:

28

1 ☐ 1 autre signalement
2 ☐ 2 autres signalements
3 ☐ 3 autres signalements
4 ☐ 4 autres signalements et plus: _____ PRECISEZ

c) De quelle nature est (sont) cet (ces) autre(s) signalement(s)?

le 1er autre signalement: _____
le 2e autre signalement: _____
le 3e autre signalement: _____
le 4e autre signalement: _____
le 5e autre signalement: _____
le 6e autre signalement: _____
le 7e autre signalement: _____
le 8e autre signalement: _____
le 9e autre signalement: _____
le 10e autre signalement: _____
Si autres: _____

NE RIEN ECRIRE ICI

29 30

01 ☐ abus physique 02 ☐ négligence 03 ☐ abus sexuel
04 ☐ abus physique et négligence 05 ☐ abus physique et abus sexuel
06 ☐ négligence et abus sexuel 07 ☐ abus physique et négligence et abus sexuel
08 ☐ art. 38 autre que f: _____ lequel 09 ☐ art. 40
10 ☐ art. 38 f et 40 11 ☐ art. 38 autre que f et 40
99 ☐ on ne sait pas

Q. 6 a) Cette famille compte-t-elle d'autres enfants signalés à la DPJ? VOIR AU DPJ [31]

1 ☐ Oui 2 ☐ Non 9 ☐ on ne sait pas

b) SI OUI Combien d'autres enfants sont concernés? [32]

1 ☐ 1 autre enfant 2 ☐ 2 autres enfants
3 ☐ 3 autres enfants 4 ☐ 4 autres enfants
5 ☐ 5 autres enfants ou plus 9 ☐ on ne sait pas

Combien? _____

c) SI INFORMATION DISPONIBLE Nature des signalements concernant les autres enfants: _____

NE RIEN ECRIRE ICI

1 ☐ abus sexuel 2 ☐ autres 38 f) _____ EXPLIQUER [33]
3 ☐ 38 autres que f) 4 ☐ article 40
5 ☐ autres

d) La famille de l'enfant signalé était-elle déjà connue du C.S.S. avant ce signalement? VOIR AU DPJ [34]

1 ☐ Oui 2 ☐ Non 9 ☐ on ne sait pas

NE RIEN ECRIRE ICI — A vérifier au SOS au fichier central

Q. 7 a) L'enfant signalé est-il un cas de l'ancien mandat du CPJ (Loi 78)? [35]

1 ☐ Oui 2 ☐ Non 9 ☐ on ne sait pas

b) Au moins un frère ou une soeur de l'enfant signalé a-t-il déjà été connu au CPJ sous l'ancien mandat (Loi 78)? [36]

1 ☐ Oui 2 ☐ Non 9 ☐ on ne sait pas

Q. 8 **LE DECLARANT**

Indiquez le lien qui existe entre le déclarant pour ce signalement et l'enfant signalé.

Indiquez tel qu'il apparaît dans votre formulaire de signalement? _____

NE RIEN ECRIRE ICI

01 ☐ l'enfant signalé 02 ☐ sa mère 03 ☐ quelqu'un qui lui tient lieu de mère: _____ EXPLIQUER

04 ☐ son père 05 ☐ quelqu'un qui lui tient lieu de père: _____ EXPLIQUER 06 ☐ un frère ou une soeur

07 ☐ un autre membre de sa parenté: _____ EXPLIQUER 08 ☐ un enseignant 09 ☐ un professionnel non enseignant de l'école: _____ EXPLIQUER

10 ☐ un membre du personnel d'un hôpital (C.H. ou D.S.C.) 11 ☐ un médecin privé 12 ☐ un employé d'un C.S.S. ☐☐ 37 38

13 ☐ un employé d'un C.L.S.C. 14 ☐ un professionnel autre qu'un médecin: _____ EXPLIQUER 15 ☐ un(e) voisin(e)

16 ☐ un policier 17 ☐ une connaissance de la famille: _____ EXPLIQUER 18 ☐ un journaliste, compagnon

19 ☐ signalement anonyme 20 ☐ une autre personne _____ EXPLIQUER 99 ☐ on ne sait pas

LA PERSONNE ABUSIVE

Q. 9 a) Combien de personne(s) auraient abusé sexuellement de l'enfant signalé? ☐ 39

1 ☐ une 2 ☐ deux 3 ☐ trois ou plus: _____ EXPLIQUEZ

9 ☐ on ne sait pas

b) Cette (ces) personne(s) présumément abusive(s) est (sont)-elle(s) de sexe: ☐ 40

1 ☐ masculin 2 ☐ féminin 3 ☐ il y en a des deux sexes

9 ☐ on ne sait pas

c) Cette (ces) personne(s) présumément abusive(s) vit (vivent)-elle(s) habituellement dans la même unité familiale que l'enfant signalé? ☐ 41

1 ☐ Oui 2 ☐ Non 9 ☐ on ne sait pas

Q. 10 Selon le signalement, qui est (sont) la (les) personne(s) qui a (ont) présumément abusé sexuellement de l'enfant?
Indiquez de qui il s'agit : _____

NE RIEN ECRIRE DANS LE RESTE DE CETTE PAGE

1 ☐ de quelqu'un de la famille?

2 ☐ d'une personne non parente mais ayant un lien de responsabilité avec l'enfant?

3 ☐ d'une personne connue de l'enfant ou de sa famille mais sans lien de responsabilité avec lui?

4 ☐ d'une personne inconnue de l'enfant et de sa famille?

5 ☐ Si plus d'une personne abusive: _____ EXPLIQUER

6 ☐ On ne sait pas

☐ 42

A. S'il s'agit de quelqu'un de la famille

01 ☐ le père
02 ☐ le beau-père
03 ☐ le père adoptif
04 ☐ le concubin de la mère (vivant avec elle)
05 ☐ la mère
06 ☐ celle qui tient lieu de mère: _____ EXPLIQUER
07 ☐ frère(s)/soeur(s)
08 ☐ demi-frère(s)/demi-soeur(s)
09 ☐ enfant(s) du (de la) concubin(e)
10 ☐ grand-père/grand-mère
11 ☐ oncle/tante
12 ☐ beau-frère/belle-soeur
13 ☐ cousin/cousine
14 ☐ autre: _____ EXPLIQUER
15 ☐ on ne sait pas qui, mais c'est probablement quelqu'un de la famille

B. S'il s'agit d'une personne non parente (tiers) qui a un lien de responsabilité avec l'enfant signalé

21 ☐ un(e) gardien(ne)
22 ☐ un adulte responsable dans une famille d'accueil
23 ☐ un membre du personnel d'un centre d'accueil
24 ☐ un membre du personnel scolaire
25 ☐ Un(e) moniteur(trice) d'une garderie
26 ☐ Un(e) moniteur(trice) d'un foyer de groupe
27 ☐ Un(e) tuteur(trice)
28 ☐ une autre personne: _____ EXPLIQUER

☐☐ 43 44
☐☐ 45 46
☐☐ 47 48

C. S'il s'agit d'une personne sans lien de responsabilité avec l'enfant

31 ☐ Ami(e) du père/de la mère
32 ☐ Ami(e) du frère/de la soeur
33 ☐ Un(e) voisin(e)
34 ☐ Un (d')autre(s) adulte(s) connu(s) de l'enfant: _____ EXPLIQUER
35 ☐ Un (des) adulte(s) inconnu(s) de l'enfant
36 ☐ Un (des) jeune(s) connu(s) de l'enfant
37 ☐ Un (des) jeune(s) inconnu(s)
99 ☐ On ne sait pas

Q. 11 Quelle est la nature de l'abus sexuel telle que décrite par le signalement?

01 ☐ inceste
02 ☐ viol
03 ☐ attentat à la pudeur
04 ☐ grossière indécence
05 ☐ agression sexuelle (avec violence)
06 ☐ exploitation sexuelle (pornographie, prostitution, danse, exposition de nudité, etc.); _____ EXPLIQUER
07 ☐ maladie transmise sexuellement dont souffre un enfant sans que la cause soit explicitée
08 ☐ bestialité
09 ☐ autre: _____ EXPLIQUER
10 ☐ on ne sait pas

49 50

51 52

Q. 12 Quelle est la nature des gestes signalés LES INDIQUER TOUS

01 ☐ propositions, incitation, sollicitation
02 ☐ baisers, caresses
03 ☐ attouchements aux organes génitaux, jeux sexuels
04 ☐ masturbation
05 ☐ fellation (avec ou sans éjaculation) et/ou cunnilingus
06 ☐ sodomie (anus) avec le pénis
07 ☐ sodomie avec le doigt
08 ☐ sodomie avec un objet
09 ☐ pénétration vaginale avec le pénis
10 ☐ pénétration vaginale avec le doigt
11 ☐ pénétration vaginale avec un objet
12 ☐ sévices, blessures aux organes génitaux
13 ☐ autre: _____ EXPLIQUER
99 ☐ on ne sait pas

53 54

55 56

57 58

59 60

Q. 13 a) Le premier examen de ce signalement a-t-il conclu que le cas est recevable ou non?

1 ☐ recevable 2 ☐ non-recevable ☐ 61
3 ☐ douteux 9 ☐ on ne sait pas

b) La vérification du signalement a-t-elle conclu que le cas est fondé ou non pour la situation d'abus sexuel et s'il y a lieu, les autres situations signalées?

Abus Sexuel
1 ☐ cas fondé 2 ☐ cas non fondé 3 ☐ cas douteux
4 ☐ cas à risque 5 ☐ cas en suspens: _____ ☐ 62
EXPLIQUER
9 ☐ on ne sait pas

Autres Situations
1 ☐ cas fondé 2 ☐ cas non fondé 3 ☐ cas douteux
4 ☐ cas à risque 5 ☐ cas en suspens: _____ ☐ 63
EXPLIQUER
9 ☐ on ne sait pas

Q. 14 Le dossier fut-il identifié comme prioritaire (urgent)

1 ☐ Oui → s'il y a lieu, degré de priorité:
2 ☐ Non ☐ 64
9 ☐ on ne sait pas

1 ☐ le jour même
2 ☐ 2-3 jours
3 ☐ 4-5 jours
4 ☐ 6-7 jours
5 ☐ 8-14 jours ☐ 65
6 ☐ 15-21 jours
7 ☐ 22-30 jours

Q. 15 a) L'orientation du signalement à la D.P.J. fut-elle:

1 ☐ fermeture
2 ☐ vérification/évaluation/orientation (V.E.O.)
3 ☐ prise en charge immédiate (traitement) avec mesures volontaires
4 ☐ prise en charge immédiate (traitement) avec judiciarisation
5 ☐ avis au CSS où le cas est connu
6 ☐ avis à un autre organisme suivant déjà la famille
7 ☐ autre: _____ EXPLIQUER
9 ☐ on ne sait pas

☐ 66

Q. 16 a) Le conseiller du CPJ responsable du réexamen estime-t-il que l'orientation du signalement est adéquate?

1 ☐ Oui 2 ☐ Non

☐ 67

b) Pourquoi: _____

☐☐ 68 69

c) Actions entreprises: _____

☐☐ 70 71

Q. 17 Y a-t-il un dossier au DPJ qui permet de poursuivre le réexamen de ce cas? VOIR AU DPJ

(Quels que soient les documents composant ce dossier, répondez oui s'il y a la moindre information supplémentaire au signalement de l'enfant signalé)

1 ☐ Oui 2 ☐ Non

☐ 72

SI NON: a) EXPLIQUER _____

☐☐ 73 74

b) COMMENTER _____

☐☐ 75 76

SI NON QUESTIONNAIRE TERMINÉ POUR CE CAS APRÈS AVOIR REMPLI, À LA FIN, LES QUESTIONS: Q. 75 et Q. 76

Section 2: Information provenant du dossier DPJ: A.S., V.E.O., rapport de révision et tout autre rapport

Q. 18 Y a-t-il eu application de mesure(s) d'urgence de protection? 77

1 ☐ Oui 2 ☐ Non 9 ☐ on ne sait pas

SI OUI

Q. 19 Quelles ont été les mesures d'urgence appliquées dans ce cas?

TOUTES LES INDIQUER

carte 2

Enfant signalé

1 ☐ Placement de la victime dans la parenté
2 ☐ Placement en famille d'accueil non parente
3 ☐ Placement en centre d'accueil
4 ☐ Placement en foyer de groupes, auberge, foyer de dépannage, etc.
5 ☐ Hospitalisation
6 ☐ Autre: _____ EXPLIQUER

17

SI PLACEMENT

Y a-t-il eu prolongation du placement pour 5 jours par le Tribunal?
1 ☐ Oui 2 ☐ Non

18

Y a-t-il eu prolongation du placement pour 21 jours par le Tribunal?
1 ☐ Oui 2 ☐ Non

19

Autres enfants

1 ☐ Placement d'un/des frères/soeurs dans la parenté
2 ☐ Placement d'un/des frères/soeurs en famille d'accueil
3 ☐ Placement d'un/des frères/soeurs en centre d'accueil
4 ☐ Hospitalisation
5 ☐ Autre: _____ EXPLIQUER

20

Mère

1 ☐ Hébergement de la mère avec les enfants
2 ☐ Hospitalisation
3 ☐ Autre: _____ EXPLIQUER

21

Personne abusive

1 ☐ Départ volontaire de l'adulte abusif en dehors de la famille
2 ☐ Hospitalisation
3 ☐ Autre: _____ EXPLIQUER

22

Autre

1 ☐ Autre mesure d'urgence: _____ EXPLIQUER

23

Q. 70 Quelles personnes le DPJ ou son délégué a-t-il entendues pour la vérification des faits? (témoignages)

LES INDIQUER TOUTES

- L'enfant lui-même ☐ 24
- Sa mère ou celle qui tient le rôle de la mère ☐ 25
- Son père ou celui qui tient le rôle du père ☐ 26
- Son frère/sa soeur ☐ 27
- Un membre de sa parenté (oncle, tante, grands-parents, cousins(es) ☐ 28
- Un policier (rapport de police) ☐ 29
- Un professeur ou directeur d'école ☐ 30
- Une infirmière scolaire ☐ 31
- Un travailleur social scolaire ☐ 32
- Un médecin d'un C.H. ☐ 33
- Un travailleur social d'un C.H. ☐ 34
- Un médecin privé ☐ 35
- Un employé du C.S.S. ☐ 36
- Un employé du C.L.S.C. ☐ 37
- Un employé d'un centre d'accueil ☐ 38
- Un adulte d'une famille d'accueil ☐ 39
- Un professionnel d'un autre domaine que médical: _____ EXPLIQUER ☐ 40
- Un voisin ou un autre adulte ☐ 41
- Un pair (ami, jeune du même âge) ☐ 42
- Autre, préciser: _____ ☐ 43
- Aucune personne ☐ 44

b) Si les vérifications ont été faites par quelqu'un d'autre que le DPJ: EXPLIQUER _____

_____

_____

_____ ☐ 45

Q. 21 Y a-t-il eu une confrontation victime/personne abusive (avec ou sans la présence d'une autre personne)? ☐ 46

1 ☐ Oui 2 ☐ Non 9 ☐ on ne sait pas

Q. 22 Comment s'est faite la vérification des faits auprès de la victime? ☐ 47

1 ☐ Par entrevue individuelle au DPJ/CSS/C.H./AUTRE
2 ☐ Au téléphone
3 ☐ Par une visite à la maison
4 ☐ Autrement: _____ EXPLIQUER
5 ☐ Pas de vérification auprès de la victime
9 ☐ On ne sait pas

Q. 23 Comment s'est faite la vérification des faits auprès d'un adulte de la famille de l'enfant autre que la personne abusive? ☐ 48

1 ☐ par entrevue individuelle au DPJ/ CSS/C.H./AUTRE
2 ☐ au téléphone
3 ☐ par une visite à la maison
4 ☐ autrement: _____ EXPLIQUER
5 ☐ pas de vérification auprès d'un adulte de la famille
9 ☐ on ne sait pas

Q. 24 Comment s'est faite la vérification des faits auprès de la personne abusive? ☐ 49

1 ☐ par entrevue individuelle au DPJ /CSS/C.H./AUTRE
2 ☐ au téléphone
3 ☐ par une visite à la maison
4 ☐ autrement: _____ EXPLIQUER
5 ☐ pas de vérification auprès de cette personne
9 ☐ on ne sait pas

Q. 25 Comment s'est faite la vérification des faits auprès d'un ou des autres enfants de la famille? ☐ 50

1 ☐ par entrevue individuelle au DPJ/ CSS/C.H./AUTRE
2 ☐ au téléphone
3 ☐ par une visite à la maison
4 ☐ autrement: _____ EXPLIQUER
5 ☐ pas de vérification auprès d'eux
9 ☐ on ne sait pas

Q. 26 Comment s'est faite la vérification des faits auprès d'autres témoins? ☐ 51

1 ☐ par entrevue individuelle au DPJ/ CSS/C.H./AUTRE
2 ☐ au téléphone
3 ☐ par une visite à la maison
4 ☐ autrement: _____ EXPLIQUER
5 ☐ pas de vérification auprès d'autres témoins
9 ☐ on ne sait pas

Q. 27 a) Pour compléter son évaluation, le DPJ a-t-il eu recours aux expertises suivantes?

LES INDIQUER TOUTES

Un examen médical	☐	52
Le rapport d'un examen médical déjà fait	☐	53
Une évaluation psychologique	☐	54
Le rapport d'une évaluation psychologique déjà faite	☐	55
Une évaluation familiale et/ou sociale d'un intervenant social ou d'un organisme social	☐	56
Une évaluation psychiatrique	☐	57
Le rapport d'une évaluation psychiatrique déjà faite	☐	58
Une autre expertise: _____ EXPLIQUER	☐	59
Aucune expertise	☐	60
	☐	61

b) Si plus d'une expertise d'un même type:

EXPLIQUER: _____

_____

_____

Q. 28 a) Pour compléter son évaluation, le DPJ a-t-il procédé ou participé à une discussion de cas (conférence de cas)? ☐ 62

1 ☐ Oui 2 ☐ Non

b) SI OUI Quels organismes ont participé? ☐ 63

1 ☐ à l'interne DPJ seulement

2 ☐ DPJ et C.S.S.

3 ☐ DPJ et autre(s) organisme(s) _____ EXPLIQUER

Q. 29 Si l'enfant a été soumis à un examen médical relativement à l'abus sexuel, qui l'accompagnait?

1 ☐ un/des membre(s) de sa famille
2 ☐ un intervenant du DPJ
3 ☐ un intervenant du C.S.S.
4 ☐ un membre du personnel scolaire
5 ☐ un autre adulte: _____ EXPLIQUER
6 ☐ un(e) jeune son parent
7 ☐ personne ne l'accompagnait
9 ☐ on ne sait pas

☐ 64

Q.30 a) Après vérification des faits, la (les) personne(s) abusive(s) est-elle (sont-elles) celle(s) qui était(ent) signalée(s)?

1 ☐ Oui 2 ☐ Non 9 ☐ on ne sait pas

☐ 65

b) SI NON A Rectifier: _____

CODIFICATION: VOIR Q.10

NE RIEN ECRIRE ICI

☐☐ 66 67

☐☐ 68 69

☐☐ 70 71

Q. 31 a) Après vérification, la nature de l'abus sexuel et des gestes signalés est-elle la même?

1 ☐ Oui 2 ☐ Non 9 ☐ on ne sait pas

☐ 72

b) SI NON, A rectifier: Nature de l'abus: _____

Nature des gestes: _____

CODIFICATION: VOIR Q. 11
ET VOIR Q. 12

☐☐ 73 74

☐☐ 75 76

Carte 1

☐☐ 17 18

☐☐ 19 20

☐☐ 21 22

Q. 32 a) L'abus sexuel est-il un fait isolé ou s'est-il renouvelé à quelques reprises seulement, ou encore a-t-il connu un caractère de continuité pendant une certaine période de temps?

1 ☐ un fait isolé 2 ☐ quelques reprises 23
3 ☐ caractère de continuité 9 ☐ on ne sait pas

SI CONTINUITÉ

b) Combien de temps cela a-t-il duré?

1 ☐ environ 1 à 4 semaines
2 ☐ environ 1 à 3 mois
3 ☐ environ 4 à 6 mois
4 ☐ environ 7 à 11 mois
5 ☐ environ 12 à 23 mois
6 ☐ environ 2 ans
7 ☐ plus de 2 ans: _____ 24
EXPLIQUER
9 ☐ on ne sait pas

Q. 33 a) La vérification des faits a-t-elle conclu que le cas est fondé ou non?

1 ☐ cas fondé 2 ☐ cas non fondé 3 ☐ cas douteux 25
4 ☐ cas à risque 5 ☐ cas en suspens: _____
EXPLIQUER
9 ☐ on ne sait pas

SI REPONSE AUTRE QUE "CAS FONDÉ"

b) Commentaires du conseiller: _____

_____

_____

_____

SI CAS NON FONDÉ ☐☐ 26 27

QUESTIONNAIRE TERMINÉ APRÈS AVOIR RÉPONDU AUX QUESTIONS:
Q. 75 et Q. 76

Section 2: suite, pour les cas pertinents

Q. 34 Au moment du premier contact de la DPJ avec elle, dans quel état était la victime?

1 ☐ en état de choc
2 ☐ très nerveuse
3 ☐ nerveuse
4 ☐ plutôt calme
5 ☐ très calme
9 ☐ on ne sait pas

☐ 28

Q. 35 Quel est le statut de l'enfant victime:

1 ☐ enfant naturel/biologique/légitime (il a des parents)
2 ☐ adopté
3 ☐ considéré sans famille (parents inconnus)
4 ☐ abandonné (parents disparus)
5 ☐ autre: _____
EXPLIQUER

☐ 29

Q. 36 Quel était le milieu de vie de l'enfant victime au moment du signalement du cas à la DPJ?

01 ☐ famille naturelle avec les 2 parents biologiques ou adoptifs
02 ☐ famille naturelle avec le père biologique et une mère substitut
03 ☐ famille naturelle avec la mère biologique et un père substitut
04 ☐ famille monoparentale dirigée par le père sans autre adulte
05 ☐ famille monoparentale dirigée par la mère sans autre adulte
06 ☐ famille d'accueil dans la parenté
07 ☐ famille d'accueil amie non parente
08 ☐ famille d'accueil du CSS
09 ☐ foyer de groupe/auberge de jeunes
10 ☐ centre d'accueil non sécuritaire
11 ☐ unité sécuritaire d'un centre d'accueil
12 ☐ sans milieu de vie/errant: _____
EXPLIQUER
13 ☐ autre: _____
EXPLIQUER
99 ☐ on ne sait pas

☐☐ 30 31

Q. 37 a) Avant ce signalement, l'enfant victime a-t-il toujours vécu dans sa famille ou a-t-il déjà vécu hors de sa famille?

1 ☐ a toujours vécu dans sa famille
2 ☐ a déjà vécu hors de sa famille
9 ☐ on ne sait pas

32 ☐

b) Environ combien de temps a-t-il vécu hors de sa famille?

1 ☐ moins d'un an
2 ☐ 1-2 ans
3 ☐ 3-4 ans
4 ☐ 5-6 ans
5 ☐ 7-8 ou 9 ans
6 ☐ 10 ans ou plus,

33 ☐

EXPLIQUER _____

SI DEJA VECU HORS DE SA FAMILLE

c) Quel(s) milieu(x) de vie a-t-il connu?

1 ☐ a déjà vécu dans une famille parente ou amie
2 ☐ a déjà vécu dans une famille d'accueil du C.S.S.
3 ☐ a déjà vécu dans plusieurs familles d'accueil du C.S.S.
4 ☐ a déjà vécu dans un centre d'accueil
5 ☐ a déjà vécu dans plus d'un centre d'accueil
6 ☐ a déjà vécu en famille(s) d'accueil et en centre d'accueil
7 ☐ autre: _____
EXPLIQUER
9 ☐ on ne sait pas

34 ☐

d) En tout, environ combien de déplacements cet enfant a-t-il vécus avant ce signalement?

01 ☐ un seul
02 ☐ deux
03 ☐ trois
04 ☐ quatre
05 ☐ cinq
06 ☐ six
07 ☐ sept
08 ☐ huit
09 ☐ neuf
10 ☐ dix et plus
11 ☐ aucun
99 ☐ on ne sait pas

35 36 ☐☐

Q. 38 a) L'évaluation du cas a-t-elle révélé des problèmes de déficience mentale dans cette famille et pour qui?

	1 oui sérieuse	2 oui légère	
le père	☐	☐	☐ 37
le père substitut	☐	☐	☐ 38
la mère	☐	☐	☐ 39
la mère substitut	☐	☐	☐ 40
l'enfant victime	☐	☐	☐ 41
au moins un autre enfant	☐	☐	☐ 42
une autre personne qui habite avec la famille:	☐	☐	☐ 43
_____ EXPLIQUER			
une autre personne qui fréquente la famille:	☐	☐	☐ 44
_____ EXPLIQUER			

b) Expliquer la déficience mentale, qui l'a diagnostiquée et si une éducation spéciale est prévue?

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Q. 30 a) L'évaluation du cas a-t-elle révélé des problèmes de handicap physique dans cette famille, pour qui et quel est son (ou ses) handicap(s)?

COCHEZ LES REPONSES PERTINENTES

	TYPE DE HANDICAP				
	visuel 1	auditif 2	moteur 3	un autre 4	
le père	☐	☐	☐	☐	45 46
le père substitut	☐	☐	☐	☐	47 48
la mère	☐	☐	☐	☐	49 50
la mère substitut	☐	☐	☐	☐	51 52
l'enfant victime	☐	☐	☐	☐	53 54
au moins un autre enfant	☐	☐	☐	☐	55 56
une autre personne qui habite avec la famille:	☐	☐	☐	☐	57 58
EXPLIQUER _____					
une autre personne qui fréquente très souvent la famille:	☐	☐	☐	☐	59 60
EXPLIQUER _____					

Codification: 01;02;03;04;05 = 1 + 2;
06 = 1 + 3; 07 = 1 + 4; 08 = 2 + 3; 09 = 2+4;
10 = 3 + 4;11- 1+ 2 + 3; 12 = 1 + 2 +3 + 4;
13 = 2 + 3 + 4 ; 14 = aucun; 15 =

b) DECRIVEZ le ou les handicaps: _____

(ex.: le père: aveugle, la victime: sourde (muette); etc)

_____

_____

_____

Q. 40 a) L'évaluation du cas a-t-elle révélé des problèmes de santé mentale sérieux dans cette famille, pour qui et quelle est cette (ces) maladie(s)?

COCHEZ LES REPONSES PERTINENTES

	TYPE DE MALADIE MENTALE				
	1 dépression	2 paranoïa	3 schizophrénie	4 autre	
le père	☐	☐	☐	☐	61
le père substitut	☐	☐	☐	☐	62
la mère	☐	☐	☐	☐	63
la mère substitut	☐	☐	☐	☐	64
l'enfant victime	☐	☐	☐	☐	65
au moins un autre enfant	☐	☐	☐	☐	66
une autre personne qui habite avec la famille: _____ EXPLIQUER	☐	☐	☐	☐	67
une autre personne qui fréquente très souvent la famille: _____ EXPLIQUER	☐	☐	☐	☐	68

b) DECRIVEZ la/les maladie(s) mentale(s) qui l'a diagnostiquée et si elle est soignée:

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Q. 41 a) L'évaluation du cas a-t-elle révélé des problèmes de délinquance dans cette famille et pour qui?

COCHEZ LES REPONSES PERTINENTES

le père	☐	69
le père substitut	☐	70
la mère	☐	71
la mère substitut	☐	72
l'enfant victime	☐	73
au moins un autre enfant	☐	74
une autre personne qui habite avec la famille:	☐	75
EXPLIQUER _____		
une autre personne qui fréquente très souvent la famille:	☐	76
EXPLIQUER _____		

b) DECRIVEZ le/les problèmes de délinquance et s'il y a déjà eu arrestation et condamnation:

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

carte 4

Q. 42 L'évaluation du cas a-t-elle révélé des problèmes de consommation de drogue dans cette famille et pour qui?

COCHEZ LES REPONSES PERTINENTES

le père	☐	18
la personne qui tient lieu de père	☐	19
la mère	☐	20
la personne qui tient lieu de mère	☐	21
l'enfant victime	☐	22
au moins un autre enfant	☐	23
une autre personne qui habite avec la famille: _____ EXPLIQUER	☐	24
une autre personne qui fréquente très souvent la famille: _____ EXPLIQUER	☐	25

Q. 43 L'évaluation du cas a-t-elle révélé des problèmes de consommation d'alcool dans cette famille et pour qui?

COCHEZ LES REPONSES PERTINENTES

le père	☐	26
la personne qui tient lieu de père	☐	27
la mère	☐	28
la personne qui tient lieu de mère	☐	29
l'enfant victime	☐	30
au moins un autre enfant	☐	31
une autre personne qui habite avec la famille: _____ EXPLIQUER	☐	32
une autre personne qui fréquente très souvent la famille: _____ EXPLIQUER	☐	33

Q. 44 a) L'évaluation du cas a-t-elle révélé des problèmes de comportements dans cette famille et pour qui?

COCHEZ LES RÉPONSES PERTINENTES

le père	☐	33
le père substitut	☐	34
la mère	☐	35
la mère substitut	☐	36
l'enfant victime	☐	37
au moins un autre enfant	☐	38
une autre personne qui habite avec la famille: _____ EXPLIQUER	☐	39
une personne qui fréquente très souvent la famille: _____ EXPLIQUER	☐	40

b) DÉCRIVEZ les problèmes de comportements:

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Q. 43 a) L'évaluation du cas a-t-elle révélé des problèmes d'apprentissage dans cette famille et pour qui?

COCHEZ LES REPONSES PERTINENTES

le père	☐	41
le père substitut	☐	42
la mère	☐	43
la mère substitut	☐	44
l'enfant victime	☐	45
au moins un autre enfant	☐	46
une autre personne qui habite avec la famille:	☐	47

_____
EXPLIQUER

une personne qui fréquente très souvent la famille:	☐	48

_____
EXPLIQUER

b) DECRIVEZ les problèmes d'apprentissage:

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

NE RIEN ECRIRE ICI

Codification des problèmes de la famille

49 50

51 52

53 54

Q. 46 Selon le diagnostic du DPJ, quelle est la capacité de cette famille à solutionner sa situation et ses problèmes?

1 ☐ très forte
2 ☐ assez forte
3 ☐ moyenne
4 ☐ assez faible
5 ☐ très faible
6 ☐ aucune
9 ☐ on ne sait pas

☐ 55

Q. 47 Après l'évaluation du cas, quelle a été la décision du DPJ:

1 ☐ proposer des mesures volontaires de protection
2 ☐ judiciariser devant Tribunal de la jeunesse
3 ☐ fermer le dossier car non matière à protection
4 ☐ autre: _____
EXPLIQUER

☐ 56

Q. 48 a) Le Conseiller du CPJ est-il en accord avec la décision d'orientation du cas du DPJ?

1 ☐ en accord 2 ☐ en désaccord

☐ 57

b) POURQUOI: _____
_____

☐☐ 58 59

c) SUGGESTIONS DE CORRECTION: _____
_____

☐☐ 60 61

SI PAS DE PRISE EN CHARGE, C'EST-A-DIRE: MESURES VOLONTAIRES ET/OU DE JUDICIARISATION, LE QUESTIONNAIRE EST TERMINE POUR CE CAS, MAIS EXPLIQUEZ: _____
_____
_____
_____
_____

DE PLUS, A LA FIN, REPONDEZ AUX Q. 75 et Q.76

☐☐ 62 63

Section 3: Mesures volontaires et/ou judiciaires

Q. 49 SI MESURES VOLONTAIRES

a) Y a-t-il eu une entente orale ou une entente écrite? ☐ 64

1 ☐ orale 2 ☐ écrite 9 ☐ on ne sait pas

b) Quelles sont ces mesures volontaires?

LES INDIQUER TOUTES

01 ☐ que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour corriger la situation antérieure

02 ☐ que certaines personnes s'abstiennent d'entrer en contact avec l'enfant

03 ☐ que l'enfant soit confié à d'autres personnes

04 ☐ qu'une personne oeuvrant au sein d'un établissement ou d'un organisme apporte aide, conseil ou assistance et à sa famille

05 ☐ que l'enfant soit confié à un centre hospitalier, à un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin ☐☐ 65 66

06 ☐ que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation

07 ☐ que l'enfant reçoive certains services de santé

08 ☐ que l'enfant soit confié pour une période déterminée à un centre d'accueil

09 ☐ que l'enfant soit confié à une famille d'accueil choisi par le centre de services sociaux

10 ☐ que l'enfant effectue de menus travaux ou rende un service approprié à la collectivité

11 ☐ que l'enfant fréquente un milieu d'apprentissage autre qu'un milieu scolaire

12 ☐ autre: _____
EXPLIQUER

_____

_____

c) Pour combien de temps ces mesures volontaires engageaient-elles l'enfant victime et/ou sa famille? ☐ 67

1 ☐ moins de 3 mois 2 ☐ environ 3 mois

3 ☐ de 3 mois à 6 mois moins 1 jour 4 ☐ environ 6 mois

5 ☐ autre: _____
EXPLIQUER

Q. 50 Au moment de son orientation et des mesures volontaires proposées, quelle est la perception de la DPJ sur le degré de collaboration à recevoir de l'aide?

a) pour la victime

1 ☐ a très bien collaboré
2 ☐ a assez bien collaboré
3 ☐ a plus ou moins bien collaboré
4 ☐ s'est montrée indifférente
5 ☐ s'est montrée hostile
6 ☐ autre, _____ PRECISEZ
7 ☐ ne s'applique pas: _____ EXPLIQUER
9 ☐ on ne sait pas

☐ 69

b) pour la personne abusive

1 ☐ a très bien collaboré
2 ☐ a assez bien collaboré
3 ☐ a plus ou moins bien collaboré
4 ☐ s'est montrée indifférente
5 ☐ s'est montrée hostile
6 ☐ autre, _____ PRECISEZ
7 ☐ ne s'applique pas: _____ EXPLIQUER
9 ☐ on ne sait pas

☐ 69

c) pour le parent le plus responsable de la protection de cet enfant

1 ☐ a très bien collaboré
2 ☐ a assez bien collaboré
3 ☐ a plus ou moins bien collaboré
4 ☐ s'est montré indifférent
5 ☐ s'est montré hostile
6 ☐ autre, _____ PRECISEZ
7 ☐ ne s'applique pas: _____ EXPLIQUER
9 ☐ on ne sait pas

☐ 70

Q. 51 a) Suite à ces mesures volontaires, quel(s) organisme(s) la DPJ a-t-il délégué pour assurer le suivi de ce cas à plus long terme?

ATTENTION: NE COCHEZ QU'UNE SEULE REPONSE

01 ☐ le CSS ou un de ses bureaux
02 ☐ le CLSC
03 ☐ une institution scolaire
04 ☐ un centre médical ou hospitalier
05 ☐ un centre de jour
06 ☐ une garderie
07 ☐ un organisme communautaire: _____ EXPLIQUER
08 ☐ un centre d'accueil
09 ☐ un organisme privé: _____ EXPLIQUER
10 ☐ un autre organisme: _____ EXPLIQUER
11 ☐ aucun organisme gardé à la DPJ seulement
12 ☐ PLUS D'UN ORGANISME EN COLLABORATION: _____ EXPLIQUER
13 ☐ aucun organisme délégué mais un professionnel à titre individuel: _____ EXPLIQUER
99 ☐ on ne sait pas

71 72

b) Quel(s) type(s) d'intervenant(s) a (ont) été délégué(s) par le DPJ pour assurer le suivi du cas?

ATTENTION: NE COCHEZ QU'UNE SEULE REPONSE

01 ☐ travailleur social
02 ☐ agent de protection de la jeunesse (A.P.J.)
03 ☐ psychologue
04 ☐ psychiatre
05 ☐ sexologue
06 ☐ médecin/infirmière
07 ☐ éducateur/enseignant
08 ☐ criminologue
09 ☐ agent de probation
10 ☐ bénévole _____ EXPLIQUER
11 ☐ autre _____ EXPLIQUER
12 ☐ PLUS D'UN INTERVENANT EN COLLABORATION: _____ EXPLIQUER

73 74

Q. 52 a) Ce cas a-t-il été traduit devant un Tribunal (jeunesse, criminel, divorce/séparation)? ☐ 75

1 ☐ Oui 9 ☐ on ne sait pas

2 ☐ Non

SI NON

b) Une plainte a-t-elle été portée pour aller en Cour criminelle puis retirée? ☐ 76

1 ☐ Oui 2 ☐ Non 9 ☐ on ne sait pas

→ Devant quel Tribunal ce cas a-t-il été traduit?

1 ☐ de la jeunesse

2 ☐ Cour des Sessions de la paix (Criminel)

3 ☐ Cour Supérieure (chambre de la famille)

4 ☐ Tribunal de la Jeunesse et Cour des Sessions de la paix ☐ 77

5 ☐ Tribunal de la Jeunesse et Cour Supérieure (chambre de la famille)

6 ☐ Cour des Sessions de la paix et Cour Supérieure (chambre de la famille)

7 ☐ Les trois Tribunaux

Q.53 SI TRADUIT DEVANT LA COUR DES SESSIONS DE LA PAIX — carte 5

a) Qui a porté plainte?

1 ☐ la victime 2 ☐ sa mère 3 ☐ son père
4 ☐ la police (Ministère public) — 17
5 ☐ une autre personne: _____ EXPLIQUER

b) Quelle était la nature de la plainte?

1 ☐ inceste 2 ☐ viol 3 ☐ attentat à la pudeur — 18
4 ☐ grossière indécence 5 ☐ exploitation sexuelle
6 ☐ autre: _____ EXPLIQUER

c) La cause a-t-elle été portée devant un juge seul ou devant un juge et jury? — 19

1 ☐ juge seul 2 ☐ juge et jury 9 ☐ on ne sait pas

d) La personne abusive a-t-elle été déclarée coupable ou non-coupable, ou le procès a-t-il été interrompu (non matière à procès par rétractation de témoignages)? — 20

1 ☐ coupable 2 ☐ non coupable
3 ☐ procès interrompu (non-lieu, etc.) _____ EXPLIQUER
9 ☐ on ne sait pas

e) SI COUPABLE Quelle a été la sentence?

1 ☐ libération sur parole
2 ☐ peine avec sursis sans condition: _____ EXPLIQUER LA PEINE — 21
3 ☐ peine avec sursis sous condition: _____ EXPLIQUER LA PEINE _____ EXPLIQUER LA CONDITION
4 ☐ amende: (COMBIEN) _____
5 ☐ prison: (DUREE) _____
6 ☐ amende et prison: _____ (AMENDE, COMBIEN) _____ (PRISON: DUREE)
9 ☐ on ne sait pas

NE RIEN ECRIRE ICI

AMENDE 1 ☐ moins de $50. 2 ☐ $50. à $99. 3 ☐ $100. à $199. — 22
4 ☐ $200. à $499. 5 ☐ $500. à $999. 6 ☐ $1000. et plus:
9 ☐ on ne sait pas _____ COMBIEN

CODES PRISON ET SURSIS

1 ☐ moins de 3 mois
2 ☐ 3 mois à 6 mois moins un jour — 23
3 ☐ 6 mois à 1 an moins 1 jour
4 ☐ 1 an à 2 ans moins 1 jour — 24
5 ☐ 2 à 5 ans moins 1 jour
6 ☐ 5 à 10 ans moins 1 jour
7 ☐ 10 à 14 ans
9 ☐ on ne sait pas

f) L'enfant victime a-t-il été appelé à témoigner au procès? — 25

1 ☐ Oui 2 ☐ Non 9 ☐ on ne sait pas

g) SI OUI Etait-il représenté par un avocat? — 26

1 ☐ Oui 2 ☐ Non 9 ☐ on ne sait pas

h) A-t-il été accompagné par un délégué du D.P.J. ou du CSS tout au long du processus judiciaire?

1 ☐ Oui 2 ☐ Non 9 ☐ on ne sait pas

Q. 54 **SI DEMARCHE DEVANT COUR SUPERIEURE (CHAMBRE DE LA FAMILLE)**

a) De quelle nature était la demande? 28

1 ☐ séparation 2 ☐ divorce

3 ☐ modifications pour garde des enfants 4 ☐ modifications pour pension alimentaire

5 ☐ modifications droits de visite parent/enfants 9 ☐ on ne sait pas

b) L'enfant victime a-t-il été appelé à témoigner au procès? 29

1 ☐ Oui 2 ☐ Non 9 ☐ on ne sait pas

SI OUI c) Etait-il représenté par un avocat? 30

1 ☐ Oui 2 ☐ Non 9 ☐ on ne sait pas

d) A-t-il été accompagné par un délégué du D.P.J. ou du CSS tout au long du processus judiciaire? 31

1 ☐ Oui 2 ☐ Non 9 ☐ on ne sait pas

e) De quelle façon le juge a-t-il statué sur les droits de visite du parent n'ayant pas la garde des enfants? 32 33

EXPLIQUER: _____

_____

_____

_____

_____

Q. 55 **SI TRADUIT DEVANT LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE**

a) Qui a saisi le Tribunal? 34

1 ☐ la victime 2 ☐ sa mère 3 ☐ son père
4 ☐ le D.P.J. 5 ☐ une autre personne: _____ EXPLIQUER

b) Quelle est la nature de la cause? 35

1 ☐ requête en protection pour la victime
2 ☐ agir délinquant et/ou troubles de comportement (38 e. g. 1. et/ou 40): _____ EXPLIQUER
3 ☐ protection et agir délinquant
4 ☐ cause intentée contre la personne abusive: _____ EXPLIQUER

c) En vertu de quelle(s) loi(s) la cause a-t-elle été plaidée? 36

1 ☐ Loi de la protection de la jeunesse
2 ☐ Loi sur les jeunes délinquants
3 ☐ Les deux lois
9 ☐ On ne sait pas

d) Qui a été entendu par le Tribunal?

LES INDIQUER TOUS

☐ l'enfant victime 37
☐ le père 38
☐ la mère 39
☐ un ou d'autres enfants de la famille 40
☐ le tiers abusif 41
☐ le D.P.J. 42
☐ un professionnel d'un centre hospitalier 43
☐ un expert: _____ EXPLIQUER 44
☐ une personne d'un centre d'accueil 45
☐ une personne d'une famille d'accueil 46
☐ un professionnel ou personnel de l'école 47
☐ un autre témoin: _____ EXPLIQUER 48

e) L'enfant victime a-t-il été représenté par un avocat? 49

1 ☐ Oui 2 ☐ Non 9 ☐ on ne sait pas

f) A-t-il été accompagné par un délégué du D.P.J. ou du CSS tout au long du processus judiciaire? 50

1 ☐ Oui 2 ☐ Non 9 ☐ on ne sait pas

g) Combien de temps les procédures ont-elles duré depuis la première audition jusqu'à la décision du juge? 51

date de la première audition: _____

date de la décision du juge: ____ _____ _____

délai: 1 ☐ aucun 2 ☐ moins de 1 mois
3 ☐ 1 à 3 mois moins 1 jour 4 ☐ 3 à 6 mois moins 1 jour
5 ☐ 6 à 9 mois moins 1 jour 6 ☐ 9 à 12 mois moins 1 jour
7 ☐ plus de 12 mois: 8 ☐ procédures non terminées

Q. 55 (suite)

SI CAUSE EN PROTECTION

h) Le Tribunal de la jeunesse a-t-il conclu que la sécurité ou le développement de cet enfant était compromis?

1 ☐ sécurité ou développement compromis
2 ☐ sécurité ou développement non-compromis
3 ☐ procédures non terminées

SI CAUSE POUR ACTE DELINQUANT

i) Le Tribunal de la jeunesse a-t-il conclu que l'enfant avait commis un acte contraire à une Loi ou un règlement? ☐ 52

4 ☐ Oui
5 ☐ Non
6 ☐ procédures non terminées

NE RIEN ECRIRE ICI

7 ☐ développement compromis et délinquance
8 ☐ développement compromis et délinquance, procédures non terminées

j) Quelle a été la décision du Tribunal en ce qui regarde la personne abusive?

1 ☐ n'a pas statué pour la personne abusive
2 ☐ conditions spéciales à respecter: EXPLIQUER ☐ 53

3 ☐ peine avec sursis sans condition: EXPLIQUER

4 ☐ peine avec sursis avec condition: EXPLIQUER LA PEINE

ET EXPLIQUER LA CONDITION ☐ 54

5 ☐ amende: (COMBIEN)
6 ☐ prison: (DUREE)
7 ☐ amende et prison: EXPLIQUER AMENDE

ET EXPLIQUER PRISON

NE RIEN ECRIRE ICI

CODES

AMENDE
1 ☐ moins de $50.
2 ☐ $50. à $99. ☐ 55
3 ☐ $100. à $199.
4 ☐ $200. à $499.
5 ☐ $500.
9 ☐ on ne sait pas

SURSIS ET PRISON
1 ☐ moins de 1 mois
2 ☐ 1 mois à 6 mois moins 1 jour ☐ 56
3 ☐ 6 mois à 1 an moins 1 jour
4 ☐ 1 an à 2 ans moins 1 jour ☐ 57
5 ☐ 2 ans

Q. 55 (suite)

j) Quelle a été la décision du Tribunal de la jeunesse en ce qui regarde la protection de l'enfant?

LES INDIQUER TOUTES

S'IL Y A LIEU: Art. 91

1 ☐ ordonner qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur

2 ☐ retirer aux parents l'exercice de certains droits de l'autorité parentale

3 ☐ recommander que des mesures soient prises devant la Cour supérieure en vue de faire nommer un tuteur à l'enfant

4 ☐ imposer une amende à l'enfant en tenant compte de sa capacité de payer

5 ☐ ordonner l'hébergement d'un enfant de 14 ans ou plus en unité sécuritaire

S'IL Y A LIEU: Art. 54

01 ☐ que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour corriger la situation antérieure

02 ☐ que certaines personnes s'abstiennent d'entrer en contact avec l'enfant

03 ☐ que l'enfant soit confié à d'autres personnes

04 ☐ qu'une personne oeuvrant au sein d'un établissement ou d'un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille

05 ☐ que l'enfant soit confié à un centre hospitalier, à un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin

06 ☐ que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation

07 ☐ que l'enfant reçoive certains services de santé

08 ☐ que l'enfant soit confié pour une période déterminée à un centre d'accueil

09 ☐ que l'enfant soit confié à une famille d'accueil choisi par le centre de services sociaux

10 ☐ que l'enfant effectue de menus travaux ou rende un service approprié à la collectivité

11 ☐ que l'enfant fréquente un milieu d'apprentissage autre qu'un milieu scolaire

S'IL Y A LIEU: Autre

EXPLIQUER

_____

_____

_____

_____

☐ 58

☐☐ 59 60

☐ 61

Q. 55 (suite)

k) Au moins une des personnes impliquées a-t-elle porté la décision du Tribunal en appel?

1 ☐ Oui 2 ☐ Non 9 ☐ on ne sait pas ☐ 62

1) SI OUI Quelle personne et pourquoi? ☐ 63

(PERSONNE) _____

NATURE DE L'APPEL: _____ ☐ 64
EXPLIQUER

DECISION DE L'APPEL: _____ ☐ 65
EXPLIQUER

Q. 56 a) Suite à la décision du Tribunal, quel(s) organisme(s) le D.P.J. a-t-il délégué pour assurer le suivi de ce cas (à plus long terme)?

ATTENTION: NE COCHEZ QU'UNE SEULE REPONSE

01 ☐ le CSS ou un de ses bureaux
02 ☐ le CLSC
03 ☐ une institution scolaire
04 ☐ un centre médical ou hospitalier
05 ☐ un centre de jour
06 ☐ une garderie
07 ☐ un organisme communautaire: _____ ☐☐ 66 67
EXPLIQUER
08 ☐ un centre d'accueil
09 ☐ un organisme privé: _____
EXPLIQUER
10 ☐ un autre organisme: _____
EXPLIQUER
11 ☐ aucun organisme, gardé à la DPJ seulement
12 ☐ PLUS D'UN ORGANISME EN COLLABORATION: _____
EXPLIQUER
13 ☐ aucun organisme mais un professionnel délégué à titre individuel: _____
EXPLIQUER
99 ☐ on ne sait pas

b) Quel(s) type(s) d'intervenant(s) a (ont) été délégué(s) par le D.P.J. pour assurer le suivi du cas?

ATTENTION: NE COCHEZ QU'UNE SEULE REPONSE

01 ☐ travailleur social
02 ☐ agent de protection de la jeunesse (APJ)
03 ☐ psychologue
04 ☐ psychiatre
05 ☐ sexologue
06 ☐ médecin/infirmière
07 ☐ éducateur/enseignant
08 ☐ criminologue ☐☐ 68 69
09 ☐ agent de probation
10 ☐ bénévole: _____
EXPLIQUER
11 ☐ autre: _____
EXPLIQUER
12 ☐ PLUS D'UN INTERVENANT EN COLLABORATION: _____
EXPLIQUER

Section 4: Après la décision et l'orientation au DPJ: suivi du cas

Q. 57 Concernant l'application des mesures volontaires et/ou obligatoires (par le Tribunal), quelle a été la perception du DPJ quant au degré de collaboration des personnes impliquées?

COCHEZ LE DEGRE DE COLLABORATION POUR CHACUNE DES PERSONNES IMPLIQUEES

	Victime	Personne abusive	Parent responsable de la protection	autres membres de la famille
1 très bien collaboré	☐	☐	☐	☐
2 assez bien collaboré	☐	☐	☐	☐
3 plus ou moins bien collaboré	☐	☐	☐	☐
4 s'est montré indifférent	☐	☐	☐	☐
5 s'est montré hostile	☐	☐	☐	☐
6 ne s'applique pas	☐	☐	☐	☐
9 on ne sait pas	☐	☐	☐	☐

☐☐☐☐ 70 71 72 73

Q. 58 a) Y a-t-il eu, plus tard, un renouvellement des mesures volontaires? ☐ 74

1 ☐ Oui
2 ☐ Non
3 ☐ ne s'applique pas
9 ☐ on ne sait pas

SI OUI b) S'agit-il des mêmes mesures qu'auparavant? ☐ 75

1 ☐ Oui 2 ☐ Non 9 ☐ on ne sait pas

SI DIFFERENTES c) Quelles sont ces nouvelles mesures: EXPLIQUER ☐☐ 76 77

_____ carte 6

_____

SI NON Pourquoi n'ont-elles pas été renouvelées? EXPLIQUER ☐ 17

_____

_____

Q. 59 a) Y a-t-il eu, plus tard, une démarche de révision des mesures obligatoires (par le Tribunal) et une décision pour leur prolongation (art. 95)? ☐ 18

1 ☐ Oui
2 ☐ Non
3 ☐ ne s'applique pas
9 ☐ on ne sait pas

SI OUI b) Les mêmes mesures ont-elles été prolongées? ☐ 19

1 ☐ Oui 2 ☐ Non 9 ☐ ne ne sait pas

SI DIFFERENTES c) Quelles sont ces nouvelles mesures: EXPLIQUER ☐☐ 20 21

_____

_____

SI NON Pourquoi n'ont-elles pas été renouvelées? EXPLIQUER

_____

_____ ☐

6

Q. 60 a) Suite à l'entente sur des mesures volontaires ou suite à l'ordonnance de mesures obligatoires par le Tribunal, quel(s) milieu(x) de vie la victime a-t-elle connu(e)?

1 ☐ est demeurée dans sa famille
2 ☐ a vécu dans une famille parente ou amie
3 ☐ a vécu dans une famille d'accueil du C.S.S.
4 ☐ a vécu dans plusieurs familles d'accueil du C.S.S.
5 ☐ a vécu dans un centre d'accueil
6 ☐ a vécu dans plus d'un centre d'accueil
7 ☐ a vécu en famille(s) d'accueil et en centre(s) d'accueil
8 ☐ autre: _____ EXPLIQUER
9 ☐ on ne sait pas

☐ 23

b) En tout, environ combien de déplacements cet enfant a-t-il vécus depuis cette orientation du cas?

01 ☐ un seul
02 ☐ deux
03 ☐ trois
04 ☐ quatre
05 ☐ cinq
06 ☐ six
07 ☐ sept
08 ☐ huit
09 ☐ neuf
10 ☐ dix et plus
11 ☐ aucun
99 ☐ on ne sait pas

☐☐ 24 25

c) SI L'ENFANT A CONNU UN (OU DES) DEPLACEMENT(S)
Y a-t-il jusqu'ici étape de réinsertion dans sa famille?

1 ☐ oui, étape de réinsertion tentée mais non réussie
2 ☐ oui, réinsertion en voie de réalisation par étape
3 ☐ oui, réinsertion réalisée
4 ☐ non, mais prévue dans le plan de traitement
5 ☐ non, envisagée mais modalités non prévues
6 ☐ non, placement définitif
9 ☐ on ne sait pas

☐ 26

d) Au moment du dévoilement du cas, quel est le milieu de vie de l'enfant victime?

01 ☐ famille naturelle avec les 2 parents biologiques ou adoptifs
02 ☐ famille naturelle avec le père biologique et une même substitut
03 ☐ famille naturelle avec la mère biologique et un père substitut
04 ☐ famille monoparentale dirigée par le père sans autre adulte
05 ☐ famille monoparentale dirigée par la mère sans autre adulte
06 ☐ famille d'accueil dans la parenté
07 ☐ famille d'accueil amie non parente
08 ☐ famille d'accueil du CSS
09 ☐ foyers de groupe/auberge de jeunes
10 ☐ centre d'accueil non sécuritaire
11 ☐ unité sécuritaire dans centre d'accueil
12 ☐ sans milieu de vie/errant: _____ EXPLIQUER
13 ☐ autre: _____ EXPLIQUER
99 ☐ on ne sait pas

☐☐ 27 28

Q. 61 a) Au moment du réexamen de ce cas, les membres de cette famille qui vivaient ensemble lors du signalement de ce cas vivent-ils tous sous le même toit? ☐ 29

1 ☐ Oui 2 ☐ Non 9 ☐ on ne sait pas

SI NON

b) Quels sont les membres qui étaient dans la famille au moment du signalement et qui vivent maintenant hors de la famille?

LES INDIQUER TOUS

1 ☐ le père ou celui qui en tient lieu ☐ 30
2 ☐ la mère ou celle qui en tient lieu ☐ 31
3 ☐ la victime ☐ 32
4 ☐ un (ou d'autres) enfant(s) de la famille ☐ 33
5 ☐ une autre personne: _____ ☐ 34
EXPLIQUER

Q. 62 Au moment du réexamen de ce cas, peut-on dire que les mesures volontaires ou obligatoires ont effectivement été réalisées?

1 ☐ Oui, les mesures sont complètement réalisées ☐ 35
2 ☐ Oui, les mesures sont en partie réalisées
3 ☐ Non, les mesures n'ont pas été réalisées

EXPLIQUER: _____ ☐ 36
_____
_____

Section 5: Renseignements complémentaires

Q. 63 Nom de la municipalité de résidence de l'enfant au signalement: _____ _____

CODIFICATION: NE RIEN ECRIRE ICI

1 ☐ rurale moins de 1000 habitants
2 ☐ semi-rurale 1000 à 4999 habitants
3 ☐ 5000 habitants à 9999 habitants ☐ 37
4 ☐ 10000 habitants à 19999 habitants
5 ☐ 20000 habitants à 49999 habitants
6 ☐ 50000 habitants à 99999 habitants
7 ☐ 100000 habitants à 199999 habitants
8 ☐ région métropolitaine/Québec
9 ☐ région métropolitaine/Montréal-Longueuil-Laval

Q. 64 a) Quelle était l'occupation de l'enfant victime au moment de l'évaluation?

1 ☐ étudiant(e)
2 ☐ travailleur(euse)
3 ☐ tenait maison pour sa famille
4 ☐ était sans occupation
5 ☐ autre: _____ EXPLIQUER
9 ☐ on ne sait pas

☐ 38

b) Si l'enfant victime fréquente l'école, en quel secteur académique est-il classé?

1 ☐ régulier
2 ☐ professionnel
3 ☐ spécial: _____ EXPLIQUER
9 ☐ on ne sait pas

☐ 39

c) En quelle année scolaire est cet enfant au moment de l'évaluation?

_____ ANNEE

CODIFICATION: COMPARATIVEMENT A SON AGE

NE RIEN ECRIRE ICI

1 ☐ pas de retard
2 ☐ retard léger: 1 an
3 ☐ retard moyen: 2 ou 3 ans
4 ☐ retard grave: 4 ans ou plus

☐ 40

Q. 65 a) Au moment du signalement, en comptant la victime et ceux qui ont quitté la maison, combien d'enfants vivants composent cette famille?

1 ☐ un seul
2 ☐ deux enfants
3 ☐ trois enfants
4 ☐ quatre enfants
5 ☐ cinq enfants
6 ☐ six enfants ou plus
9 ☐ on ne sait pas

41 ☐

b) Un ou plus d'un enfant(s) vit (vivent-ils) en dehors de la maison?

1 ☐ oui: l'(les)aîné a (ont) quitté ou sont mariés
2 ☐ oui: un (des) enfants) sont placés
3 ☐ non
9 ☐ on ne sait pas

42 ☐

c) Au moment du signalement, parmi les enfants qui vivent dans la famille, combien y a-t-il de filles et combien y a-t-il de garçons?

Nombre de filles: _____ 43 ☐

Nombre de garçons: _____ 44 ☐

d) Parmi ces enfants qui vivent dans la famille, quel rang occupe l'enfant victime?

1 ☐ l'aîné; il est seul
2 ☐ le deuxième
3 ☐ le troisième/quatrième (un rang moyen)
4 ☐ il est le plus jeune
9 ☐ on ne sait pas

45 ☐

Q. 66 a) Au moment du signalement, quel est l'âge du père ou de celui qui en tient lieu? _____ ANS

1 ☐ moins de 20 ans
2 ☐ 20 à 29 ans
3 ☐ 30 à 39 ans
4 ☐ 40 à 49 ans
5 ☐ 50 ans et plus
9 ☐ on ne sait pas

46 ☐

b) Au moment du signalement, quel est l'âge de la mère ou de celle qui en tient lieu? _____ ANS

1 ☐ moins de 20 ans
2 ☐ 20 à 29 ans
3 ☐ 30 à 39 ans
4 ☐ 40 à 49 ans
5 ☐ 50 ans et plus
9 ☐ on ne sait pas

47 ☐

Q. 67 Au moment de l'évaluation, quelle est la source principale du revenu de cette famille?

1 ☐ travail du père (personne qui en tient lieu)
2 ☐ travail de la mère
3 ☐ travail des deux parents
4 ☐ assurance chômage
5 ☐ aide sociale
6 ☐ autre revenu gouvernemental: _____ EXPLIQUER
7 ☐ autre source non gouvernementale: _____ EXPLIQUER
9 ☐ on ne sait pas

48

Q. 68 Si le père travaille, quelle est son occupation principale?

_____

49 50

Q. 69 Si la mère travaille, quelle est son occupation principale?

_____

51 52

Q. 70 Si l'enfant victime travaille, quelle est son occupation principale?

_____

53

Q. 71 a) Le père ou celui qui tient lieu de père a-t-il déjà été placé par un service social dans son enfance?

1 ☐ Oui 2 ☐ Non 9 ☐ on ne sait pas

54

b) La mère ou celle qui en tient lieu a-t-elle été placée par un service social dans son enfance?

1 ☐ Oui 2 ☐ Non 9 ☐ on ne sait pas

55

Q. 72 D'après l'évaluation, quel serait le niveau économique de cette famille, compte tenu du revenu familial et du nombre de personnes à charge:

1 ☐ très pauvre
2 ☐ assez pauvre
3 ☐ plutôt pauvre
4 ☐ moyen
5 ☐ plutôt aisée
6 ☐ assez aisée
7 ☐ très aisée
9 ☐ on ne sait pas

56

EXPLIQUEZ CETTE EVALUATION: _____

_____

_____

B. 73 Quels ont été les délais encourus dans ce cas?

a) Entre le signalement et le premier contact avec la victime et/ou sa famille?

Date du signalement: _____

Date du premier contact: _____

Délai: 1 ☐ le même jour
2 ☐ entre 2 et 7 jours
3 ☐ entre 8 et 14 jours
4 ☐ entre 15 et 30 jours
5 ☐ entre 1 et 3 mois moins 1 jour
6 ☐ entre 3 et 6 mois moins 1 jour
7 ☐ entre 6 et 12 mois moins 1 jour
8 ☐ plus d'un an: _____ DÉLAI
9 ☐ on ne sait pas

☐ 57

b) Entre le signalement et la signature des mesures volontaires ou la décision du Tribunal?

Date du signalement: _____

Date de la signature des mesures volontaires: _____

Date de la décision du Tribunal: _____

Délai: 1 ☐ moins de 1 mois
2 ☐ entre 1 et 3 mois moins 1 jour
3 ☐ entre et 6 mois moins 1 jour
4 ☐ entre 6 et 12 mois moins 1 jour
5 ☐ plus d'un an: _____ DÉLAI
9 ☐ on ne sait pas

☐ 58

☐ 59

c) Entre la signature des mesures volontaires ou la décision du Tribunal et la délégation pour le suivi du cas à plus long terme?

Date de la signature des mesures volontaires: _____
ou de la décision du Tribunal: _____

Date de la délégation: _____

Délai: 1 ☐ le même jour
2 ☐ entre 2 et 7 jours
3 ☐ entre 8 et 14 jours
4 ☐ entre 15 et 30 jours
5 ☐ entre 1 et 3 mois
6 ☐ plus de 3 mois: _____ DÉLAI
7 ☐ ne s'applique pas
9 ☐ on ne sait pas

☐ 60

d) Entre la signature des mesures volontaires ou la décision du Tribunal et le premier rapport de révision?

Date de la signature des mesures volontaires: _____
Date de la décision du Tribunal: _____

Date du premier rapport de révision: _____

Délai: 1 ☐ moins d'un mois
2 ☐ 1 à 3 mois moins 1 jour
3 ☐ 3 à 6 mois moins 1 jour
4 ☐ 6 à 9 mois moins 1 jour
5 ☐ 9 à 12 mois moins 1 jour
6 ☐ plus d'un an: _____ DÉLAI
7 ☐ ne s'applique pas (mesures volontaires)

☐ 61

☐ 62

Q. 74 À combien d'intervenants sociaux du D.P.J. et du C.S.S. la victime a-t-elle eu affaire depuis son signalement jusqu'à aujourd'hui?

a) vérification des faits:
nombre d'intervenants: _____ NOMBRE ☐ 63

b) évaluation de son cas:
si nouveaux intervenants, combien? _____ ☐ 64

c) mesures d'urgence:
si nouveaux intervenants, combien? _____ ☐ 65

d) depuis le suivi à plus long terme:
si nouveaux intervenants, combien? _____ ☐ 66

TOTAL: _____ ☐☐ 67 68

Q. 75 a) Au moment du réexamen de ce cas, le conseiller arrive-t-il à la conclusion que la protection de la victime est assurée ou non?

1 ☐ protection assurée
2 ☐ sécurité/développement sont toujours compromis
3 ☐ difficile à évaluer ☐ 69

b) JUSTIFIER: _____

_____

_____

_____

_____ ☐ 70

c) SUGGESTION DE CORRECTIFS, s'il y a lieu: _____

_____

_____

_____

_____

_____ ☐☐ 71 72

Q. 76 a) Quels documents composaient ce dossier au CPJ et au DPJ

LES INDIQUER TOUS

	CPJ	DPJ	
signalement	☐	☐	
analyse sommaire	☐	☐	
V.E.O.	☐	☐	
rapport de révision	☐	☐	
rapport(s) de police	☐	☐	
rapport(s) psychologique(s)	☐	☐	73 74
rapport psychiatrique	☐	☐	
évaluation sociale familiale	☐	☐	75 76
autre: EXPLIQUER	☐	☐	EXPLIQUER

b) Pour compléter ce questionnaire, quelles ont été les sources de renseignements?

1 ☐ dossier C.P.J. seulement
2 ☐ dossier C.P.J. et dossier D.P.J.
3 ☐ dossier C.P.J. et contacts téléphoniques D.P.J.
4 ☐ dossier C.P.J. et visites à D.P.J.
5 ☐ autres: EXPLIQUER

77 ☐

FIN DU QUESTIONNAIRE

MERCI DE VOTRE COLLABORATION!

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Comité de la protection de la jeunesse